

The logo for MPN, consisting of the letters 'M', 'P', and 'N' in a stylized, white, sans-serif font. The 'M' and 'P' are connected at the top, and the 'N' is separate. The background of the entire page is a blurred photograph of an industrial facility with tall chimneys and buildings, overlaid with several thin, white, overlapping circular lines.

MPN

DOCUMENT
DE RÉFÉRENCE

2012

SOMMAIRE

P.01

**Message
du président**

P.03

**Profil
du Groupe**

P.04

Gouvernance

P.06

**Développement
Durable**

P.08

**Données
boursières**

P.10

Chiffres clés



MESSAGE DU PRÉSIDENT

Chers actionnaires,

Nous venons de vivre trois années remarquables pour MP Nigeria et sa filiale à 45 %, Seplat. La production est passée de 12 500 barils par jour à plus de 60 000 barils par jour ces jours-ci. Cela est dû à la performance des équipes mises en place par Seplat avec l'appui initial de MP Nigeria. Les perspectives de croissance sont elles aussi excellentes puisque la production de Seplat va continuer d'augmenter et que l'exploration devrait commencer dès cette année. Les développements des marchés gazier au Nigéria offrent des possibilités de diversifier et d'augmenter les profits nets de l'entreprise de manière significative.

Fort de ce succès, le Groupe MP Nigeria va déployer toutes ses forces pour accompagner Seplat dans son développement international et notamment sa cotation à Lagos et à Londres.

En parallèle, disposant d'une trésorerie importante, MP Nigeria cherche à se développer à l'international. Pour ce faire, un véhicule d'investissement commun avec la Société Etablissements Maurel & Prom a été créé afin de profiter des opportunités de ce groupe coté lui aussi à Paris et dont votre Société est issue.

L'intérêt des deux sociétés à s'associer réside dans leur complémentarité, la Société Etablissements Maurel & Prom étant un acteur reconnu dans le monde pétrolier et disposant de l'expertise et des compétences nécessaires, MP Nigeria disposant de la trésorerie nécessaire pour investir, mais n'ayant pas de moyens techniques propres. Le partenariat permettra à MP Nigeria d'avoir accès à un plus grand nombre d'opérations, ce qui diminuera le profil moyen de risque de ses choix en multipliant les opportunités cet en réduisant le montant des investissements unitaires.

La mise en commun des moyens humains et financiers permettra à votre Société de se développer plus rapidement qu'envisagé, notamment en prenant des positions dans des permis à fort potentiel.

Cette orientation stratégique est un événement important pour le futur de votre Société, qui continuera à rechercher des occasions d'investir dans les domaines ayant un profil apparent de risque politique ou technique créant de réelles opportunités.

Jean-François Hénin
Président de MP Nigeria





A photograph of industrial machinery, featuring large, silver, cylindrical pipes and tanks, set against a clear blue sky. The image is partially obscured by a large, light-colored, curved graphic element that serves as a background for the text.

PROFIL DU GROUPE

MP Nigeria a été constituée le **15 octobre 2009** par Maurel & Prom, groupe spécialisé dans l'exploration et la production d'hydrocarbures.

MP Nigeria, société anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le **siège social est à Paris, est cotée depuis le 15 décembre 2011**.

MP Nigeria détient à ce jour **45 % de Seplat**, société nigériane d'exploration et de production d'hydrocarbures.

Fort du succès de Seplat dans la montée en puissance de sa production et d'une enveloppe de trésorerie conséquente, MP Nigeria est idéalement positionnée pour croître rapidement dans une industrie dans laquelle son expérience et sa performance est remarquable.



GOUVERNANCE

La Société peut compter sur l'expertise et la compétence de ses organes de direction.

La connaissance, l'expérience et le savoir-faire reconnus des équipes constituent un atout majeur pour le développement futur de la Société.



M. Jean-François Hénin

Président

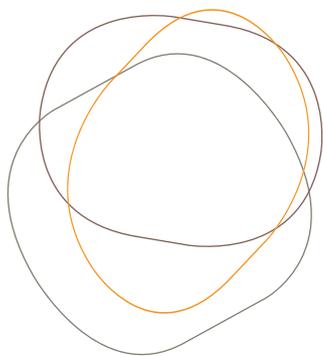
- ▶ Diplômé de l'IAE de Paris en Sciences économiques.
- ▶ Directeur trésorerie-change de la société Lyonnaise de Dépôts, trésorier de THOMSON CSF, directeur général d'Altus Finance, vice-président du conseil de surveillance d'Altus Finance, PDG d'Electricité et Eaux de Madagascar (EEM).
- ▶ Depuis mars 1996 il occupe les fonctions de gérant, président du directoire puis président-directeur général de Maurel & Prom.



M. Michel Hochard

Directeur général

- ▶ Diplômé de l'institut commercial de Nancy (ICN) et expert - comptable.
- ▶ Auditeur interne à la direction financière d'ELF Aquitaine, chef de la division finance Afrique/ Moyen-Orient, directeur financier de la SNEAP puis d'ELF Aquitaine production et d'ELF E&P, DRH délégué d'ELF E&P, directeur des opérations de Price Waterhouse Cooper BPO, membre du comité de direction de GEOS. Directeur administratif et financier de Maurel & Prom depuis septembre 2007.



INTERVENTION LOCALE

La gestion des risques environnementaux est l'une des préoccupations principales de Seplat :

- ▶ mise en place de systèmes de gestion environnementale et de plans de gestion des risques ;
- ▶ formation des salariés, et notamment des ouvriers pour une meilleure maîtrise opérationnelle des risques ;
- ▶ protection de la santé et de la sécurité des salariés par l'application du système de management HSE ;
- ▶ entretien de bonnes relations avec les communautés locales par la signature le 1^{er} janvier 2011 d'un accord cadre avec les communautés des zones d'exploitations d'Amukpe, d'Oben, de Sapele et d'Ugborhen (mise en place d'une structure de collaboration avec les communautés locales et de la réalisation de projets de développement avec ces dernières).

Le respect de la législation nigériane demeure un des objectifs constants de Seplat, et cette dernière veille au respect des exigences réglementaires en matière environnementale. Par ailleurs, Seplat s'est volontairement engagée à lutter contre certaines pratiques portant atteinte à l'environnement, comme le déversement du pétrole, en adhérant à l'association Clean Nigeria Associates.

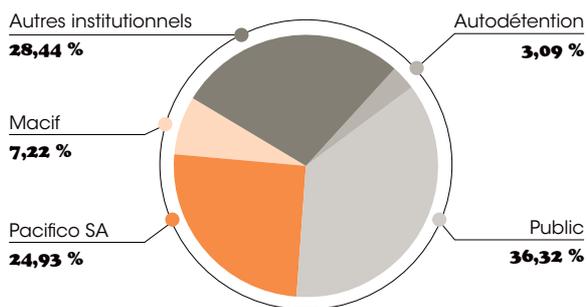


DONNÉES BOURSIÈRES

Actionnariat au 31 décembre 2012

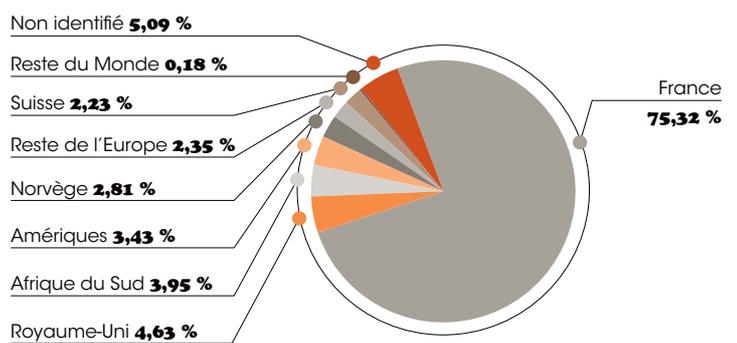
Répartition par types de détenteur

(en % du capital)



Répartition par zone géographique

(en % du capital)





Bourse

MP Nigeria est cotée sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris depuis le 15 décembre 2011.

Cours de clôture

Volume



CHIFFRES CLÉS



Changement de méthode de consolidation de Seplat par MP Nigeria

À compter du 31 décembre 2012, Seplat est consolidée selon la méthode de la mise en équivalence, en application de la méthode alternative de la norme IAS 31 « Participations dans des coentreprises ». Jusqu'au 30 juin 2012, ces entités étaient consolidées par intégration proportionnelle.

La consolidation des entités faisant l'objet d'un contrôle conjoint par la méthode de mise en équivalence est une pratique dominante dans l'industrie pétrolière au sein de laquelle évolue la Société qui facilitera la comparabilité et la lisibilité de l'information financière publiée par cette dernière.

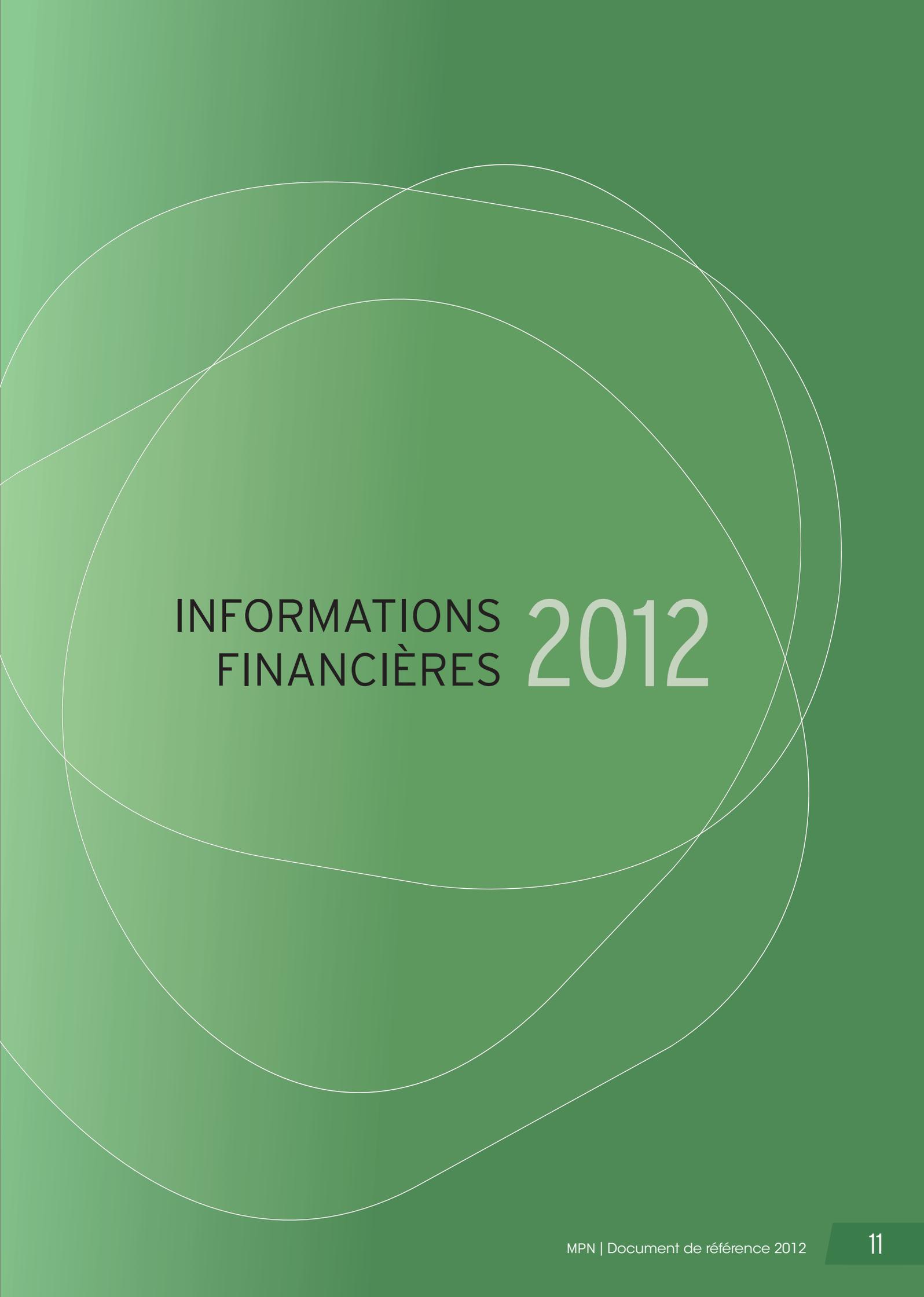
Ce changement de méthode volontaire renforce la fiabilité et la pertinence de l'information financière publiée par la Société. L'information relative à la participation dans Seplat fournie dans les états financiers de la Société s'en trouve simplifiée, clarifiée, et enrichie. La contribution de Seplat aux comptes du Groupe MP Nigeria est en effet dorénavant clairement identifiée et enregistrée dans l'état de situation financière sous la rubrique « Titres mis en équivalence » et dans l'état de résultat global en « Part de résultat des sociétés mises en équivalence ».

En application des normes IAS 8 et 31, ce changement de méthode a été appliqué de manière rétrospective en retraitant les comptes du Groupe MP Nigeria des périodes précédentes, comme si Seplat avait été consolidée par mise en équivalence depuis l'origine.

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2012	31/12/2011 <i>Retraité*</i>
Chiffre d'affaires	501	320
Résultat opérationnel	(1 917)	(1 722)
Résultat financier	5 009	10 287
Résultat avant impôts	3 092	8 565
Impôts sur les résultats	(497)	(2 918)
Résultat net des sociétés intégrées	2 595	5 647
Total part résultat net MEE**	48 229	12 467
Résultat net des activités conservées	50 824	18 114
RÉSULTAT NET – PART DE LA SOCIÉTÉ	50 824	18 114

* Retraité du changement de méthode de consolidation.

** Le détail de cette ligne correspond à la quote-part de résultat de Seplat, détenue à 45 %, et mise en équivalence. Les données clés de Seplat sont détaillées dans le tableau ci-dessous au 1.4.1.3 (b) du présent document de référence



INFORMATIONS FINANCIÈRES 2012

1	PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ	17	4	RESPONSABILITÉ SOCIALE, ENVIRONNEMENTALE ET SOCIÉTALE	99
	1.1 Profil et historique	18		4.1 Informations sociales	100
	1.2 Présentation de l'activité	19		4.2 Informations environnementales	106
	1.3 Potentiel de développement au Nigéria	27		4.3 Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable	111
	1.4 Informations financières	28		4.4 Rapport de l'organisme tiers indépendant sur la vérification des données RSE	114
	1.5 Investissements	43			
	1.6 Informations sur les tendances et la stratégie	44			
2	FACTEURS DE RISQUES	47	5	INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ ET LE CAPITAL	117
	2.1 Risques principaux liés à la participation de la Société dans Seplat	48		5.1 Informations sur la société	118
	2.2 Risques liés aux activités d'exploration et de production d'hydrocarbures	50		5.2 Informations sur le capital	127
	2.3 Risques liés à l'implantation au Nigéria	55		5.3 Opérations avec des apparentés	136
	2.4 Risques industriels et environnementaux	61		5.4 Contrats importants	140
	2.5 Risques financiers	64		5.5 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés	153
	2.6 Risques juridiques	68	6	ÉTATS FINANCIERS	157
	2.7 Autres risques	69		6.1 Comptes consolidés	158
	2.8 Risques liés à l'endettement	71		6.2 Comptes sociaux	192
	2.9 Assurances	72		6.3 Résultats financiers des cinq derniers exercices de la Société	208
3	GOVERNEMENT D'ENTREPRISE	73		6.4 Chiffre d'affaires du premier trimestre 2013	209
	3.1 Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	74	7	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	211
	3.2 Rémunérations et avantages	84		7.1 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	212
	3.3 Fonctionnement des organes d'administration et de direction	88		7.2 Documents accessibles au public	212
	3.4 Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la Société	97		7.3 Informations sur les participations	212
				7.4 Calendrier prévisionnel	212
				7.5 Personnes responsables du document de référence	213
				7.6 Contrôleurs légaux des comptes	214
				7.7 Glossaire	215
				7.8 Tables de concordance	217

Maurel & Prom Nigeria (dorénavant dénommée MPI)
Société anonyme au capital de 11 533 653,40 euros
Siège social : 51 rue d'Anjou, 75008 Paris
517 518 247 RCS Paris

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE 2012



En application de son règlement général, notamment de l'article 212-13, l'Autorité des marchés financiers a enregistré le présent document de référence le 9 juillet 2013, sous le numéro R. 13-037. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers. Il a été établi par Maurel & Prom Nigeria (dorénavant dénommée MPI) et engage la responsabilité de ses signataires.

L'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été effectué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

En application de l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne, les informations suivantes sont incorporées par référence dans le présent document de référence :

- ▶ pour l'exercice 2010 : les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 qui figurent au chapitre 20 du prospectus ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n° 11-511 en date du 4 novembre 2011, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents ; et
- ▶ pour l'exercice 2011 : le rapport de gestion, les comptes consolidés et les comptes annuels, incluant les rapports des commissaires aux comptes sur ces derniers, figurent respectivement aux pages 130 et 145 du document de référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 8 juin 2012 sous le numéro R12-026.

Des exemplaires du présent document de référence sont disponibles sans frais auprès de Maurel & Prom Nigeria (dorénavant dénommée MPI) (51, rue d'Anjou – 75008 Paris) ainsi que sur les sites internet de Maurel & Prom Nigeria (dorénavant dénommée MPI) (www.mpienergy.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Avertissement

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Dans le présent document de référence :

- ▶ le terme « **Admission** » désigne l'admission des actions de Maurel & Prom Nigeria sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris intervenue le 15 décembre 2011 ;
- ▶ le terme « **APCO** » désigne la société Abbeycourt Petroleum Company Limited ;
- ▶ le terme « **Groupe Maurel & Prom** » désigne le groupe Maurel & Prom c'est-à-dire Maurel & Prom ainsi que l'ensemble des filiales et participations détenues directement ou indirectement par Maurel & Prom ;
- ▶ le terme « **Groupe MP Nigeria** » désigne le groupe MP Nigeria c'est-à-dire Maurel & Prom Nigeria ainsi que l'ensemble des filiales et participations détenues directement ou indirectement par Maurel & Prom Nigeria ;
- ▶ le terme « **Maurel & Prom** » désigne la société Établissements Maurel & Prom SA, société anonyme au capital de 93 573 357,57 euros, dont le siège social est situé 51 rue d'Anjou – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 457 202 331 ;
- ▶ les termes « **MP Nigeria** » ou « **Société** » désignent la société Maurel & Prom Nigeria (dorénavant dénommée MPI) ;
- ▶ le terme « **MPNATI** » désigne la filiale suisse de la Société, la société MPNATI, société anonyme régie par le droit suisse, au capital de 100 000 CHF, ayant son siège social sis 47 route des Acacias, 1227 Les Acacias, Suisse, immatriculée au Registre du Commerce de Genève sous le numéro CH-660-1603012-2 ;
- ▶ le terme « **NPDC** » désigne la société Nigerian Petroleum Development Company (société de développement du pétrole nigérian) ;
- ▶ le terme « **NNPC** » désigne la société Nigerian National Petroleum Corporation (société nationale du pétrole nigérian) ;
- ▶ le terme « **Platform** » désigne la société Platform Petroleum (JV) Limited (BVI) ;
- ▶ le terme « **Partenaires** » désigne Shebah et Platform ainsi que leurs sociétés mères respectives, les sociétés nigérianes Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Joint Ventures Limited ;
- ▶ le terme « **Pacifico** » désigne la société Compagnie de Participations Commerciales Industrielles et Financières – Pacifico, société anonyme au capital de 1 196 736,48 euros, dont le siège social est situé 51 rue d'Anjou – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 362 500 274 ;
- ▶ le terme « **Seplat** » désigne la société Seplat Petroleum Development Company Limited ;
- ▶ le terme « **Shebah** » désigne la société Shebah Petroleum (JV) Limited (BVI) ;
- ▶ le terme « **SWST** » désigne la société Shell Western Supply and Trading Limited ; et
- ▶ le terme « **SPDC** » désigne la société Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited.

Un glossaire définissant les termes techniques utilisés dans le présent document de référence figure à la fin de ce document.

INFORMATIONS PROSPECTIVES

Le présent document de référence contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société notamment à la section 1.6 du présent document de référence. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées, notamment, à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du présent document de référence et contiennent des données relatives aux

intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, le marché dans lequel elle évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le présent document de référence sont données uniquement à la date du présent document de référence.

La Société ne peut être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

La Société ne prend aucun engagement ni ne donne aucune garantie sur la réalisation des objectifs et prévisions figurant dans le présent document de référence.

ÉGALITÉ DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les informations contenues dans le présent document de référence, considérées à la date de celui-ci, permettent de maintenir, en tous points significatifs, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires à l'information relative à la Société.

FACTEURS DE RISQUES

Le présent document de référence contient des facteurs de risques décrits au chapitre 2 « Facteurs de risques » qui doivent être attentivement pris en considération. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, son image, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité à réaliser ses objectifs.

1

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

1.1	Profil et historique	18
1.1.1	Présentation générale	18
1.1.2	Organigramme du groupe MP Nigeria et de Seplat	18
1.2	Présentation de l'activité	19
1.2.1	Présentation des activités d'exploration/production de Seplat	19
1.2.2	Présentation du marché et position concurrentielle	24
1.3	Potentiel de développement au Nigéria	27
1.3.1	L'expertise technique et opérationnelle du Groupe Maurel & Prom et de Seplat	27
1.3.2	Des opportunités de développement de Seplat	28
1.4	Informations financières	28
1.4.1	Examen de la situation financière et du résultat	28
1.4.2	Financement et endettement financier	40
1.4.3	Engagements contractuels	41
1.4.4	Flux de trésorerie et financement	42
1.4.5	Conditions d'emprunt et structure de financement	42
1.4.6	Restriction à l'utilisation des capitaux	42
1.5	Investissements	43
1.5.1	Principaux investissements réalisés par la Société et par Seplat depuis leur constitution	43
1.5.2	Principaux investissements de Seplat en cours de réalisation	43
1.5.3	Principaux investissements planifiés ou ayant fait l'objet d'engagements fermes de la part des organes de direction de la Société et/ou de Seplat	43
1.5.4	Financement des investissements	44
1.5.5	Propriétés immobilières et équipements	44
1.6	Informations sur les tendances et la stratégie	44
1.6.1	Programme d'investissement	44
1.6.2	Objectif et stratégie	45

1.1 Profil et historique

1.1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La Société a été constituée par le Groupe Maurel & Prom, groupe spécialisé dans l'exploration et la production d'hydrocarbures, en vue de l'acquisition, en association avec des partenaires nigériens au sein de la société Seplat, de droits dans les *Oil Mining Licenses* (les « OML ») 4, 38 et 41 au Nigéria (cf. section 5.4.2.1 du présent document de référence). L'appartenance de la Société au Groupe Maurel & Prom lui a permis de bénéficier de la connaissance, de l'expérience et du savoir-faire développés par Maurel & Prom dans le cadre de ses activités pétrolières exercées sur plusieurs continents.

À la date du présent document de référence, la Société détient une participation de 45 % dans Seplat, participation qui fut cédée par Maurel & Prom le 29 janvier 2010. La Société a par la suite

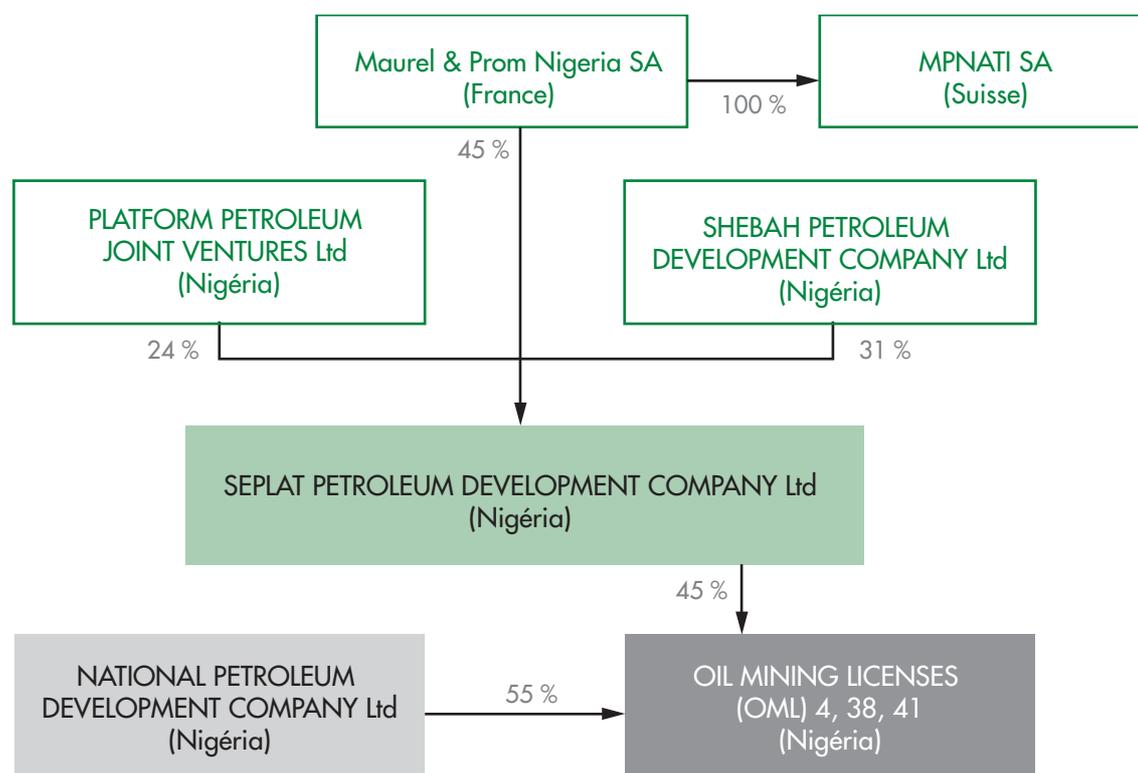
adhéré, le 3 juin 2010, au Pacte relatif à Seplat décrit dans la section 5.4.1.1 du présent document de référence.

Grâce à cette participation de 45 % dans Seplat, la Société bénéficie indirectement de droits dans trois OML *onshore* présentant une combinaison équilibrée de champs en production, de champs à développer et d'opportunités d'exploration. Elle bénéficie aussi grâce à cette participation d'une forte implication locale.

Il convient de rappeler que les actionnaires de Maurel & Prom, réunis en assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2011 ont approuvé à une très large majorité la distribution de 100 % du capital de la Société aux actionnaires de Maurel & Prom. Depuis le 15 décembre 2011, l'intégralité des actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

1.1.2 ORGANIGRAMME DU GROUPE MP NIGERIA ET DE SEPLAT

Au 31 décembre 2012, la Société détient notamment une participation de 45 % dans Seplat aux côtés de ses deux Partenaires, Shebah et Platform (pour une présentation détaillée de Shebah et Platform voir la section 5.1.1.2 du présent document de référence) :



À la date du présent document de référence, Shebah détient 31 % du capital de Seplat et Platform en détient 24 %. Cette répartition du capital entre les Partenaires résulte de la cession

de deux millions d'actions de Seplat intervenue entre Shebah et Platform en mars 2012 au titre d'un accord gouvernant les relations entre les Partenaires.

1.2 Présentation de l'activité

À la date du présent document de référence, la Société, par l'intermédiaire de Seplat, intervient dans le secteur amont de l'industrie pétrolière et gazière et plus précisément dans le domaine de l'exploration et de la production *onshore* d'hydrocarbures. Les activités d'exploration/production de Seplat et de la Société sont, à la date du présent document de référence, situées exclusivement au Nigéria. La production de Seplat, une fois extraite, est acheminée au terminal pétrolier puis, après traitement et stockage, est transférée à la société de trading, SWST, qui acquiert 100 % de cette production et en assure la commercialisation.

Seplat est détenue à 45 % par la Société et à 55 % par les sociétés nigérianes Shebah Petroleum Development Company

Limited (31 %) et Platform Petroleum Joint Ventures Limited (24 %), par l'intermédiaire de leurs filiales à 100 %, Shebah et Platform. La présence de coinvestisseurs nigériens au niveau de Seplat facilite l'obtention de soutiens locaux pour développer les champs pétroliers dont elle détient la licence d'exploitation, poursuivre l'exploration des champs non encore développés et se porter candidat pour l'acquisition de nouvelles licences. Grâce à ses Partenaires et à sa qualité de société nigérienne, Seplat devrait être en mesure de bénéficier de la politique du gouvernement nigérien et de la réglementation visant à favoriser les sociétés nigérianes, sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable et des modalités d'intervention de l'État nigérien dans l'industrie du pétrole et du gaz décrites à la section 2.3.2.1 du présent document de référence.

1.2.1 PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS D'EXPLORATION/PRODUCTION DE SEPLAT

→ 1.2.1.1 Portefeuille d'actifs

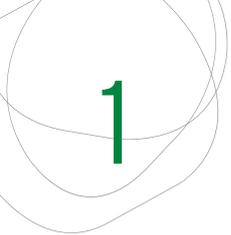
Seplat a le statut d'opérateur pour les OML 4, 38 et 41. Ces OML contiennent quatre champs développés (Oben, Amukpe, Ovhor et Sapele), neuf champs non développés et un pipeline de 24 pouces de diamètre de capacité 144 000 barils par jour (section Amukpe – Rapele).

Seplat a signé un contrat de transport avec la société SPDC pour l'acheminement du pétrole jusqu'au terminal de Forcados (cf. section 5.4.2.3(a) du présent document de référence) et étudie d'autres solutions plus pérennes pour l'évacuation du pétrole dont notamment l'utilisation de pipelines d'autres sociétés opérant dans le secteur et la construction d'un pipeline jusqu'à une installation de traitement et de stockage existante

(cf. section 2.2.4 du présent document de référence). Seplat a cependant renoncé à lever l'option exclusive sur la location ou l'acquisition du FPSO « Trinity Spirit », une unité flottante de production, de stockage et de déchargement du pétrole (cf. section 5.3.3 du présent document de référence), dont elle bénéficiait au titre d'un protocole d'accord conclu avec Shebah Exploration and Production Company Limited et Allenne British Virgin Islands Limited.

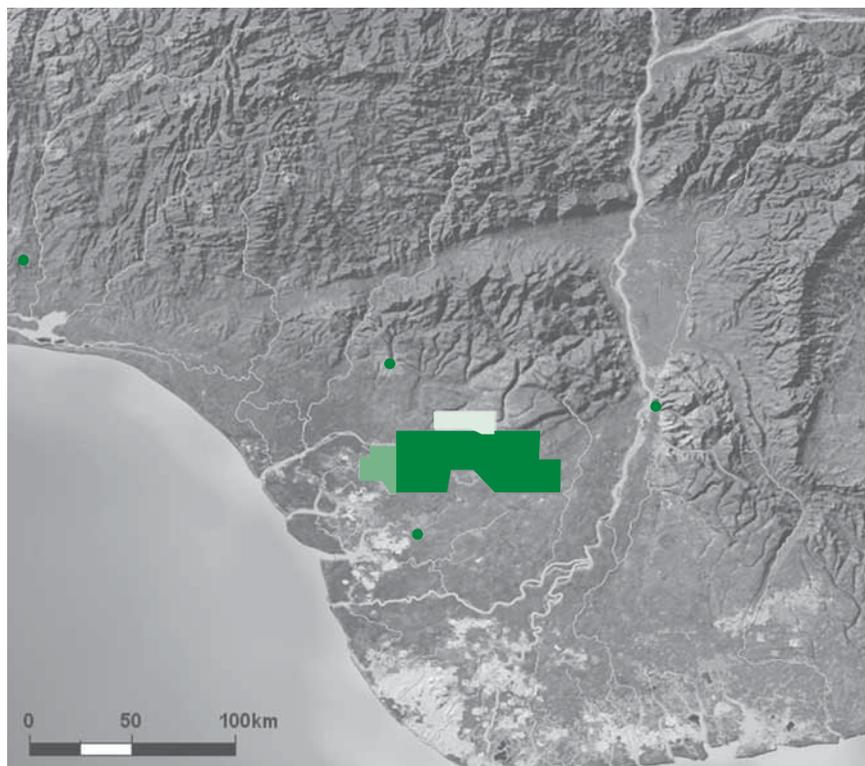
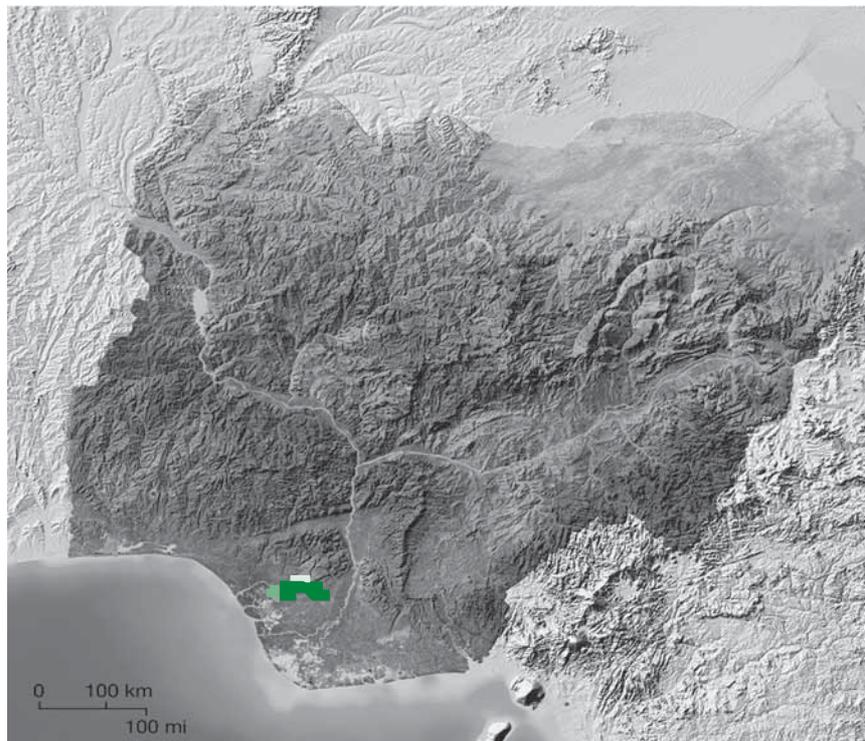
Le pétrole brut produit par Seplat est vendu à la société SWST aux termes d'un contrat de vente conclu avec cette société (cf. section 5.4.2.3 (b) du présent document de référence).

La localisation des OML, leur renouvellement et les caractéristiques des OML font l'objet d'une présentation détaillée dans cette section.



(a) Localisation des OML

Les cartes ci-dessous présentent la localisation géographique des OML 4, 38 et 41, les principaux champs pétroliers et gaziers situés sur ces OML :



■ OML 38 ■ OML 4 ■ OML 41

(b) Caractéristiques des OML 4, 38 et 41

À la date du présent document de référence, Seplat est titulaire dans les OML 4, 38 et 41 des droits suivants :

Licence	Superficie (km ²)	Année d'attribution	Année de la prochaine échéance de renouvellement	Droits de Seplat*	Associés / Droits
OML 4	267	1960	2019	45 %	NPDC – 55 %
OML 38	2 094	1962	2019	45 %	NPDC – 55 %
OML 41	291	1962	2019	45 %	NPDC – 55 %

* La Société détient 45 % du capital et des droits de vote de Seplat ce qui lui confère des droits indirects de 20,25 % dans les OML 4, 38 et 41.

(i) OML 4

L'OML 4, située dans l'État d'Edo dans le sud-ouest du Nigéria, couvre une surface de 267 km². Le champ d'Oben est le seul champ exploité de l'OML 4.

Le champ d'Oben dispose de toutes les infrastructures nécessaires pour exploiter ses ressources dont une station de pompage d'une capacité de 60 000 barils par jour et d'une usine de production de gaz d'une capacité de 90 millions de pieds cubes par jour. Toutes ces infrastructures sont à proximité les unes des autres.

Le pétrole est transporté jusqu'au terminal portuaire de Forcados par les oléoducs Oben-Amukpe, Amukpe-Rapele et Rapele-Forcados. Par ailleurs, le gaz est transporté par le pipeline Escravos-Lagos.

(ii) OML 38

L'OML 38, située dans l'État du Delta dans le sud-ouest du Nigéria, couvre une surface de 2 094 km². L'OML 38 contient notamment les champs exploités d'Amukpe et d'Ovhor ainsi que les découvertes de Mosogar, d'Okporhuru (dont la connexion est intervenue en mai 2013), d'Okwefe et d'Orogho.

(iii) OML 41

L'OML 41, située dans l'État du Delta dans le sud-ouest du Nigéria, couvre une surface de 291 km². L'OML 41 contient le champ exploité de Sapele, à cheval sur les OML 41 et OML 49, le champ exploité d'Ovhor et les deux champs non exploités d'Okoporo et d'Ubaleme. Il n'existe que des données sismiques 2D pour l'OML 41, contrairement aux OML 4 et OML 38, pour lesquelles des données 3D sont disponibles.

(c) Transport

Au 31 décembre 2012, le pétrole produit était acheminé jusqu'à Forcados par le réseau de pipelines suivant :

Oléoduc	Opérateur	Diamètre (pouces)	Capacité nominale (milliers de barils par jour)
Oben – Amukpe	Seplat	8	10
Sapele – Amukpe	Seplat	10	12
Amukpe – Rapele	Seplat	24	144
Rapele – Forcados	SPDC	28	N/A

* La capacité nominale des pipelines correspond à la quantité de barils transportés chaque jour par ces installations.

(d) Renouvellement des licences

Les OML 4, 38 et 41 ont toutes été renouvelées pour la première fois le 1^{er} juillet 1989 pour une durée de 30 ans (soit jusqu'au 30 juin 2019).

Le paragraphe 14m du *First Schedule to the Petroleum Act* stipule que si le détenteur en fait la demande, les OML sont reconduites par le gouvernement nigérian sous réserve que leur titulaire se soit acquitté de tous les loyers et redevances et ait respecté toutes les obligations afférentes auxdites OML. Le *Petroleum Act* n'indique toutefois pas le nombre de renouvellements dont peuvent faire l'objet les OML accordées. En conséquence, ces dernières contiennent généralement des stipulations prévoyant

un renouvellement exprès unique de l'autorisation. Au-delà du premier renouvellement des OML, qui est souvent de droit aux termes des stipulations des OML, et qui a été accordé en 1989 pour les OML 4, 38 et 41, des négociations peuvent avoir lieu avec le Département des ressources pétrolières du Nigéria pour obtenir un second renouvellement. En pratique, le détenteur des OML ne dispose pas d'un droit au renouvellement de l'OML, le renouvellement étant accordé discrétionnairement par le ministre. Un renouvellement peut donner lieu à un changement des termes et conditions des OML et s'accompagner du paiement de droits au renouvellement à négocier avec le ministre.

Une demande de renouvellement doit être déposée au Département des ressources pétrolières du Nigéria au moins 12 mois avant l'arrivée du terme de l'OML. Il requiert le dépôt d'un dossier présentant le projet, son histoire, les activités entreprises, les loyers et redevances, les réserves, la production, l'attention portée à l'environnement et les populations locales, etc.

→ 1.2.1.2 Réserves et ressources des OML 4, 38 et 41 en part Seplat nette de redevances

Les réserves des OML 4, 38 et 41 correspondant aux réserves comprenant les quantités estimées de pétrole présumées comme étant commercialement récupérables à partir de concentrations connues par application de projets de développement, à partir d'une date donnée et pour le futur, en fonction de conditions définies, ont été estimées au 31 décembre 2012 par De Golyer & Mac Naughton dans son *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 6 mai 2013.

Les ressources contingentes des OML 4, 38 et 41 correspondant aux quantités de pétrole estimées, à une date donnée, comme étant potentiellement récupérables à partir des concentrations connues mais dont les projets de récupération ne sont pas encore considérés comme suffisamment matures pour faire l'objet d'un développement commercial en raison d'un ou plusieurs facteurs de risque, ont été estimées pour les champs en production ainsi que pour les ressources contingentes associées aux découvertes non développées de Mosogar, d'Okwefe, d'Orogho, d'Okporhuru, d'Ovhor et d'Ubalame au 31 décembre 2012, par De Golyer & Mac Naughton dans rapport portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 6 mai 2013.

Les réserves et ressources contingentes au 31 décembre 2012 mentionnées ci-dessous sont celles issues du *Competent Person's Report* sur les OML 4, 38 et 41 de De Golyer & Mac Naughton, présentées en part Seplat, retraitées des redevances (20 % pour les huiles et 7 % pour le gaz) et sous réserve de la fiscalité applicable au secteur de l'exploration-production pétrolière.

Réserves en hydrocarbures 1P, 2P et 3P en part Seplat nette de redevance

RÉSERVES PROUVÉES P1

Nettes de redevances	Huile + condensats au 31 décembre 2012 (en Mbbl)	Gaz au 31 décembre 2012		Total réserves P1 au 31 décembre 2012 (en Mboe)*	Total réserves P1 au 31 décembre 2011 (en Mboe)*
		En Bscf	En Mboe		
OML 4	18,5	164,6	27,4	46,0	12,4
OML 38	15,6	12,1	2,0	17,6	5,4
OML 41	15,4	31,4	5,2	20,6	9,8
TOTAL P1	49,5	208,1	34,7	84,2	27,6

* Les réserves avaient été estimées par Gaffney, Cline & Associates au 30 juin 2011 dans son *Competent Person's Report* en date du 1^{er} novembre 2011 retraitées de la production du second semestre 2011 et des redevances.

RESERVES PROUVEES + PROBABLES P1+P2 (2P)

Nettes de redevances	Huile + condensats au 31 décembre 2012 (en Mbbl)	Gaz au 31 décembre 2012		Total réserves P1+P2 au 31 décembre 2012 (en Mboe)*	Total réserves P1+P2 au 31 décembre 2011 (en Mboe)*
		En Bscf	En Mboe		
OML 4	27,3	329,9	55,0	82,2	81,2
OML 38	22,8	17,1	2,9	25,7	10,4
OML 41	24,1	58,5	9,8	33,9	22,8
TOTAL P1+P2	74,2	405,6	67,6	141,8	114,3

* Les réserves avaient été estimées par Gaffney, Cline & Associates au 30 juin 2011 dans son *Competent Person's Report* en date du 1^{er} novembre 2011 retraitées de la production du second semestre 2011 et des redevances.

RESERVES PROUVEES + PROBABLES + POSSIBLES P1+P2+P3 (3P)

Nettes de redevances	Huile + condensats au 31 décembre 2012 (en Mbbbl)	Gaz au 31 décembre 2012 (en Bscf)		Total réserves P1+P2 +P3 au 31 décembre 2012 (en Mboe)*	Total réserves P1+P2 +P3 au 31 décembre 2011 (en Mboe)*
		En Bscf	En Mboe		
OML 4	33,5	390,8	65,1	98,6	90,3
OML 38	28,9	20,8	3,5	32,3	14,0
OML 41	34,9	91,7	15,3	50,2	32,4
TOTAL P1+P2+P3	97,3	503,3	83,9	181,2	136,7

* Les réserves avaient été estimées par Gaffney, Cline & Associates au 30 juin 2011 dans son Competent Person's Report en date du 1^{er} novembre 2011 retraitées de la production du second semestre 2011 et des redevances.

Au 31 décembre 2012, les réserves P1+P2 nettes de redevances s'élèvent à 141,8 Mboe, soit une progression de +24 % par rapport au 31 décembre 2011. Cette augmentation fait suite aux différents travaux d'amélioration et de gestion de la production ainsi qu'aux forages de puits supplémentaires effectués sur les champs existants. Les travaux effectués sur les champs d'Okporhuru, d'Udaleme et d'Okoporo ont aussi permis de transformer leurs ressources en réserves P1+P2 et ainsi d'augmenter de 14,5 millions de barils les réserves P1+P2 nettes de redevances. Le champ d'Okporhuru est entré en production au cours du mois de mai 2013.

Les réserves P1+P2 nettes de redevances sont composées à 52 % d'huile et de condensats et à 48 % de gaz. Le potentiel gazier des OML 4, 38 et 41 est important et prometteur. Seplat travaille actuellement à l'augmentation des capacités de production et de traitement de gaz, ainsi qu'à l'amélioration des prix de vente (cf. section 1.6.1 du présent document de référence).

Ressources contingentes en hydrocarbures 1C, 2C et 3C en part Seplat nette de redevance**RESSOURCES C1**

Nettes de redevances	Huile + condensats au 31 décembre 2012 (en Mbbbl)	Gaz au 31 décembre 2012		Total ressources C1 au 31 décembre 2012 (en Mboe)*	Total ressources C1 au 31 décembre 2011 (en Mboe)*
		En Bscf	En Mboe		
OML 4	3,5	4,9	0,8	4,3	44,4
OML 38	6,0	13,7	2,3	8,3	6,4
OML 41	6,9	10,5	1,7	8,7	22,2
TOTAL P1+P2+P3	16,4	29,1	4,9	21,2	89,6

* Les réserves avaient été estimées par Gaffney, Cline & Associates au 30 juin 2011 dans son Competent Person's Report en date du 1^{er} novembre 2011.

RESSOURCES C1+C2 (2C)

Nettes de redevances	Huile + condensats au 31 décembre 2012 (en Mbbbl)	Gaz au 31 décembre 2012		Total ressources C1+C2 au 31 décembre 2012 (en Mboe)*	Total ressources C1+C2 au 31 décembre 2011 (en Mboe)*
		En Bscf	En Mboe		
OML 4	4,6	28,1	4,7	9,3	63,7
OML 38	11,5	55,0	9,2	20,7	7,3
OML 41	40,1	35,5	5,9	46,1	36,1
TOTAL P1+P2+P3	56,2	118,6	19,8	76,0	158,0

* Les réserves avaient été estimées par Gaffney, Cline & Associates au 30 juin 2011 dans son Competent Person's Report en date du 1^{er} novembre 2011.

RESSOURCES C1+C2+C3 (3C)

Nettes de redevances	Huile + condensats au 31 décembre 2012 (en Mbbl)	Gaz au 31 décembre 2012 (en Bscf)		Total ressources C1+C2 +C3 au 31 décembre 2012 (en Mboe)*	Total ressources C1+C2 +C3 au 31 décembre 2011 (en Mboe)*
		En Bscf	En Mboe		
OML 4	5,7	32,7	5,5	11,2	73,5
OML 38	18,6	78,1	13,0	31,6	8,1
OML 41	91,0	102,1	17,0	108,0	36,0
TOTAL P1+P2+P3	115,4	213,0	35,5	150,9	224,6

* Les réserves avaient été estimées par Gaffney, Cline & Associates au 30 juin 2011 dans son Competent Person's Report en date du 1^{er} novembre 2011.

Les ressources d'hydrocarbures correspondent aux ressources contingentes des champs découverts et non développés. L'opérateur Seplat poursuivra en 2013 ses efforts sur l'optimisation de la production des réserves en mettant en œuvre les travaux nécessaires au transfert des ressources contingentes en réserves.

Outre ces réserves et ressources, il existe des champs découverts nécessitant des investissements supplémentaires pour permettre

la certification de réserves additionnelles ainsi qu'un potentiel d'exploration significatif, non quantifié à ce jour, couvert par un ensemble de données sismiques 2D et 3D.

Les réserves font généralement l'objet d'une estimation ou évaluation pour la clôture de chaque exercice.

En cours d'exercice et en cas de découvertes nouvelles, les réserves nouvelles peuvent, le cas échéant, faire l'objet de complément d'information.

1.2.2 PRÉSENTATION DU MARCHÉ ET POSITION CONCURRENTIELLE

→ 1.2.2.1 Marché mondial du pétrole

Les informations chiffrées présentées dans cette section sont tirées du BP Statistical Review of World Energy de juin 2013.

(a) Consommation

La consommation mondiale de pétrole au cours de l'année 2012 a été en moyenne de 89,77 millions de barils par jour

(4 130,5 millions de tonnes par an), soit une hausse de 0,9 %* par rapport à l'année 2011. En 2012, la consommation dans les pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« OCDE ») a été de 45,59 millions de barils par jour (2 072,8 millions de tonnes par an), soit une baisse de 1,3 %* par rapport à 2011 et celle des autres pays a crû de 3,3 %* pour atteindre 44,19 millions de barils par jour (2 057,7 millions de tonnes par an).

En 2012, la consommation de pétrole se répartissait géographiquement de la façon suivante :

Consommation mondiale de pétrole	2012 (en milliers de barils par jour)	vs 2011 (en %)*
Amérique du Nord	23 040	-1,8
Amérique centrale et Amérique du Sud	6 533	+2,0
Europe et Asie Centrale	18 543	-2,5
Moyen Orient	8 354	+4,5
Afrique	3 523	+5,1
Asie Pacifique	29 781	+3,7
TOTAL	89 774	+0,9

* Le pourcentage de variation de la production mondiale de pétrole entre 2011 et 2012 est calculé à partir des données chiffrées de la production mondiale de pétrole en 2011 et en 2012 exprimées en millions de tonnes dans le BP Statistical Review of World Energy de juin 2013.

(b) Production

La production de pétrole a augmenté de 2,2 %* en 2012 pour atteindre 86,15 millions de barils par jour (4 118,9 millions de tonnes par an). En 2012, les plus fortes hausses de production ont eu lieu en Libye (+215,1 %*), aux Etats-Unis (+13,9 %*) et en Guinée Equatoriale (+13,4 %*). Les quotas de production de l'OPEP ont été maintenus fin décembre 2012 à 30 millions

de barils par jour, conduisant cependant à une hausse effective de la production sur l'année 2012 de 3,9 %* pour atteindre 37,40 millions de barils par jour (1 778,4 millions de tonnes par an). En dehors de l'OPEP (et hors ex-URSS), la production a augmenté de 1,2 %* pour atteindre 35,09 millions de barils par jour (1 669,6 millions de tonnes par an).

En 2012, la production de pétrole se répartissait géographiquement de la façon suivante :

Production mondiale de pétrole	2012 (en milliers de barils par jour)	vs 2011 (en %)*
Amérique du Nord	15 557	+8,9
Amérique centrale et Amérique du Sud	7 359	-1,2
Europe et Asie Centrale	17 211	-1,4
Moyen Orient	28 270	+0,9
Afrique	9 442	+7,7
Asie Pacifique	8 313	+0,7
TOTAL	86 152	+2,2

* Le pourcentage de variation de la production mondiale de pétrole entre 2011 et 2012 est calculé à partir des données chiffrées de la production mondiale de pétrole en 2011 et en 2012 exprimées en millions de tonnes dans le BP Statistical Review of World Energy de juin 2013.

(c) Réserves

À la fin de l'année 2012, les réserves prouvées de pétrole se répartissaient géographiquement de la façon suivante, en milliards de barils :

Réserves prouvées de pétrole	À fin 2012
Amérique du Nord	220,2
Amérique centrale et Amérique du Sud	328,4
Europe et Asie Centrale	140,8
Moyen Orient	807,7
Afrique	130,3
Asie Pacifique	41,5
TOTAL	1 668,9

→ 1.2.2.2 Marché du pétrole au Nigéria

D'après le rapport Wood Mackenzie de janvier 2013, le Nigéria est le premier pays producteur de pétrole d'Afrique, avec un niveau de production de 2,7 millions de barils par jour. L'essentiel de sa production provient de la zone *onshore* du delta du Niger (75 000 km² de zones marécageuses) et de zones *offshore* qui s'étendent jusqu'à 150 km des côtes. La quasi-totalité du pétrole est du pétrole brut *sweet* de bonne qualité provenant de la formation Agbada datant du miocène. Le delta du Niger, en plus d'être riche en pétrole, abrite de

grandes quantités de gaz naturel (réserves de 46,51 Bscf au 1^{er} janvier 2013). La plupart des champs pétroliers produisent du gaz associé.

L'industrie de l'exploration / production pétrolière est contrôlée par le Département des ressources pétrolières du Nigéria. Selon le ministère des affaires étrangères français, l'économie nigériane reste dominée par le secteur des hydrocarbures, qui représente en moyenne 36 % du PIB et plus de 97 % des exportations.

Le Nigéria est membre de l'OPEP depuis 1971 et à ce titre est soumis à un quota annuel de production. Selon l'OPEP, le quota de production alloué au Nigéria en 2012 était fixé à 1,67 million de barils par jour.

(a) La production de pétrole

Le Nigéria est le plus gros producteur de pétrole du continent africain. D'après le *BP Statistical Review of World Energy* de juin 2013, la production africaine de pétrole au titre de l'année 2012 se répartissait géographiquement de la façon suivante, en milliers de barils par jour :

Production	Pétrole
Nigéria	2 417
Angola	1 784
Algérie	1 667
Libye	1 509
Egypte	728
République du Congo	296
Autres pays d'Afrique	1 041
TOTAL AFRIQUE	9 442

(b) Les réserves de pétrole

Le Nigéria est le deuxième pays d'Afrique pour ses réserves de pétrole. D'après le *BP Statistical Review of World Energy* de juin 2013, les réserves prouvées en Afrique au titre de l'année 2012 se répartissaient géographiquement de la façon suivante, en Gbbl :

Réserves prouvées	Pétrole
Libye	48
Nigéria	37,2
Angola	12,7
Algérie	12,2
Egypte	4,3
Autres pays d'Afrique	15,9
TOTAL AFRIQUE	130,3

→ 1.2.2.3 Position concurrentielle

Le marché du pétrole est un marché mondialisé où la majeure partie de la production est exportée vers les pays consommateurs. À cet égard, l'analyse de la position concurrentielle de la Société par l'intermédiaire de Seplat sur le marché nigérian des activités de production n'est pas pertinente.

En outre, la taille modeste des activités de Seplat au regard du marché global du pétrole et de la taille des *majors* dans ce domaine, ne rend pas non plus pertinente l'analyse de sa position au regard de ce marché global.

En effet, d'après le *BP Statistical Review of World Energy* de juin 2013, le marché mondial du pétrole en 2012 représentait une production de 86,15 millions de barils par jour de pétrole. À titre de comparaison, s'agissant de la production quotidienne de pétrole des OML 4, 38 et 41 (sur une base 100 %) 24 124 barils par jour ont été reconnus en moyenne en droit à enlèvement en 2011 et 32 260 barils par jour en 2012 (incluant des réallocations de SPDC), soit en part Société, 4 885 barils par jour en moyenne en droit à enlèvement en 2011 et 6 533 barils par jour en 2012.

Par ailleurs, d'après le *BP Statistical Review of World Energy* de juin 2013, les réserves mondiales prouvées de pétrole en 2012 s'élevaient à 1 668,9 milliards de barils alors que les réserves prouvées de pétrole des OML 4, 38 et 41 en part Seplat évaluées au 31 décembre 2012 par De Golyer & Mac Naughton dans son *Competent Person's Report* sur les OML 4, 38 et 41 en date du 6 mai 2013 s'élevaient à 49,5 millions de barils.

Le marché du pétrole est dominé par les *majors* comme Royal Dutch / Shell, ExxonMobil, BP, Chevron, ConocoPhillips, ENI et Total ainsi que par les grandes sociétés des pays émergents telles que Lukoil, Indian Oil ou Sinopec. Une *major* comme Total produit, à titre d'exemple, quotidiennement environ 2,3 millions de barils équivalent pétrole d'hydrocarbures.

Environ 150 compagnies pétrolières ont investi au Nigéria, dont notamment les *majors* Royal Dutch / Shell, Chevron, ExxonMobil, Total et Eni qui y sont présentes depuis les années 1960. BP est la seule *super-major* absente du Nigéria depuis son départ en 1970.

La Société, par l'intermédiaire de Seplat, est donc avant tout en concurrence pour l'obtention des licences d'exploration-production au Nigéria avec des acteurs de taille *junior*

ou *mid-size* présents au Nigéria tels que Pan Ocean Oil Corp., Afren, Conoil, Oando, Seven Energy, Camac Int. ou Sahara Energy.

1.3 Potentiel de développement au Nigéria

Il existe sur les OML 4, 38 et 41 un potentiel important d'accroissement de la production grâce notamment à l'amélioration de la productivité des puits, à la reprise de puits existants (*workover*) et à l'appréciation de découvertes déjà effectuées.

Seplat possède des réserves prouvées, prouvées plus probables ainsi que prouvées plus probables plus possibles d'huile et de condensat, respectivement évaluées, au 31 décembre 2012 nettes de redevances, à 49,5 millions de barils (réserves P1), à 74,2 millions de barils (réserves P1 + P2) et à 97,3 millions de barils (réserves P1 + P2 + P3). En outre, avec le gaz, les réserves prouvées, prouvées plus probables ainsi que prouvées plus probables plus possibles d'hydrocarbures, respectivement évaluées, au 31 décembre 2012 nettes de redevances, à 84,2 millions de barils équivalents pétrole (réserves P1), à 141,8

millions de barils équivalents pétrole (réserves P1 + P2) et à 181,2 millions de barils équivalents pétrole (réserves P1 + P2 + P3).

Les estimations de réserves et de ressources au 31 décembre 2012 mentionnées ci-dessus sont celles de la société De Golyer & Mac Naughton telles que présentées dans son *Competent Person's Report* sur les OML 4, 38 et 41 en date du 6 mai 2013 retraitées des redevances.

Des champs découverts nécessitant des travaux supplémentaires pourraient permettre l'évaluation de réserves additionnelles. Il existe enfin un potentiel d'exploration non encore quantifié à ce jour ayant fait l'objet d'une acquisition sismique 3D couvrant plus de 90 % du territoire des OML 4, 38 et 41. Cette sismique 3D est en cours de retraitement pour définir avec plus de précision les prospects qui seront forés dans les prochaines années.

1.3.1 L'EXPERTISE TECHNIQUE ET OPÉRATIONNELLE DU GROUPE MAUREL & PROM ET DE SEPLAT

Pour partie héritière de Maurel & Prom, la Société continue de bénéficier de sa grande expertise dans les activités d'exploration et d'exploitation de champs d'hydrocarbures pendant une période transitoire. En effet, afin d'accompagner la prise d'autonomie et le développement de la Société, Maurel & Prom et la Société ont conclu un Contrat de Prestation de Services Transitoire décrit à la section 5.4.1.2 du présent document de référence pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois à compter de l'Admission, soit jusqu'au 15 décembre 2012, et renouvelable une fois à la demande de la Société. Conformément aux dispositions contractuelles, la Société a demandé le 5 novembre 2012 le renouvellement du Contrat de Prestation de Services Transitoire pour une nouvelle période de 12 mois à compter du 15 décembre 2012. Aux termes de ce contrat, Maurel & Prom s'engage à réaliser les missions et travaux techniques dont la Société aura besoin au titre de ses activités (pour les conséquences d'un changement de contrôle de Maurel & Prom sur cette convention, cf. section 2.7.1 du présent document de référence).

La Société peut également compter sur l'expertise et la compétence de ses organes de direction issus pour partie de Maurel & Prom. Les dirigeants de la Société disposent en effet de la connaissance, de l'expérience et d'un savoir-faire reconnus dans l'industrie pétrolière. La connaissance du secteur pétrolier

par les dirigeants de la Société constitue un atout important pour les perspectives de développement de la Société et de Seplat.

La Société peut enfin s'appuyer sur l'expertise technique de ses Partenaires au sein de Seplat, les sociétés Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Joint Ventures Limited, sociétés nigérianes présentes dans le domaine de l'exploration / production au Nigéria depuis plusieurs années, qui sont actionnaires de Seplat par l'intermédiaire de leurs filiales à 100 % Shebah et Platform et filiales des groupes Shebah Exploration and Production Company Limited et Platform Petroleum Limited. Ce partenariat permet à la Société de bénéficier de la connaissance, du savoir-faire et de l'analyse de partenaires locaux reconnus sur leur marché. La qualité du partenariat noué avec ces sociétés a permis à Seplat de bénéficier du statut d'opérateur au titre des OML 4, 38 et 41. Un tel statut lui confère un degré de contrôle important sur l'exploitation des licences concernées en lui donnant, notamment dans le cadre du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) (cf. section 5.4.2.2 du présent document de référence), un pouvoir de proposition des programmes de développement des OML 4, 38 et 41 et de leurs budgets ainsi qu'un pouvoir d'administration générale et de contrôle de l'exécution des programmes et des opérations.

1.3.2 DES OPPORTUNITÉS DE DÉVELOPPEMENT DE SEPLAT

Il existe des opportunités d'acquérir des droits dans de nouvelles licences complémentaires à celles dont Seplat est déjà propriétaire, notamment du fait de leur proximité avec les licences ou infrastructures existantes de cette dernière. Les objectifs de développement de l'activité gazière de Seplat peuvent orienter ses réflexions d'acquisition de sociétés ou de nouvelles licences. La réussite de Seplat en qualité d'opérateur la positionne comme un interlocuteur crédible pour l'acquisition de participations dans des actifs significatifs. Seplat ayant mis en place le Contrat Crédit Syndiqué (cf. section 1.4.3.3 du présent document de référence), elle dispose d'une capacité de tirage dévolue à différentes opportunités d'investissement qui se présenteraient, le management de Seplat examinant par ailleurs d'autres possibilités d'accroissement des capacités de financement. Parmi les axes de réflexion arrêtés, Seplat envisage

notamment l'admission de ses titres sur un ou plusieurs marchés boursiers pertinents au regard de ses activités et du maintien de son statut de société nigériane. À la date du présent document de référence, ces travaux se poursuivent afin de permettre la cotation de Seplat au Nigéria et sur une autre place financière.

À ce titre, afin de faciliter un accès aux marchés financiers de Seplat, le conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa réunion du 18 décembre 2012, de donner un mandat non exclusif à Seplat, afin que cette dernière sélectionne tout éventuel acquéreur intéressé par l'acquisition d'une participation maximale de 20 % du capital social de Seplat détenue par la Société (cf. section 5.3.6 du présent document de référence). Ceci n'obère en rien la volonté de la Société de maintenir un niveau de participation significatif dans le capital de Seplat.

1.4 Informations financières

La Société attire l'attention des investisseurs sur le changement de méthode comptable adopté par le Groupe MP Nigeria. Le souci d'améliorer et de simplifier les informations financières communiquées aux actionnaires du Groupe MP Nigeria ont conduit à la consolidation de Seplat par mise en équivalence à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et non plus par intégration proportionnelle.

En conséquence et en application de cette méthode, la contribution de Seplat aux comptes du Groupe MP Nigeria est dorénavant enregistrée dans l'état de situation financière sous

la rubrique « Titres mis en équivalence » et dans l'état de résultat global en « Part de résultat des sociétés mises en équivalence ». Les éléments clés des comptes de Seplat retraités aux normes du Groupe MP Nigeria sont présentés et commentés dans la présente section ainsi que dans une annexe aux comptes consolidés du Groupe MP Nigeria (cf. chapitre 6, note 5 – « Titres mis en équivalence » du présent document de référence). Ce changement de méthode comptable ne remet pas en cause la nature du contrôle de la Société sur Seplat, cette dernière restant une coentreprise contrôlée conjointement.

1.4.1 EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

→ 1.4.1.1 Méthode comptable et référentiel

(a) Changement de méthode comptable

Comme indiqué en introduction de la présente section 1.4, la Société a décidé de procéder à la consolidation de Seplat, à compter de l'exercice 2012, par mise en équivalence selon le traitement autorisé par IAS 31 et non plus par intégration proportionnelle. La justification du changement de méthode comptable, présentée dans la note 1 – « Généralités » des comptes consolidés de la Société insérés au chapitre 6 du présent document de référence, est résumée ci-dessous.

À compter du 31 décembre 2012, les entités faisant l'objet d'un contrôle conjoint sont consolidées selon la méthode de la mise en équivalence, en application de la méthode alternative de la norme IAS 31 « Participations dans des coentreprises ». Jusqu'au 30 juin 2012, ces entités étaient consolidées par intégration proportionnelle. Ce changement concerne une entité (Seplat) et présente un caractère significatif (cf. note 5 « Titres mis en équivalence » des comptes consolidés de la Société insérés au chapitre 6 du présent document de référence).

La consolidation des entités faisant l'objet d'un contrôle conjoint par la méthode de mise en équivalence est une pratique dominante dans l'industrie du pétrole et du gaz au sein de

laquelle évolue la Société, ce qui facilitera la comparabilité et la lisibilité de l'information financière publiée par cette dernière.

Ce changement de méthode volontaire renforce la fiabilité et la pertinence de l'information financière publiée par la Société. L'information relative à la participation dans Seplat fournie dans les états financiers de la Société s'en trouve simplifiée, clarifiée et enrichie. La contribution de Seplat aux comptes du Groupe MP Nigeria est en effet dorénavant clairement identifiée et enregistrée dans l'état de situation financière sous la rubrique « Titres mis en équivalence » et dans l'état de résultat global en « Part de résultat des sociétés mises en équivalence ». En complément, la note 5 des comptes consolidés de la Société insérés au chapitre 6 du présent document de référence présente quant à elle une information détaillée de Seplat à 100 % (bilan, compte de résultat et tableaux des flux de trésorerie retraités aux normes du Groupe MP Nigeria).

En application des normes IAS 8 et 31, ce changement de méthode a été appliqué de manière rétrospective en retraitant les comptes du Groupe MP Nigeria des périodes précédentes, comme si Seplat avait été consolidée par mise en équivalence depuis l'origine.

(b) Référentiel

Les comptes consolidés sont établis selon la convention du coût historique, à l'exception de certaines catégories d'actifs et de passifs, conformément aux normes IFRS.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les comptes consolidés de la Société sont établis selon les normes comptables internationales IAS/IFRS applicables au 31 décembre 2012, telles qu'approuvées par l'Union européenne (disponibles à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias/index_en.htm).

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les comptes sociaux de Seplat sont établis selon (i) les normes comptables nigérianes du *Nigerian Statements of Accounting Standards Board* applicables au 31 décembre 2012 et (ii) les dispositions de l'*Allied Matters Act*, CAP C20 de 2004.

(c) Informations financières historiques

En application de l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne, les informations suivantes sont incorporées par référence dans le présent document de référence :

- ▶ pour l'exercice 2010 : les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 qui figurent au chapitre 20 du prospectus ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n° 11-511 en date du 4 novembre 2011, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents ; et
- ▶ pour l'exercice 2011 : le rapport de gestion, les comptes consolidés et les comptes annuels, incluant les rapports des commissaires aux comptes sur ces derniers, figurent respectivement aux pages 130 et 145 du document de référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 8 juin 2012 sous le numéro R12-026.

Pour les vérifications des informations financières historiques, il convient de se reporter aux rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés figurant au chapitre 6 du présent document de référence et aux documents mentionnés dans la présente section du présent document de référence. Par ailleurs, les rapports des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne et sur les conventions réglementées figurent respectivement aux sections 3.4 et 5.5 du présent document de référence.

→ 1.4.1.2 Événements marquants intervenus au sein de Seplat

La production des OML 4, 38 et 41 opérées par Seplat a continué de croître sur l'ensemble de l'exercice 2012. Elle est ainsi passée de 24 124 barils par jour en moyenne en 2011 à 32 260 barils par jour en moyenne sur l'année 2012 après prise en compte des réallocations de SPDC (cf. paragraphes ci-dessous). Hors réallocations de SPDC, la production est passée de 24 124 barils par jour en moyenne en 2011 à 25 743 barils par jour en moyenne sur l'année 2012 et ce malgré des arrêts de production plus longs que prévus. En effet, au cours de l'exercice 2012, 36 jours d'arrêt de production lié au système d'évacuation opéré par SPDC ont été constatés, contre 25 jours estimés au titre de la maintenance des installations. D'autre part, la production a été réduite pendant 29 jours au cours du quatrième trimestre à la suite de l'incident intervenu sur le site d'Ovhor.

Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaires et la production de Seplat au titre des exercices 2011 et 2012:

		12 mois 2012	12 mois 2011
Nbre de jour		366	365
Droits à enlèvements hors réallocations		9 422 145	8 805 148
Réallocations		2 384 943	-
Droits à enlèvement reconnus	<i>b</i>	11 807 088	8 805 148
	<i>b/j</i>	32 260	24 124
Part Seplat	<i>b</i>	5 313 190	3 962 317
	<i>b/j</i>	14 517	10 826
Prix de vente	<i>\$/b</i>	112,9	113,4
Chiffre d'affaires – Huile	<i>MS</i>	599,5	450,1
Chiffres d'affaires – Gaz	<i>MS</i>	26,2	1,8
Autres		3,5	-
CHIFFRES D'AFFAIRES SEPLAT	<i>MS</i>	629,3	451,9
Pour Information			
CHIFFRES D'AFFAIRES SEPLAT	<i>MS</i>	489,5	324,6
	<i>\$/€</i>	1,286	1,392

Il est rappelé que les volumes de production (droits à enlèvement reconnus, production vendue) tiennent compte d'ajustements techniques et d'une décote forfaitaire appliquée par SPDC. A ce titre, Seplat avait considéré, dès 2011, que les volumes de production reconnus par SPDC à Seplat après application des ajustements techniques et de la décote forfaitaire ne correspondaient pas aux données de Seplat en matière de production, les volumes reconnus par SPDC étant très largement inférieurs aux estimations réalisées par Seplat, occasionnant ainsi pour cette dernière un manque à gagner important. Seplat avait fait part de ce problème à SPDC et, afin de régler ce différend sur les volumes de production, Seplat avait procédé en novembre 2011 à l'installation d'un banc de comptage fiscal qui a été homologué par les autorités nigériennes. Des négociations se sont ensuite déroulées avec SPDC, notamment sur la détermination du montant net (pourcentage huile/eau) et sur les réallocations à accorder à Seplat. À la suite de ces négociations, Seplat et SPDC ont arrêté un accord de principe prévoyant notamment la réallocation totale de 2 384 943 barils, correspondant à la réallocation des écarts entre la production en sortie de puits déterminée par Seplat et la production reconnue par SPDC, en faveur des parties au Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) - Seplat et NPDC - soit 1 055 224 barils pour Seplat au titre des volumes produits jusqu'à fin 2012. Cette réallocation s'analyse en deux premiers ajustements en faveur des parties au Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*), respectivement de 297 133 et de 440 000 barils, au titre des activités antérieures à mars 2012 et en un troisième ajustement de 1 647 810 barils. Ce troisième ajustement est effectif à hauteur de 1 207 558 barils, le solde de 440 252

barils devant faire l'objet d'une régularisation au plus tard d'ici le 31 août 2013. En conséquence, le chiffre d'affaires de Seplat pour l'exercice 2012 atteint 629 millions de dollars US, soit une hausse de 39 % par rapport à l'exercice 2011. Ce chiffre d'affaires de Seplat pour l'exercice 2012 inclut également 26 millions de dollars US de ventes de gaz. Il correspond aux ventes de gaz à la société NGC (*Nigerian Gas Company*) et tient compte de régularisations rétroactives des tarifs à la hausse résultant de négociations menées avec cette société qui ont abouti à la conclusion d'un accord le 14 juin 2012. Par ailleurs, il convient également d'indiquer que les négociations menées avec SPDC ont également abouti au principe de l'application d'une décote forfaitaire maximale de 8 % pour le calcul des volumes de production.

D'un point de vue opérationnel, l'objectif de Seplat d'atteindre une production de 50 000 barils par jour à fin 2012 a été atteint au cours du mois de janvier 2013. La connexion du champ Okporhuru, premier champ développé par Seplat, est intervenue en mai 2013. La production brute a atteint le niveau de 60 000 barils par jour en février 2013.

Au cours de l'exercice, Seplat a mis en œuvre pour les parties au Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) un programme d'investissements soutenu nécessaire à l'atteinte de ses objectifs. Douze puits producteurs et injecteurs ont ainsi été forcés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 pour un montant de 185 millions de dollars US. Des travaux significatifs de reprise des puits (*workovers*) portant sur neuf puits et totalisant 98 millions de dollars US ont par ailleurs été réalisés et, enfin, 44 millions de dollars US ont été engagés dans le

cadre d'investissements relatifs aux installations de traitement. Ils concernent principalement la construction d'une unité de séparation huile-eau qui devrait être mise en service au cours du second trimestre 2013 et qui permettra d'optimiser les capacités d'évacuation de l'huile produite tout en réduisant les coûts de traitement actuellement facturés par SPDC.

S'agissant du financement des activités de Seplat, le crédit syndiqué qui était en négociation à fin 2011 avec les établissements Afrexim Export/Import Bank, Skye Bank Plc, UBA et First Bank (cf. section 1.4.3.3 du présent document de référence) a été définitivement signé le 12 juin 2012 par l'ensemble des parties avec prise d'effet rétroactive au 25 août 2011. Le Contrat de Crédit Syndiqué, pouvant atteindre 550 millions de dollars US remboursables sur cinq ans par amortissements constants et rémunérés à taux variable (Libor + marge allant de 5 à 7,5 % suivant les établissements prêteurs), se substitue au Prêt Relais (cf. section 1.4.3.3 du présent document de référence) tiré à hauteur de 258 millions de dollars US à fin 2011 et qui avait à hauteur de 100 millions de dollars US la nature d'une dette remboursable à vue.

Enfin, Seplat a reçu le 6 mai 2013 une nouvelle évaluation de ses réserves et ressources des OML 4, 38 et 41 au 31 décembre 2012 réalisée par la société De Golyer & Mac

Naughton dans son Competent Person's Report en date du 6 mai 2013. Les chiffres issus de rapport, retraités des redevances, sont présentés à la section 1.2.1.2 du présent document de référence.

→ 1.4.1.3 Analyse des résultats – Comptes consolidés

Le changement de méthode comptable (passage de l'intégration proportionnelle à la mise en équivalence) décrit ci-dessus à la section 1.4.1.1 (a) du présent document de référence a amené à reconsidérer la pertinence des agrégats financiers historiquement présentés. À cet égard, le chiffre d'affaires ou l'excédent brut d'exploitation, qui constituent généralement des données clés en matière de communication financière en ce sens qu'ils reflètent l'activité de la Société, ne sont pas pertinents en l'espèce pour apprécier la performance de la Société. En effet, la Société exerce une activité de holding qui ne génère pas ou peu de chiffres d'affaires et de résultat opérationnel, l'essentiel des revenus et résultats provenant de la filiale Seplat, seul actif opérationnel, dont la contribution est reconnue en résultat des sociétés mises en équivalence. En conséquence, les données financières clés relatives à Seplat seront présentées en complément des indicateurs financiers de la Société.

(a) Comptes consolidés de la Société

i) Compte de résultat

Le tableau ci-après présente les données financières clés de la Société au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 :

En milliers d'euros	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*
Chiffre d'affaires	501	320
Résultat opérationnel	(1 917)	(1 722)
Résultat financier	5 009	10 287
Résultat avant impôts	3 092	8 565
Impôts sur les résultats	(497)	(2 918)
Résultat net des sociétés intégrées	2 595	5 647
Total part résultat net MEE **	48 229	12 467
Résultat net des activités conservées	50 824	18 114
RÉSULTAT NET – PART DE LA SOCIÉTÉ	50 824	18 114

* Retraité du changement de méthode de consolidation.

** Le détail de cette ligne correspond à la quote-part de résultat de Seplat, détenue à 45 %, et mise en équivalence. Les données clés de Seplat sont détaillées dans le tableau ci-dessous au 1.4.1.3 (b) du présent document de référence

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires consolidé de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 0,50 million d'euros contre 0,32 million d'euros sur l'exercice précédent. Ce chiffre d'affaires provient notamment des prestations facturées par la Société à Seplat au titre du Contrat de Prestation de Services (cf. section 5.3.1 du présent document de référence).

Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel consolidé de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ressort en perte de 1,9 million d'euros contre une perte de 1,7 million d'euros sur l'exercice précédent. Cette perte résulte principalement des coûts de fonctionnement de la Société et notamment (i) des montants facturés par Maurel & Prom au titre du Contrat de Prestation de

Services Transitoire (cf. section 5.4.1.2 du présent document de référence) ainsi que (ii) des coûts inhérents à une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé (audit légal, communication financière, juridique, etc...).

La baisse du résultat opérationnel s'explique principalement par l'augmentation des montants facturés par Maurel & Prom à la Société (0,8 million d'euro au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 0,3 million d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011).

Résultat financier

Le résultat financier consolidé de la Société est bénéficiaire de 5,0 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre un bénéfice de 10,3 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Le résultat financier correspond pour l'essentiel (i) aux intérêts perçus sur les placements de trésorerie réalisés au cours de l'exercice 2012, soit 1,4 million d'euros et (ii) aux revenus liés à la rémunération des sommes avancées par la Société à Seplat dans le cadre du Prêt d'Actionnaire (dont le solde à rembourser au 31 décembre 2012 était d'environ de 47 millions de dollars US), soit 2,6 millions d'euros en 2012. En 2011, les intérêts perçus sur le Prêt d'Actionnaire étaient d'un montant supérieur, à savoir 5,3 millions d'euros, l'en cours moyen du Prêt d'Actionnaire étant plus élevé.

On notera par ailleurs que les écarts de change sont beaucoup moins significatifs au titre de l'exercice 2012 (0,6 million d'euros) qu'au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 (4,2 millions d'euros) du fait de la très forte réduction de la Société à l'exposition au risque de change consécutivement au changement de monnaie de fonctionnement (adoption du dollar US en remplacement de l'euro) intervenu le 1^{er} janvier 2012 (cf. note 1 – « Généralités » des comptes consolidés de la Société insérés au chapitre 6 du présent document de référence).

Résultat par action

Le résultat par action au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 s'établit comme suit :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*
Résultat net part du Groupe	50 824	18 114
Résultat net des activités abandonnées	0	0
Résultat net des activités conservées	50 824	18 114
Nombre moyen d'actions en circulation	111 768 202	118 800 643
Nombre moyen d'actions diluées	115 336 534	120 798 191
Résultat par action (en euros)		
De base	0,45	0,15
Dilué	0,44	0,15

* Retraité du changement de méthode de consolidation.

La Société ne dispose d'aucun instrument de capitaux propres dilutif.

Résultat net des sociétés intégrées

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus et de la charge d'impôt sur les sociétés dont le montant, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, s'élève à 0,5 million d'euros contre 2,9 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, le résultat net des sociétés intégrées ressort à 2,6 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 5,6 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Résultat de mise en équivalence – Résultat net des activités conservées

En conséquence du changement de méthode comptable décrit ci-dessus à la section 1.4.1.1 (a) du présent document de référence, et du fait que Seplat constitue le seul actif opérationnel de la Société, l'essentiel du résultat de la Société est reconnu à ce niveau.

Le résultat de mise en équivalence au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 48,2 millions d'euros contre 12,5 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Les explications relatives au détail de la ligne « Total part résultat net mise en équivalence » sont données dans la partie relative à la présentation des résultats de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 figurant dans la section 1.4.1.3 (b) (i) ci-dessous.

Résultat net de l'ensemble consolidé

Le résultat net de l'ensemble consolidé ressort, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, à 50,8 millions d'euros contre 18,1 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

(ii) Bilan synthétique

Les tableaux ci-dessous présentent le bilan synthétique de la Société au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*
Autres actifs financiers non courants	35 705	20 127
Titres mis en équivalence	77 780	43 227
Actif non courant	113 485	63 354
Clients et comptes rattachés	588	92
Autres actifs financiers courants	74 229	16 630
Autres actifs courants	364	11
Actif d'impôts exigibles	2 435	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	106 334	178 426
Actif courant	183 950	195 159
TOTAL ACTIF	297 435	258 513

* Retraité du changement de méthode de consolidation

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*
Capital social	11 534	11 534
Primes d'émission, de fusion et d'apport	226 900	226 900
Réserves consolidées	13 399	1 486
Actions propres	(6 442)	(3 983)
Résultat Groupe MP Nigeria	50 824	18 114
Capitaux propres Groupe MP Nigeria	296 216	254 051
Intérêts minoritaires	0	0
Capitaux propres	296 216	254 051
Passif non courant	0	0
Autres emprunts et dettes financières courants	-	174
Fournisseurs et comptes rattachés	794	1 136
Passif d'impôts exigibles	-	2 918
Autres créanciers et passifs divers	425	234
Passif courant	1 219	4 462
TOTAL PASSIF	297 435	258 513

* Retraité du changement de méthode de consolidation

Les commentaires sur le bilan synthétique de la Société au 31 décembre 2012 sont présentés ci-dessous.

Actifs financiers non courants

Le poste « Actifs financiers non courants » correspond à la part à plus d'un an du Prêt d'Actionnaire accordé par la Société à Seplat (cf. section 5.3.2 du présent document de référence). A la date du présent document de référence, le montant restant dû

par Seplat au titre du Prêt d'Actionnaire est d'environ 47 millions de dollars US.

Titres mis en équivalence

Le poste « Titres mis en équivalence » correspond à la valeur en mise en équivalence de la participation de 45 % détenue par la Société dans Seplat.

Autres actifs financiers courants

S'agissant du poste « Autres actifs financiers courants », il est précisé qu'au quatrième trimestre 2012, la Société a consenti à Seplat une avance de fonds à court terme non rémunérée de 98 millions de dollars US (74 millions d'euros) dans le cadre

d'une opération de croissance externe envisagée au Nigéria. L'offre de Seplat n'ayant pas été retenue comme « mieux disante », l'avance a été remboursée à la Société par Seplat début janvier 2013.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La variation du poste « Trésorerie et équivalents de trésorerie » est présentée dans le tableau des flux de trésorerie de la Société au titre des exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012 :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*
Résultat net avant impôts	51 322	21 032
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence	(48 229)	(12 468)
Décassement de l'impôt exigible	(5 933)	-
Autres produits et charges	100	(10)
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	(839)	1 028
Flux net de trésorerie générés par l'activité opérationnelle	(3 579)	9 582
Flux net de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(65 842)	67 714
Flux net de trésorerie liés aux opérations de financement	(2 498)	100 903
Variation de la trésorerie nette	(71 919)	178 199
<i>Trésorerie nette à l'ouverture</i>	<i>178 251</i>	<i>52</i>
<i>Trésorerie et équivalents de trésorerie nette à la clôture</i>	<i>106 334</i>	<i>178 251</i>

* Retraité du changement de méthode de consolidation

La diminution de la trésorerie de 72 millions d'euros par rapport à l'ouverture a essentiellement pour origine l'avance de fonds à court terme consentie à Seplat et décrite dans le paragraphe ci-dessus relatif au poste « Autres actifs financiers courants ».

Capitaux propres

L'augmentation de 42 164 milliers d'euros du poste « Capitaux propres » entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012 résulte (i) d'une augmentation du résultat 2012 de 50 824 milliers d'euros, (ii) d'une charge de 6 162 milliers d'euros relative aux écarts de conversion et (iii) d'une charge de

2 499 milliers d'euros relative aux mouvements sur actions propres.

(iii) Eléments financiers synthétiques présentés avec l'ancienne méthode comptable adoptée par la Société, la méthode de l'intégration proportionnelle

Afin de favoriser une meilleure comparabilité des comptes consolidés de la Société avec ceux présentés lors de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les éléments financiers synthétiques selon la méthode de l'intégration proportionnelle sont présentés dans la présente section.

Le tableau ci-dessous présente les éléments synthétiques du compte de résultat de la Société, selon la méthode de l'intégration proportionnelle, au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011
Chiffre d'affaires	220 310	146 077
Résultat opérationnel	100 867	58 667
Résultat financier	(4 635)	1 072
Impôts sur les résultats	(45 407)	(41 625)
RÉSULTAT NET	50 824	18 114

Le tableau ci-dessous présente le bilan synthétique de la Société, selon la méthode de l'intégration proportionnelle, au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011
Actifs incorporels	54 429	60 352
Actifs corporels	99 475	82 300
Actifs financiers non courants	34 824	20 127
Actif non courant	188 728	162 779
Stocks	0	3 791
Clients et comptes rattachés	21 024	738
Autres actifs financiers courants	118 330	16 618
Autres actifs courants	1 820	1 803
Actif d'impôts exigibles	2 435	0
Instruments dérivés courants	0	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	144 397	248 601
Actif courant	288 006	271 551
TOTAL ACTIF	476 734	494 330

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011
Capital social	11 534	11 534
Primes d'émission, de fusion et d'apport	226 900	226 900
Réserves consolidées	13 399	1 486
Actions propres	(6 442)	(3 983)
Résultat Groupe MP Nigeria	50 824	18 114
Capitaux propres	296 216	254 051
Provisions non courantes	2 570	2 008
Autres emprunts et dettes financières non courants	50 652	44 915
Impôts différés passifs	28 985	2 643
Passif non courant	82 207	49 566
Autres emprunts et dettes financières courants	18 503	44 878
Fournisseurs et comptes rattachés	24 110	10 630
Passif d'impôts exigibles	24 599	36 540
Autres créanciers et passifs divers	31 099	27 237
Instruments dérivés courant	0	11 428
Passif courant	98 311	130 713
TOTAL PASSIF	476 734	434 330

(b) Seplat

(i) Compte de résultat

Le tableau ci-après présente les données financières clés du compte de résultat de Seplat au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 :

	31/12/2012 (100 %) <i>(en milliers de dollars US)</i>	31/12/2011 (100 %) <i>(en milliers de dollars US)</i>	31/12/2012 (45 % – Part Société) <i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2011 (45 % – Part Société) <i>(en milliers d'euros)</i>
Chiffre d'affaires	629 304	451 384	220 310	145 901
Résultat opérationnel	293 592	186 836	102 782	60 391
Résultat financier	(27 547)	(28 509)	(9 644)	(9 215)
Résultat avant impôts	266 046	158 327	93 139	51 176
Impôts sur les résultats	(128 283)	(119 754)	(44 910)	(38 708)
Résultat net	137 762	38 573	48 228	12 468

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 629,3 millions de dollars US contre 451,4 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, soit une augmentation de 39 % sur la période considérée.

Cette progression du chiffre d'affaires s'explique principalement par (i) une augmentation de la production d'huile provenant des champs développés des OML 4, 38 et 41 (4 239 milliers de barils en 2012 contre 3 880 milliers de barils en 2011) malgré un prix moyen de vente du baril inférieur de 1,3 dollar US à celui de 2011 (112,4 dollars US par baril sur 2012 contre 113,7 dollars US sur 2011), (ii) la reconnaissance de 2 384 milliers de barils par SPDC en faveur des parties au Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) - Seplat et NPDC - soit 1 055 milliers de barils pour Seplat au titre des volumes produits jusqu'à fin 2012 (cf. section 1.4.1.2 du présent document de référence) et (iii) aux ventes de gaz à la société NGC (Nigerian Gas Company) pour un montant total cumulé de 26,1 millions de dollars US..

Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 293,6 millions de dollars US contre 186,8 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, soit une augmentation de 57 % sur la période considérée. La progression du résultat opérationnel est en ligne avec celle de l'augmentation de la production et du chiffre d'affaires. La marge sur résultat opérationnel a augmenté en 2012 du fait (i) de l'augmentation de la production qui permet une meilleure absorption des frais fixes et (ii) des montants facturés au titre du gaz fourni.

Résultat financier

Le résultat financier de Seplat ressort, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, en perte de 27,5 millions de dollars US contre une perte de 28,5 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 du fait principalement des charges d'intérêts afférentes au Contrat de Crédit Syndiqué (cf. section 1.4.3.3 du présent document de référence) et au Prêt d'Actionnaire (cf. section 1.4.3.3 du présent document de référence).

Résultat avant impôt / Impôt sur les résultats

Le résultat avant impôt de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 266,0 millions de dollars US contre 158,3 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011. La charge d'impôt sur les résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 128,3 millions de dollars US contre 119,8 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011. La charge d'impôt 2012 est obtenue après prise en compte de 35 millions de dollars US résultant d'une révision à la baisse des impôts sur les sociétés 2010 et 2011 en accord avec les autorités fiscales nigérianes qui ont admis en août 2012 le principe de la déduction fiscale sur cinq ans de l'écart d'acquisition de 121 millions de dollars US enregistré lors du rachat des actifs à SPDC.

Résultat net

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, le résultat net de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 137,8 millions de dollars US contre 38,6 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

(ii) Bilan synthétique

Les tableaux ci-dessous présentent le bilan synthétique de Seplat au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 :

<i>En milliers de dollars US</i>	31/12/2012	31/12/2011
Actifs incorporels	159 584	173 533
Actifs corporels	291 663	236 638
Actifs financiers non courants	44 233	0
Actif non courant	495 480	410 171
Stocks	0	10 903
Clients et comptes rattachés	60 232	1 976
Autres actifs financiers courants	227 536	47 527
Autres actifs courants	4 275	5 154
Trésorerie et équivalents de trésorerie	111 599	201 778
Actif courant	403 642	267 338
TOTAL ACTIF	899 122	677 509

<i>En milliers de dollars US</i>	31/12/2012	31/12/2011
Capital social	690	690
Primes d'émission, de fusion et d'apport	88 900	88 900
Réserves consolidées	700	(3 874)
Actions propres	137 763	0
Résultat groupe		38 573
Capitaux propres	228 053	124 289
Provisions non courantes	7 534	5 774
Autres emprunts et dettes financières non courants	195 622	176 837
Impôts différés passifs	84 984	7 599
Passif non courant	288 140	190 210
Emprunts courants		0
Autres emprunts et dettes financières courants	54 250	128 538
Fournisseurs et comptes rattachés	68 361	27 297
Passif d'impôts exigibles	72 124	96 673
Autres créanciers et passifs divers	188 195	77 643
Instruments dérivés courant		32 858
Passif courant	382 930	363 009
TOTAL PASSIF	899 122	677 509

Les commentaires sur le bilan synthétique de Seplat au 31 décembre 2012 sont présentés ci-dessous.

Actifs incorporels

Le poste « Actifs Incorporels » correspond au coût d'acquisition des OML 4, 38 et 41 en 2010 (cf. section 5.4.2.1 du présent document de référence).

Actifs corporels

Les actifs de production correspondent à hauteur de 219 millions de dollars US (165 millions d'euros) à la valeur des actifs SPDC acquis en 2010 (cf. section 5.4.2.1 du présent document de référence). Les acquisitions réalisées en 2012, qui s'élèvent à 127 millions de dollars US (99 millions d'euros) en quote-part Seplat, concernent notamment (i) le coût du forage de douze puits producteurs et injecteurs à hauteur de 83,4 millions de dollars US (63,2 millions d'euros) et (ii) la construction d'une unité de séparation huile-eau qui devrait être mise en service au cours du second semestre 2013 à hauteur de 20 millions de dollars US (15 millions d'euros).

Actifs financiers non courants

Le poste « Actifs financiers non courants » est constitué (i) d'un dépôt collatéral de 17 millions de dollars US effectué en application du Contrat de Crédit Syndiqué (cf. section 1.4.3.3 du présent document de référence) et, pour le reste, (ii) de droits d'utilisation exclusive de deux appareils de forage sur une durée de 5 ans.

Clients et comptes rattachés

Le poste « Clients et comptes rattachés » correspond (i) aux sommes dues par SWST sur les ventes d'huile réalisées en décembre 2012 à hauteur de 46,9 millions de dollars US (35,6 millions d'euros) et à l'encours des créances sur la NGC à raison des fournitures de gaz pour 13,2 millions de dollars US (10 millions d'euros).

Autres actifs financiers courants

Le poste « Autres actifs financiers courants » correspond essentiellement à la créance de Seplat sur son partenaire NPDC portant sur la refacturation de 55 % des coûts engagés au titre du Contrat d'Association.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La variation de 90 millions de dollars US du poste « Trésorerie et équivalents de trésorerie » est présentée dans le tableau des flux de trésorerie de Seplat au 31 décembre 2012 :

<i>En milliers de dollars US</i>	31/12/2012
Capacité d'autofinancement nette d'impôt	267 910
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	(98 081)
Flux net de trésorerie générés par l'activité opérationnelle	169 829
Flux net de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(142 684)
Flux net de trésorerie liés aux opérations de financement	(117 323)
Variation de la trésorerie nette	(90 178)
<i>Trésorerie à l'ouverture</i>	201 778
<i>Trésorerie nette à la clôture</i>	111 599

Le besoin en fonds de roulement augmente de 98 millions de dollars US principalement du fait de l'augmentation de l'en cours des créances sur le partenaire NPDC.

Capitaux propres groupe

La variation du poste « Capitaux propres groupe » sur l'exercice 2012 s'explique par (i) le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 (137,7 millions de dollars US équivalant à 107,1 millions d'euros), (ii) le versement d'un dividende de 14 millions de dollars US au titre des exercices clos le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011 et (iii) le versement d'un acompte sur dividendes de 20 millions de dollars US au titre du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Autres emprunts et dettes financières non courants

Le poste « Autres emprunts et dettes financières non courants » correspond (i) à la part à plus d'un an du Contrat de Crédit Syndiqué (cf. section 1.4.3.3 du présent document de référence) à hauteur de 149 millions de dollars US et, pour le reste, aux sommes dues par Seplat à la Société au titre du Prêt d'Actionnaire (cf. section 5.3.2 du présent document de référence).

Autres emprunts et dettes financières courants

Le poste « Autres emprunts et dettes financières courants » correspond au montant du Contrat de Crédit Syndiqué (cf. section 1.4.3.3 du présent document de référence) à rembourser dans les 12 mois.

Fournisseurs et comptes rattachés

Le poste « Fournisseurs et comptes rattachés » est principalement constitué (i) des sommes dues à SPDC au titre du transport, du traitement et du stockage de la production (cf. section 5.4.2.3 (a) du présent document de référence) et (ii) des montants à régler sur les opérations de forage et de reprise des puits réalisées à la fin de l'année 2012.

Autres créanciers et passifs divers

Le poste « Autres créanciers et passifs divers », qui s'élève à 188 millions de dollars US (141 millions d'euro), augmente significativement par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2011, du fait principalement :

- ▶ de l'augmentation de 98 millions de dollars US de la dette en compte courant envers la Société résultant d'une avance de fonds à court terme effectuée par cette dernière en vue du dépôt d'une offre dans le cadre d'une opération de croissance externe envisagée au Nigéria (offre de cession d'actifs de Conoco Phillips au Nigéria) (cf. section 1.4.1.4 du présent document de référence) ;
- ▶ de la diminution de la position de sur-enlèvement à la suite de l'accord de principe avec SPDC conduisant à une réallocation de barils au profit de Seplat (cf. section 1.4.1.2 du présent document de référence) ; et
- ▶ de l'augmentation des sommes dues au titre des redevances sur la production.

→ 1.4.1.4 Analyse des résultats – Comptes sociaux

Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 de la Société ont été marqués par trois événements caractéristiques :

- ▶ la Société a accordé à Seplat, au cours du dernier trimestre 2012, une avance en compte courant de 98 millions de dollars US en vue du dépôt d'une offre dans le cadre d'une opération de croissance externe envisagée au Nigéria (offre de cession d'actifs de Conoco Phillips au Nigéria). L'offre de Seplat n'ayant pas été retenue comme « mieux-disante », l'avance a été remboursée à la Société par Seplat début janvier 2013. En conséquence, avant constatation en trésorerie de la Société du remboursement de cette avance par Seplat, la trésorerie de la Société à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 106 millions d'euros, en baisse de 72 millions d'euros par rapport à la fin de

l'exercice clos le 31 décembre 2011, le poste « Autres créances » augmentant lui-même de 76 millions d'euros sur la période de référence ;

- ▶ la Société a reçu de Seplat 11,5 millions d'euros de dividendes qui ont été enregistrés en produits financiers. Ils correspondent (i) à la distribution de dividendes de 4,7 millions d'euros au titre des exercices 2010 et 2011 et (ii) à la perception d'un acompte sur les dividendes 2012 de 6,7 millions d'euros ; et
- ▶ dans le cadre de l'acquisition des OML 4, 38 et 41, la Société avait accordé le 25 juin 2010 à Seplat un Prêt d'Actionnaire de 153 millions de dollars US (cf. section 5.3.2 du présent document de référence). Le Prêt d'Actionnaire avait été remboursé à hauteur de 106 millions de dollars US à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Le solde de la créance due par Seplat à la Société au titre du Prêt d'Actionnaire, qui s'élevait au 31 décembre 2011 à 47 millions de dollars US, n'a pas évolué au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012. Les produits financiers liés à la rémunération du solde du Prêt d'Actionnaire se sont élevés à 2,6 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Le chiffre d'affaires de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 0,7 million d'euros contre 0,3 million d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Ce chiffre d'affaires correspond exclusivement à des prestations de service et d'études fournies à Seplat au titre du Contrat de Prestation de Services (cf. section 5.3.1 du présent document de référence).

Après prise en compte des frais de structure de la Société, le résultat opérationnel ressort, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, en perte de 2 millions d'euros en 2012 contre une perte de 1,7 million d'euros sur l'année précédente.

Le résultat financier de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 12,5 millions d'euros contre 10,1 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Il est principalement constitué des dividendes reçus de Seplat (11,5 millions d'euros), des produits d'intérêts générés par le Prêt d'Actionnaire et les placements de trésorerie effectués (4,4 millions d'euros) ainsi que de différences de change (-3,4 millions d'euros). Ces dernières sont liées à l'existence de positions en devise significatives. A la clôture de l'exercice 2012, la Société détenait des créances sur Seplat (Prêt d'Actionnaire d'environ 47 millions de dollars US et avances de 98 millions de dollars US) ainsi qu'une trésorerie en devises d'un montant de 136 millions de dollars US.

1.4.2 FINANCEMENT ET ENDETTEMENT FINANCIER

Le tableau des flux de trésorerie consolidés de la Société au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 s'établit comme suit :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*
Résultat consolidé avant impôts	51 322	21 032
- Dotations (reprises) nettes des amortissements et provisions	0	0
- Gains et pertes latents liés aux variations de juste valeur	0	0
- Autres produits et charges calculés	101	(124)
- Plus et moins-values de cession	0	0
- Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence	(48 229)	(12 468)
- Autres éléments financiers	(1)	114
Capacité d'autofinancement avant impôt	3 193	8 554
Décassement de l'impôt exigible	(5 933)	0
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	(839)	1 028
- Clients	(509)	(91)
- Fournisseurs	(330)	1 119
- Stocks	0	0
- Autres		
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle	(3 579)	9 582
Dividendes reçus (sociétés mises en équivalence, titres non consolidés)	10 990	0
Autres flux liés aux opérations d'investissement	(76 832)	67 714
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	(65 842)	67 714
Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	0	105 000
Encaissements liés aux nouveaux emprunts	0	(16)
Intérêts payés	1	(114)
Remboursement d'emprunts	0	16
Acquisitions d'actions propres	(2 499)	(3 983)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	(2 498)	100 903
Incidence des variations des cours des devises	0	0
Variation de la trésorerie nette	(71 919)	178 199
Trésorerie à l'ouverture	178 251	52
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE NETTE À LA CLÔTURE	106 334	178 251

* Retraité du changement de méthode de consolidation

La Société affiche une trésorerie de 106 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 178 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, soit une diminution de 72 millions d'euros. Cette diminution s'explique principalement par l'avance de fonds de 98 millions de dollars US consentie par la Société à Seplat fin 2012 et remboursée par cette dernière début 2013. En tenant compte de l'avance

faite à Seplat, la trésorerie de clôture s'élève à 181 millions d'euros, soit une légère augmentation de 3 millions d'euros de la trésorerie sur l'année 2012. Le niveau de la trésorerie demeure élevé et il devrait permettre à la Société de se développer au Nigéria ou dans d'autres pays et de saisir les opportunités de croissance que l'industrie pétrolière peut offrir.

1.4.3 ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

→ 1.4.3.1 Dettes financières

À la date du présent document de référence, la Société n'a pas mis en place d'accords de financement.

En revanche, Seplat bénéficie d'un accord de financement mis en place le 12 juin 2012 avec effet rétroactif au 25 août 2011 et décrit à la section 1.4.3.3 ci-après, au titre duquel 190 millions de dollars US ont été tirés à fin mai 2013.

→ 1.4.3.2 Actifs corporels nantis, gagés ou hypothéqués

À la clôture de l'exercice 2012, la Société et Seplat ne possédaient aucun actif corporel nanti, gagé ou hypothéqué autre que les actions Seplat détenues par la Société et ses Partenaires qui ont été nanties au profit des établissements prêteurs en garantie des financements décrits dans la section 1.4.3.3 ci-dessous.

→ 1.4.3.3 Engagements liés aux financements

Le financement de l'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 par Seplat a été réalisé en partie par la conclusion d'un prêt bancaire consenti le 25 juin 2010 par BNP Paribas à Seplat pour un montant en principal de 187 millions de dollars US (le « **Prêt BNP Paribas** ») et en partie par le Prêt d'Actionnaire consenti le même jour par la Société à Seplat pour un montant en principal de 153 millions de dollars US (cf. section 5.3.2 du présent document de référence).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, Seplat avait conclu le 29 mars 2011 un prêt-relais avec African Export-Import Bank et Skye Bank Plc (le « **Prêt Relais** ») d'un montant en principal de 200 millions de dollars US lui ayant permis de rembourser intégralement le Prêt BNP Paribas ainsi qu'une partie du Prêt d'Actionnaire avec le complément disponible. Ce Prêt Relais avait été amendé le 22 juillet 2011 par un premier avenant pour porter son montant à 550 millions de dollars US dont 275 millions tirables sous réserve du respect des conditions prévues au contrat.

Les négociations entre les parties au Prêt Relais (Seplat, African Export-Import Bank, Skye Bank, UBA et First Bank) s'étaient poursuivies au cours du quatrième trimestre 2011 et avaient abouti à un accord de principe pour la mise en place d'une ligne de crédit syndiquée d'un montant pouvant atteindre 550 millions de dollars US, disponible pendant cinq ans à compter de la signature de la documentation contractuelle, reprenant les principales conditions contractuelles du Prêt Relais.

Le 12 juin 2012, les parties au Prêt Relais ont définitivement signé le contrat de crédit syndiqué avec prise d'effet rétroactive au 25 août 2011 (le « **Contrat de Crédit Syndiqué** »). Le Contrat de Crédit Syndiqué se substitue au Prêt Relais tiré à hauteur de 258 millions de dollars US à fin 2011.

Le Contrat de Crédit Syndiqué porte sur un montant pouvant aller jusqu'à 550 millions de dollars US. Il est assorti d'un tableau d'amortissement constant prévoyant un remboursement final fixé au 25 août 2016. Toutes sommes restant dues au titre la ligne de crédit à la date de maturité devront être remboursées à cette date. Les sommes tirées au titre de cette ligne de crédit portent intérêt au taux Libor augmenté d'un pourcentage allant de 5 % à 7,5 % selon les établissements prêteurs concernés.

Le solde restant à rembourser au titre du Contrat de Crédit Syndiqué s'élevait à 203 millions de dollars US à fin 2012 et à 190 millions de dollars US à fin mai 2013.

En garantie du Contrat de Crédit Syndiqué, la Société et ses Partenaires ont nanti les actions détenues dans Seplat au profit des établissements prêteurs. En outre, au titre du Contrat de Crédit Syndiqué, Seplat s'engage à respecter certains ratios financiers dont notamment :

- ▶ un ratio de dettes sur fonds propres inférieur à 3 ; et
- ▶ un montant emprunté inférieur au niveau des réserves P2 multiplié par 70 dollars US multiplié par 40 %.

Au 31 décembre 2012, Seplat respectait les ratios mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, le solde de la créance de la Société au titre du Prêt d'Actionnaire, qui est resté stable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, s'élève à environ 47 millions de dollars US.

Enfin, la ventilation des passifs financiers de Seplat par échéance contractuelle est présentée dans un tableau de synthèse inséré à la section 2.5.3 du présent document de référence.

→ 1.4.3.4 Achat/location d'immobilisations corporelles

À la date du présent document de référence, la Société n'a pas acquis ou loué d'immobilisations corporelles.

Afin de pallier le risque de dépendance pouvant résulter d'une voie unique d'évacuation de sa production, Seplat avait conclu avec Shebah Exploration and Production Company Limited et Allenne British Virgin Islands Limited le 16 novembre 2010 un protocole d'accord lui conférant une option exclusive sur l'éventuelle location ou acquisition de l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole (*Floating Production Storage and Offloading* ou FPSO « Trinity Spirit »). À ce titre, Seplat avait versé à Allenne British Virgin Islands Limited un montant de 15 millions de dollars US en dépôt à titre

d'avance, à imputer sur le prix d'acquisition, de location ou de traitement de pétrole brut via le FPSO à convenir entre les parties en cas de conclusion d'un accord définitif. Cette somme devait notamment être remboursée, sans aucune retenue financière, par le cocontractant dans les sept jours ouvrables suivant la demande de Seplat si Seplat décidait de ne pas acheter ou louer le FPSO. En 2012, Seplat a fait part de son intention de ne pas lever

l'option de location ou d'acquisition du FPSO et a demandé le remboursement de cette avance. À la suite de cette décision, les parties sont convenues d'étaler ce remboursement qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013. En application de cet accord, 3 millions de dollars US avaient déjà été remboursés à fin 2012.

1.4.4 FLUX DE TRÉSORERIE ET FINANCEMENT

Les flux de trésorerie consolidés et les éventuels besoins de financement au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2012 sont présentés à la section 1.4.2 du présent document de référence.

1.4.5 CONDITIONS D'EMPRUNT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT

À la date du présent document de référence, la Société n'a pas conclu d'accords de financement. En revanche, les emprunts de Seplat en cours sont ceux décrits à la section 1.4.3.3 du présent document de référence.

1.4.6 RESTRICTION À L'UTILISATION DES CAPITAUX

À la date du présent document de référence, aucune restriction n'existe quant à l'utilisation des capitaux dont la Société a la disposition. Par ailleurs, les restrictions à l'utilisation des capitaux dont Seplat a l'utilisation sont décrites à la section 2.8 du présent document de référence.

1.5 Investissements

1.5.1 PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ ET PAR SEPLAT DEPUIS LEUR CONSTITUTION

En décembre 2009, Maurel & Prom (à laquelle s'est depuis substituée la Société) a pris une participation de 45 % dans la société de droit nigérian, Seplat, qui a acquis, le 30 juillet 2010, 45 % des droits miniers dans les OML 4, 38 et 41. Les 55 % restants sont la propriété de la société NPDC (qui s'est substituée à sa mère, la société NNPC le 3 septembre 2010). Les conditions de financement et de refinancement de cet investissement sont respectivement décrites aux sections 1.4.3.3, 2.1.2 et 5.3.2 du présent document de référence.

L'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 a été réalisée pour un prix total de 373 millions de dollars US, comprenant le paiement d'une somme initiale de 340 millions de dollars US et le versement d'un complément de prix de 33 millions de dollars US dont les conditions ont été réalisées. Ce complément de prix a été versé en 2012.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les membres du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) ont mis en œuvre un programme d'investissements soutenu nécessaire à l'atteinte de ses objectifs de production affichés de 50 000 barils par jour (sur une base 100 %) opérés par jour à fin 2012. Au titre de ce programme d'investissements, douze puits producteurs et injecteurs ont été forés sur la période pour un montant de 185 millions de dollars US, des travaux significatifs de reprise des puits (*workovers*) portant sur neuf puits ont par ailleurs été réalisés pour un montant de 98 millions de dollars US et 44 millions de dollars US ont été engagés dans le cadre d'investissements relatifs aux installations de traitement.

1.5.2 PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS DE SEPLAT EN COURS DE RÉALISATION

Les investissements réalisés sur 2012 se sont élevés à environ 330 millions de dollars US pour les membres du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*). Comme indiqué dans la section 1.5.1 du présent document de référence, ces investissements ont permis la réalisation d'un lourd programme de forage de puits à même d'assurer la montée en puissance de la production sur l'ensemble des champs.

Ce programme d'investissement se poursuit en 2013. Par ailleurs, l'unité de séparation huile/eau, dans la construction de laquelle 44 millions de dollars US ont été investis, devrait être mise en service au cours du second trimestre 2013. Cette unité permettra d'optimiser les capacités d'évacuation de l'huile produite tout en réduisant les coûts de traitement actuellement facturés par SPDC.

1.5.3 PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS PLANIFIÉS OU AYANT FAIT L'OBJET D'ENGAGEMENTS FERMES DE LA PART DES ORGANES DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DE SEPLAT

Les investissements budgétés sur 2013 s'élèvent à environ 400 millions de dollars US pour les membres du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) (cf. section 5.4.2.2 du présent document de référence). Ils correspondent à la mise en place d'un système d'évacuation alternatif de la production, à la poursuite des travaux de construction de l'unité de séparation huile/eau et de certaines installations

de raccordement dont la mise en service interviendra au cours du second semestre 2013, à un ensemble d'investissements portant sur le développement de la capacité de production, de traitement et de transport de gaz ainsi qu'à la poursuite du programme de forage de puits à même d'assurer la montée en puissance de la production sur l'ensemble des champs (60 000 barils par jour sur une base 100 %) à fin 2013.

1.5.4 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

S'agissant des principes convenus entre la Société et ses Partenaires au sein du Pacte concernant le financement des activités et investissements de Seplat et de son développement, les parties à ce Pacte sont convenues que, dans la mesure du possible, ce financement devra venir en priorité des cash-flow disponibles générés par l'activité de Seplat et que les éventuels fonds additionnels nécessaires devront venir en priorité du recours à des tiers et notamment à des prêts bancaires.

Enfin, si le conseil d'administration en décide ainsi (sachant que la Société dispose d'un droit de veto au titre des décisions importantes prises par Seplat et notamment pour tout investissement supérieur à 5 millions de dollars US) ou si le plan d'affaires annuel de Seplat prévoit des investissements

qui le justifient (plan d'affaires annuel qui doit être adopté à l'unanimité par les actionnaires de Seplat, donc avec l'accord de la Société), les actionnaires de Seplat pourront être sollicités pour contribuer au financement des activités de Seplat ou de son développement. À ce titre, le Pacte prévoit, pour ce qui concerne les investissements prévus par le plan d'affaires annuel de Seplat, que si l'un ou l'autre ou les deux Partenaires de la Société dans Seplat ne disposent pas des fonds requis au titre de leur contribution respective, leurs parts devront être avancées par la Société dans les conditions prévues par le Pacte.

Les investissements visés aux sections ci-dessus sont financés par les cash-flow disponibles générés par l'activité de Seplat.

1.5.5 PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET ÉQUIPEMENTS

Les installations et les équipements industriels de Seplat correspondent à trois centres de production localisés sur les champs d'Oben, Sapele et Amupke, deux usines à gaz sur les champs d'Oben et de Sapele, une barge sur le champ d'Ovhor pouvant traiter la production de forages *offshore*, un réseau d'évacuation des hydrocarbures et un ensemble d'équipements nécessaires au fonctionnement des installations (pompes, compresseurs, générateurs, instruments de contrôle...).

La méthode de consolidation par mise en équivalence des titres prend notamment en compte la valorisation de ces actifs.

Pour une description des questions environnementales pouvant influencer l'utilisation faite par Seplat de ses immobilisations corporelles, il convient de se reporter au chapitre 4 du présent document de référence.

1.6 Informations sur les tendances et la stratégie

1.6.1 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le programme d'investissement réalisé en 2012 a porté sur la réalisation d'un lourd programme de forage de puits à même d'assurer la montée en puissance de la production sur l'ensemble des champs (cf. section 1.5.1 du présent document de référence). Ce programme de forage intensif, qui se poursuivra en 2013 et 2014, suppose l'utilisation à pleine capacité de plusieurs rigs de forage sur la durée du programme.

Seplat a conclu en 2012 des contrats de réservation exclusive de deux appareils de forage pour une durée initiale de deux ans à compter de mai 2012, portée à cinq ans par une convention en date du 17 mai 2012. L'engagement sur les deux premières

années porte sur un montant de prestations de 90 millions de dollars US.

Enfin, les membres du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) ont engagé 44 millions de dollars US dans le cadre d'investissements relatifs aux installations de traitement. Ils concernent principalement la construction d'une unité de séparation huile/eau qui devrait être mise en service au cours du second semestre 2013 et qui permettra d'optimiser les capacités d'évacuation de l'huile produite tout en réduisant les coûts de traitement actuellement facturés par SPDC.

1.6.2 OBJECTIF ET STRATÉGIE

→ 1.6.2.1 Maximisation de la production, des réserves et des *cash-flow* des actifs existants

Le premier axe stratégique de la Société et de ses Partenaires consiste à maximiser les capacités de production d'huile et de condensat actuelles au Nigéria afin notamment de financer ses activités d'exploration et ses opérations de croissance. Forte de ses atouts, la Société s'est fixée pour objectif d'atteindre un niveau de production en sortie de puits de 60 000 barils par jour (sur une base 100 %) en 2013, de 80 000 barils par jour (sur une base 100 %) en 2014 et de 100 000 barils par jour (sur une base 100 %) en 2015.

Afin d'augmenter la capacité de production d'huile et de condensat de Seplat, la Société et ses Partenaires cherchent également à maximiser les réserves de Seplat, notamment en effectuant les travaux nécessaires pour transférer les ressources contingentes en réserves et en préparant les plans de développement qui permettront de démarrer la production. À cette fin, la Société et ses Partenaires envisagent de procéder, par l'intermédiaire de Seplat, aux investissements nécessaires permettant de récupérer les hydrocarbures de la manière la plus efficiente et la moins onéreuse possible en utilisant les synergies avec les installations existantes. Afin d'atteindre l'objectif de développement initié en 2012 et poursuivi en 2013, qui est de mettre en production deux nouveaux champs par an, Seplat a procédé à un investissement de 283 millions de dollars US (forage de puits producteurs et injecteurs, travaux significatifs de reprise de puits). Au titre de l'exercice 2012, plusieurs champs ont fait l'objet de travaux significatifs et certains seront mis en production courant 2013.

S'agissant de la production de gaz, Seplat a pour objectif de fournir à fin 2013 130 milliards de pieds cubes pour satisfaire notamment l'obligation de fourniture de gaz sur le marché local et s'emploie à augmenter significativement ses capacités de traitement afin de mieux valoriser ses actifs gaziers, ce qui passera par la réalisation d'un programme d'investissement pluri-annuel d'un montant initial de 90 millions de dollars.

Enfin, la Société et ses Partenaires entendent développer le potentiel des actifs de Seplat :

- ▶ en poursuivant les opérations nécessaires à la transformation des ressources contingentes actuelles (C1, C2 et C3) en réserves et en développant un programme d'exploration destiné à identifier de nouvelles ressources ; et
- ▶ en mettant en place les équipements techniques permettant le traitement de l'eau directement sur site afin d'optimiser les conditions d'évacuation des hydrocarbures. Les investissements relatifs aux installations de traitement réalisés

en 2012 (dont la construction d'une unité de séparation huile/eau) devant être mises en œuvre au cours du second semestre 2013) s'inscrivent dans cette stratégie.

En 2013, les investissements planifiés par Seplat, d'un montant total d'environ 400 millions de dollars US, poursuivront le programme de forage intensif à même d'assurer la réalisation des objectifs du Groupe MP Nigeria, incluant la mise en place d'un système d'évacuation alternatif de la production.

→ 1.6.2.2 Diversification du portefeuille d'actifs

Le second axe stratégique de la Société et de ses Partenaires consiste à saisir toute opportunité de diversification du portefeuille d'actifs. À cet égard, Seplat a mis en place une équipe dont la mission est de rechercher, d'identifier et d'étudier les opportunités d'acquisition de licences ou de société, au Nigéria, qui pourraient intéresser Seplat et par voie de conséquence la Société.

En parallèle, la Société étudie des opportunités d'investissement autres qu'au Nigéria afin de poursuivre son développement dans les opérations d'exploration et de production dans des zones à fort potentiel. Cette diversification du portefeuille d'actifs de la Société en dehors du Nigéria n'obère en rien la volonté de la Société de maintenir un niveau de participation significatif dans le capital de Seplat.

Afin de mettre en œuvre cette stratégie, outre le changement de dénomination sociale qui a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 20 juin 2013 (adoption, à compter du 20 juin 2013, de « MPI » comme nouvelle dénomination sociale), le conseil d'administration de la Société a autorisé le 26 avril 2013 la mise en place d'un partenariat avec Maurel & Prom et en a arrêté les principes directeurs.

Ce partenariat prend la forme d'une société commune, détenue à hauteur d'un tiers du capital par Maurel & Prom et à hauteur de deux tiers du capital par la Société, dont le capital s'élèvera à 100 millions d'euros et dont les appels de fonds seront réalisés par les associés conformément aux dispositions légales applicables.

L'objet de la société commune est de porter différents projets de développement présentés par l'un ou l'autre des partenaires. Dans le cadre de ce partenariat, les futurs projets de développement relatifs à l'exploration et à la production pétrolière seront réalisés en commun par les deux sociétés via la société commune (à l'exception des projets localisés dans les zones d'activité historiques respectives de chacune des deux sociétés). Toutefois, si l'un des deux partenaires décidait de

ne pas participer à une opération de développement, l'autre partenaire retrouverait sa liberté et pourrait réaliser l'opération de développement en dehors de la société commune (seul ou en association avec un autre partenaire).

L'intérêt des deux sociétés à s'associer réside dans leur complémentarité, Maurel & Prom étant un acteur reconnu dans le monde pétrolier et disposant de l'expertise et des compétences nécessaires, la Société disposant de la trésorerie nécessaire pour investir notamment dans le cadre de son objectif d'élargissement de son portefeuille d'actifs, mais n'ayant pas de moyens techniques propres. Des moyens humains seront par ailleurs mis à la disposition de la société commune par Maurel & Prom, aux termes d'un contrat de prestation de services. Le partenariat permettra à la Société d'accéder à un plus grand nombre d'opportunités tout en diversifiant les risques.

Un pacte d'associés sera conclu prochainement afin (i) de formaliser les règles de gouvernance de la société commune (notamment le principe de l'unanimité dans la prise des décisions importantes au sein de la société commune), (ii) de fixer les modalités de présentation des projets à la société commune, et (iii) de prévoir certaines restrictions au transfert des titres de la société commune respectivement détenus par la Société et par

Maurel & Prom avec notamment une promesse unilatérale de vente (*call*) réciproque, exerçable à tout moment par une partie sur les actions détenues par l'autre partie sur décision de l'un ou l'autre des conseils d'administration des sociétés associées dont le prix sera déterminé par un expert indépendant.

Le 4 juin 2013, la Société a indiqué qu'un premier projet avait été réalisé par l'intermédiaire de cette société commune. MP East Asia, filiale de la société commune, a signé un accord avec PetroVietnam portant sur la prise d'intérêts dans le bloc M2, d'une superficie de 9 652 km², situé au large des côtes du Myanmar. Cet accord est soumis à l'approbation du gouvernement du Myanmar. Après réalisation de l'opération, MP East Asia détiendra 40 % du bloc M2 et les autres parties au contrat d'association, à savoir PetroVietnam et Eden Group Company Ltd détiendront respectivement 45 % et 15 % du bloc M2. Par ailleurs, MP East Asia entend poursuivre sa relation avec PetroVietnam. C'est pourquoi, à la suite de cette première association, MP East Asia et PetroVietnam entreront en discussion afin de parvenir à un accord de coopération dans le but d'échanger des informations et d'entreprendre de nouveaux projets d'investissement au Vietnam ou dans tout autre pays où les parties auraient des projets.

2

FACTEURS DE RISQUES

2.1	Risques principaux liés à la participation de la Société dans Seplat	48	2.4.2	Risques liés au torchage du gaz	62
2.1.1	Risques liés à la détention par la Société d'un seul actif opérationnel significatif situé au Nigéria	48	2.4.3	Risques liés aux nuisances sonores	62
2.1.2	Risques liés à l'absence de détention de la majorité du capital de Seplat	48	2.4.4	Risques liés à la qualité des eaux et du sous-sol	63
2.1.3	Risques liés à la cession d'une participation dans Seplat et à l'admission des titres Seplat sur une ou plusieurs places de cotation	50	2.4.5	Mesures préventives	63
2.1.4	Risques liés au fonctionnement du Contrat d'Association entre Seplat et NPDC	50	2.5	Risques financiers	64
2.2	Risques liés aux activités d'exploration et de production d'hydrocarbures	51	2.5.1	Risques de fluctuation des cours des hydrocarbures	64
2.2.1	Risques liés à l'identification et à l'appréciation des réserves et ressources	51	2.5.2	Risques de change	65
2.2.2	Risques liés à l'exploration et au renouvellement des réserves	51	2.5.3	Risques de liquidité	66
2.2.3	Risques liés à la capacité de production d'hydrocarbures	52	2.5.4	Risques de taux	67
2.2.4	Risques de dépendance à l'égard de fournisseurs ou sous-traitants	52	2.5.5	Risques de contrepartie	67
2.2.5	Risques de dépendance à l'égard de clients	54	2.5.6	Risques de dépendance	67
2.2.6	Risques liés à la concurrence	54	2.6	Risques juridiques	68
2.2.7	Risques liés à l'absence de données historiques de production relatives à l'exploitation des OML 4, 38 et 41	55	2.6.1	Risques liés au secteur des hydrocarbures au Nigéria	68
2.3	Risques liés à l'implantation au Nigéria	55	2.6.2	Risques liés aux sinistres non couverts par les assurances	68
2.3.1	Risques liés au contexte économique et politique général du Nigéria	55	2.6.3	Risques liés aux contentieux	68
2.3.2	Risques liés à la réglementation des activités pétrolières et à son interprétation par les tribunaux	57	2.6.4	Risques liés aux relations contractuelles de la Société et de Seplat	68
2.4	Risques industriels et environnementaux	61	2.7	Autres risques	69
2.4.1	Risques liés au défaut d'autorisation et/ou d'homologation des équipements existants et d'implantation des pipelines	61	2.7.1	Risques liés à la dépendance opérationnelle vis-à-vis du Groupe Maurel & Prom	69
			2.7.2	Le cours des actions de la Société peut être volatil et est soumis aux fluctuations du marché, aux évolutions de la valorisation de Seplat et aux évolutions éventuelles de la structure du capital de Seplat	69
			2.7.3	Risques liés à l'actionnariat et à la direction de la Société	70
			2.7.4	Risque lié à l'entrée en vigueur de la norme IFRS 11 au 1 ^{er} janvier 2014	70
			2.8	Risques liés à l'endettement	71
			2.9	Assurances	72
			2.9.1	Assurances de la Société	72
			2.9.2	Seplat	72

La Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs auxquels la Société estime être exposée à la date du présent document de référence, directement ou par l'intermédiaire de sa participation dans Seplat, hormis ceux présentés ci-dessous.

Il ne peut toutefois être exclu que d'autres risques, inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date du présent document de référence, comme susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société ou Seplat, peuvent ou pourraient exister. La survenance de l'un de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable significative sur l'activité, la situation financière et les résultats de la Société, son image, ses perspectives et sur le futur cours de ses actions.

2.1 Risques principaux liés à la participation de la Société dans Seplat

2.1.1 RISQUES LIÉS À LA DÉTENTION PAR LA SOCIÉTÉ D'UN SEUL ACTIF OPÉRATIONNEL SIGNIFICATIF SITUÉ AU NIGÉRIA

À la date du présent document de référence, le seul actif opérationnel significatif de la Société consiste dans sa participation minoritaire de 45 % dans Seplat, société de droit nigérian immatriculée auprès de Corporate Affairs Commission du Nigéria sous le numéro RC 824 838, dont l'activité d'exploration et de production et les réserves d'hydrocarbures se situent en totalité au Nigéria, qui est considéré comme un pays comportant des risques importants d'instabilité politique et économique, tels que notamment décrits dans les facteurs de risques présentés à la section 2.3 ci-après.

Toutefois, les activités de Seplat au Nigéria sont à ce jour réparties sur plusieurs zones d'exploration et de production en vertu des trois licences dont elle dispose dans ce pays, réduisant ainsi les conséquences d'un incident isolé sur un des sites d'exploration ou de production. De plus, la Société envisage,

outre l'acquisition de nouvelles sources de production au Nigéria à titre principal, d'étudier avec ses Partenaires dans Seplat les opportunités qui pourraient se présenter, principalement en Afrique de l'Ouest, afin de diversifier ses zones de production. Par ailleurs, la Société étudie des opportunités d'investissement en dehors du Nigéria pour poursuivre son développement dans les opérations d'exploration et de production dans les zones à fort potentiel. À cet égard, la Société a conclu un accord de partenariat avec Maurel & Prom prévoyant des investissements conjoints dans des projets pétroliers au travers d'une société commune (cf. section 1.6.2.2 du présent document de référence). La Société bénéficie, pour les besoins de son développement, d'une trésorerie importante (cf. section 1.4.2 du présent document de référence) lui permettant de saisir rapidement de telles opportunités.

2.1.2 RISQUES LIÉS À L'ABSENCE DE DÉTENTION DE LA MAJORITÉ DU CAPITAL DE SEPLAT

La Société est soumise à des risques liés au fait qu'elle détient seulement 45 % du capital social et des droits de vote de Seplat, son seul actif opérationnel significatif à ce jour. Cette participation minoritaire détenue par la Société dans Seplat serait réduite par la Société notamment afin de faciliter un accès aux marchés financiers de Seplat et/ou de financer la stratégie de diversification des actifs de la Société (cf. section 1.6.2.2 du présent document de référence). A cet effet, la Société a donné un mandat non exclusif à Seplat (cf. section 5.3.6 du présent document de référence) afin que cette dernière sélectionne tout éventuel acquéreur intéressé par l'acquisition d'une participation maximale de 20 % du capital social de Seplat détenue par la Société, la Société conservant néanmoins

une participation significative dans le capital de Seplat. Seplat a lancé le processus d'appel d'offres et a reçu des marques d'intérêts qui ont été transmises à la Société qui les examine actuellement.

Le reste du capital de Seplat est détenu à hauteur de 31 % par Shebah et de 24 % par Platform, deux sociétés immatriculées dans les Iles Vierges britanniques et contrôlées par *Shebah Petroleum Development Company Limited* et *Platform Petroleum Joint Ventures Limited*, deux sociétés immatriculées au Nigéria spécialisées dans le domaine des hydrocarbures.

La Société ne dispose donc pas actuellement de la majorité nécessaire pour prendre seule les décisions adoptées à

la majorité simple, comme notamment certaines décisions relatives à la gestion opérationnelle courante de Seplat. Cependant, conformément aux stipulations du Pacte régissant le fonctionnement de Seplat et les relations entre ses actionnaires décrit à la section 5.4.1.1 du présent document de référence, la Société dispose d'un droit de veto sur certaines décisions stratégiques et opérationnelles importantes, telles que notamment la nomination des dirigeants clés de Seplat (y compris le directeur financier et le directeur des opérations), l'approbation des nouveaux financements et de certaines décisions d'investissement d'un montant supérieur à 5 millions de dollars US, l'approbation des plans d'exploitation, le choix des prestataires de services importants, notamment en matière de forage et les distributions de dividendes.

La Société ne dispose cependant de ce droit de veto que tant que n'auront pas été intégralement remboursés (i) le Prêt d'Actionnaire consenti par la Société à Seplat le 25 juin 2010, dont le solde s'élève, à la date du présent document de référence, à environ 47 millions de dollars US (cf. section 5.3.2 du présent document de référence), et (ii) le montant en principal de 187 millions de dollars US lié à l'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 (cf. section 5.4.2.1 du présent document de référence) qui a été financé par une dette bancaire décrite à la section 1.4.3.3 du présent document de référence (telle que refinancée). Toutefois, en vertu des stipulations du Pacte, le montant d'environ 47 millions de dollars US restant dû par Seplat à la Société à la date du présent document de référence au titre du Prêt d'Actionnaire pourra être augmenté dans le futur au titre de nouveaux versements de la Société à Seplat pour les besoins de l'accomplissement du plan d'affaires de Seplat. La Société n'a pas connaissance de la date précise à laquelle Seplat remboursera les sommes dues au titre du Prêt d'Actionnaire. Toutefois, à la connaissance de la Société, en cas de cotation de Seplat au Nigéria et sur une autre place financière, le montant dû au titre du Prêt d'Actionnaire devrait être remboursé par Seplat lors de la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, l'accord préalable écrit de la Société est également requis pour toute cession par Shebah ou Platform de leurs actions Seplat (i) à un tiers et (ii) ayant pour conséquence de ramener leur participation cumulée à moins de 10 % du capital de Seplat jusqu'à ce que le prêt bancaire (tel que refinancé) ayant servi à financer une partie du prix d'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 soit intégralement remboursé.

Une fois que le Prêt d'Actionnaire et le montant de 187 millions de dollars US auxquels il est fait référence aux paragraphes précédents auront été remboursés, la Société perdra en principe son droit d'opposition à des décisions qui pourraient être contraires à ses intérêts (sauf en ce qui concerne les décisions qui, de par la loi nigériane, nécessitent l'accord d'une majorité des deux tiers des actionnaires, à savoir notamment le changement de dénomination sociale de Seplat, la modification de son objet social et/ou de ses statuts, sa transformation en société adoptant le statut de société permettant la cotation sur

un marché financier (*public company*), la réduction de son capital, la modification des droits attachés aux actions qu'elle a émises, le paiement d'intérêts prélevés sur son capital (dans certains cas) ou encore la décision de demander sa liquidation judiciaire ou de procéder à sa liquidation amiable). La Société serait alors dans une position d'actionnaire minoritaire (disposant toutefois d'une participation de 45 % dans le capital de Seplat, ses Partenaires n'en détenant respectivement que 31 % et 24 %) exposé au risque que des décisions contraires à ses intérêts soient prises au niveau de Seplat.

L'adoption à l'unanimité du plan d'affaires annuel de Seplat n'est toutefois pas soumise à cette condition de remboursement et ce principe de vote à l'unanimité perdurera indépendamment du remboursement du Prêt d'Actionnaire et du montant de 187 millions de dollars US auxquels il est fait référence ci-dessus.

La Société estime par ailleurs que le droit de veto dont elle dispose couvre l'essentiel des décisions pouvant significativement affecter l'activité de Seplat et les intérêts de la Société dans Seplat. Il ne peut toutefois pas être exclu que certaines décisions, que la Société n'aurait pas identifiées à l'occasion de la négociation du Pacte ne soient pas couvertes par son droit de veto et puissent, si elles étaient prises sans son accord, avoir un impact significatif défavorable sur son activité et sa situation financière.

En outre, comme pour toutes les joint-ventures, il existe des risques de désaccord ou de blocage parmi les actionnaires de Seplat qui pourraient conduire la Société à être contrainte d'accepter des décisions contraires à ses intérêts, notamment pour résoudre un tel désaccord ou blocage. Afin de prévenir tout risque de blocage durable, le Pacte précité prévoit qu'en cas de désaccord persistant entre les parties sur les décisions soumises au droit de veto de la Société ou sur toute décision relative à la direction de Seplat nécessitant leur accord, la décision objet du désaccord doit être portée devant les présidents des conseils d'administration respectifs des actionnaires de Seplat en vue de parvenir dès que possible à un accord préservant au mieux les intérêts de Seplat, un tel désaccord pouvant toutefois persister. Si un tel désaccord devait persister, la Société pourrait être contrainte, aux fins de résoudre un tel blocage, d'accepter des décisions contraires à ses intérêts ou à ses vues quant à la stratégie future de Seplat.

À défaut d'accepter de telles décisions contraires à ses intérêts, un blocage persistant pourrait faire obstacle au développement de Seplat en empêchant notamment la réalisation des objectifs de celle-ci décrits dans le présent document de référence, et la mésentente de la Société avec ses Partenaires qui en résulterait pourrait affecter la bonne marche de Seplat et la coopération technique entre la Société et Seplat et être source de contentieux, ce qui pourrait (en l'absence d'élargissement du périmètre des actifs opérationnels de la Société dans l'intervalle) avoir un impact déterminant sur la Société, son activité, sa situation financière et ses résultats.

La Société est également exposée à divers risques liés à ses Partenaires dans Seplat, dont notamment :

- ▶ le non-respect de leurs obligations contractuelles au titre du Pacte (les violations substantielles ou répétées par un actionnaire de ses obligations aux termes du Pacte l'exposent toutefois à devoir céder ses actions Seplat aux autres actionnaires ou à racheter leurs actions selon leur souhait) ; et
- ▶ une procédure collective ou des difficultés financières, un changement de management ou d'actionnariat susceptible d'affecter leur participation dans Seplat ou leurs relations avec la Société.

Enfin, la Société ne disposant pas du contrôle du capital de Seplat et n'exerçant pas de responsabilités opérationnelles directes, elle ne dispose pas d'un accès et d'une influence sur les procédures de gestion, de contrôle interne, de remontée des informations relatives à l'activité de Seplat, etc., aussi immédiats et directs que si elle détenait le contrôle capitalistique de Seplat ou disposait de responsabilités opérationnelles directes. Toutefois, la Société dispose de représentants au conseil d'administration

de Seplat et du pouvoir de désignation du directeur financier et du directeur des opérations ainsi que du Contrat de Prestation de Services décrit à la section 5.3.1 du présent document de référence. Les droits prévus par le Pacte et les accords conclus avec Seplat pourraient cependant être modifiés en cas de réduction de la participation de la Société dans Seplat.

Même si la Société n'a, à la date du présent document de référence, aucune raison de penser que l'une quelconque des situations évoquées ci-dessus pourrait se produire, notamment en raison de la qualité de ses relations avec ses Partenaires et la réputation ainsi que le sérieux de ces derniers, la survenance d'un tel événement pourrait toutefois avoir des effets défavorables significatifs voire déterminants sur les activités, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société. De plus, en raison des risques liés à l'interprétation et à l'application du droit par les tribunaux nigériens (cf. section 2.3.2.3 du présent document de référence), la Société pourrait, en cas de contentieux avec ses Partenaires dans Seplat, connaître des difficultés à faire valoir ses droits et à recouvrer ses investissements.

2.1.3 RISQUES LIÉS A LA CESSIION D'UNE PARTICIPATION DANS SEPLAT ET À L'ADMISSION DES TITRES SEPLAT SUR UNE OU PLUSIEURS PLACES DE COTATION

La Société détient 45 % du capital social et des droits de vote de Seplat, son seul actif opérationnel à ce jour. Le niveau élevé de la participation détenue à ce jour par la Société dans Seplat (45 %) a permis à la Société d'obtenir un certain nombre de droits, notamment en matière de nomination de membres au conseil d'administration, de désignation du directeur financier et du directeur des opérations, de prise de décisions et d'un droit de veto sur certaines décisions stratégiques et opérationnelles importantes au titre du Pacte (cf. section 5.4.1.1 du présent document de référence).

Cette participation serait cependant réduite par la Société notamment afin de faciliter un accès aux marchés financiers de Seplat et/ou de financer la stratégie de diversification des actifs de la Société (cf. section 1.6.2.2 du présent document de référence). A cet effet, la Société a donné un mandat non exclusif à Seplat (cf. section 5.3.6 du présent document de référence) afin que cette dernière sélectionne tout éventuel acquéreur

intéressé par l'acquisition d'une participation maximale de 20 % du capital social de Seplat détenue par la Société, la Société conservant néanmoins une participation significative dans le capital de Seplat. Seplat a lancé le processus d'appel d'offres et a reçu des marques d'intérêts qui ont été transmises à la Société qui les examine actuellement.

Toute modification de la répartition du capital de Seplat résultant notamment de l'admission des titres de Seplat sur une ou plusieurs places de cotation et/ou de la réduction significative de la participation détenue par la Société dans Seplat aurait une incidence sur la répartition des pouvoirs et des équilibres au sein de Seplat et pourrait donner lieu à une renégociation du Pacte pouvant aboutir à la perte de certains droits actuellement détenus par la Société au titre du Pacte, ce qui pourrait avoir des effets défavorables sur les activités, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société. A la date du présent document de référence, aucune renégociation du Pacte n'a été décidée.

2.1.4 RISQUES LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU CONTRAT D'ASSOCIATION ENTRE SEPLAT ET NPDC

Depuis le 30 juillet 2010, Seplat détient 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41, les 55 % de droits restants étant la propriété de la société NPDC qui s'est substituée en septembre 2010 à sa mère, la société NNPC. L'exploitation du pétrole des OML 4,

38 et 41 est effectuée conjointement par Seplat, qui a la qualité d'opérateur, et NPDC aux termes d'un Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) décrit dans la section 5.4.2.2 du présent document de référence.

Le Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) stipule que les décisions portant sur l'encadrement, le contrôle et la direction des décisions opérationnelles liées à l'exploitation des OML 4, 38 et 41 et aux investissements destinés à améliorer leur capacité de production relèvent de la compétence d'un comité opérationnel composé de 12 membres, comprenant six représentants de NPDC et six représentants de Seplat. Les décisions de ce comité doivent, pour être adoptées, (i) réunir un quorum des 2/3 des membres du comité opérationnel, comprenant au minimum quatre membres de NPDC ainsi que

quatre membres de Seplat et (ii), sauf disposition contraire du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*), être prises à l'unanimité des membres présents.

Au regard des règles de quorum et de majorité (unanimité) requises pour l'adoption des décisions opérationnelles liées à l'exploitation et aux investissements destinés à améliorer les capacités de production, tout désaccord persistant entre Seplat et NPDC pourrait affecter de manière durable l'exploitation des OML 4, 38 et 41, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur l'activité et les résultats de la Société.

2.2 Risques liés aux activités d'exploration et de production d'hydrocarbures

2.2.1 RISQUES LIÉS À L'IDENTIFICATION ET À L'APPRÉCIATION DES RÉSERVES ET RESSOURCES

Les réserves et les ressources des licences pétrolières exploitées par Seplat, telles que présentées dans le présent document de référence, ont été estimées au 31 décembre 2012 par De Golyer & Mac Naughton dans son *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 6 mai 2013 en fonction des conditions économiques relatives aux licences d'exploration/production considérées et au moyen des données géologiques et d'ingénierie existantes permettant d'estimer les quantités d'hydrocarbures pouvant être produites.

Le processus d'évaluation implique des jugements subjectifs et peut conduire à des réévaluations ultérieures, y compris à la baisse, en fonction de l'avancement dans la connaissance des gisements. Toute erreur ou inexactitude dans l'appréciation des ressources et réserves de Seplat et toute révision à la baisse qui en résulterait pourraient avoir une incidence défavorable significative sur l'activité, la situation financière et les perspectives de Seplat et de la Société.

2.2.2 RISQUES LIÉS À L'EXPLORATION ET AU RENOUVELLEMENT DES RÉSERVES

L'activité d'exploration, qui repose sur la découverte et l'extraction d'hydrocarbures, implique l'engagement d'opérations préliminaires importantes. Des opérations d'analyses géologiques et sismiques sont ainsi préalables aux forages d'exploration. Ce type d'opérations permet de décider de la localisation des forages d'exploration, de passer au stade de la mise en production ou encore de décider de la poursuite de l'exploration. Au moment de la mise en œuvre de ces opérations, de nombreuses incertitudes demeurent quant à la présence en quantité suffisante, à la qualité des hydrocarbures recherchés et à la faisabilité de leur extraction. En effet, les hydrocarbures recherchés lors de l'obtention des licences d'exploration/production et des opérations de forage peuvent être finalement absents ou en quantités insuffisantes pour être économiquement exploitables.

En conséquence, les nombreuses incertitudes qui persistent durant la phase d'exploration font que la Société ne peut assurer que les

investissements qui sont ou seront engagés au titre d'explorations en cours ou de futures explorations seront rentables.

Par ailleurs, les niveaux réels de réserves ne se révèlent qu'au fur et à mesure des activités d'exploration et peuvent se révéler finalement significativement inférieurs aux estimations. À ce titre, s'agissant des réserves prouvées (P1) décrites à la section 1.2.1.2 du présent document de référence et dont les niveaux ont été évalués au 31 décembre 2012 par De Golyer & Mac Naughton dans son rapport sur les OML 4, 38 et 41 en date du 6 mai 2013, Seplat dispose, après plus de deux ans d'exploitation, de données de production suffisantes pour attester d'un niveau de réserves lui permettant de définir les objectifs de production figurant dans le présent document de référence. Enfin, les coûts d'exploration peuvent varier durant la période d'exploration selon différents paramètres, dont notamment les difficultés pratiques rencontrées en raison des zones/sols exploités.

Il est ainsi impossible de garantir que de nouvelles ressources d'hydrocarbures seront découvertes en quantités suffisantes pour remplacer les réserves existantes et pour permettre à la Société de récupérer l'ensemble du capital investi dans les

activités d'exploration et assurer la rentabilité des investissements engagés.

Afin de limiter les risques techniques liés à l'exploration, les programmes d'exploration sont validés en amont suivant des critères techniques avant d'être mis en œuvre.

2.2.3 RISQUES LIÉS À LA CAPACITÉ DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES

Lorsque l'estimation des réserves d'hydrocarbures et l'analyse économique justifient le développement d'une découverte, les réserves peuvent, à tout moment en cours de production, se révéler inférieures aux prévisions et compromettre ainsi l'économie de cette exploitation.

Par ailleurs, le développement d'un champ de production d'hydrocarbures nécessite des investissements importants pour la construction des installations requises pour l'exploitation, la réalisation des forages des puits de production ou d'injection et la mise en œuvre de technologies avancées pour extraire et exploiter, pendant la durée de la licence généralement étalée sur plusieurs décennies, des hydrocarbures aux propriétés complexes.

La réalisation de tels investissements et la mise en œuvre de ces technologies dans des environnements généralement difficiles peuvent se traduire par des incertitudes sur le montant des investissements nécessaires et des coûts d'exploitation ainsi que

les coûts supplémentaires à engager par rapport aux budgets initiaux peuvent avoir une incidence négative sur les perspectives, la situation financière et les résultats de la Société.

Enfin, la production d'hydrocarbures de Seplat (ou les futures productions de la Société) peut être limitée, retardée ou annulée du fait de nombreux facteurs internes ou externes, parmi lesquels figurent le dysfonctionnement des installations de production ou d'évacuation des hydrocarbures, des retards administratifs, notamment dans l'approbation des projets de développement par les autorités publiques, des pénuries, des retards de livraison de matériels, des conditions météorologiques défavorables (pour les risques spécifiques à l'environnement (cf. section 2.4 du présent document de référence) ou des actes de malveillance (cf. section 2.3.1.2 du présent document de référence). De tels éléments pourraient avoir un impact défavorable significatif sur le *cash-flow* ainsi que sur les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat et, par voie de conséquence, de la Société.

2.2.4 RISQUES DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD DE FOURNISSEURS OU SOUS-TRAITANTS

Dans le cadre de ses activités d'exploration et de production, Seplat (et potentiellement la Société au titre de ses activités futures) est amenée à conclure des contrats avec des tiers, notamment pour la réalisation de certains travaux et de prestations de services en matière de forage et de transport des hydrocarbures (cf. section 2.5.6 du présent document de référence). L'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive par un tiers de ses obligations contractuelles vis-à-vis de Seplat ou de la Société pourraient soumettre Seplat ou la Société à des coûts supplémentaires, à des retards, voire à l'abandon de

projets, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat et de la Société.

Afin de limiter les risques liés à des recours à des tiers, Seplat et la Société choisissent avec soin leurs cocontractants, tout particulièrement dans le domaine opérationnel, en s'appuyant sur l'expérience et la pratique de sociétés spécialisées bien implantées et jouissant d'une bonne réputation tant morale que professionnelle.

Le tableau ci-dessous présente la part des achats de Seplat réalisés avec le principal fournisseur, les cinq principaux fournisseurs et les dix principaux fournisseurs de Seplat :

Concentration du poste fournisseur et sous-traitance	2012	2011
Principal fournisseur rapporté au total des achats*	20 %	36 %
5 principaux fournisseurs rapportés au total des achats	46 %	49 %
10 principaux fournisseurs rapportés au total des achats	58 %	55 %

* SPDC, qui assure les prestations de transport, de stockage et de traitement de l'huile produite par Seplat, est le principal fournisseur de Seplat.

L'augmentation significative de l'activité au cours de l'exercice 2012 et la mise en concurrence des offres pour toute commande importante conduisent à une moins forte concentration du poste fournisseurs.

S'agissant plus spécifiquement du contrat de transport conclu avec SPDC décrit à la section 5.4.2.3 (a) du présent document de référence, celui-ci permet, à la date du présent document de référence, d'assurer la totalité du transport des hydrocarbures de Seplat.

Il convient toutefois de noter que l'opérateur du pipeline applique aux volumes de production des ajustements techniques et d'une décote forfaitaire appliquée par l'opérateur. Seplat avait considéré, dès 2011, que les volumes de production reconnus par SPDC à Seplat après application des ajustements techniques et de la décote forfaitaire ne correspondaient pas aux données de Seplat en matière de production, les volumes reconnus par SPDC étant très largement inférieurs aux estimations réalisées par Seplat, occasionnant ainsi pour cette dernière un manque à gagner important. Seplat avait fait part de ce problème à SPDC et, afin de régler ce différend sur les volumes de production, Seplat avait procédé en novembre 2011 à l'installation d'un banc de comptage fiscal qui a été homologué par les autorités nigérianes. Des négociations se sont ensuite déroulées avec SPDC, notamment sur la détermination du montant net (pourcentage huile/eau) et sur les réallocations à accorder à Seplat. A la suite de ces négociations, Seplat et SPDC ont arrêté un accord de principe prévoyant notamment la réallocation totale de 2 384 943 barils, correspondant à la réallocation des écarts entre la production en sortie de puits déterminée par Seplat et la production reconnue par SPDC, en faveur des parties au Contrat d'Association (Joint Operating Agreement) - Seplat et NPDC - soit 1 055 224 barils pour Seplat au titre des volumes produits jusqu'à fin 2012. Cette réallocation s'analyse en deux premiers ajustements en faveur des parties au Contrat d'Association (Joint Operating Agreement), respectivement de 297 133 et de 440 000 barils, au titre des activités antérieures à mars 2012 et en un troisième ajustement de 1 647 810 barils. Ce troisième ajustement est effectif à hauteur de 1 207 558 barils, le solde de 440 252 barils devant faire l'objet d'une régularisation au plus tard d'ici le 31 août 2013. Par ailleurs, il convient également d'indiquer que les négociations menées avec SPDC ont également abouti au principe de l'application d'une décote forfaitaire maximale de 8 % pour le calcul des volumes de production.

Par ailleurs, le contrat de transport devrait permettre à Seplat d'assurer le transport de l'intégralité de la production des OML 4, 38 et 41, sur une base 100 %, jusqu'à fin 2013 (dans la mesure où l'objectif de production en sortie de puits de Seplat est de 60 000 barils par jour au 31 décembre 2013 pour une capacité de transport contractuelle de 52 000 barils par jour extensible à 62 400 barils par jour). Ce contrat de transport stipule qu'à compter du 1er janvier 2013, Seplat devra uniquement injecter dans les infrastructures de transport de pétrole de SPDC du pétrole contenant moins de 0,5 % d'eau. Afin de

respecter cette obligation contractuelle, Seplat a initié le processus conduisant à l'installation des équipements de séparation d'eau.

Toutefois, en l'état actuel d'avancement de ce projet, la Société estime que celui-ci devrait être finalisé au cours de l'année 2013, soit postérieurement à l'échéance contractuelle du 1^{er} janvier 2013. Aux termes du contrat de transport et en raison du non-respect de cette obligation contractuelle, SPDC a la faculté de mettre un terme au contrat de transport, ce qui pourrait avoir un effet significatif défavorable sur les actifs, les projets, les objectifs, les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat.

La Société estime cependant que SPDC ne devrait pas être amenée à demander qu'il soit mis un terme à ce contrat de transport en raison du retard dans l'installation des équipements de séparation d'eau par rapport à l'échéance contractuelle, pour les raisons suivantes. Tout d'abord, dans la mesure où SPDC appartient au même groupe que la société SWST qui acquiert à la date du présent document de référence l'intégralité du pétrole produit par Seplat, la Société estime que SPDC devrait être soucieuse de ne pas compromettre les bonnes relations commerciales existant entre SWST et Seplat en faisant valoir son droit à résiliation au titre du contrat de transport afin de préserver les droits de SWST pour l'achat du pétrole produit par Seplat compte tenu de la concurrence importante qui existe entre les acquéreurs potentiels de pétrole produit au Nigéria. La Société estime également que SPDC devrait être incitée à adopter une position mesurée compte tenu du fait que 55 % du pétrole produit par Seplat et transporté par SPDC appartient à la société NPDC, société nationale avec laquelle SPDC devrait souhaiter conserver les meilleures relations possibles, comme tout autre intervenant au Nigéria dans le secteur des hydrocarbures. La Société estime donc, pour toutes ces raisons, qu'il est raisonnable de penser que l'exécution du contrat de transport pourra être poursuivie aux mêmes conditions qu'actuellement et ce nonobstant le retard mentionné ci-dessus. À ce jour, aucune demande de résiliation du contrat de transport n'a été adressée par SPDC à Seplat. La Société estime enfin que si, en dépit des éléments détaillés ci-dessus, SPDC décidait de demander la résiliation du contrat de transport avant l'installation des équipements de séparation courant 2013, Seplat disposerait toujours de la possibilité de se raccorder rapidement aux réseaux d'autres partenaires pour le transport de son pétrole.

Concernant ces moyens alternatifs de transport, Seplat, aux fins de pallier d'éventuels problèmes au titre du contrat de transport conclu avec SPDC et en anticipation de ses futurs volumes de production, mène des discussions avec Panocean au sujet de l'utilisation du pipeline entre Amukpe et le terminal d'Escravos dont la construction a déjà débuté. Enfin, Seplat étudie d'autres projets de transport alternatif, dont notamment celui consistant à utiliser le pipeline de NAOC de Kwale jusqu'au terminal de Brass et elle a également planifié des investissements visant à la mise en place d'un pipeline entre Rapele et la raffinerie de Warri. La Société ne peut toutefois garantir que ces solutions alternatives présentées ci-dessus seront disponibles dans des conditions, notamment tarifaires, équivalentes à celles dont Seplat bénéficie aujourd'hui.

2.2.5 RISQUES DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD DE CLIENTS

Seplat n'ayant pas sa propre structure de commercialisation des hydrocarbures produits aux utilisateurs finaux, elle est amenée à conclure des accords avec des sociétés intermédiaires spécialisées en la matière.

La Société considère que Seplat n'encourt pas de risque de contrepartie majeur à ce titre dans la mesure où sa production est vendue, à la date du présent document de référence, à la société SWST, société soumise aux lois des Barbades et membre du groupe Shell, l'un des tout premiers groupes pétroliers au monde.

Seplat reste néanmoins soumise aux autres risques inhérents à ce type de contrat, tels que sa rupture ou sa renégociation à des conditions moins favorables.

À ce titre, il convient de noter que la production retenue par Seplat pour l'ensemble de l'exploitation est de 32 260 barils par jour en moyenne pour l'exercice 2012. Ces volumes (droits à enlèvement reconnus, production vendue) tiennent compte des ajustements techniques et d'une décote forfaitaire appliquée par SPDC.

Seplat avait considéré, dès 2011, que les volumes de production reconnus par SPDC à Seplat après application des ajustements techniques et de la décote forfaitaire ne correspondaient pas aux données de Seplat en matière de production, les volumes reconnus par SPDC étant très largement inférieurs aux estimations réalisées par Seplat, occasionnant ainsi pour cette dernière un manque à gagner important. Seplat avait fait part de ce problème à SPDC et, afin de régler ce différend sur les volumes de production, Seplat avait procédé en novembre 2011 à l'installation d'un banc de comptage fiscal qui a été homologué par les autorités nigérianes. Des

négociations se sont ensuite déroulées avec SPDC, notamment sur la détermination du montant net (pourcentage huile/eau) et sur les réallocations à accorder à Seplat. A la suite de ces négociations, Seplat et SPDC ont arrêté un accord de principe prévoyant notamment la réallocation totale de 2 384 943 barils, correspondant à la réallocation des écarts entre la production en sortie de puits déterminée par Seplat et la production reconnue par SPDC, en faveur des parties au Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) - Seplat et NPDC - soit 1 055 224 barils pour Seplat au titre des volumes produits jusqu'à fin 2012. Cette réallocation s'analyse en deux premiers ajustements en faveur des parties au Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*), respectivement de 297 133 et de 440 000 barils, au titre des activités antérieures à mars 2012 et en un troisième ajustement de 1 647 810 barils. Ce troisième ajustement est effectif à hauteur de 1 207 558 barils, le solde de 440 252 barils devant faire l'objet d'une régularisation au plus tard d'ici le 31 août 2013. Par ailleurs, il convient également d'indiquer que les négociations menées avec SPDC ont également abouti au principe de l'application d'une décote forfaitaire maximale de 8 % pour le calcul des volumes de production.

La Société estime toutefois que Seplat n'est pas en situation de dépendance vis-à-vis de SWST et du groupe Shell, qui transporte également son pétrole par l'intermédiaire de la société de droit nigérian SPDC, et que les conséquences, en cas de réalisation d'un tel risque, sont limitées dans la mesure où il existe de nombreux clients potentiels intéressés par l'acquisition de la production pétrolière de Seplat et des possibilités alternatives de transport du pétrole produit dans la région concernée (cf. section 2.2.4 du présent document de référence).

2.2.6 RISQUES LIÉS À LA CONCURRENCE

La Société et Seplat, dans le développement de leurs activités au-delà du périmètre actuel de leurs actifs, pourront faire face à la concurrence d'autres sociétés pétrolières pour l'acquisition de droits au titre de licences pétrolières en vue de l'exploration et de la production d'hydrocarbures. Du fait de son positionnement actuel et de sa taille, les principaux concurrents de la Société et de Seplat sont des sociétés pétrolières *juniors* ou *mid-size*.

La Société et Seplat sont ainsi susceptibles d'être en concurrence avec des sociétés pétrolières disposant de moyens financiers plus importants et pouvant de ce fait avoir un avantage concurrentiel par rapport à d'éventuels vendeurs de droits pétroliers.

Toutefois, la taille modeste de la Société et de Seplat, en comparaison des *majors* du secteur, et la nationalité nigériane de Seplat, constituent un avantage du fait d'une souplesse de fonctionnement, d'une capacité de prise de décisions plus rapide et de la volonté de l'État nigérian de favoriser les entreprises nigérianes. Cette souplesse de fonctionnement et cette rapidité décisionnelle peuvent également donner un avantage concurrentiel à la Société dans les autres pays dans lesquels elle envisagerait d'intervenir dans le futur.

2.2.7 RISQUES LIÉS À L'ABSENCE DE DONNÉES HISTORIQUES DE PRODUCTION RELATIVES À L'EXPLOITATION DES OML 4, 38 ET 41

Seplat ne dispose pas d'informations historiques détaillées en termes de production relatives à l'exploitation des OML 4, 38 et 41 avant l'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans ces OML le 30 juillet 2010. En effet, dans la mesure où les OML 4, 38 et 41 s'inséraient dans un ensemble d'OML plus vaste exploité globalement par le groupe Shell, celui-ci ne collectait pas de données historiques par puits producteur sur les OML 4, 38 et 41. Partant, Seplat et la Société ne disposent pas de données historiques par puits producteur, ce qui pourrait limiter leur faculté d'analyse et d'anticipation de la production future de ces puits. Toutefois, Seplat exploitant les OML 4, 38 et 41 depuis plus de deux ans désormais, la Société estime que Seplat et elle disposent d'informations de production suffisantes pour fixer leurs objectifs de production de manière raisonnable

et éclairée sans qu'il y ait besoin d'avoir recours à des données de production historiques supplémentaires. De plus, les équipes opérationnelles qui étaient employées par le groupe Shell pour l'exploitation des OML 4, 38 et 41 ont été, dans leur majeure partie, conservées par Seplat, ce qui permet à cette dernière d'analyser et d'interpréter les données de production des OML 4, 38 et 41 au regard de l'expérience de ces équipes dans l'exploitation de ces OML. Il ne peut toutefois être exclu que l'absence de données historiques de production détaillées sur les OML 4, 38 et 41 avant août 2010 prive Seplat et la Société d'informations importantes pour l'exploitation de ces OML qui, si elles avaient été connues, auraient pu permettre à Seplat et à la Société d'optimiser la production à venir et les coûts qui y sont associés.

2.3 Risques liés à l'implantation au Nigéria

Les activités de Seplat, dont la Société détient 45 % (seul actif opérationnel significatif de la Société), et ses réserves et ressources d'hydrocarbures se situent au Nigéria, pays émergent exposé notamment à des risques politiques, économiques et de sécurité des personnes et des biens significativement plus importants que ceux de pays à l'économie plus développée. Le Nigéria est également doté d'une réglementation spécifique et contraignante en matière d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dont l'évolution pourrait avoir des incidences défavorables significatives sur les activités de Seplat ainsi que

sur ses perspectives, sa situation financière et ses résultats. En conséquence, les investisseurs et actionnaires de la Société doivent porter une attention particulière aux risques ci-après décrits auxquels Seplat est exposée dans ce pays.

La Société attire par ailleurs l'attention des investisseurs sur le fait que tout investissement futur de la Société dans des pays émergents aux caractéristiques proches de celles du Nigéria pourrait être soumis à des risques similaires à ceux décrits ci-après.

2.3.1 RISQUES LIÉS AU CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE GÉNÉRAL DU NIGÉRIA

→ 2.3.1.1 Risques généraux liés à l'instabilité politique et économique du Nigéria

D'une manière générale, l'instabilité politique et économique du Nigéria expose notamment la Société et Seplat à des risques :

- ▶ d'instabilité de la réglementation applicable aux activités actuelles ou futures de Seplat et de la Société qui sont notamment soumises à l'exigence de licences et permis, aux lois et règlements et aux autorisations des autorités gouvernementales pour l'exploration, le développement, la construction, l'exploitation, la production, le marketing, la

tarification, le transport et le stockage de pétrole et de gaz, l'environnement, l'hygiène et la sécurité et l'emploi de main d'œuvre ;

- ▶ de durcissement du régime fiscal applicable aux investisseurs étrangers (notamment quant à l'imposition des flux financiers (dividendes et autres) entre des sociétés locales et leurs sociétés mères étrangères) ;
- ▶ d'expropriation de Seplat (ou de la Société) ou de nationalisation de ses actifs ;
- ▶ de rupture ou de renégociation, à des conditions moins favorables, des contrats de partage de production ou de toutes autres conventions conclues avec l'État nigérian ;

- ▶ de restrictions en matière de contrôle des changes et de transfert de capitaux ; et
- ▶ de pertes liées aux conflits armés ou à l'action de groupes terroristes (risque détaillé à la section 2.3.1.2 du présent document de référence).

La matérialisation de tels risques pourrait avoir un effet significatif défavorable sur les actifs, les projets, les objectifs, les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat et de la Société au Nigéria, et il ne peut notamment être garanti que les permis, licences ou autorisations sollicités dans le cadre des activités actuelles ou futures de Seplat et de la Société au Nigéria, ou dans tout autre pays exposé à des risques similaires, seront accordés et, s'ils le sont, qu'ils ne seront pas soumis à des conditions plus contraignantes ou onéreuses.

Par ailleurs, l'instabilité politique et économique du Nigéria pourrait s'accroître en raison des événements récents ou en cours notamment en Afrique (Tunisie, Libye, Égypte, Soudan, Côte d'Ivoire, Mali et Gabon) ou en Syrie.

L'économie du Nigéria a été et pourrait également continuer à être durablement affectée par la conjoncture économique mondiale actuelle et les difficultés que les marchés financiers nationaux et internationaux traversent actuellement, ce qui pourrait freiner son développement (notamment en matière d'infrastructures) et, par voie de conséquence, avoir une incidence significative sur les activités actuelles ou sur les projets d'investissement de Seplat ou de la Société dans ce pays ou dans tout autre pays. Ces difficultés pourraient également renchérir le coût des financements actuels ou futurs dont Seplat ou la Société auraient besoin pour leurs investissements au Nigéria, ou dans tout autre pays dans lequel elles envisageraient de s'implanter, voire faire échec au financement de tels projets.

Afin de limiter les risques politiques et économiques auxquels elle est exposée au Nigéria, la Société s'appuie sur l'expérience et la pratique de ses Partenaires dans Seplat, deux acteurs locaux du secteur pétrolier bien implantés au Nigéria et jouissant d'une bonne réputation, tant au plan moral que professionnel, notamment auprès des autorités nigériennes compétentes. Les risques politiques sont également limités par la présence, au sein du conseil d'administration de Seplat, d'administrateurs appartenant aux principaux courants politiques et religieux du Nigéria, qui sont eux-mêmes en relation avec les différentes communautés locales du Nigéria.

→ 2.3.1.2 Risques liés aux actes terroristes, aux conflits armés et aux activités criminelles

L'activité terroriste, les conflits armés, les insurrections civiles et les activités criminelles au Nigéria, notamment dans le delta du Niger et dans le golfe de Guinée, peuvent avoir un impact significatif défavorable sur le marché des matières premières et les exportations de pétrole et de gaz, sur les activités, le

personnel et les propriétés et installations de Seplat et accroître significativement les coûts afférents aux mesures de sécurité nécessaires pour pallier ces éventuelles difficultés. De plus, les actifs liés au secteur de l'énergie pourraient être exposés à des risques plus importants que d'autres cibles potentielles.

Différents groupes de « militants » aux intérêts divergents agissent dans le delta du Niger comme, notamment, le mouvement Ijaw d'émancipation du delta du Niger, qui déclare agir pour la redistribution des revenus pétroliers aux populations locales et qui a revendiqué deux attaques de pipelines en 2009 et en 2010. Des sociétés pétrolières intervenant dans la région du delta du Niger ont réduit leur activité, en raison de ces attaques mais également en raison du mécontentement persistant des populations locales, des activités criminelles (menaces d'enlèvement, extorsions, vols d'équipements ou de pétrole, soutage (bunkering) illégal), de vandalisme et de sabotage des infrastructures et des installations pouvant provoquer des pollutions, des interruptions de la production ou des coupures dans l'acheminement du pétrole et des retraits temporaires ou définitifs des salariés ou sous-traitants sur certaines installations.

Par ailleurs, ces dernières années les attentats et attaques meurtrières attribués au groupe terroriste Boko Haram ont fortement augmenté. Depuis 2009, les actes de violence imputés à ce groupe ont fait près de 1 500 morts dont 875 au cours des neuf premiers mois de 2012.

Afin de limiter la survenance de tels risques, la Société a choisi, plutôt que d'avoir une implantation directe au Nigéria, de conduire ses activités dans ce pays par l'intermédiaire de Seplat. La Société limite également son exposition à de tels risques en s'appuyant sur l'expérience et l'expertise de ses partenaires locaux. La nationalité nigérienne de Seplat, qui s'inscrit dans le cadre de la politique du gouvernement nigérien cherchant à favoriser les entreprises locales dans l'attribution de nouvelles licences d'exploration et d'exploitation, permet à cette dernière de bénéficier de relations privilégiées avec les autorités ainsi que les populations locales et les quelques incidents rencontrés par Seplat sur ses installations ou ses réserves depuis l'acquisition de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 le 30 juillet 2010 ont été traités directement par Seplat sans que cela ne pose des difficultés opérationnelles notables affectant l'activité de Seplat. À cet égard, avant l'acquisition des OML 4, 38 et 41 par Seplat, certains incidents portant sur les pipelines d'exportation ainsi que des vols de pétrole par piquage (*hot tapping*) ou par accès aux collecteurs avaient été recensés sur ces OML conduisant en 2008 à une interruption de leur exploitation par le groupe Shell. Depuis l'acquisition des OML 4, 38 et 41 par Seplat, les incidents de ce type portant sur les pipelines d'exportation ont été de nature mineure et sporadique, à l'exception de l'incident sur le pipeline de Forcados exploité par SPDC qui a eu lieu en octobre 2011 et qui a entraîné un arrêt de la production de 17 jours, soit un impact sur la production du mois d'octobre 2011 de l'ordre de 600 000 barils (sur une base 100 %). Ce type d'interruption de livraison ou de production est anticipé par Seplat qui tient compte actuellement dans ses

projections de production annuelle d'un volant d'interruptions cumulées d'une durée de 25 jours de production au titre de ces incidents ou de travaux de maintenance. En 2012, aucun arrêt de production résultant d'actes terroristes de conflits armés ou d'activités criminelles n'a été recensé par Seplat.

→ 2.3.1.3 Risques liés à des niveaux élevés de corruption

Le Nigéria connaît des niveaux élevés de corruption dans le monde politique et dans le milieu des affaires qui pourraient avoir un impact significatif défavorable sur les activités et les projets de Seplat et de la Société dans ce pays. La Société et Seplat pourraient être exposées au risque de paiements ou d'octroi d'avantages occultes par ses salariés, consultants ou agents notamment en réponse à des demandes ou tentatives de corruption ou d'extorsion.

Pour lutter contre ce phénomène, le gouvernement fédéral du Nigéria a décidé d'appliquer les principes de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (*Extractive Industries Transparency Initiative*) convenus lors de la conférence de Lancaster House en 2003. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral du Nigéria a initié diverses enquêtes, notamment en matière de corruption, concernant l'industrie pétrolière.

À la date du présent document de référence, la Société n'a connaissance d'aucune d'enquête en cours la concernant ou concernant Seplat, ses Partenaires ou leurs dirigeants ou salariés, ou de faits ou agissements qui seraient susceptibles de leur être reprochés ou d'être reprochés à leurs dirigeants, agents et/ou salariés au Nigéria. Toutefois, si de telles enquêtes étaient menées dans le futur et que des faits de corruption ou d'autres activités illégales étaient avérés, des sanctions civiles ou pénales (notamment de fortes amendes) pourraient être prononcées à l'encontre de Seplat ou de la Société, de leurs dirigeants, agents et/ou salariés, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives significatives sur la réputation de Seplat et de la Société, leur capacité à exercer leurs activités et sur les droits que détient Seplat au Nigéria en vertu de ses différentes licences et accords

contractuels en vigueur, et pourrait causer la perte de salariés clés.

Afin de se prémunir contre de tels agissements, la Société et ses Partenaires sont particulièrement attentifs au respect des valeurs éthiques ainsi que de la réglementation et des obligations qui s'y rapportent. Seplat a ainsi élaboré un code de bonne conduite (cf. section 4.3.4.1 du présent document de référence) prévoyant notamment des procédures d'appel d'offres et informant les salariés et les sous-traitants de la politique de Seplat en matière de lutte contre la corruption. Par ailleurs, des programmes de prévention et de formation ont été mis en place par Seplat pour se prémunir des potentielles tentatives de corruption ou d'extorsion de fonds. Toutefois, ces programmes de prévention et de formation ainsi que les procédures internes mises en place pourraient s'avérer insuffisantes et aboutir à la mise en cause de Seplat et de ses responsables pour des actes commis par ses salariés, consultants et agents.

→ 2.3.1.4 Risques liés à l'insuffisance des infrastructures de l'État nigérian

L'insuffisance des infrastructures ou la mauvaise gestion d'infrastructures existantes au Nigéria peuvent entraîner des coupures fréquentes d'électricité et d'eau susceptibles de perturber les activités des producteurs d'hydrocarbures implantés au Nigéria.

Pour remédier à ces difficultés, Seplat a ponctuellement recours à des systèmes alternatifs de production d'électricité et d'eau. Les coûts d'acquisition et d'entretien de ces systèmes alternatifs (par exemple des groupes électrogènes) sont inclus dans les coûts de développement des installations de production de Seplat. En conséquence, la Société estime que l'exposition de Seplat aux risques liés à l'insuffisance des infrastructures au Nigéria est limitée. Cependant, en cas de coupures prolongées d'électricité et d'eau, les systèmes alternatifs pourraient ne pas suffire à pallier de telles insuffisances, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives significatives sur les activités ainsi que sur les perspectives, la situation financière ou les résultats de Seplat au Nigéria.

2.3.2 RISQUES LIÉS À LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET À SON INTERPRÉTATION PAR LES TRIBUNAUX

→ 2.3.2.1 Risques liés à l'évolution de la réglementation applicable et à l'intervention de l'État nigérian dans l'industrie du pétrole et du gaz

L'État nigérian est propriétaire des minerais et accorde les droits d'exploration et de production d'hydrocarbures en vertu d'une

OML limitée dans le temps, avec des périodes de renouvellement (voir le facteur de risque suivant). Il conserve par conséquent le contrôle sur l'exploration et l'exploitation des réserves d'hydrocarbures et, dans de nombreux cas, y participe par l'intermédiaire de la compagnie pétrolière d'État, la société NNPC (ou par l'une de ses filiales, notamment la NPDC). Les modalités de détention de ces droits, s'agissant des OML 4, 38 et 41 opérées par Seplat, sont définies dans le Contrat

d'Association (*Joint Operating Agreement*) décrit à la section 5.4.2.2 du présent document de référence qui fixe notamment les conditions du partage de production et les modalités des programmes de travaux concernant ces OML.

Le non-respect des obligations définies dans les OML ou dans le Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*), qu'il soit intentionnel ou non, peut être sanctionné par des amendes, des pénalités, des restrictions et le retrait des licences, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat et de la Société.

L'activité de l'industrie pétrolière et gazière est en outre soumise à un nombre important de lois et de règlements régissant notamment l'obtention des licences d'exploration/production, les taxes applicables à ces activités, les redevances (royalties) à verser à l'État nigérian, la production autorisée, le partage de production avec la NNPC ou l'État nigérian, le transport et le stockage d'hydrocarbures, les diverses obligations environnementales, l'exportation de pétrole et de nombreux autres aspects de l'activité pétrolière et gazière. Les activités actuelles ou futures de la Société et de Seplat sont ou seront soumises à toutes ces réglementations.

L'activité de Seplat, la valorisation des OML qu'elle exploite et les intérêts de la Société dans Seplat pourraient en conséquence se trouver substantiellement affectés par toute modification défavorable de la réglementation applicable, notamment l'augmentation ou la création de toutes nouvelles taxes et prélèvements portant sur l'activité pétrolière ou gazière qui pourraient être significativement plus importantes que dans des pays moins régulés et bénéficiant d'un contexte politique plus stable et prévisible.

En conséquence, l'activité et la stratégie de Seplat et de la Société au Nigéria dépendent pour beaucoup du maintien de bonnes relations de coopération avec les autorités. Bien que la Société estime qu'elle-même, Seplat et ses partenaires locaux dans Seplat, ont des relations de travail étroites et de confiance avec le gouvernement nigérian et la NNPC, il ne peut pas être garanti que ces bonnes relations se maintiendront et que les actions du gouvernement actuel ou des futurs gouvernements de ce pays n'affecteront pas sérieusement l'activité ou la situation financière de Seplat et de la Société.

De telles relations pourraient notamment se détériorer en raison de changements futurs de personnel ou des dirigeants au sein de Seplat, de la Société, des autorités nigérianes ou de la NNPC.

Au titre des risques en matière d'évolution législative, une réforme récente et une réforme en discussion sont à signaler.

(a) Local Content Act

Une loi sur le développement de l'industrie nigériane du pétrole et du gaz (*Nigerian Oil and Gas Industry Content Development Act*) ou « **LCA** » a été promulguée le 22 avril 2010.

Elle prévoit notamment que tout projet ou tout contrat dont le budget est supérieur à 100 millions de dollars US doit contenir une clause spécifique (labor clause) imposant un pourcentage minimum de salariés nigériens ; de plus, l'opérateur, ou le promoteur du projet, doit limiter le nombre d'expatriés à des postes de direction (actuellement, cette limite est fixée à 5 % maximum). À ce jour, Seplat respecte la limite légale précitée.

Le LCA impose aussi certaines restrictions en matière d'obtention d'assurances de risques hors du Nigéria sans l'accord écrit de la Commission nationale d'assurance du Nigéria.

Le LCA dispose que les opérateurs de l'industrie du pétrole et du gaz doivent conserver au moins 10 % de leurs recettes d'exploitation réalisées au Nigéria sur un compte bancaire au Nigéria. Bien que le LCA ne précise pas l'utilisation qui peut être faite des fonds déposés sur ce compte, il apparaît qu'en pratique cette somme puisse être utilisée pour payer les dépenses d'exploitation locales, comme des taxes ou des redevances. Toute violation des dispositions de cette loi pourrait constituer un délit punissable par une amende de 5 % du montant du projet pour chaque projet ou conduire à l'annulation du projet où l'infraction aurait été commise.

Seplat et la Société ont anticipé les conséquences de cette loi, qui est entrée en vigueur avant l'acquisition par Seplat, en juillet 2010, de ses droits dans les OML qu'elle exploite. Sous réserve d'évolutions ultérieures, cette loi ne devrait donc pas avoir, sur le fonctionnement de Seplat d'incidences défavorables significatives de Seplat qui n'auraient pas d'ores et déjà été prises en compte par Seplat dans son activité.

(b) Projet de loi de 2012 portant sur l'industrie pétrolière

Le projet de loi de 2008 visant à réformer de manière significative l'industrie pétrolière du Nigéria (connu sous le nom de *Petroleum Industry Bill* ou PIB) a été maintes fois modifié depuis 2008, notamment du fait de l'opposition des sociétés pétrolières internationales qui considéraient que ce texte créait un environnement défavorable à l'investissement dans le secteur des hydrocarbures (i) en modifiant les conditions économiques des investissements existants et futurs et (ii) en mettant en place un nouveau régime fiscal. En conséquence, de multiples versions, parfois contraires, du projet de loi ont été élaborées et diffusées. L'existence de différentes versions du projet de loi et la préparation des élections générales au second semestre 2011 ont contribué à l'impossibilité, pour le congrès nigérian, d'adopter le texte avant la dernière session de la législature.

À la suite d'un projet de dérégulation de l'industrie du secteur aval présenté par le gouvernement en janvier 2012 ayant notamment pour objet de retirer ses « subventions » à la vente d'essence au Nigéria, les prix de l'essence ont augmenté, ce qui a entraîné une grève importante dans tout le pays. Afin de contenir ce mouvement de grève, le gouvernement fédéral du Nigéria s'est engagé à réformer le secteur des hydrocarbures

et a créé un comité spécial en charge de présenter une version harmonisée du projet de PIB.

Le président Goodluck Jonathan a ainsi présenté à la Chambre des représentants, le 18 juillet 2012, une nouvelle version du PIB. Ce texte, qui a été examiné en seconde lecture par la Chambre des représentants fin 2012 et par le Sénat le 7 mars 2013, se trouve actuellement en discussion au sein de commissions à la Chambre des représentants et au Sénat du fait de divergences apparues lors des discussions sur ce projet. Le contenu définitif de ce projet de loi et la date éventuelle de son adoption font l'objet d'intenses spéculations depuis plusieurs années, spéculations dont la presse nigériane et internationale se fait souvent l'écho.

Ce projet de loi, dans sa dernière version de juillet 2012, contient un certain nombre de dispositions qui visent notamment à réformer, actualiser et consolider la législation sur le pétrole au Nigéria, et plus précisément à (i) restructurer ou réorganiser les organismes de réglementation et de contrôle existants, (ii) instaurer un fonds spécifique pour les communautés locales se trouvant dans les zones d'opérations pétrolières (*petroleum host communities fund*) qui recevra une taxe notamment due par les sociétés pétrolières et gazières réalisant des opérations *onshore*, (iii) consolider et actualiser la législation applicable au secteur amont, (iv) déréguler le secteur aval, (v) interdire le torchage du gaz, (vi) créer un nouveau régime fiscal pour les sociétés exerçant leurs opérations de production dans le secteur amont et (vii) répartir l'obligation de fourniture du gaz sur le marché local entre les bénéficiaires des permis.

Il est difficile, en l'état actuel des discussions et des incertitudes quant à la date du prochain examen du projet, de son adoption ainsi que de son contenu définitif qui pourrait être différent par rapport à ce qui a été présenté ci-dessus, d'apprécier de façon détaillée les conséquences que les changements évoqués ci-dessus pourraient avoir sur l'activité de Seplat et de la Société. Une telle réforme pourrait toutefois, selon son contenu définitif, contenir des dispositions pouvant avoir des conséquences défavorables significatives sur les activités et la situation financière de Seplat et de la Société.

→ 2.3.2.2 Risques liés au transfert ou au non renouvellement des licences (OML)

L'acquisition ou la cession de droits dans les licences d'exploitation requièrent généralement l'approbation du gouvernement, ce qui pourrait retarder ou entraver les cessions de droits ou les opérations de croissance de Seplat au Nigéria. De plus, à l'occasion de tels transferts de droits, le gouvernement nigérien pourrait imposer à Seplat de réaliser certains travaux dans des délais déterminés ou toute autre condition contraignante (consistant notamment dans le paiement d'une indemnité financière), ce qui pourrait avoir un impact significatif

défavorable sur l'activité, le résultat et les perspectives de Seplat et de la Société au Nigéria. Par ailleurs, le paragraphe 14m du *First Schedule to the Petroleum Act* stipule que le renouvellement des OML est accordé par le gouvernement nigérien sur demande du détenteur de la licence, sous réserve que ce dernier se soit acquitté de tous les loyers et redevances dus et ait respecté toutes les obligations afférentes auxdites licences.

À cet égard, le paragraphe 59 (d) du *Petroleum (Drilling and Production) Regulation* précise que le détenteur de la licence doit, aux fins de présenter une demande de premier renouvellement, s'acquitter d'un droit d'un million de dollars US.

Cette somme est ensuite, en principe, majorée d'un paiement dont le montant est déterminé, au cas par cas, en fonction du niveau des réserves de la licence concernée. Le Département des ressources pétrolières du Nigéria s'assure également que tous les loyers et redevances dus afférents à la licence faisant l'objet de la demande de renouvellement ont été payés par le détenteur de la licence. Lorsque certaines obligations prévues au titre de la licence faisant l'objet de la demande de renouvellement n'ont pas été exécutées et que le ministre envisage cependant de la renouveler, l'inexécution desdites obligations peut se traduire par une augmentation des coûts de renouvellement de la licence. Il s'agit d'une décision discrétionnaire du ministre prise au cas par cas.

Bien que le *Petroleum Act* n'indique pas le nombre de renouvellements dont peuvent faire l'objet les OML accordées, ces dernières contiennent généralement des stipulations limitant à un renouvellement le nombre de renouvellements exprès de l'autorisation. Au-delà de ce renouvellement unique, des négociations peuvent avoir lieu avec le Département des ressources pétrolières du Nigéria pour obtenir un second renouvellement. Ce second renouvellement est accordé discrétionnairement par le ministre et peut être assorti de nouvelles conditions.

Lorsque le ministre examine la question du renouvellement des OML, il étudie notamment :

- ▶ si les champs couverts par l'autorisation produisent au moins 10 000 barils par jour ;
- ▶ si les opérations ont été conduites de manière continue sur la zone objet de l'autorisation venant à expiration ;
- ▶ si les opérations ont été conduites d'une manière sérieuse et conforme au programme de travail approuvé aux termes de la licence venant à expiration ;
- ▶ si le détenteur de la licence a respecté les dispositions issues du *Petroleum Act* ou toute obligation découlant des termes spécifiques de l'OML ;
- ▶ si le détenteur de la licence a bien payé les loyers et redevances dus ; et
- ▶ si le détenteur de la licence a fourni des rapports sur ses opérations au ministre conformément à la loi.

Les OML 4, 38 et 41 ont été renouvelées pour la première fois le 1^{er} juillet 1989 et expireront à nouveau le 30 juin 2019. Comme indiqué ci-dessus, Seplat ne disposera pas à cette date d'un droit au renouvellement des licences. Un tel renouvellement devra donc faire l'objet de négociations avec le ministre et les conditions de ce renouvellement, notamment financières, dépendront de l'issue de ces négociations et pourraient être de nature à impacter défavorablement les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat et de la Société. À cet égard, les conditions financières imposées par le ministre à l'occasion de ces renouvellements pourraient s'écarter de manière substantielle de celles qui s'appliquent généralement à l'occasion d'un premier renouvellement, telles que décrites ci-dessus. Par ailleurs, en cas de refus discrétionnaire du ministre de renouveler une seconde fois les OML 4, 38, 41, Seplat serait privée des seuls actifs dont elle dispose au Nigéria à la date du présent document de référence. Toutefois, comme indiqué précédemment, lorsque le ministre examine la demande de renouvellement, il examine notamment si les conditions opérationnelles et contractuelles des OML ont été remplies pour prendre sa décision et il fixe les conditions financières du renouvellement. À cet égard, dans la mesure où la Société et, à sa connaissance, Seplat, ont toujours agi conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables au Nigéria et aux OML exploitées et compte tenu de la nationalité nigériane de Seplat, la Société n'a pas de raison de penser qu'un second renouvellement ne pourrait pas être obtenu à l'expiration du terme des OML 4, 38 et 41.

Enfin, le projet de PIB fait état de modifications de la procédure de renouvellement des licences. L'incertitude quant au contenu de cette disposition et des conséquences qu'elle pourrait avoir sur les conditions de renouvellement des OML 4, 38 et 41 exploitées par Seplat pourrait être de nature à affecter défavorablement et de manière significative les activités de Seplat au Nigéria.

→ 2.3.2.3 Risques liés à l'interprétation et à l'application du droit par les tribunaux

Les tribunaux nigériens offrent moins de sécurité juridique que dans un pays tel que la France, notamment quant à l'interprétation des réglementations applicables, à l'issue et la durée d'un procès, ce qui peut restreindre de manière

significative la capacité de la Société ou de Seplat à faire valoir leurs droits dans ce pays.

De même, l'obligation pour les entreprises locales, les organes ou autorités gouvernementales et les partenaires de la Société dans Seplat de respecter leurs obligations légales ou leurs engagements contractuels peut être incertaine et les droits de recours pour y remédier, limités.

Notamment, le manque de clarté des lois et le manque de règles d'interprétations administratives et judiciaires des lois et règlements, l'absence d'homogénéisation de l'application des lois par certaines juridictions et l'incapacité qu'ont en conséquence les conseils locaux à se prononcer sur leur interprétation, les décisions discrétionnaires des autorités gouvernementales, les incohérences ou conflits pouvant exister entre différentes lois, règlements, décrets et autres textes contraignants ainsi que les délais excessifs des procédures judiciaires constituent un risque auquel la Société pourrait être exposée au titre de la protection de ses droits, particulièrement concernant les licences pétrolières dans lesquelles Seplat a des droits. De même, ces incertitudes ne permettent pas d'obtenir la garantie que les contrats, *joint-ventures*, licences, demandes d'obtention de licences ou tout autre titre juridique ne seront pas dans le futur significativement affectés par le comportement des autorités gouvernementales ou pourront avoir une réelle force juridique et faire l'objet d'exécution forcée au Nigéria, notamment s'agissant des droits dont dispose la Société aux termes du Pacte le liant à ses Partenaires dans Seplat.

Afin de limiter ces risques, la Société s'appuie sur l'expérience et la pratique de ses partenaires locaux au sein de Seplat, et a recours à des conseils juridiques et fiscaux de premier plan lorsque cela lui paraît nécessaire, ce qui a notamment été le cas lors de l'acquisition par Seplat de 45 % des droits au titre des licences OML 4, 38 et 41 ou de la conclusion des accords avec ses Partenaires dans Seplat.

2.4 Risques industriels et environnementaux

La Société, par l'intermédiaire de sa participation dans Seplat, fait face aux risques industriels et environnementaux propres à l'activité d'exploration et de production d'hydrocarbures. Parmi ces risques figurent les éruptions de pétrole brut ou de gaz naturel lors des forages, les effondrements des abords des puits, les écoulements ou fuites d'hydrocarbures engendrant notamment des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion.

Tous ces événements sont susceptibles d'endommager ou de détruire les puits d'hydrocarbures en production ainsi que les installations attenantes, de porter atteinte à des vies humaines ou à des biens, d'entraîner une interruption d'activité, de provoquer des dommages environnementaux avec certaines conséquences directes pour la santé et la vie économique des populations riveraines

À ces risques usuels dans le domaine de l'exploration/production s'ajoutent les risques spécifiques décrits ci-dessous.

Seplat est exposée à tous ces risques tant pour le futur que pour le passé dans la mesure où, conformément aux termes du Contrat de Transfert par lequel elle a acquis 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41, la responsabilité du passif environnemental lié à ces OML (y compris notamment les coûts de remise en état) avant ou après la date de réalisation de l'acquisition des droits dont il est question (soit le 30 juillet 2010) est à sa charge.

Pour plus d'information sur la politique en matière de responsabilité sociale, environnementale et sociétale, veuillez vous référer au chapitre 4 du présent document de référence.

2.4.1 RISQUES LIÉS AU DÉFAUT D'AUTORISATION ET/OU D'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS ET D'IMPLANTATION DES PIPELINES

Seplat détient des installations de surface et des pipelines nécessaires au fonctionnement de son activité. L'implantation et l'utilisation de ces équipements sont soumises à l'autorisation de certaines autorités nigérianes dont le Département des ressources pétrolières du Nigéria.

À l'occasion des audits réalisés par la société *Environmental Resources Management*, les auditeurs de cette société ont vérifié la validité des permis des principaux pipelines à défaut de pouvoir procéder au contrôle de tous les permis liés aux autres installations pétrolières (mise en place et exploitation des puits de pétrole et des locaux utilisés par Seplat), certains n'étant pas disponibles lors de leur audit. À l'occasion de cet audit, il a été demandé à Seplat de s'assurer que toutes les autorisations d'exploitation ou autres autorisations applicables étaient encore en vigueur et valides pour tous ses actifs. Dans l'hypothèse où, après vérification, certaines de ces autorisations feraient défaut ou ne seraient pas, ou plus, valables, Seplat pourrait être exposée à des sanctions, notamment administratives, y compris de nature pécuniaires, pouvant avoir une incidence défavorable sur les activités de Seplat au Nigéria..

Toutefois, à la connaissance de la Société, Seplat dispose des principaux permis et autorisations requis pour la conduite de ses activités et la Société, qui n'a connaissance d'aucune problématique particulière à ce sujet, estime que les éventuels défauts d'autorisations ou de permis dont il pourrait être question ou le fait que ceux-ci ne soient pas ou plus valides, ne devraient concerner que des autorisations ou des permis mineurs, ce qui ne devrait, le cas échéant, avoir que des incidences limitées sur l'activité, la situation financière et les résultats de Seplat et de la Société.

Par ailleurs, Seplat cherche à mettre en place des systèmes alternatifs aux systèmes existants pour l'évacuation des hydrocarbures qu'elle extrait au regard de ses objectifs de production. En effet, si le contrat de transport conclu avec la société SPDC le 30 juillet 2010 devrait permettre à Seplat d'assurer le transport de l'intégralité de la production des OML 4, 38 et 41, sur une base 100 %, jusqu'à fin 2013 (dans la mesure où l'objectif de production en sortie de puits de Seplat est de 60 000 barils par jour au 31 décembre 2013 pour une capacité de transport contractuelle de 52 000 barils par jour extensible à 62 400 barils par jour), Seplat pourrait avoir besoin, au-delà de cette date, de capacité de transport supplémentaire. C'est la raison pour laquelle Seplat étudie actuellement des solutions de transport alternatif de sa production (cf. section 2.2.4 du présent document de référence).

Conformément à la réglementation applicable au Nigéria, Seplat réalise, au titre de la mise en place de ces systèmes alternatifs d'évacuation, des études préalables nécessaires pour obtenir les autorisations et homologations indispensables à l'implantation des pipelines.

Dans l'hypothèse où Seplat ne pourrait pas obtenir les autorisations et homologations nécessaires à l'implantation des pipelines servant à l'évacuation des hydrocarbures produits, ce défaut d'autorisation et/ou d'homologation pourrait avoir une incidence significative défavorable sur les activités de Seplat au Nigéria, notamment en ce que cela pourrait contraindre Seplat à retenir des solutions plus coûteuses pour l'évacuation des hydrocarbures ou à revoir ses objectifs de production.

2.4.2 RISQUES LIÉS AU TORCHAGE DU GAZ

Dans le cadre de l'exploitation des OML 4, 38 et 41, Seplat extrait du pétrole ainsi que du gaz associé qui s'additionne au gaz libre produit par les réservoirs de gaz. Cette production est actuellement principalement destinée à satisfaire l'obligation de fourniture de gaz sur le marché domestique. Une quantité résiduelle du gaz associé est toutefois actuellement torchée sur les sites d'Ovhor et Amukpe et a été torchée dans le passé sur différents sites.

Or, au Nigéria, le torchage du gaz associé est interdit, sauf obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre du pétrole du Nigéria sous certaines conditions et moyennant le paiement d'une redevance. L'adoption du PIB durcirait encore plus la réglementation actuellement en vigueur.

À l'occasion de l'audit de la société *Environmental Resources Management* de mars 2011, Seplat n'a pas été en mesure de fournir à cette société toute la documentation relative aux autorisations liées aux sites sur lesquels le gaz associé est brûlé (Ovhor et Amukpe à la date du présent document de

référence), ce qui n'a pas permis à cette société de s'assurer de la conformité de certaines installations aux exigences légales, d'identifier le montant éventuel de certaines redevances payées ou qui auraient dû l'être pour le torchage du gaz.

S'il s'avérait que du gaz a été torché ou est en cours de torchage sans autorisation, le non respect de la réglementation applicable pourrait entraîner l'introduction d'actions judiciaires ou administratives ordonnant notamment la cessation du torchage sur le/les champs où la violation est commise et/ou la condamnation de Seplat au paiement d'amendes et d'arriérés de redevances. Toutefois, dans la mesure où les quantités de gaz concernées sont faibles, ces éventuelles infractions ne devraient pas avoir un effet significatif défavorable sur les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat. De plus, ce risque devrait progressivement disparaître s'agissant de la production actuelle du fait des installations prévues courant 2013 aux fins d'arrêter totalement le torchage du gaz sur les champs actuellement exploités.

2.4.3 RISQUES LIÉS AUX NUISANCES SONORES

Seplat produit des émissions sonores provenant notamment de générateurs, de moteurs et de torchères comme cela est le cas à Amukpe. Ces nuisances sonores peuvent être à l'origine de gênes passagères, mais répétées, ou avoir des répercussions graves sur la santé des habitants des zones contiguës ainsi que sur la qualité de vie de ces derniers.

Le non-respect de la législation nigériane en matière de nuisance sonore *National Environmental Standards and Regulations Enforcement Agency (Establishment) Act, 2007* expose Seplat à des amendes d'un montant de 500 000 nairas nigériens (environ 2 300 euros à la date du présent document de référence) par jour et par infraction constatée ainsi qu'à des astreintes.

Par ailleurs, les habitants des zones contiguës exposés à un fort niveau de nuisances sonores pourraient tenter des actions judiciaires contre Seplat, aux fins d'obtenir la mise en place de mesures correctives comprenant notamment l'installation de barrières sonores ou la relocalisation des habitations les

plus exposées hors des zones à fortes émissions sonores (sous réserve que les habitations concernées aient été construites avant les installations mises en cause) ou des indemnités du fait des nuisances subies, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'activité, les investissements et les perspectives de développement de Seplat et de la Société.

Afin de limiter ce risque, Seplat a mis en place une maintenance régulière de ses équipements. Par ailleurs, les opérations de nuit sont proscrites, sauf en cas d'absolue nécessité. Dans ce cas, des mesures adéquates sont prises pour réduire le niveau de bruit et les heures de travail sont limitées au minimum nécessaire. En outre, Seplat (i) élabore des cartes de bruit de toutes les installations pour délimiter et identifier toutes les zones où le bruit est élevé afin d'informer le personnel de l'emplacement des zones sécurisées de travail et (ii) peut être amenée à mettre en place des distances de sécurité et des zones tampons entre les sites et les communautés locales.

2.4.4 RISQUES LIÉS À LA QUALITÉ DES EAUX ET DU SOUS-SOL

L'activité d'exploration/production pétrolière de Seplat est susceptible de porter atteinte aux ressources en eaux et à la qualité des sous-sols, notamment en cas de déversements d'hydrocarbures dans les nappes phréatiques ou dans le sous-sol. De tels déversements pourraient notamment porter atteinte aux cultures situées à proximité des OML 4 et 41, à la réserve forestière située à proximité de l'OML 4 et aux habitants de la ville de Sapele.

Depuis l'acquisition des OML 4, 38 et 41, Seplat a identifié quelques sols teintés près de certaines zones de stockage de carburants et de certains moteurs de ses installations, des déversements d'hydrocarbures le long des pipelines et à proximité des collecteurs proches des puits de pétrole brut, ainsi qu'un lot de terre contaminée par un déversement accidentel près de la station de pompage d'Amukpe. Au titre de

l'exercice 2012, Seplat a identifié sept déversements accidentels d'hydrocarbures pour un volume total de 17,67 mètres cubes (111,16 barils) (cf. section 4.2.2.1 (c) du présent document de référence) et elle a procédé au nettoyage et à la remise en état des surfaces contaminées.

Aucune procédure judiciaire n'est, à la date du présent document de référence, engagée au titre de ces contaminations mais celles-ci, ainsi que toute nouvelle contamination provenant des installations de Seplat, pourraient exposer cette dernière à des procédures judiciaires et l'amener à supporter les coûts de dépollution des terrains contaminés, ce qui pourrait avoir une incidence significative défavorable sur l'activité, les investissements et les perspectives de développement de Seplat et de la Société.

2.4.5 MESURES PRÉVENTIVES

Afin de limiter les risques industriels et environnementaux, la Société a régulièrement des échanges avec ses Partenaires dans Seplat afin que celle-ci attache une attention constante à la prévention des risques industriels et environnementaux sur ses sites de production et veille, dans toute la mesure du possible, à respecter les contraintes réglementaires applicables au Nigéria. Certains de ces risques sont couverts par des assurances spécifiques (voir section 2.9 du présent document de référence).

Par ailleurs, conformément à l'*Environmental Impact Assessment Act*, Seplat est soumise à l'obligation de réaliser une étude d'évaluation de l'impact sur l'environnement avant de débiter la réalisation de tout projet d'expansion ou de développement. Ces études lui permettent d'examiner et d'évaluer les risques pour la sécurité et l'impact sur l'environnement des travaux envisagés (cf. section 4.2.5.1 du présent document de référence).

Afin de lui permettre d'identifier, de quantifier et de prévenir la survenance de tels risques, Seplat se fonde tant sur son expertise interne que sur des experts externes agréés par l'administration concernée.

Enfin, Seplat cherche systématiquement à obtenir l'homologation par le ministère compétent de ses installations de surface, notamment en ce qui concerne leur sécurité. Cette homologation peut d'ailleurs être imposée par les assureurs de Seplat et/ou par le gouvernement nigérian (sécurité civile). Une telle homologation ne permet cependant pas toujours d'éviter des sinistres pouvant affecter de manière négative et significative les activités de Seplat et dont les conséquences financières peuvent ne pas être intégralement couvertes par les polices d'assurance souscrites par Seplat.

2.5 Risques financiers

2.5.1 RISQUES DE FLUCTUATION DES COURS DES HYDROCARBURES

L'économie, et notamment la rentabilité de l'industrie pétrolière et gazière, sont très sensibles au cours des hydrocarbures exprimé en dollars US. En conséquence, le *cash-flow* et les résultats prévisionnels de la Société et de Seplat sont fortement impactés par l'évolution du cours des hydrocarbures exprimé en dollars US.

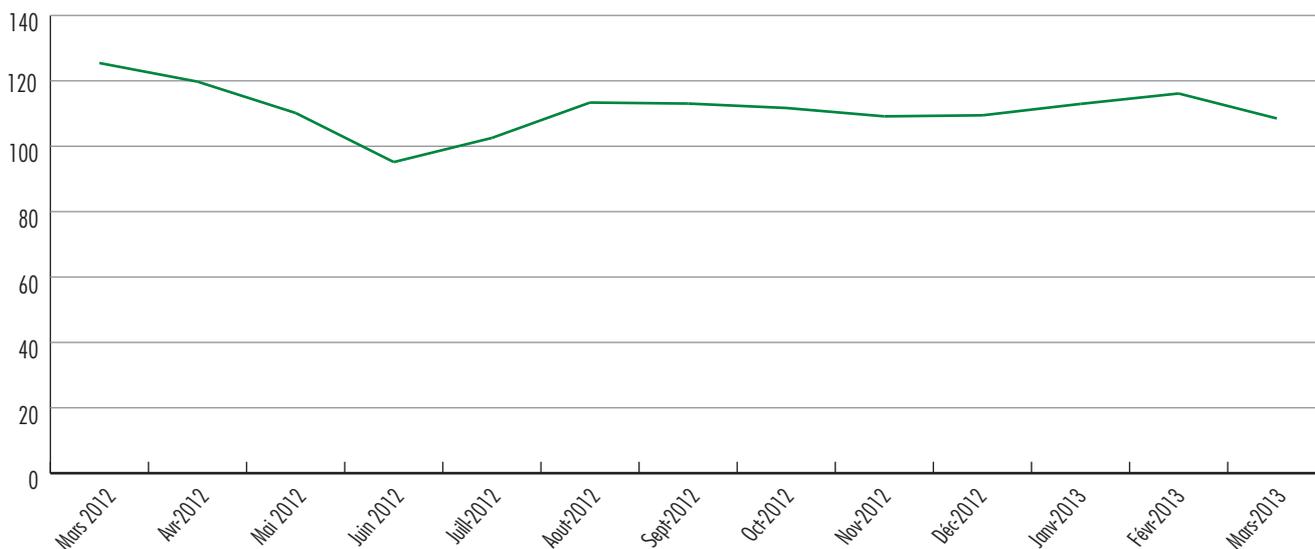
À la date du présent document de référence, aucune politique de couverture spécifique contre ce risque n'a été mise en place par la Société ou par Seplat du fait notamment des coûts de mise en œuvre et du traitement fiscal défavorable qui s'y attachent. Toutefois, la Société et Seplat n'excluent pas d'avoir recours à des instruments de couverture dans le futur si les coûts et la fiscalité qui y sont associés deviennent plus favorables ou si l'évolution du cours des hydrocarbures le justifie.

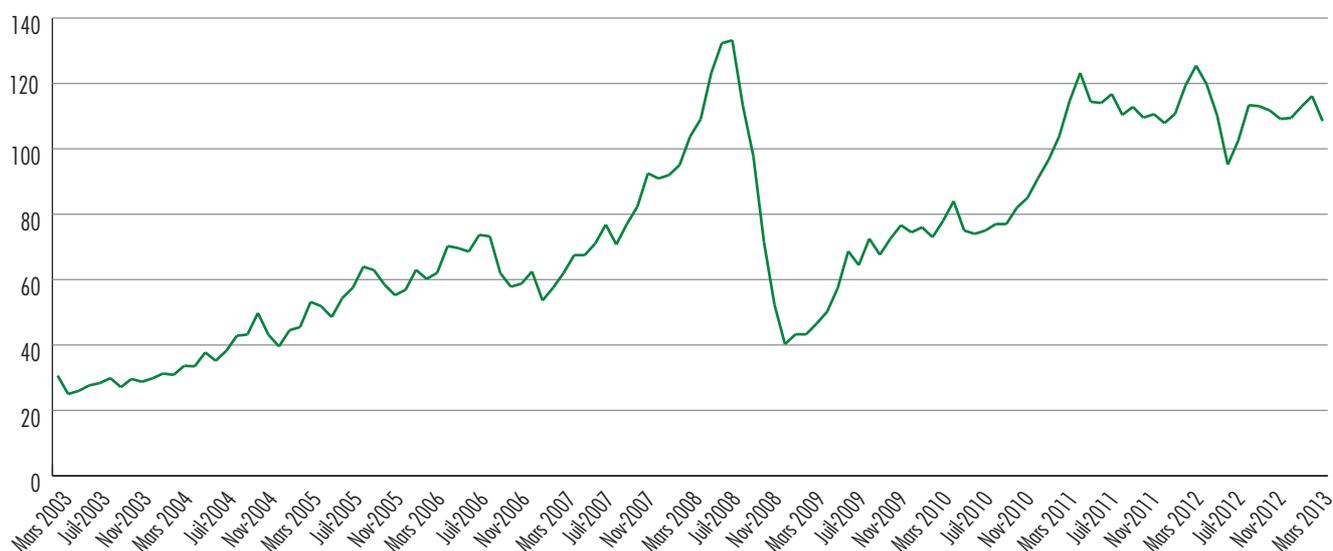
En outre, au titre des différents accords de financement mis en place avec African Export Import Bank (tête de file), UBA, First Bank et Sky Bank et des sommes tirées au titre du Contrat de Crédit Syndiqué (tel que ce terme est défini à la section 1.4.3.3 du présent document de référence), Seplat s'est engagée à conclure, à la demande des banques prêteuses, un contrat de couverture du risque de baisse du prix du pétrole en dessous de 60 dollars US par baril. À la date du présent document de référence, aucune demande pour la conclusion d'un tel contrat de couverture n'a été notifiée, le prix du baril de pétrole de qualité Brent qui sert de référence à la détermination du prix du pétrole brut vendu par la Société s'élevant à 111,11 dollars US au 31 décembre 2012.

Le tableau ci-après présente une analyse de sensibilité du résultat et des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2012 aux fluctuations du cours des hydrocarbures (en millions d'euros) :

	Variations du cours du baril	
Pourcentage de variation	+10 %	-10 %
Impact sur le résultat net consolidé	+5,8	-5,8
Impact sur les capitaux propres nets consolidés	+5,8	-5,8

COURS DU BRENT SUR 1 AN (DOLLAR US/BARIL)



COURS DU BRENT SUR 10 ANS (DOLLAR US/BARIL)**2.5.2 RISQUES DE CHANGE**

La monnaie de présentation des comptes de la Société est l'euro alors que la monnaie de fonctionnement de Seplat et de la Société (depuis le 1^{er} janvier 2012) est le dollar US puisque les ventes, la majeure partie des dépenses opérationnelles et une part significative des investissements de Seplat sont libellées dans cette devise. Les dépenses en naira (devise nigériane) représentent quant à elles environ 30 % des dépenses totales.

Cette situation induit une sensibilité des comptes consolidés de la Société au taux de change euro/dollar US liée à la conversion en monnaie de présentation au taux de clôture des actifs et passifs, l'écart résultant de cette conversion étant enregistré directement en capitaux propres.

L'impact sur le résultat avant impôts sur les bénéfices et sur l'écart de conversion (capitaux propres) au 31 décembre 2012 d'une variation de 10 % à la hausse ou à la baisse du taux de change euro/dollar US à cette date est présenté ci-après (en millions d'euros) :

	Impact sur le résultat avant impôts sur les bénéfices		Impact sur l'écart de conversion (capitaux propres)	
	Hausse de 10 % parité euro/dollar US	Baisse de 10 % parité euro/dollar US	Hausse de 10 % parité euro/dollar US	Baisse de 10 % parité euro/dollar US
USD	0,0	0,0	(26,3)	32,1
Autres devises				
TOTAL	0,0	0,0	(26,3)	32,1

Afin de limiter son exposition au risque de change, la Société pourrait avoir ponctuellement recours à des stratégies de couvertures au moyen d'instruments dérivés (opérations de change à terme et options de change). Il n'y a pas de couverture de change à la date du présent document de référence.

Les risques de change au 31 décembre 2012 sont détaillés à la note 18 – « Risques » des comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2012 insérés au chapitre 6 du présent document de référence.

Au 31 décembre 2012, la position de change consolidée de la Société ressortait à 283 millions de dollars US s'analysant comme suit* (en millions de dollars US) :

	Actifs (a)	Passifs (b)	Engagements en devises (c)	Position nette avant couverture (d) = (a)-(b)+/-(c)	Instruments financiers de couverture (e)	Position nette après couverture (f) = (d) - (e)
Actifs financiers non courants	47	-	-	47	-	47
Titres mis en équivalence	100	-	-	100	-	100
Autres actifs courants	0	-	-	0	-	0
Instruments dérivés	0	-	-	0	-	0
Autres débiteurs et créanciers divers	0	-	-	0	-	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	136	-	-	136	-	136
EXPOSITION	283		0	283	0	283

* Ce tableau prend en compte les écarts de conversion euro/dollar US.

2.5.3 RISQUES DE LIQUIDITÉ

Comme dans toute activité industrielle et commerciale, la Société est exposée à un risque d'insuffisance de liquidités ou à un risque d'inadéquation de sa stratégie de financement.

Pour y faire face, la Société maintient un équilibre entre son endettement et ses fonds propres d'une part, son endettement et sa capacité de remboursement d'autre part, qui est conforme aux ratios usuellement considérés comme prudents. Les options de financement sont revues et validées par le conseil d'administration de la Société.

Au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2011, les passifs financiers de la Société sont non significatifs. La Société n'a pas mis en place d'accords de financement, son fonctionnement et ses investissements pouvant être assurés par le niveau élevé de sa trésorerie. Au 31 décembre 2012, les liquidités, qui sont placées en dépôts bancaires à vue, s'élèvent à 106,3 millions

d'euros. Au 31 mai 2013, ce montant est de 167,6 millions d'euros.

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir, pour les 12 prochains mois.

S'agissant de Seplat, les accords de financement et les lignes de financement disponibles pour Seplat sont décrits à la section 1.4.3.3 du présent document de référence.

Au 31 décembre 2012, d'après les comptes de Seplat retraités aux normes du Groupe MP Nigeria, Seplat présente les ratios d'endettement suivants :

- ▶ endettement consolidé net/fonds propres : 61 % ; et
- ▶ actif courant/passif courant : 105 %.

La ventilation des passifs financiers par échéance contractuelle de Seplat est présentée, en milliers de dollars US, dans le tableau ci-dessous :

	Décembre 2012	2013		2014		2015		2016	
		Intérêts	Nominal	Intérêts	Nominal	Intérêts	Nominal	Intérêts	Nominal
Emprunts obligataires									
Autres emprunts et dettes financières (Contrat de Crédit Syndiqué)	203 438	12 830	54 250	8 882	54 250	4 934	54 250	1 480	40 688
INSTRUMENTS DÉRIVÉS	203 438	12 830	54 250	8 882	54 250	4 934	54 250	1 480	40 688

Il convient de noter que Seplat détient une créance sur NPDC. Des discussions sont en cours pour normaliser les flux de règlements dus au titre du Contrat d'Association (Joint Operating Agreement).

2.5.4 RISQUES DE TAUX

Les conditions d'emprunts et la structure de financement de la Société et de Seplat sont détaillées à la section 1.4.3.3 du présent document de référence et dans la note 18 – « Risques » des comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2012 insérés au chapitre 6 du présent document de référence.

Bien que la Société ne soit pas exposée directement au risque de taux dans la mesure où la trésorerie est essentiellement déposée sur un compte de dépôt rémunéré à taux fixe, elle encourt une exposition résiduelle du fait de Seplat. La capacité d'endettement externe de Seplat s'élève à 550 millions de dollars US, à taux variable, se décomposant en deux tranches :

- ▶ une première tranche de 275 millions de dollars US qui a été tirée en totalité en 2011 et qui est en cours de remboursement. Le solde restant à rembourser s'élevait à 203 millions de dollars US à fin 2012 et à 190 millions de dollars US à fin mai 2013 ; et

- ▶ une seconde tranche de 275 millions de dollars US qui peut être tirée sous certaines conditions, notamment dans le cadre du financement d'une opération de croissance externe.

Le taux d'intérêt applicable aux sommes tirées est plafonné à 10 % par an. À la date du présent document de référence, ni la Société, ni Seplat n'ont mis en place d'instruments de couverture destinés à se protéger contre l'augmentation du taux d'intérêt des sommes tirées jusqu'à 10 %.

Dans la limite de ce plafond de 10 %, une variation à la hausse de 1 % des taux d'intérêt se traduirait par une diminution du résultat de mise en équivalence de 0,25 million d'euros sur un an.

Seplat doit par ailleurs au titre de la documentation décrite à la section 1.4.3.3 du présent document de référence respecter un ratio de dettes sur fonds propres de 3. Au 31 décembre 2012, ce ratio s'élevait à 1,14.

2.5.5 RISQUES DE CONTREPARTIE

La Société est exposée au risque de contrepartie au titre :

- ▶ des prêts et créances consentis à des clients et d'autres tiers dans le cadre des activités opérationnelles de Seplat ; et
- ▶ des opérations de placements, de couverture et de financements effectuées auprès d'établissements bancaires ou financiers par la Société et/ou Seplat.

La Société estime que le premier risque est limité, dans la mesure où Seplat a pour seul client, à la date du présent document de

référence, la société SWST, société membre du groupe Shell, compagnie pétrolière de renommée internationale.

La Société estime que le second risque est également limité dans la mesure où les opérations financières significatives de la Société et de Seplat ne sont traitées qu'avec des établissements bancaires et financiers de premier plan. Aucun problème de contrepartie n'a été rencontré au cours de l'exercice 2012.

2.5.6 RISQUES DE DÉPENDANCE

La Société est soumise à des risques liés au fait qu'elle détient seulement 45 % du capital social et des droits de vote de la société Seplat, cette participation minoritaire dans Seplat étant son seul actif opérationnel à la date du présent document de référence (cf. section 2.1 ci-dessus du présent document de référence).

La Société estime que Seplat ne subit pas de risque de dépendance vis-à-vis de sa clientèle même si elle n'a à ce jour qu'un seul client, dans la mesure où il existe un nombre significatif d'autres sociétés pétrolières susceptibles d'être intéressées par l'acquisition du pétrole qu'elle produit.

Il se peut toutefois, si Seplat devait trouver un autre acquéreur pour ses hydrocarbures, que les conditions offertes par celui-ci soient significativement moins favorables que celles dont Seplat bénéficie avec la société SWST, ce qui pourrait avoir un impact

sur la situation financière, les résultats et les perspectives de Seplat et de la Société.

Enfin, Seplat n'est pas propriétaire de l'intégralité du réseau de pipelines qu'elle utilise pour l'évacuation de sa production, le dernier tronçon étant mis à sa disposition par la société SPDC pour transporter ses hydrocarbures. Les activités de Seplat sont donc extrêmement dépendantes d'infrastructures détenues et gérées par un tiers pour le transfert de ses hydrocarbures. Or, il ne peut être exclu que ces infrastructures cessent un jour d'être disponibles aux conditions commerciales actuelles ou en raison d'un accident ou d'actions terroristes ou de vandalisme, ce qui pourrait entraver de manière significative la capacité de Seplat à transporter les hydrocarbures produits si des solutions alternatives de transport ne sont pas alors disponibles, ou la contraindre à faire transporter sa production à des coûts plus

élevés pour assurer le respect de ses engagements contractuels de livraison de pétrole brut. Une telle situation pourrait alors avoir une incidence défavorable significative sur l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Seplat et de la Société.

Afin de pallier ce risque de dépendance, Seplat étudie des solutions alternatives pour le transport de ses hydrocarbures, solutions qui sont décrites en détail à la section 2.2.4 du présent document de référence.

2.6 Risques juridiques

2.6.1 RISQUES LIÉS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES AU NIGÉRIA

Pour les risques juridiques spécifiques au secteur des hydrocarbures au Nigéria, voir la section 2.3.2 ci-dessus du présent document de référence.

2.6.2 RISQUES LIÉS AUX SINISTRES NON COUVERTS PAR LES ASSURANCES

Pour les risques liés à des sinistres non couverts par les assurances, voir la section 2.9 ci-dessous du présent document de référence.

2.6.3 RISQUES LIÉS AUX CONTENTIEUX

S'agissant des risques de contentieux, ni la Société ni Seplat ne sont impliquées, à la date du présent document de référence, dans des procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages et il n'existe pas d'autre procédure de cette nature, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou

ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société. Enfin, la Société n'a pas connaissance de contrôle en cours ou annoncé par l'administration fiscale, l'URSSAF, l'autorité de la concurrence pour ce qui la concerne ou, en ce qui concerne Seplat, par les administrations locales équivalentes.

2.6.4 RISQUES LIÉS AUX RELATIONS CONTRACTUELLES DE LA SOCIÉTÉ ET DE SEPLAT

Conformément aux pratiques en vigueur dans le domaine de l'exploration et de la production d'hydrocarbures, les relations contractuelles de la Société et de Seplat avec leurs Partenaires peuvent être régies par des accords qui ne sont pas nécessairement formalisés. Cette absence de formalisation écrite pourrait entraîner des incertitudes quant à l'interprétation de certains droits ou obligations des parties auxdits accords et conduire à des différends portant sur le contenu ou l'étendue de ces accords qui pourraient avoir un impact défavorable sur l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats de la Société et de Seplat.

Par ailleurs, la description des relations contractuelles qui figure dans le présent document de référence a été préparée par la Société. Elle n'a pas été soumise aux Partenaires de la Société et à Seplat et ne reflète pas nécessairement leur interprétation des

droits et obligations résultant de ces accords. En conséquence, des différends pourraient apparaître quant à l'interprétation de certains droits ou obligations résultant de ces accords, ce qui pourrait avoir un impact significatif défavorable sur l'activité, les perspectives, la situation financière ainsi que sur les résultats de la Société et de Seplat.

La Société estime toutefois que la description des accords figurant dans le document de référence (notamment aux sections 5.3 et 5.4 du présent document de référence) reflète son appréciation sincère quant à l'interprétation des stipulations de ces accords, des engagements qu'ils contiennent et des risques qui leur sont propres, et, qu'à sa connaissance, aucun accord non écrit n'est susceptible de remettre en cause ce qui est décrit dans le présent document de référence concernant ces accords.

2.7 Autres risques

2.7.1 RISQUES LIÉS À LA DÉPENDANCE OPÉRATIONNELLE VIS-À-VIS DU GROUPE MAUREL & PROM

Les activités de la Société ont été, jusqu'à la date d'Admission, exercées dans le cadre du Groupe Maurel & Prom qui bénéficie d'un dispositif interne adapté à son statut de groupe coté en Bourse et dont la Société ne jouit plus depuis la date d'Admission, soit le 15 décembre 2011.

La Société est donc en train de mettre en place les structures nécessaires à son fonctionnement autonome et conforme à son statut de société cotée. Cette mise en place pouvant toutefois prendre un certain temps, la Société a besoin, pendant une période transitoire, de bénéficier de certaines prestations de services pour assurer la continuité de ses opérations et gérer son statut de société cotée. À cette fin, le Groupe Maurel & Prom s'est engagé, dans le cadre du Contrat de Prestation de Services Transitoires (cf. 5.4.1.2 du présent document de référence), à fournir à la Société un certain nombre de services administratifs et opérationnels pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, à compter du 15 décembre 2011, renouvelable une fois pour une période de 12 mois à la demande de la Société. La Société a décidé, le 5 novembre 2012, de renouveler cet accord, pour une nouvelle période de 12 mois à compter du 15 décembre 2012, ce qui lui permet notamment d'honorer ses engagements au titre du Contrat de Prestation de Services (cf. 5.3.1.1 du présent document de référence) aux termes duquel elle s'est elle-même engagée à rendre certains services à Seplat.

Au 31 décembre 2012, au titre du Contrat de Prestation de Services Transitoires, le Groupe Maurel & Prom a mis à la disposition de la Société, avant que celle-ci ne constitue ses propres équipes, une équipe de 16 personnes comprenant six experts techniques ainsi que dix personnes dédiées aux

fonctions support de la Société. Les experts techniques ainsi que les salariés dédiés aux fonctions support sont partagés à titre provisoire avec Maurel & Prom.

La survenance du terme ou la non-exécution totale ou partielle de ce contrat pourrait perturber le fonctionnement de la Société si elle n'est pas en mesure d'assurer les fonctions concernées en interne, ou entraîner des coûts importants pour assurer le maintien de la délivrance de ces prestations (soit en raison de nouvelles embauches de salariés nécessaires pour assurer ces fonctions en interne, soit en raison du recours à d'autres prestataires externes).

Un éventuel changement de contrôle de Maurel & Prom pourrait également affecter la qualité des relations entre Maurel & Prom et la Société et l'exécution du contrat dont il est question, ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur l'organisation et le fonctionnement de la Société pendant la période transitoire postérieurement à l'Admission.

De plus, du fait de sa sortie du Groupe Maurel & Prom, la Société devra engager des ressources importantes d'un point de vue financier ou matériel afin de se faire connaître sous son nouveau nom et d'acquérir une notoriété et une attractivité tant pour ses partenaires économiques et financiers que pour ses clients ou ses fournisseurs. La Société pourrait avoir à souffrir d'un déficit de notoriété pendant une période transitoire postérieurement à l'Admission.

Enfin, la Société, en raison d'une notoriété ou d'une surface financière moindres, pourrait rencontrer des difficultés à négocier des accords avec des partenaires existants ou de nouveaux partenaires à des conditions équivalentes à celles conclues par Maurel & Prom (notamment en matière de financement).

2.7.2 LE COURS DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ PEUT ÊTRE VOLATIL ET EST SOUMIS AUX FLUCTUATIONS DU MARCHÉ, AUX ÉVOLUTIONS DE LA VALORISATION DE SEPLAT ET AUX ÉVOLUTIONS ÉVENTUELLES DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DE SEPLAT

Ces dernières années, les marchés financiers ont fait l'objet d'importantes fluctuations qui ont parfois été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions y sont négociées. Les fluctuations des marchés ainsi que la conjoncture économique pourraient affecter de manière significative le cours des actions de la Société.

Le cours des actions de la Société pourrait également être affecté par de nombreux événements affectant la Société, Seplat, ses concurrents ou les conditions économiques générales et les

secteurs du pétrole et du gaz en particulier. Le cours des actions de la Société pourrait ainsi fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- ▶ des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ou de Seplat, ou sur une évolution de la structure du capital de Seplat, notamment en cas de décision de faire admettre les actions de Seplat à la cotation ;
- ▶ des variations des résultats financiers de la Société, de Seplat ou de ceux de ses concurrents d'une période sur l'autre ;

- ▶ des variations dans les estimations de réserves d'hydrocarbures des OML exploitées par Seplat d'une période sur l'autre ;
- ▶ des évolutions de la valorisation de Seplat ;
- ▶ des annonces de concurrents ou des annonces concernant les secteurs du pétrole ou du gaz ;
- ▶ des annonces relatives à des modifications de l'équipe dirigeante ou du personnel clé de la Société ou de Seplat ;
- ▶ des changements dans les perspectives d'avenir ou de la stratégie de la Société et/ou de Seplat et de leurs activités ou des secteurs du pétrole et du gaz ;
- ▶ des changements dans le contenu des analyses de recherche sur la Société et/ou Seplat ;
- ▶ des changements dans les conditions économiques et de marché ; et
- ▶ des risques politiques et criminels au Nigéria.

2.7.3 RISQUES LIÉS À L'ACTIONNARIAT ET À LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

À la date du présent document de référence, la société Pacifico, principal actionnaire de Maurel & Prom, détient environ 25 % du capital et des droits de vote de la Société.

Cette forte participation pourrait retarder ou empêcher un tiers d'acquérir les titres de la Société (notamment par voie de lancement d'une offre publique d'achat) si Pacifico ne soutenait pas cette acquisition.

Le pouvoir de Pacifico d'empêcher ou de retarder ce type d'opération pourrait affecter de manière défavorable la liquidité et le prix de marché des actions de la Société.

Par ailleurs, il ne peut être exclu que des conflits d'intérêts surviennent entre la Société et Maurel & Prom, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords, conventions et contrats décrits aux sections 1.6.2.2, 5.3 et 5.4 du présent document de référence, notamment du fait de l'existence d'administrateurs communs dans Maurel & Prom et dans la Société et de la nomination du président directeur général de Maurel & Prom en qualité de président du conseil d'administration de la Société et du directeur financier de Maurel & Prom en qualité de directeur général de la Société. Toutefois, Maurel & Prom et la Société feront leurs meilleurs efforts aux fins d'éviter tout conflit d'intérêt, notamment en mettant en place des procédures de contrôle interne visant à les limiter.

2.7.4 RISQUE LIÉ À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NORME IFRS 11 AU 1^{ER} JANVIER 2014

La publication, le 12 mai 2011, par l'*International Accounting Standards Board* de la norme IFRS 11 « Partenariats », qui est applicable à compter des exercices comptables ouverts au 1^{er} janvier 2014, et aux termes de laquelle la comptabilisation de la participation de la Société dans Seplat peut, selon l'analyse qui est faite de la notion de contrôle conjoint de Seplat par la Société, à l'entrée en vigueur de cette norme et au regard des critères édictés par cette nouvelle norme, s'effectuer selon la méthode de la mise en équivalence et plus selon la méthode de l'intégration proportionnelle, comme précédemment. L'application de la méthode de mise en équivalence pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 a pour conséquence que les informations financières consolidées détaillées relatives à Seplat qui étaient auparavant intégrées dans les états financiers consolidés de la Société au 31 décembre 2011, ne figurent plus dans les états financiers de la Société à compter de son exercice clos le 31 décembre 2012. Une telle situation pourrait avoir pour

conséquence de ne plus permettre aux investisseurs de disposer des principaux agrégats financiers qu'ils utilisent pour fonder leurs décisions d'investissements relatives à la Société.

Afin de pallier ce risque et que les investisseurs et actionnaires de la Société puissent continuer à bénéficier d'une information financière et comptable sur les activités de la Société au Nigéria comparable à celle fournie par la Société au titre des exercices antérieurs, les informations financières clés de Seplat figurent à la section 1.4.1.3 (b) ainsi que dans la note 5 – « Titres mis en équivalence » des comptes consolidés de la Société insérés au chapitre 6 du présent document de référence. Par ailleurs, à niveau de participation équivalent dans Seplat, la Société s'engage à continuer à fournir, dans tout prochain document de référence ou rapport financier annuel de la Société, un niveau d'information financière sur Seplat similaire à celui figurant dans le présent document de référence.

2.8 Risques liés à l'endettement

Au regard du niveau d'endettement de Seplat, qui s'élève au 31 décembre 2012 à 203 millions de dollars US (et à 190 millions de dollars US à fin mai 2013), il ne peut être garanti, malgré le niveau de trésorerie de Seplat qui s'élève à 112 millions de dollars US au 31 décembre 2012 que Seplat sera en mesure dans le futur de générer les liquidités suffisantes pour respecter ses engagements ou des résultats suffisants pour couvrir ses charges fixes. Le niveau d'endettement de Seplat pourrait en effet la conduire à devoir consacrer au service de cette dette une partie importante des flux de trésorerie générés par ses activités, réduisant ainsi les sommes devant être affectées au remboursement du Prêt d'Actionnaire dans les conditions prévues par le Pacte ou les possibilités de financement des investissements pour son développement et des autres dépenses générales de l'entreprise, ce qui pourrait contraindre Seplat à réduire ou différer des investissements ou à céder certains de ses actifs. Cette insuffisance de liquidités pourrait également contraindre Seplat à refinancer son endettement ou rechercher des financements complémentaires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité ou la situation financière de Seplat et de la Société. Toutefois, la Société, qui dispose d'une trésorerie importante s'élevant à 106 millions d'euros au 31 décembre 2012 (soit 182 millions d'euros en intégrant l'avance consentie à Seplat et remboursée en janvier 2013), serait en mesure si nécessaire de consentir à Seplat de nouvelles avances d'actionnaires afin d'assurer le financement de cette dernière.

La capacité de Seplat à respecter ses obligations prévues dans le Contrat de Crédit Syndiqué décrit à la section 1.4.3.3 du présent document de référence, ou encore à refinancer ou rembourser les sommes tirées au titre du Contrat de Crédit Syndiqué selon les modalités qui y sont prévues, dépendra de ses performances opérationnelles futures ainsi que de nombreux facteurs, notamment de la situation économique et financière générale, qui sont des facteurs indépendants de Seplat ; la Société ne peut garantir que Seplat sera en mesure, en raison des incertitudes liées à chacun de ces facteurs externes, de respecter ses engagements au titre de ces accords de financement.

Le Contrat de Crédit Syndiqué contient des engagements et restrictions usuels pour ce type de financement qui limitent la liberté opérationnelle de Seplat. Seplat s'est notamment engagée à :

- ▶ respecter un ratio d'endettement/fonds propres égal ou inférieur à 3 ;
- ▶ un montant emprunté inférieur au niveau des réserves P2 multiplié par 70 dollars US multiplié par 40 % ;

- ▶ ne pas consentir de sûretés ou de garanties sur certains actifs, sous réserve de certaines exceptions limitées ;
- ▶ ne pas procéder à des opérations de réorganisation, sous réserve de certaines exceptions ;
- ▶ ne pas souscrire un endettement financier supplémentaire, sous réserve de certaines exceptions limitées ;
- ▶ ne pas acquérir ou céder d'actifs, sous réserve de certaines exceptions ; et
- ▶ ne pas modifier l'objet de son activité.

À la connaissance de la Société, ces engagements étaient respectés au 31 décembre 2012. Leur non-respect constituerait un Cas de défaut qui pourrait rendre immédiatement exigible la totalité des sommes tirées au titre du Contrat de Crédit Syndiqué.

Seplat est soumise à différentes obligations fonctionnelles au titre de son endettement (par exemple, ouverture et fonctionnement de comptes bancaires dédiés, limitations applicables à certains tirages, mise en place d'une couverture, octroi de garanties). Le non-respect de ces obligations pourrait entraîner l'exigibilité anticipée de toute somme due ou avoir un impact sur l'activité de la Société et de Seplat et leur situation financière.

La capacité de Seplat de se conformer à ses engagements, y compris aux ratios figurant dans le Contrat de Crédit Syndiqué (cf. section 1.4.3.3 du présent document de référence), peut être affectée par des événements qui échappent à son contrôle. En conséquence, la Société ne peut pas donner la garantie que Seplat sera en mesure de se conformer à ses engagements ou de respecter les ratios susvisés.

En cas d'exigibilité anticipée de la dette, les actifs de Seplat pourraient ne pas suffire à rembourser dans son intégralité la dette due et Seplat pourrait être dans l'impossibilité de trouver un mode de financement à des conditions économiques similaires ou encore dans l'impossibilité de trouver un mode de financement alternatif lui permettant, notamment, de faire face à cette exigibilité anticipée.

L'existence de ces restrictions et engagements au titre du Contrat de Crédit Syndiqué pourrait enfin avoir un impact sur la capacité de Seplat à adapter ses activités aux pressions concurrentielles, au ralentissement de ses marchés ou, plus généralement, aux conditions économiques générales.

Enfin, l'interprétation de certains droits ou obligations des parties au Contrat de Crédit Syndiqué pourrait conduire à des différends portant sur le contenu ou l'étendue de ces accords qui pourraient avoir un impact défavorable sur l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats de la Société et de Seplat.

2.9 Assurances

2.9.1 ASSURANCES DE LA SOCIÉTÉ

La Société bénéficie de polices d'assurance concernant les catégories de risques suivants :

- ▶ responsabilité civile des dirigeants ;
- ▶ incendie, tempête, catastrophes naturelles, dégâts des eaux ;
- ▶ vol et vandalisme, bris de glace ; et

- ▶ responsabilité civile bureaux hors responsabilité civile professionnelle, protection juridique de base.

Par ailleurs, la Société n'exerçant pas directement, à la date du présent document de référence, d'activité d'exploration/production, aucune police d'assurance relative à la couverture des risques associés à ces activités n'a été souscrite.

2.9.2 SEPLAT

Seplat a souscrit des contrats d'assurance spécifiques à son métier ainsi qu'à la nature et la localisation de ses actifs.

Les assurances liées à l'activité pétrolière couvrent :

- ▶ les risques d'éventuels dommages sur les biens mobiliers et immobiliers, à l'exception des appareils de forage, remboursés jusqu'à leur valeur déclarée, les risques d'éruption dans la limite de 50 millions de dollars US, et les risques de pollution, couverts à hauteur de 50 millions de dollars US ; et
- ▶ les risques de responsabilité civile et généraux jusqu'à 50 millions de dollars US par sinistre.

Le montant total annuel des primes d'assurance supportées par Seplat est de l'ordre de 5 205 milliers de dollars US pour la période du 1^{er} août 2011 au 1^{er} août 2012.

La Société estime que les couvertures mises en place par les polices d'assurance souscrites pour elle-même et pour Seplat sont raisonnablement adaptées aux risques encourus dans le cadre d'une continuité des activités de la Société et de Seplat. La discontinuité des opérations de production d'hydrocarbures sur un champ pour quelque cause que ce soit (telle que la réalisation des opérations de maintenance ou la survenance d'un incendie sur les installations, comme ce fut le cas en 2012), n'est pas couverte, à la date du présent document de référence, par une assurance de perte d'exploitation.

3

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

(Rapport du président en vertu de l'article 225-37 du Code de commerce)

3.1	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	74
3.1.1	Composition des organes de direction et de contrôle de la Société et de Seplat	74
3.1.2	Conflits d'intérêts potentiels au niveau des organes d'administration et de la direction générale de la Société	84
3.2	Rémunérations et avantages	84
3.2.1	Rémunérations et avantages de toutes natures accordés aux mandataires sociaux	84
3.2.2	Participation des mandataires sociaux dans le capital de la Société	87
3.3	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	88
3.3.1	Mandats des membres des organes d'administration et de direction	88
3.3.2	Délibérations du conseil d'administration	88
3.3.3	Évaluation des travaux du conseil d'administration	89
3.3.4	Prévention des délits d'initiés	89
3.3.5	Informations sur les contrats de service liant des membres des organes d'administration et de direction à la Société ou à l'une quelconque de ses filiales	90
3.3.6	Comités du conseil d'administration	90
3.3.7	Déclaration relative au gouvernement d'entreprise	93
3.3.8	Contrôle interne et gestion des risques	94
3.4	Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la Société	97

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article L. 225-37 du Code de commerce et approuvé par le conseil d'administration du 26 avril 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, la Société se réfère au code de gouvernement

d'entreprise pour les valeurs petites et moyennes publié par Middlednext en décembre 2009 (cf. section 3.3.7 du présent document de référence).

3.1 Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale

3.1.1 COMPOSITION DES ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SEPLAT

→ 3.1.1.1 Composition des organes de direction et de contrôle de la Société

La Société est une société anonyme à conseil d'administration. Un descriptif résumé des principales stipulations des statuts et du règlement intérieur relatives au conseil d'administration, en particulier à son mode de fonctionnement et ses pouvoirs, figure à la section 5.1.2 du présent document de référence.

Sauf indication contraire, les références aux statuts dans le présent chapitre s'entendent des statuts de la Société adoptés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 7 octobre 2011 tels que modifiés par le conseil d'administration du 27 mars 2013.

(a) Conseil d'administration

(i) Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve de l'exception posée par la loi en cas de fusion. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le règlement intérieur du conseil d'administration dans sa version du 22 septembre 2011 précise les critères, dont la liste figure ci-dessous, que le comité des nominations et des rémunérations et le conseil d'administration examinent pour qualifier un administrateur d'indépendant, étant précisé que l'objectif est que le conseil d'administration accueille au moins deux administrateurs indépendants.

Est « réputé » indépendant l'administrateur qui n'entretient aucune relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer son indépendance de jugement, soit en particulier l'administrateur qui :

- ▶ n'est ni salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société du Groupe MP Nigeria et qui ne l'a pas été au cours des trois dernières années ;
- ▶ n'est pas client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou du Groupe MP Nigeria, ou pour lequel, la Société ou le Groupe MP Nigeria représentent une part significative de l'activité ;
- ▶ n'est pas actionnaire de référence de la Société, c'est-à-dire un actionnaire détenant une participation importante dans une société lui permettant d'avoir une influence significative dans les prises de décisions ;
- ▶ n'a pas de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ou un actionnaire de référence de la Société ; et
- ▶ n'a pas été auditeur de la Société au cours des trois dernières années.

Au regard des critères susmentionnés, le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion de 22 septembre 2011, avait constaté que quatre administrateurs en fonction ou devant être nommés par l'assemblée générale des actionnaires du 7 octobre 2011 étaient indépendants. Les quatre administrateurs considérés comme indépendants étaient :

- ▶ Monsieur Xavier Blandin ;
- ▶ Madame Nathalie Delapalme ;
- ▶ MACIF ; et
- ▶ Monsieur Alexandre Vilgrain.

Les critères de l'indépendance des administrateurs de la Société ont été revus en 2013. Le comité des nominations et des rémunérations a estimé, lors de sa réunion du 25 mars 2013, que les quatre administrateurs considérés comme indépendants le 22 septembre 2011 l'étaient toujours en 2013, ce qu'a confirmé le conseil d'administration lors de sa réunion du 27 mars 2013.

À la date du présent document de référence, le conseil d'administration est composé comme suit :

Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru, 54 ans, administrateur

Adresse : c/o Maurel & Prom Nigeria – 51, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru est titulaire d'un *Bachelor of Sciences* en Géologie de l'Université nigériane de Nsukka et d'un diplôme d'études supérieures en ingénierie pétrolière de l'Université d'Ibadan.

Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru dispose d'une expérience de plus de trente ans dans l'industrie du pétrole et du gaz. Il a débuté sa carrière au sein de la société NNPC où il a exercé pendant plus de douze ans les fonctions de géologue pour l'emplacement des puits, de sismologue production et d'ingénieur. Il a ensuite occupé pendant dix ans les fonctions de directeur de l'exploration puis de directeur technique au sein de la société Allied Energy Resources, une société d'exploitation pétrolière nigériane. M. Augustine Ojuneoku Avuru a également été membre du comité ministériel pour la restructuration de la direction des ressources pétrolières (*directorate of petroleum resources*) et consultant externe pour le comité sénatorial sur les ressources pétrolières. Il est membre et ancien président de l'Association nigériane d'Exploration Pétrolière.

En 2002, Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru a créé la société Platform Petroleum Limited au sein de laquelle il a exercé les fonctions de directeur général (*managing director*) jusqu'en 2010, date à laquelle il a quitté ce poste pour devenir directeur général (*managing director*) de Seplat.

Monsieur Xavier Blandin, 62 ans, administrateur indépendant

Adresse : c/o Maurel & Prom Nigeria – 51, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Monsieur Xavier Blandin est administrateur de la Société depuis le 22 septembre 2011. Son mandat a été renouvelé pour une période de trois ans par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice 2015.

Diplômé d'HEC et ancien élève de l'ENA, Monsieur Xavier Blandin a effectué la première partie de sa carrière, de 1978 à 1991, dans la fonction publique, particulièrement à la Direction du Trésor. Au cours de cette période, il a notamment été administrateur suppléant de la France auprès du Fonds Monétaire International à Washington et attaché financier près

l'ambassade de France aux États-Unis (1983 à 1985), Chef du bureau « Banques et réglementation bancaire » à la Direction du Trésor (1985 à 1986), conseiller technique au cabinet de Monsieur Cabana puis de Monsieur Balladur (1986 à 1988), Chef du bureau des Entreprises Publiques (1988 à 1989) puis sous-directeur à la Direction du Trésor (de 1989 à 1991).

De 1991 à fin décembre 2010, Monsieur Xavier Blandin a exercé ses activités professionnelles dans le domaine bancaire, successivement au sein de la banque Paribas (1991 à 1999) puis de BNP Paribas, où il a été membre du comité exécutif du département « *Corporate Finance* » puis « *Senior Banker* ».

Madame Nathalie Delapalme, 56 ans, administrateur indépendant

Adresse : c/o Maurel & Prom Nigeria – 51, rue d'Anjou, 75008 Paris.

Madame Nathalie Delapalme a été nommée administrateur de la Société par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Madame Nathalie Delapalme a effectué la première partie de sa carrière au Sénat, entre 1984 et 1985 puis entre 1997 et 2002, pour l'essentiel comme administrateur puis conseiller à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes de la Nation.

Elle a également été directeur adjoint du Ministre chargé de la Coopération entre 1995 et 1997, puis conseiller Afrique du Ministre des Affaires étrangères de 2002 à 2007. Inspecteur général des finances en service à l'IGF de 2007 à 2010, elle a rejoint en juin 2010 la Fondation Mo Ibrahim comme Directeur Exécutif en charge de la Recherche et des Politiques Publiques.

Monsieur Jean-François Hénin, 69 ans, président du conseil d'administration

Adresse : c/o M&P Nigeria – 51, rue d'Anjou, 75008 Paris.

Monsieur Jean-François Hénin est administrateur de la Société depuis le 15 novembre 2010 et président du conseil d'administration de la Société depuis le 22 septembre 2011. Son mandat d'administrateur a été renouvelé pour une période de trois ans par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice 2015. Il a également été confirmé dans ses fonctions de président du conseil d'administration du 20 juin 2013 qui s'est tenu à l'issue de cette assemblée générale.

Lors de sa réunion du 15 novembre 2010, le conseil d'administration a élu Monsieur Jean-François Hénin en qualité de président-directeur général de la Société. Le conseil d'administration, dans sa réunion du 22 septembre 2011, a cependant décidé de modifier les modalités de direction de la Société et de dissocier les fonctions de président-directeur

général. Monsieur Jean-François a pris acte de la cessation de ses fonctions de président-directeur général. Au cours de la même séance, et en conséquence du changement des modalités de direction de la Société, le conseil d'administration a décidé de nommer Monsieur Jean-François Hénin en qualité de président du conseil d'administration de la Société.

Monsieur Jean-François Hénin, directeur général de Thomson CSF Finance, puis d'Altus jusqu'en mai 1993, a ensuite été président-directeur général de la société Électricité et Eaux de Madagascar entre 1994 et 2000. Depuis cette date, il a exercé chez Maurel & Prom (société en commandite par actions jusqu'en 2004) les fonctions de gérant et président-directeur général de la société Aréopage, gérant et associé commandité de Maurel & Prom (sous forme de commandite). Président du directoire après la transformation de la société en société anonyme en décembre 2004, il est, depuis l'adoption du statut de société anonyme à conseil d'administration en juin 2007, président du conseil d'administration et directeur général de Maurel & Prom.

MACIF (Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France), ayant pour représentant permanent Monsieur Olivier Arlès, 45 ans, administrateur indépendant

Adresse : MACIF, 2/4, rue de Pied de fond, 79037 Niort Cedex.

MACIF a été nommée administrateur de la Société par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013. Monsieur Gérard Andreck avait été désigné en qualité de représentant permanent de la MACIF le 26 octobre 2011 et a démissionné de son mandat le 26 mars 2013. Il a été remplacé par Monsieur Olivier Arlès qui a été officiellement nommé en qualité de représentant permanent le 24 avril 2013.

Assureur de biens (automobile, habitation, etc.) depuis sa création, en 1960, MACIF a peu à peu diversifié ses activités et est aujourd'hui présente dans les domaines de la santé, de la prévoyance, de l'épargne, de l'assurance-vie et de la banque.

Le représentant permanent de la MACIF, Monsieur Olivier Arlès, est diplômé de l'école Polytechnique, de l'ENSAE et du CEA où il est membre de l'Institut des Actuaire. Monsieur Olivier Arlès a débuté sa carrière au sein de la Commission de contrôle des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance (CCAMIP) de 1992 à 2005 où il a exercé successivement les fonctions de commissaire contrôleur des assurances et de chef d'une brigade de contrôle au sein de la CCAMIP. Il a ensuite rejoint le groupe Mornay en 2005 où il a occupé la fonction de directeur technique santé / prévoyance jusqu'en 2008. En 2008, il a rejoint la MACIF où il a exercé successivement les fonctions de directeur de l'actuariat et de directeur financier. Depuis 2012, il est directeur général adjoint en charge du pilotage économique et financier de la MACIF.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny, 66 ans, administrateur

Adresse : c/o Maurel & Prom Nigeria – 51, rue d'Anjou, 75008 Paris.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny est administrateur de la Société depuis le 15 novembre 2010. Son mandat a été renouvelé pour une période de trois ans par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice 2015.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny a développé son expertise en matière de gestion par ses fonctions de directeur dans une compagnie d'assurances et également ses mandats de membre de conseils de surveillance et de conseils d'administration depuis 1984.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako, 52 ans, administrateur

Adresse : c/o Maurel & Prom Nigeria – 51, rue d'Anjou, 75008 Paris.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est titulaire d'un doctorat en médecine et en chirurgie de l'université de Calabar (Nigéria). Il a exercé comme interne au service de chirurgie de l'hôpital universitaire de Lagos (LUTH) de 1989 à 1991. En 1996, Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako a créé la Daniel Orjiako Memorial Foundation (DOMF) qui finance des programmes de bourses pour les étudiants démunis. En 2006, il a suivi le programme Owner/President Management de l'Université de Harvard.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako bénéficie d'une d'expérience de plus de vingt-cinq ans dans plusieurs secteurs d'activité du Nigéria comme notamment ceux du transport maritime, de l'industrie pharmaceutique, des assurances, du pétrole et du gaz.

Monsieur Alexandre Vilgrain, 57 ans, administrateur indépendant

Adresse : c/o Maurel & Prom Nigeria – 51, rue d'Anjou, 75008 Paris.

Monsieur Alexandre Vilgrain est administrateur de la Société depuis le 15 novembre 2010. Son mandat a été renouvelé pour une période de trois ans par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice 2015.

Alexandre Vilgrain dirige le Groupe SOMDIAA depuis 1995. Nommé à la tête du groupe à la suite de son père, Jean-Louis Vilgrain, il administre aujourd'hui l'ensemble des filiales de SOMDIAA et exerce différents mandats au sein d'autres sociétés (CARE, SIDA Entreprises). Témoin privilégié des évolutions économiques de l'Afrique et dirigeant d'un groupe leader de l'industrie agro-alimentaire sur le continent, Alexandre Vilgrain s'est vu confier la Présidence du Conseil Français des Investisseurs en Afrique (CIAN) depuis 2009.

Entré dans la société familiale en 1979 après des études de droit à la faculté Paris II Panthéon-Assas, Alexandre Vilgrain a occupé différentes fonctions au sein du groupe familial en Afrique, en Asie et en Europe.

En 1985, il fonde Délifrance Asia, une chaîne de cafés-boulangeries à la française implantée dans plusieurs pays d'Asie. Le succès de ce concept inédit dans la région permet à Alexandre Vilgrain de mener l'introduction de la société à la Bourse de Singapour en 1996, avant de quitter ses fonctions en 1998 pour se recentrer sur les activités du groupe en Afrique.

(ii) Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés par les membres du conseil d'administration

Monsieur Augustine Ojunekwu Avuru

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Néant.

Mandats exercés dans les sociétés étrangères

Monsieur Augustine Ojunekwu Avuru est administrateur (*director*), directeur général (*managing director*) et président du comité des appels d'offres de Seplat.

Il a également exercé les fonctions de membre du *National Committee on Local Content Development*, de conseiller de Platform Petroleum Limited et de directeur de Professional Support Limited (dont il est également le fondateur).

Il était auparavant directeur général (*managing director*) de Platform Petroleum Limited et président de la sous-commission technique qui a participé à l'élaboration du projet de *Local Content Act* de 2010.

Monsieur Xavier Blandin

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Au cours des exercices 2008, 2009 et 2010, Monsieur Xavier Blandin a été administrateur de diverses SOFICA.

Depuis 2011, Monsieur Xavier Blandin est administrateur des sociétés Maurel & Prom et Fideal.

Il est président de Fistra Conseil SAS.

Mandats exercés dans les sociétés étrangères

Néant.

Madame Nathalie Delapalme

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Depuis 2010, Madame Nathalie Delapalme est membre du conseil de surveillance de CFAO et administratrice de Maurel & Prom.

Mandats exercés dans les sociétés étrangères

Néant.

Monsieur Jean-François Héning

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Au cours des exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 Monsieur Jean-François Héning était (i) président-directeur général de Maurel & Prom, de la Société (jusqu'au 22 septembre 2011) et de Maurel & Prom Volney 5 (ii) président du directoire de Pacifico (iii) président du conseil d'administration de la Société (depuis le 22 septembre 2011), (iv) président de Maurel & Prom West Africa ; Maurel & Prom Assistance Technique ; Caroil SAS (jusqu'en 2010), Maurel & Prom Volney 2 ; Maurel & Prom Venezuela (jusqu'au 1^{er} avril 2011), Maurel & Prom Peru Holdings, Maurel & Prom Namibia, Maurel & Prom Volney 6 et Maurel & Prom Volney 4 ; (v) administrateur de Pacifico Forages et EO2 (jusqu'au 14 septembre 2011) et (vi) membre du conseil de surveillance de CIMV.

Mandats exercés dans les sociétés étrangères

Au cours des exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, Monsieur Jean-François Héning était (i) président-directeur général des sociétés Maurel & Prom Congo (Congo) et Zetah Maurel & Prom Congo (Congo) (liquidée en 2011), (ii) *co-managing director* des sociétés Maurel & Prom Colombia BV (Pays-Bas) et Maurel & Prom Latin America BV (Pays-Bas), (iii) administrateur général de la société Prestoil Kouilou (Congo) et (iv) administrateur des sociétés Zetah Noumbi LTD (Congo), Maurel & Prom Exploration Production Tanzania LTD (Tanzanie), Panther Eureka S.r.l. (Italie) et administrateur (*director*) de Seplat (Nigéria).

Monsieur Jean-François Héning était également représentant de la société Pacifico, administrateur au sein de la société New Gold Mali, jusqu'en octobre 2012.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny

Mandats exercés dans les sociétés françaises

En 2008 et 2009, Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny était (i) président du conseil de surveillance de Pacifico ; (ii) administrateur de Maurel & Prom, de Pacifico Forages, de SEREN et d'Easydentic et (iii) gérant de Glatigny Patrimoine SARL.

Au cours des exercices 2010, 2011 et 2012, Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny était président du conseil de surveillance de Pacifico. Il a exercé les fonctions d'administrateur des sociétés Maurel & Prom, de Pacifico Forages et de Safetic (ex Easydentic) jusqu'en février 2012. Il est également gérant de la société Glatigny Patrimoine SARL.

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Néant.

MACIF (Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France), ayant pour représentant permanent Monsieur Olivier Arlès*Mandats exercés dans les sociétés françaises par MACIF**Au cours de l'exercice 2012*

La MACIF était (i) administrateur d'ADI Alternative Investments S.A., Altima Courtage S.A., Avise S.A.S., BPCE Assurances S.A., CEREMH (Association) ; Chèque Domicile S.A., Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S., Domicours Holding S.A.S., Enercoop S.C.I.C., ESFIN S.A.S., RIED « Réseau International Eco Développement » ; France Active SIFA. Foncière de Lutèce S.A., Gestéparagne Investissements Services S.A., GIE IMH ; G.I.E., GIE Navmut G.I.E., MACIF Gestion S.A., MACIF Participations S.A.S., Macifilia S.A., ; Meilleurtaux S.A., OFI AM S.A., OFI Holding ; OFI Convertibles ; OFI Euro Souverains ; OFI Euro Investment Grade ; OFI Palmarès Actions Europe ; OFI SMIDCAP Opportunité ; OFI Tresor ISR ; SECTA ; SOCRAM Banque ; Solaire Direct ; QUALIDOM.(ii) Président et administrateur d'ARDEVIE (iii) membre du conseil de surveillance d'Altima Assurances ; D.A.R.V.A ; DV Holding ; G.P.I.M. ; Inter Mutuelles Assistance ; Mutavie ; OFI Investment Solutions ; OFIVALMO Partenaires ; Rencontres Sociales ; (iv) Président et membre du comité stratégique d'IDMACIF (v) membre du comité de surveillance d'OFI MGA (vi) membre du comité d'orientation de SIPEMI (vii) censeur de Foncière Inéa et (viii) membre titulaire de l'association GEMA.

Au cours de l'exercice 2011

La MACIF était (i) administrateur d'ADI Alternative Investments S.A., Altima Courtage S.A., Avise S.A.S., BPCE Assurances S.A., Chèque Domicile S.A., Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S., Domicours Holding S.A.S., Enercoop S.C.I.C., ESFIN S.A.S., Foncière de Lutèce S.A., Gestéparagne Investissements Services S.A., GIE IMH G.I.E., GIE Navmut G.I.E., MACIF Gestion S.A., MACIF Participations S.A.S., Macifilia S.A., Meilleurtaux S.A., OFI AM S.A., OFI Holding (ex OFI INSTIT) S.A., OFI Participations S.A., Secta S.A., Socram Banque S.A., Solaire Direct S.A., (ii) président et administrateur de ARDEVIE, (iii) membre du conseil de surveillance des sociétés Altima Assurances S.A., D'ARVA S.A., DV Holding S.A.S., G.P.I.M S.A.S., Inter Mutuelles Assistance SA S.A., Mutavie S.A., OFI Private Equity Capital S.C.A., OFI Private Equity S.A., Ofivalmo Partenaires S.A., (iv) censeur de la société Foncière Inéa, (v) titulaire de la société GEMA, (vi) membre du GIE des sociétés GIE MACIF Mutavie Assurance Vie G.I.E. et GIE Services Assurances G.I.E., (vii) président et membre du comité stratégique de la société IDMACIF S.A.S., (viii) membre du comité consultatif de la société Imagecom S.A.S., (ix) membre du conseil des sociétés OFI MGA S.A.S et UES du R.E.S. de l'Offre de Services aux Personnes à Domicile et (x) membre du Collège de Surveillance de la société OFI Investment solutions S.A.S.

Au cours de l'exercice 2010

La MACIF était (i) administrateur d'ADI Alternative Investments S.A., Altima Courtage S.A., Avise S.A.S., BPCE Assurances S.A., Chèque Domicile S.A., Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S., Domicours Holding S.A.S., Enercoop S.C.I.C., ESFIN S.A.S., Foncière de Lutèce S.A., Gestéparagne Investissements Services S.A., GIE IMH G.I.E., GIE Navmut G.I.E., MACIF Gestion S.A., MACIF Participations S.A.S., Macifilia S.A., Meilleurtaux S.A., OFI AM S.A., OFI Holding (ex OFI INSTIT) S.A., OFI Participations S.A., Oterom Holding S.A.S., Secta S.A., Socram Banque S.A., Solaire Direct S.A., (ii) président du conseil de surveillance de la société Inservio S.A.S., (iii) membre du conseil de surveillance des sociétés Altima Assurances S.A., D'ARVA S.A., DV Holding S.A.S., G.P.I.M S.A.S., Inter Mutuelles Assistance SA S.A., Mutavie S.A., OFI Private Equity Capital S.C.A., OFI Private Equity S.A., Ofivalmo Partenaires S.A., (iv) censeur de la société Foncière Inéa, (v) titulaire de la société GEMA, (vi) membre du GIE des sociétés GIE MACIF Mutavie Assurance Vie G.I.E. et GIE Services Assurances G.I.E., (vii) président et membre du comité stratégique de la société IDMACIF S.A.S., (viii) membre du comité consultatif de la société Imagecom S.A.S., (ix) président du comité de la stratégie et des partenariats de la société Meilleurtaux S.A., (x) membre du conseil des sociétés OFI MGA S.A.S et UES du R.E.S. de l'Offre de Services aux Personnes à Domicile et (xi) membre du Collège de Surveillance de la société OFI Investment solutions S.A.S.

Au cours de l'exercice 2009

La MACIF était (i) administrateur d'ADI Alternative Investments S.A., Altima Courtage S.A., Avise S.A.S., Chèque Domicile S.A., Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S., Domicours Holding S.A.S., Enercoop S.C.I.C., ESFIN S.A.S., Foncière de Lutèce S.A., GCE Assurances S.A., Gestéparagne Investissements Services S.A., GIE IMH G.I.E., GIE Navmut G.I.E., MACIF Gestion S.A., MACIF Participations S.A.S., Macifilia S.A., Meilleurtaux S.A., OFI Instit (ex OFI Holding) S.A., OFI Participations S.A., Oterom Holding S.A.S., Secta S.A., Socram Banque S.A., Solaire Direct S.A. et GCE Assurances S.A., (ii) président du conseil de surveillance d'Inservio S.A.S., (iii) membre du conseil de surveillance des sociétés Altima Assurances S.A., D'ARVA S.A., DV Holding S.A.S., G.P.I.M S.A.S., Inter Mutuelles Assistance SA S.A., Mutavie S.A., OFI Private Equity Capital S.C.A., Ofivalmo Partenaires S.A., (iv) censeur de la société Foncière Inéa., (v) titulaire de la société GEMA, (v) membre du GIE des sociétés GIE MACIF Mutavie Assurance Vie G.I.E. et GIE Services Assurances G.I.E., (vi) président et membre du comité stratégique de la société IDMACIF S.A.S., (vii) membre du comité consultatif de la société Imagecom S.A.S., (viii) président du comité de la stratégie et des partenariats de la société Meilleurtaux S.A. et (ix) membre du conseil des sociétés OFI MGA S.A.S et UES du R.E.S. de l'Offre de Services aux Personnes à Domicile.

Au cours de l'exercice 2008

La MACIF était (i) administrateur des sociétés Altima Courtage S.A., Avise S.A.S, Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S.,

Domicours Holding S.A.S., ESFIN S.A., Foncière de Lutèce S.A., GCE Assurances S.A., Gestépargne Investissements Services S.A., GIE IMH G.I.E., MACIF Gestion S.A., MACIF Participations S.A.S., Macifilia S.A., Meilleurtaux S.A., OFI INSTIT S.A., Oterom Holding S.A.S., Secta S.A., Socram Banque S.A., Solaire Direct S.A., (ii) président de la société IDMACIF (ex HDPMACIF) S.A.S., (iii) membre du conseil de surveillance des sociétés Altima Assurances S.A., D'ARVA S.A., G.P.I.M S.A.S., Inter Mutuelles Assistance SA S.A., OFI Private Equity Capital S.C.A., Ofivalmo Partenaires S.A.D, (iv) censeur de la société Foncière Inéa S.A.D., (vi) membre du GIE des sociétés GIE MACIF Mutavie Assurance Vie G.I.E. et GIE Services Assurances G.I.E., (vi) membre du comité stratégique de la société IDMACIF (ex HDPMACIF) S.A.S., (vii) membre du conseil des sociétés Handimut S.A., Mutavie S.A.D., IMA Technologie S.A.S.U., Inter Mutuelles Téléassistance S.A.S. et UES du R.E.S. de l'Offre de Services aux Personnes à Domicile et (viii) membre du comité de surveillance de la société OFI RES S.A.

Mandats exercés dans des sociétés étrangères par MACIF

Au cours de l'exercice 2012

MACIF était (i) administrateur/Vice Président de Atlantis Seguros et Atlantis Vida en Espagne ; (ii) administrateur de : Groupement Mutualiste pour la Prévoyance (Tunisie), Euresa Holding et Euresa Life (Luxembourg) ; MACIF Zycie (Pologne) ; Société d'Assurance de Prévoyance et de santé (Algérie) et Vivium (Belgique).

Au cours de l'exercice 2011

MACIF était (i) administrateur/Vice Président de Atlantis Seguros et Atlantis Vida en Espagne ; (ii) administrateur de : Groupement Mutualiste pour la Prévoyance (Tunisie), Euresa Holding (et Secrétaire de bureau) et Euresa Life (Luxembourg) ; PARTISAGRES (Portugal) ; Tuv Tuv (Pologne) ; et Vivium (Belgique).

Au cours de l'exercice 2010

La MACIF était (i) administrateur des sociétés Vivium en Belgique, Atlantis Seguros et Atlantis Vida en Espagne, Daman en Tunisie, Euresa Holding et GEIE au Luxembourg et Unipol en Italie et (ii) membre du conseil de surveillance de la société Tuv Tuv en Pologne.

Au cours de l'exercice 2009

La MACIF était (i) administrateur des sociétés Vivium en Belgique, Atlantis Seguros et Atlantis Vida en Espagne, Daman en Tunisie, Euresa Holding et GEIE au Luxembourg, Unipol en Italie et Syneteresistiki en Grèce et (ii) membre du conseil de surveillance de la société Tuv Tuv en Pologne.

Au cours de l'exercice 2008

La MACIF était membre du conseil d'administration de la société Vivium en Belgique.

Mandats exercés dans les sociétés françaises par Monsieur Olivier Arlès, représentant permanent désigné par MACIF

Au cours de l'exercice 2012

Monsieur Olivier Arlès était (i) administrateur de la Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S, de MACIF Gestion S.A., de OFI Asset Management S.A. et d'OFI Euro Souverains (S.I.C.A.V.), (ii) représentant permanent de Mutavie, administrateur, au sein de OFI Smidcap Opportunité (S.I.C.A.V.), de OFI Tresor ISR (S.I.C.A.V.) et d'OFI Holding S.A. ; représentant permanent de MACIF, administrateur, au sein de OFI Euro Investment Grade (S.I.C.A.V.) et d'OFI Palmares Actions Europe (S.I.C.A.V.) ; représentant permanent de MACIF Participations S.A., administrateur, au sein de Foncière de Lutèce ; représentant permanent de MACIF, membre du comité de surveillance, au sein de OFI MGA S.A.S. et d'OFI Investment Solutions S.A.S, (iii) membre du comité de direction de SIEM S.A.S et membre du directoire de Mutavie S.E., (iv) directeur général de MACIF Mutavie Finance G.I.E., (v) président et membre du conseil de surveillance de GPIM et président et membre du comité d'orientation de MACIFIMO et (vi) censeur de OFI Convertibles (S.I.C.A.V.).

Au cours de l'exercice 2011

Monsieur Olivier Arlès était (i) administrateur de la Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S, (ii) représentant permanent de Mutavie, administrateur, au sein de OFI Smidcap Opportunité (S.I.C.A.V.), de OFI Tresor ISR (S.I.C.A.V.), (iii) membre du comité de direction de SIEM S.A.S., (iv) directeur général de MACIF Mutavie Finance G.I.E. et (v) censeur de OFI Convertibles (S.I.C.A.V.).

Au cours des exercices 2008, 2009 et 2010

Néant.

Mandats exercés dans les sociétés étrangères par Monsieur Olivier Arlès, représentant permanent désigné par MACIF

Néant.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako était membre du conseil d'administration de Maurel & Prom depuis le 31 mars 2010 jusqu'au 26 mars 2013, date de sa démission effective.

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est *chairman* (président) et *director* (administrateur) de Seplat. Il est également *chairman* (président) de Shebah Exploration and Production Company Limited ainsi que *chairman* (président) et *director*

(administrateur) de plusieurs sociétés nigérianes dont notamment les sociétés Zebra Energy Limited, Shebah Marine Services Limited et Neimeth International Pharmaceuticals Plc.

En 2009, il exerçait déjà les fonctions de président (*chairman*) et directeur général (*chief executive officer*) de Shebah Exploration and Production Company Limited. Il était également président (*chairman*) et directeur général (*chief executive officer*) de la société Ordrec Investments Limited.

Monsieur Alexandre Vilgrain

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Monsieur Alexandre Vilgrain est membre du conseil d'administration de Maurel & Prom depuis le 14 juin 2007.

Monsieur Alexandre Vilgrain est président-directeur général de la société Somdiaa depuis l'exercice 2006 (il est par ailleurs le représentant permanent de Somdiaa au conseil d'administration de la société Sominfo depuis l'exercice 2009), des sociétés Conetrage et Alexandre Vilgrain Holding depuis l'exercice 2009 ainsi que de la société Europe des Pains depuis mai 2012.

Il exerce les fonctions de président du conseil d'administration du CIAN (depuis 2008), de la société Fromentiers de France (de 2009 à 2011) dont il devient président-directeur général en 2012 ; président de Fromentiers Magasins (mai 2012).

Depuis l'exercice 2008, il est administrateur des sociétés Care France, Secria et Sonopros (jusqu'au 1^{er} janvier 2012).

Enfin, de 2009 à 2011, Monsieur Alexandre Vilgrain était gérant de la société Fromimo et membre du conseil de surveillance de CFAO.

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Monsieur Alexandre Vilgrain est président-directeur général de la société Saris-Congo depuis l'exercice 2009 et de la société Le Grand Moulin du Cameroun (SGMC) depuis l'exercice 2010 (il en était auparavant administrateur depuis 2006).

Il était administrateur, de 2006 à 2012, de la société Gabonaise SMAG ; de la Société Sucrière du Cameroun (SOSUCAM), la Compagnie Sucrière du Tchad (C.S.T.), la société américaine Food Research Corporation et de la société SUCAF Côte d'Ivoire. Il est également, depuis 2012, administrateur des sociétés SUCAF Gabon et SUCAF RCA.

(b) Directeur général

Monsieur Michel Hochard est directeur général de la Société depuis le 22 septembre 2011. Son mandat, d'une durée d'un an, a été renouvelé (i) une première fois par le conseil d'administration du 21 juin 2012, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 puis (ii) une deuxième fois par le conseil d'administration du 20 juin 2013, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Monsieur Michel Hochard est titulaire du diplôme de l'Institut Commercial de Nancy (ICN). Il est expert-comptable et a exercé les fonctions d'auditeur interne au sein du département finance de la société Elf Aquitaine, de chef de la direction financière de l'Afrique-Moyen-Orient de cette société, de directeur financier de la SNEAP et ensuite d'Elf Aquitaine Production. Il a été directeur des opérations de Price Waterhouse Cooper BPO. Il exerce également actuellement les fonctions de directeur administratif et financier de Maurel & Prom depuis septembre 2007.

Conformément aux dispositions législatives et statutaires, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Monsieur Michel Hochard est administrateur (*director*) de Seplat depuis le 14 décembre 2009. Il exerce également les fonctions de président et administrateur de MPNATI (Suisse) depuis juin 2012.

Au sein du Groupe Maurel & Prom, Monsieur Michel Hochard est président et administrateur de Maurel & Prom Assistance Technique International (Suisse) depuis octobre 2010, administrateur général de Maurel & Prom Gabon (Gabon) depuis le 30 juin 2009 et de Quartier Général Maurel & Prom (Gabon) depuis le 30 juin 2010. Administrateur de Maurel & Prom Tanzania Ltd et Maurel & Prom Exploration Production Tanzania Ltd, il est également représentant permanent de Maurel & Prom au conseil d'administration de Maurel & Prom Congo (Congo) depuis 2009 et de Maurel & Prom Volney 5 depuis décembre 2010.

(c) Censeur

Monsieur Roman Gozalo a été nommé censeur de la Société par le conseil d'administration du 14 décembre 2011.

Monsieur Roman Gozalo a développé son expertise en matière de gestion en assurant la direction générale de trois filiales du groupe Total entre 1979 et 2002 et également en tant que directeur administratif (secrétaire général) du groupe Elf entre 1995 et 1999. Il a exercé le mandat de directeur général de la société TotalFinaElf Norvège.

Membre du directoire de Maurel & Prom du 24 octobre 2005 au 14 juin 2007, Monsieur Roman Gozalo en a exercé les fonctions de directeur général du 30 août 2007 jusqu'au 19 mai 2008. Il est administrateur de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 12 juin 2008, son mandat ayant été renouvelé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011.

(d) Organes de direction

À la date du présent document de référence, la Société ne dispose pas de directeurs généraux délégués.

(e) Liens familiaux

À la date du présent document de référence, il n'existe aucun lien familial entre les membres du conseil d'administration et le directeur général.

(f) Informations judiciaires

À la date du présent document de référence, à la connaissance de la Société, au cours des cinq dernières années au moins, aucun membre du conseil d'administration :

- ▶ n'a été condamné pour fraude ;
- ▶ n'a été associé, en qualité de mandataire social dirigeant ou non-dirigeant, à une quelconque faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- ▶ n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;
- ▶ n'a fait l'objet d'une sanction publique officielle prononcée contre lui par des autorités statutaires ou réglementaire (y compris des organismes professionnels désignés), à l'exception de Monsieur Jean-François Hénin qui a été condamné :
 - par la Cour de Discipline Budgétaire et Financière, dans le cadre du dossier Altus Finance, à une peine d'amende (arrêté du 24 février 2006) et qui, au terme de l'homologation d'une transaction en juillet 2006 dans le dossier Executive Life (procédure américaine permettant à la personne prévenue de maintenir son innocence tout en acceptant, compte tenu des circonstances, de plaider coupable des faits reprochés afin de mettre un terme aux poursuites), a dû s'acquitter d'une amende d'un million de dollars US et a été interdit de présence sur le territoire américain pour une durée de cinq ans. Enfin, dans le dossier Altus Finance, le Tribunal de grande instance de Paris, par jugement rendu le 14 mai 2008, a prononcé la relaxe pure et simple de Monsieur Jean-François Hénin de tous les chefs de préventions pour lesquels il avait comparu, et
 - par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers qui, par décision en date du 4 décembre 2008, a prononcé à l'encontre de Maurel & Prom et de Monsieur Jean-François Hénin, président de son directoire à l'époque des faits, des sanctions pécuniaires de respectivement 300 000 euros et 200 000 euros du chef d'une information non exacte, précise et sincère délivrée au public par deux communiqués des 10 juin et 26 octobre 2005. Le communiqué publié en juin 2005 incluait la part des tiers dans les réserves de pétrole que la société venait d'acquérir.

Cette prise en compte de la part des tiers faussait également le prix de revient par baril annoncé au public. Le communiqué publié en octobre 2005 mentionnait un montant de réserves moins important et attribuait cette différence à une modification des critères de calcul et à l'adoption des normes comptables IFRS sans faire clairement apparaître le caractère erroné, dans le communiqué du mois de juin, de la prise en compte de la part des tiers. La commission des sanctions a souligné l'importance que revêtait pour une société d'exploration et de production d'hydrocarbures, le caractère élémentaire de la distinction entre part propre et part des tiers et l'évidente anomalie à laquelle conduisait la prise en compte de la part des tiers pour le calcul du prix d'achat. Par ailleurs, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers a sanctionné Monsieur Frédéric Boulet, ancien directeur général de Maurel & Prom. Monsieur Jean-François Hénin, à titre personnel, et Maurel & Prom, ont interjeté appel de cette décision, conformément aux dispositions des articles R. 621-44 à R. 621-46 du Code monétaire et financier. La Cour d'appel de Paris, par un arrêt en date du 2 février 2010 a rejeté les recours formés contre la décision de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers. Monsieur Jean-François Hénin, à titre personnel, et Maurel & Prom, ont décidé de ne pas se pourvoir en cassation.

(g) Comités

Lors de la réunion du 22 septembre 2011, le conseil d'administration de la Société a adopté un règlement intérieur prévoyant la mise en place de comités spécialisés : un comité d'audit et un comité des nominations et des rémunérations. La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions des comités spécialisés sont présentés à la section 3.3.6 du présent document de référence.

→ 3.1.1.2 Composition des organes de direction et de contrôle de Seplat

Seplat est une société par actions (*company limited by shares*) de droit nigérian. Elle est dirigée par un conseil d'administration et par un directeur général.

(a) Conseil d'administration

Le conseil d'administration de Seplat était initialement composé de cinq membres dont deux administrateurs représentant Shebah, un administrateur représentant Platform et deux administrateurs représentant la Société ainsi que d'un directeur général (*managing director*), soit six membres au total.

Si les actionnaires de Seplat décidaient d'augmenter le nombre d'administrateurs, chacun d'entre eux aurait le droit de nommer des administrateurs supplémentaires au prorata de sa participation dans le capital de Seplat. Chaque actionnaire

de Seplat peut librement décider de révoquer le ou les administrateurs qu'il a nommé(s), sous réserve de notifier sa décision aux autres actionnaires.

Les actionnaires de Seplat ont décidé d'élargir la composition du conseil d'administration et ont nommé, le 23 mars 2013, quatre membres additionnels dont trois administrateurs (*directors*) et un directeur exécutif (*executive director*). Ces nominations ont été décidées et approuvées par tous les actionnaires de Seplat, étant précisé que ces derniers ont renoncé, pour ce vote, à utiliser leur droit de nommer des administrateurs supplémentaires au prorata de leur participation conformément aux stipulations du Pacte (cf. section 5.4.1.1 du présent document de référence). Depuis cette date, le conseil d'administration de Seplat est composé de huit administrateurs (*directors*), d'un directeur général (*managing director*) et d'un directeur exécutif (*executive director*).

La présidence du conseil d'administration revient à un administrateur de Shebah ou de Platform.

À la date du présent document de référence, la présidence du conseil d'administration est assurée depuis le 3 mars 2010 par un administrateur de Shebah, Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orijako.

À la date du présent document de référence, le conseil d'administration est composé comme suit :

Monsieur Alhaji Nasir Ado Bayero, 45 ans, administrateur

Monsieur Alhaji Nasir Ado Bayero est administrateur (*director*) de Seplat depuis le 5 mars 2010. Il est titulaire d'un *Bachelor of Arts* dans le domaine de la communication de masse et d'un certificat d'études de langue allemande.

Il bénéficie d'une expérience de plus de vingt ans dans plusieurs secteurs privés et publics au Nigéria, notamment le secteur bancaire, et celui du pétrole et du gaz. Après avoir travaillé pour la Continental Merchant Bank, Monsieur Alhaji Nasir Ado Bayero a travaillé dans le secteur pétrolier et gazier pour les sociétés Coastal Corporation (Oil & Gas Company) et Hamlet Investment Inc, respectivement à Houston et à Londres. Il a ensuite travaillé pour les services de la Présidence à Abuja.

Monsieur Alhaji Nasir Ado Bayero exerce actuellement les fonctions d'administrateur des conseils d'administration d'Intel (Oilfield) Services Nig. Ltd, Barton Bay Nig. Ltd et Sofitel Hotel Abuja. Il est également Chef du District de Nassarawa dans l'État de Kano.

Monsieur Jean-François Henin, 69 ans, administrateur

La biographie de Monsieur Jean-François Hénin est présentée à la section 3.1.1.1(a)(i) du présent document de référence au titre des fonctions exercées dans la Société.

Monsieur Michel Hochard, 63 ans, administrateur

La biographie de Monsieur Michel Hochard est présentée à la section 3.1.1.1(b) du présent document de référence au titre des fonctions exercées dans la Société.

Monsieur Macaulay Agbada Ofurhie, administrateur

Monsieur Macaulay Agbada Ofurhie est administrateur (*director*) de Seplat depuis le 14 décembre 2009. Il est titulaire d'un *Bachelor of Sciences* de l'Université d'Idaban au Nigéria.

Monsieur Macaulay Agbada Ofurhie dispose d'une expérience de plus de trente ans dans le secteur du pétrole et du gaz au Nigéria. Actuellement retraité, il a exercé au cours de sa carrière professionnelle plusieurs fonctions exécutives au sein de la société NNPC et de la direction des ressources pétrolières (*director of petroleum resources*). Il a notamment été directeur général de la société NPDC et de la Nigeria Gas Company, toutes deux filiales de la NNPC.

Madame Ifueko Marina Omoigui Okauru, administrateur indépendant

Madame Ifueko Marina Omoigui Okauru est administrateur de Seplat depuis le 22 mars 2013. Elle est titulaire du *Bachelor in Accounting with first class honours* et d'un *M.Sc in management science*.

Madame Ifueko Marina Omoigui Okauru bénéficie d'une expérience de plus de 30 ans dans le secteur privé et dans le secteur public où elle a exercé différentes fonctions dans des conseils d'administration et dans la direction exécutive. Elle a précédemment exercé les fonctions d'associé au sein du cabinet Arthur Andersen & Co (devenu KPMG Professional Services and Accenture), de présidente exécutive du Service du Revenu Intérieur du Nigéria (*Federal Inland Revenue Service*). Elle est également membre de l'institut de la comptabilité au Nigéria (*Institute of Chartered Accounts*) ainsi que de l'institut de la fiscalité au Nigéria (*Chartered Institute of Taxation of Nigeria*). Elle exerce actuellement les fonctions d'associé gérant (*managing director*) de Compliance Professionals Plc.

Monsieur Charles Chinedu Okeahalam, 50 ans, administrateur indépendant

Monsieur Charles Chinedu Okeahalam est administrateur de Seplat depuis le 22 mars 2013. Il est titulaire d'un *Ph.D in Econometrics* de l'Université de Londres, Angleterre, et d'un *higher doctorate D.Sc in banking and finance* de l'Université d'Exeter, Angleterre.

Monsieur Charles Chinedu Okeahalam est le fondateur et directeur général (CEO) de AGH Capital, un fonds de *private equity* et d'investissement implanté à Johannesburg, Afrique du

Sud. Avant de fonder AGH Capital en 2002, il était le « liberty life chair » professeur de finance, d'économie et de banque de l'Université de Witwatersrand à Johannesburg, Afrique du Sud. Il bénéficie d'une expérience dans la restructuration du secteur financier, du développement de marché de capitaux et de financement des infrastructures et a, à ce titre, exercé des fonctions d'administrateur (*non executive director*) d'un certain nombre de grandes sociétés. Il a notamment été administrateur de Cadiz Holding de 1999 à 2001, d'ABSA Corporate and Merchant Bank de 2001 à 2006, du Bond Exchange of South Africa de 2003 à 2009, de Sun International South Africa de 2003 à 2005, de National Discount House au Zimbabwe de 2001 à 2004 et de South African Airways (2003-2006) où il a également exercé les fonctions de président du comité d'audit et président du comité d'investissement. Monsieur Charles Chinedu Okeahalam vient de terminer un contrat de deux ans aux termes duquel il a été président non exécutif de Société Générale Bank Nigeria (SGBN), dorénavant dénommée Heritage Bank.

Monsieur Basil Efoise Omiyi, administrateur indépendant

Monsieur Basil Efoise Omiyi est administrateur de Seplat depuis le 22 mars 2013. Il est titulaire d'un *Bachelor in Chemistry* et d'un *post graduate diploma in Petroleum Technology*.

Il a rejoint le groupe Shell en 1970 en qualité d'ingénieur pétrolier stagiaire puis a exercé différentes fonctions au sein du groupe Shell dans les départements d'ingénierie pétrolière, de production, d'exploitation et des affaires extérieures au Nigéria, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni avant d'être nommé directeur général, des relations et de l'environnement de SPDC et de rejoindre son conseil d'administration. En septembre 2004, il a été nommé premier directeur général nigérian de SPDC et responsable des sociétés Shell au Nigéria. Il a exercé ces fonctions jusqu'à son départ à la retraite en décembre 2009 après 39 ans passés au sein du groupe Shell. Il a également exercé les fonctions de président de la section du commerce des producteurs de pétrole à la chambre du commerce et de l'industrie de Lagos, au Nigéria, depuis 2006.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako, 52 ans, président

La biographie de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est présentée à la section 3.1.1.1(a)(i) du présent document de référence au titre des fonctions exercées dans la Société.

(b) Directeur général (*managing director*)

Le conseil d'administration du 3 mars 2010 a nommé Monsieur Augustine Ojuneke Avuru en qualité de directeur général de Seplat.

La biographie de Monsieur Augustine Ojuneke Avuru est présentée à la section 3.1.1.1(a)(i) du présent document de référence au titre des fonctions exercées dans la Société.

(c) Directeur exécutif (*executive director*)

Monsieur Stuart Connal est directeur exécutif de Seplat depuis le 22 mars 2013. Il a rejoint Seplat en 2010 en qualité de directeur d'exploitation (*chief operating officer*) pour apporter son expérience notamment acquise au sein d'opérations internationales de développement de Greenfield et Brownfield.

Monsieur Stuart Connal est ingénieur de formation et bénéficie d'une expérience de plus de 30 ans acquise avec les grandes sociétés d'ingénierie (Aker Kvaerner, Amec Process and Energy, Process and Energy et Brown and Root and Mc Dermot) ainsi que dans les grandes sociétés pétrolières et gazières. Il a notamment travaillé au sein du groupe Shell sur la mise en œuvre de la stratégie de développement des champs à long terme. Il a ensuite exercé de nombreuses fonctions senior dont celle de directeur construction et ingénierie du group Deutag en Norvège où il a travaillé sur les développements de nouveaux champs pour Norsk Hydro, Statoil et Esso Norge. Il a ensuite rejoint Centrica Energy où il a exercé, pendant dix ans, différentes fonctions dont celle de directeur de projet pour le développement de nouveaux champs et pour le terminal gazier de Langed. Au cours des quatre dernières années, il occupait les fonctions de directeur général et responsable pays de Centrica Resources au Nigéria. Il a ensuite rejoint Seplat en qualité de directeur d'exploitation.

3.1.2 CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce, Monsieur Jean-François Hénin est intéressé à (i) deux conventions de prestations de services respectivement conclues entre la Société et Seplat et entre la Société et Maurel & Prom (cf. sections 5.3.1 et 5.4.1.2 du présent document de référence), (ii) à un mandat donné par la Société à Seplat (cf. section 5.3.6 du présent document de référence) et (iii) à un accord de partenariat conclu entre la Société et Maurel & Prom (cf. section 1.6.2.2 du présent document de référence).

En effet, Monsieur Jean-François Hénin est à la fois administrateur et président du conseil d'administration de la Société ainsi que président-directeur général de Maurel & Prom et administrateur de Seplat. En outre, il est également actionnaire de la Société et de Maurel & Prom par l'intermédiaire de la société Pacifico.

En conséquence, les quatre conventions mentionnées ci-dessus ont été soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale de la Société dans le cadre de la procédure des conventions réglementées.

Par ailleurs, Monsieur Xavier Blandin, Madame Nathalie Delapalme, Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny et Monsieur Alexandre Vilgrain, administrateurs de la Société, et Monsieur Roman Gozalo, censeur, sont également administrateurs de Maurel & Prom. Depuis le 26 mars 2013, Monsieur Ambrosio Bryant Chukwueloka Orjiako n'est plus administrateur de Maurel

& Prom, ce dernier ayant présenté sa démission aux membres du conseil d'administration de Maurel & Prom à cette date. En outre, depuis cette date, Monsieur Gérard Andreck qui était administrateur de Maurel & Prom et représentant permanent de MACIF, administrateur de la Société, a présenté sa démission de ses fonctions de représentant permanent de MACIF. Il a été remplacé en cette qualité par Monsieur Olivier Arlès le 24 avril 2013 (cf. section 3.1.1.1 (a) (i) du présent document de référence).

À l'exception de ce qui précède, il n'existe pas à la date du présent document de référence, à la connaissance de la Société, de conflits d'intérêts potentiels (i) des membres du conseil d'administration et (ii) du directeur général, Monsieur Michel Hochard, entre ses devoirs à l'égard de la Société et ses intérêts privés.

Enfin, il est rappelé que le conseil d'administration de la Société a considéré dans sa réunion du 27 mars 2013, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, qu'au jour dudit conseil, quatre administrateurs remplissaient les critères d'indépendance prévus par les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middlednext. Par ailleurs, les administrateurs se soumettent à l'obligation de participer à une bonne gouvernance telle que définie dans le Code de gouvernement d'entreprise Middlednext (déontologie des membres du conseil d'administration).

3.2 Rémunérations et avantages

3.2.1 RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DE TOUTES NATURES ACCORDÉS AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, à l'exception du président du conseil d'administration et du directeur général (cf. section 3.2.1.2 du présent document de référence), aucun mandataire social de la Société n'a perçu de rémunération de la Société, à quelque titre que ce soit, en dehors des jetons de présence attribués chaque année aux membres du conseil d'administration de la Société (cf. section 3.2.1.1 du présent document de référence) et versés en 2013.

→ 3.2.1.1 Les mandataires sociaux non-dirigeants

Les membres du conseil d'administration de la Société bénéficient de jetons de présence qui sont votés chaque

année par l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, répartit l'enveloppe de jetons de présence selon la règle suivante :

- ▶ une partie fixe, qui représente 50 % de l'enveloppe globale et qui est répartie au prorata de la durée effective d'exercice de la fonction ; et
- ▶ une partie variable, représentant 50 % de l'enveloppe globale qui est répartie en fonction de la présence et de la fonction exercée par chaque membre (participation à un comité spécialisé, exercice des fonctions de président du conseil d'administration).

Le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs au titre de l'exercice 2012 avait été fixé

par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 21 juin 2012, dans sa cinquième résolution, à 200 000 euros.

Le comité des nominations et des rémunérations de la Société, dans sa réunion du 25 mars 2013, a proposé au conseil d'administration de distribuer aux administrateurs, au titre des

jetons de présence 2012, une somme totale de 150 000 euros sur un montant global potentiellement distribuable de 200 000 euros, selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous, ce que le conseil d'administration a approuvé dans sa réunion du 27 mars 2013.

Les membres du conseil d'administration de la Société ont perçu les montants suivants (indiqués dans le tableau ci-dessous en euros) au titre des jetons de présence pour les exercices 2011 et 2012, réglés respectivement en 2012 et 2013 :

Membres du conseil	Jetons fixes		Jetons variables		Total	
	2012	2011	2012	2011	2012	2011
M. Avuru	8 333	1 941	4 580	0	12 913	1 941
M. Blandin	8 333	1 941	11 336	7 031	19 669	8 972
Mme Delapalme	8 333	1 941	11 450	4 688	19 784	6 628
M. Gozalo	8 333	388	9 160	2 344	17 494	2 732
M. Hénin	8 333	8 333	10 305	28 125	18 639	36 458
MACIF, représentée par M. Olivier Arlès*	8 333	1 941	3 435	2 344	11 768	4 284
M. de Marion de Glatigny	8 333	8 333	12 137	14 063	20 471	22 396
Établissements Maurel & Prom	-	0	-	0	-	0
M. Orjiako	8 333	1 941	4 580	2 344	12 913	4 284
M. Vilgrain	8 333	8 333	8 015	14 063	16 349	22 396
TOTAL	75 000	35 092	75 000	75 002	150 000	110 091

* Monsieur Gérard Andreck avait été nommé représentant permanent de la MACIF le 26 octobre 2011.

Il a démissionné de cette fonction le 26 mars 2013 et a été remplacé par Monsieur Olivier Arlès le 24 avril 2013.

Les mandataires sociaux ne disposent par ailleurs d'aucun avantage en nature particulier. Il n'existe aucun régime de retraite complémentaire mis en place pour les mandataires sociaux.

→ 3.2.1.2 Les dirigeants mandataires sociaux

(a) Rémunération du président et du directeur général

Avant l'Admission, le conseil d'administration était le seul organe compétent pour fixer la rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Depuis l'Admission, le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, fixe la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

Avant l'Admission, le conseil d'administration du 22 septembre 2011, en accord avec le président du conseil d'administration et le directeur général, avait initialement décidé de ne pas allouer de rémunération à ces derniers.

À la suite de l'Admission et eu égard à la charge de travail supplémentaire en résultant, le conseil d'administration du 29 mars 2012 avait décidé, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, de verser une rémunération brute au président

du conseil d'administration et au directeur général respectivement de 36 000 euros brut annuel et de 30 000 euros brut annuel.

Compte tenu de la stratégie de développement de la Société et de la charge de travail en résultant, le conseil d'administration, dans sa réunion du 27 mars 2013 a décidé, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations réuni le 25 mars 2013, de réévaluer les rémunérations versées à ces dirigeants et de les porter à 50 000 euros brut annuel chacune.

Le président et le directeur général sont également administrateurs de Seplat. À ce titre, ils ont perçu au titre de l'exercice 2012 :

- ▶ 55 000 dollars US de jetons de présence et 43 750 dollars US de remboursement de frais s'agissant de Monsieur Jean-François Hénin ; et
- ▶ 55 000 dollars US de jetons de présence et 30 625 dollars US de remboursement de frais s'agissant de Monsieur Michel Hochard.

Les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne disposent d'aucun avantage en nature.

Les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne disposent d'aucune autre rémunération ou avantage que ceux décrits dans la présente section du document de référence et ne bénéficient notamment d'aucune indemnité de départ et d'aucune autre somme due ou susceptible d'être due à raison du départ de la Société.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, aucune attribution gratuite d'actions ou d'options sur actions n'a été réalisée en faveur des dirigeants mandataires sociaux. En outre, la Société n'ayant pas mis en place de tels plans depuis sa constitution, (i) aucune option de souscription ou d'achat d'actions n'a été levée par un dirigeant mandataire social et (ii) aucune action de performance n'a été attribuée à un mandataire social au cours de cet exercice.

Toutefois, il convient de préciser que le conseil d'administration a décidé dans sa réunion du 27 mars 2013, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations réuni le 25 mars 2013, le principe d'une attribution gratuite d'actions soumises à des conditions de performance (cf. section 3.2.1.3 du présent document de référence).

Les tableaux ci-dessous présentent un récapitulatif des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux au titre de leurs fonctions dans la Société :

	Exercice 2012		Exercice 2011	
	Montants dus (en euros)	Montants versés (en euros)	Montants dus (en euros)	Montants versés (en euros)
M. Jean-François Hénin, président du conseil d'administration				
Rémunération fixe	36 000	36 000	-	-
Rémunération variable	-	-	-	-
Rémunérations exceptionnelles	-	-	-	-
Jetons de présence	18 639	36 458	36 458	-
Avantages en nature	-	-	-	-
TOTAL	54 639	72 458	36 458	-

	Exercice 2012		Exercice 2011	
	Montants dus (en euros)	Montants versés (en euros)	Montants dus (en euros)	Montants versés (en euros)
M. Michel Hochard, directeur général				
Rémunération fixe	30 000	30 000	-	-
Rémunération variable	-	-	-	-
Rémunérations exceptionnelles	-	-	-	-
Jetons de présence	-	-	-	-
Avantages en nature	-	-	-	-
TOTAL	30 000	30 000	-	-

(b) Sommes provisionnées par la Société et ses filiales aux fins du versement des pensions, de retraites ou d'autres avantages au profit des dirigeants

Il n'existe pas de régime de retraite complémentaire spécifique au profit des dirigeants. Ces derniers bénéficieront des mêmes régimes de retraite que ceux applicables aux futurs salariés de la Société.

→ 3.2.1.3 Stock-options et actions gratuites

Le conseil d'administration de la Société a reçu l'autorisation, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011, d'émettre des actions gratuites au profit des salariés et des mandataires sociaux éligibles, dans la limite

de 1 % du capital social (vingt et unième résolution). Cette autorisation étant valable pour une période de 38 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2014, aucune nouvelle autorisation n'a été demandée par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013.

Le conseil d'administration de la Société a décidé dans sa réunion du 27 mars 2013, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations réuni le 25 mars 2013, le principe d'une attribution gratuite d'actions soumise à des conditions de performance au profit du directeur général de la Société. Le conseil d'administration fixera prochainement, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, le nombre d'actions attribuées ainsi que les conditions de performance applicables à cette attribution.

3.2.2 PARTICIPATION DES MANDATAIRES SOCIAUX DANS LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Au 31 décembre 2012, et à la connaissance de la Société, les mandataires sociaux de la Société détiennent ensemble 37 229 583 actions de la Société, soit 32,28 % du capital et 33,31 % des droits de vote exerçables (contre 32,28 % des droits de vote théoriques).

Les membres du conseil d'administration sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables relatives aux opérations sur les titres de sociétés pour lesquelles ils disposent d'informations non encore publiques. Outre les dispositions législatives et réglementaires applicables, la Société souhaite assurer une gestion prudente de ses titres, respectueuse de la réglementation en vigueur et, conformément au principe

de précaution, alerter les mandataires sociaux et ses salariés ainsi que les personnes amenées à intervenir pour le compte du Groupe MP Nigeria sur les règles associées à certaines opérations sur tout instrument financier, au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, émis ou à émettre par la Société et sur les instruments dérivés et autres instruments liés à ces titres. À cet égard, le conseil d'administration de la Société a adopté, dans sa réunion du 22 septembre 2011, un code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés entré en vigueur à la suite de l'Admission dont un résumé figure à la section 3.3.4 du présent document de référence.

À la connaissance de la Société, le détail des participations détenues dans la Société par les mandataires sociaux au 31 décembre 2012 figurent dans le tableau ci-dessous.

Mandataire Social	Actions
Augustine Avuru	0
Xavier Blandin	0
Nathalie Delapalme	100
Roman Gozalo	11 566
Jean-François Hénin*	28 749 616
MACIF, représentée par M. Olivier Arlès**	8 324 204
Emmanuel de Marion de Glatigny***	144 097
Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako	0
Alexandre Vilgrain	0

* Détenues par Pacifico, elle-même majoritairement contrôlée par Monsieur Jean-François Hénin et les membres de sa famille.

** Monsieur Gérard Andreck avait été nommé représentant permanent de la MACIF le 26 octobre 2011. Il a démissionné de cette fonction le 26 mars 2013 et a été remplacé par Monsieur Olivier Arlès le 24 avril 2013.

*** Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny détient directement 120.847 actions de la Société et indirectement, par l'intermédiaire d'un PEA détenu par son épouse, 23 250 actions.

3.3 Fonctionnement des organes d'administration et de direction

3.3.1 MANDATS DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Le tableau ci-dessous présente les dates de première nomination et d'expiration respectives des mandats des dirigeants de la Société.

Noms	Date de nomination	Date d'échéance de mandat	Fonctions
Jean-François Hénin	15 novembre 2010	Assemblée générale statuant sur les comptes 2012	Administrateur / président
Emmanuel de Marion de Glatigny	15 novembre 2010	Assemblée générale statuant sur les comptes 2012	Administrateur
Alexandre Vilgrain	15 novembre 2010	Assemblée générale statuant sur les comptes 2012	Administrateur
Xavier Blandin	22 septembre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2012	Administrateur
Nathalie Delapalme	7 octobre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2013	Administrateur
MACIF, représentée par Olivier Arlès*	7 octobre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2013	Administrateur
Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako	7 octobre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2013	Administrateur
Augustine Ojunekwu Avuru	7 octobre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2013	Administrateur
Michel Hochard	22 septembre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2012	Directeur général

* Monsieur Gérard Andreck avait été nommé représentant permanent de la MACIF le 26 octobre 2011. Il a démissionné de cette fonction le 26 mars 2013 et a été remplacé par Monsieur Olivier Arlès le 24 avril 2013.

3.3.2 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, le conseil d'administration s'est réuni six fois et le taux moyen de participation des membres du conseil d'administration a été de 81,67 %.

Le tableau ci-dessous présente le taux de participation des administrateurs aux réunions du conseil d'administration de la Société tenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

Conseils d'administration	Taux de participation
29 mars 2012	89 %
21 juin 2012	67 %
30 août 2012	89 %
14 septembre 2012	100 %
4 décembre 2012	67 %
18 décembre 2012	78 %
MOYENNE DE PARTICIPATION	81,67 %

Les conseils d'administration des 29 mars, 21 juin, 30 août, 14 septembre, 4 décembre et 18 décembre 2012 ont principalement délibéré sur les points suivants portés à leur ordre du jour :

- ▶ Proposition de budget 2012 ; examen et arrêté des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et distribution de dividendes
- ▶ Convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2012 ; fixation de l'ordre du jour et des projets de résolutions ;
- ▶ création de filiales ;
- ▶ activation du programme de rachat d'actions ;
- ▶ examen des comptes du premier semestre 2012 ;
- ▶ approbation du rapport d'activité relatif au premier semestre 2012 ;
- ▶ projet de communiqué relatif aux résultats du premier semestre 2012 ;
- ▶ projets d'investissements ; et
- ▶ présentation d'une estimation de clôture 2012 et du projet de budget 2013.

3.3.3 ÉVALUATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le règlement intérieur de la Société du 22 septembre 2011 prévoit, dans son article 3, que sur invitation du président du conseil d'administration, le conseil d'administration procède une fois par an à une évaluation de son propre fonctionnement et de la préparation de ses travaux. L'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration s'effectue conformément à la recommandation 15 du Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs petites et moyennes publié par Middlenext en décembre 2009 auquel la Société se réfère (*cf.* section 3.3.7 du présent document de référence).

À l'initiative du président du conseil d'administration, cette première évaluation a été réalisée à l'aide d'un questionnaire remis à chacun des membres du conseil d'administration. Ce questionnaire comportait des questions intéressant la composition du conseil d'administration (nombre d'administrateurs, le nombre d'administrateurs indépendants, l'origine professionnelle des administrateurs, la moyenne d'âge, le nombre de femmes au sein du conseil, la représentation de nationalité étrangère au sein du conseil), le fonctionnement du conseil d'administration (fréquence des réunions, durée

des séances, assiduité aux séances, qualité des dossiers transmis aux administrateurs avant chaque séance, la qualité et la quantité de l'information fournie, la qualité des procès-verbaux), le fonctionnement des comités, l'efficacité du conseil d'administration ainsi que, notamment, la rémunération des membres du conseil d'administration.

Une synthèse des réponses aux questionnaires a été présentée au conseil d'administration du 27 mars 2013. Il ressort de cette synthèse d'auto-évaluation, qui a été discutée par le conseil d'administration dans sa réunion du 27 mars 2013, que les administrateurs sont globalement satisfaits de la composition, du fonctionnement et de l'efficacité du conseil d'administration ainsi que de la rémunération des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration estiment toutefois notamment qu'un rajeunissement et qu'une composition plus internationale et féminine du conseil pourraient être envisagés et que le traitement de certains sujets pourrait être amélioré. En outre, bien que satisfaisant, les administrateurs ont proposé que le questionnaire soit amélioré/complété au regard de la réalisation d'une étude comparative.

3.3.4 PRÉVENTION DES DÉLITS D'INITIÉS

Afin d'assurer une gestion prudente de ses titres respectueuse de la réglementation en vigueur et, conformément au principe de précaution, d'alerter les administrateurs, le président, le directeur général, et le cas échéant lorsque de telles fonctions existent, le vice-président, le directeur général délégué (ensemble les « **Mandataires Sociaux** ») de la Société et les salariés ainsi que les personnes éventuellement amenées à intervenir pour le compte du Groupe MP Nigeria, le conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa séance du 22 septembre 2011, d'adopter un code de bonne conduite relatif à la prévention

des délits d'initiés et de se conformer aux dispositions de la recommandation AMF n° 2010-07 du 3 novembre 2010. Ce code est entré en vigueur le 15 décembre 2011.

Ce code expose plus précisément les règles de bonne conduite en matière d'opérations sur les instruments financiers, au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, émis ou à émettre par la Société et sur les instruments dérivés et autres instruments liés à ces titres (options, parts de FCPE, etc.) (ensemble les « **Titres** ») réalisées par les Mandataires Sociaux.

Le code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés reprend la définition réglementaire de l'information privilégiée et donne des exemples d'informations qui pourraient être considérées comme privilégiées. Il s'agit notamment d'informations qui viseraient la situation financière de l'entreprise, la stratégie et les axes de développement de la Société et/ou du Groupe MP Nigeria et/ou de Seplat, l'activité opérationnelle et commerciale de la Société et/ou du Groupe MP Nigeria et/ou de Seplat et les litiges, enquêtes ou procès impliquant la Société et/ou le Groupe MP Nigeria et/ou Seplat devant les juridictions ou les autorités judiciaires arbitrales ou administratives. Le code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés rappelle ensuite quelles sont les personnes qui peuvent être considérées comme des initiés au sens de la réglementation en vigueur.

La prévention des délits et manquements d'initiés passe par la mise en place de procédures spécifiques. Le code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés prévoit notamment :

- ▶ des obligations de réserve incombant aux initiés, telles que des obligations générales d'opération sur les Titres, l'interdiction générale de divulguer une information privilégiée, des obligations spécifiques (détenition des actions sous forme nominative, pourcentage de conservation d'actions attribuées gratuitement ou issues des levées d'options, interdiction de réalisation d'opérations considérées comme spéculatives, fenêtres négatives, consultation

préalable d'un déontologue) ainsi que la description du mandat de gestion programmée permettant, sous certaines conditions, d'échapper à la présomption simple d'utilisation d'une information privilégiée issue de la décision Spector Photo Group NV, Chris Van Raemdonck / CBFA de la Cour de Justice de l'Union Européenne ;

- ▶ l'établissement, la mise à jour et la mise à la disposition de l'AMF d'une liste des initiés du Groupe MP Nigeria, conformément à la réglementation applicable ; et
- ▶ une obligation spécifique de déclaration individuelle des opérations sur les Titres par les initiés, conformément à la réglementation applicable.

Le code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés présente enfin les sanctions applicables en cas de délit d'initiés ou de manquement à l'obligation d'abstention de l'utilisation d'une information privilégiée. Outre les sanctions disciplinaires qui peuvent être décidées par la Société, le code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés rappelle que :

- ▶ les sanctions administratives décidées par la Commission des sanctions de l'AMF peuvent atteindre 100 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; et
- ▶ les sanctions pénales décidées par la juridiction répressive peuvent aller d'une peine d'un an d'emprisonnement et 150 000 euros à sept ans d'emprisonnement et 1,5 million d'euros d'amende.

3.3.5 INFORMATIONS SUR LES CONTRATS DE SERVICE LIANT DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION À LA SOCIÉTÉ OU À L'UNE QUELCONQUE DE SES FILIALES

Il n'existe aucun contrat de service liant les membres des organes d'administration ou de direction à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages.

3.3.6 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

→ 3.3.6.1 Comité d'audit

(a) Composition du comité d'audit

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil d'administration adopté par le conseil du 22 septembre 2011, le comité d'audit est composé de trois administrateurs choisis par le conseil d'administration parmi ses membres, l'objectif étant que ledit comité soit composé au moins pour les deux tiers d'administrateurs indépendants. Lors de sa réunion du 2 novembre 2011, le conseil d'administration a

désigné les membres suivants dont la nomination a pris effet à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011 :

- ▶ Monsieur Xavier Blandin, président, administrateur indépendant ;
- ▶ Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny, administrateur ; et
- ▶ Madame Nathalie Delapalme, administrateur indépendant.

Le président du comité d'audit est élu par ses pairs. Les administrateurs exerçant des fonctions de direction au sein de la Société ne peuvent pas être membres du comité d'audit.

Les membres du comité d'audit sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du conseil d'administration (ce qui a été décidé par le conseil d'administration de la Société en date du 2 novembre 2011 pour les membres ci-dessus) ou pour une durée fixée par le conseil d'administration. Ils peuvent cependant démissionner lors de toute réunion du conseil d'administration sans motif, ni préavis.

(b) Mission du comité d'audit

Le rôle général du comité d'audit, tel que défini par le règlement intérieur du conseil d'administration adopté par le conseil d'administration du 22 septembre 2011, est d'assister le conseil d'administration afin que ce dernier dispose des informations et des moyens de s'assurer de la qualité des contrôles internes et de la fiabilité des informations financières transmises aux actionnaires et au marché financier. Le comité d'audit a, entre autres, pour principales missions :

- ▶ le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- ▶ l'examen des comptes semestriels, annuels, consolidés et sociaux de la Société en coordination avec les commissaires aux comptes
- ▶ le contrôle de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées (i) pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés et (ii) pour le périmètre de consolidation ;
- ▶ l'examen des opérations importantes comportant un risque de conflits d'intérêts entre la Société et les membres du conseil d'administration ;
- ▶ le suivi du contrôle légal des comptes semestriels et annuels, sociaux et consolidés par les commissaires aux comptes ;
- ▶ le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- ▶ l'examen des principaux risques auxquels la Société est exposée et des solutions retenues par la Société pour y faire face ;
- ▶ le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et l'examen du rapport sur ces mêmes sujets du président du conseil d'administration à l'assemblée générale ; et
- ▶ l'examen de tout sujet susceptible d'avoir un impact significatif sur la substance et la présentation des comptes.

Le comité d'audit émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le comité d'audit se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou approprié, sur convocation de l'un quelconque de ses

membres, au moins deux fois par an et en tout état de cause avant les conseils d'administration statuant sur un arrêté de comptes. Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Les résolutions du comité d'audit sont adoptées à la majorité des membres participant à la réunion. Chaque membre est titulaire d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le comité d'audit peut émettre, à l'attention du conseil d'administration, des recommandations écrites ou orales non contraignantes. Les membres du comité d'audit peuvent, dans le cadre de leur mission, entendre les dirigeants de la Société, en ce compris le directeur général de la Société. En 2012, le comité d'audit s'est réuni trois fois à l'occasion de l'arrêté des comptes 2011, de l'arrêté des comptes semestriels 2012 et de l'examen des comptes annuels de clôture ainsi que du budget prévisionnel.

→ 3.3.6.2 Le comité des nominations et des rémunérations

(a) Composition du comité des nominations et des rémunérations

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil d'administration adopté par le conseil du 22 septembre 2011, le comité des nominations et des rémunérations est composé de trois administrateurs choisis par le conseil d'administration parmi ses membres ou parmi des tiers à la Société, reconnus pour leur compétence, l'objectif étant que ledit comité soit composé au moins pour la moitié d'administrateurs indépendants. Lors de sa réunion du 2 novembre 2011, le conseil d'administration a désigné les membres suivants dont la nomination a pris effet à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011 :

- ▶ Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny, président, administrateur ;
- ▶ Monsieur Alexandre Vilgrain, administrateur indépendant ; et
- ▶ Madame Nathalie Delapalme, administrateur indépendant.

Les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent pas être membres du comité des nominations et des rémunérations.

Les administrateurs membres du comité des nominations et des rémunérations sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du conseil d'administration. Les membres du comité des nominations et des rémunérations qui ne seraient pas administrateurs sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable par tacite reconduction. Ils pourront démissionner lors de toute réunion du conseil d'administration sans motif, ni préavis. Le président du comité des nominations et des rémunérations est élu par les membres du comité des nominations et des rémunérations pour une durée d'un an sauf décision contraire.

(b) Missions du comité des nominations et des rémunérations

(i) Missions de sélections et nominations

Le président de la Société sera associé aux travaux du comité des nominations et des rémunérations.

Candidatures aux postes d'administrateurs

Le comité des nominations et des rémunérations peut avoir à formuler des propositions et à donner des avis sur les candidats individuels, indépendants ou non, aux postes d'administrateurs de la Société.

Candidatures aux postes de dirigeants mandataires sociaux (directeur général/directeur général délégué)

Le comité des nominations et des rémunérations peut avoir à formuler des propositions et à donner des avis sur les candidats aux postes de dirigeants mandataires sociaux de la Société.

Le comité des nominations et des rémunérations doit établir un plan de succession aux dirigeants mandataires sociaux en cas de vacance imprévisible.

Recrutement de dirigeants non mandataires sociaux

Le conseil d'administration peut solliciter l'avis du comité des nominations et des rémunérations, à l'occasion du recrutement ou du licenciement d'un dirigeant non mandataire social.

(ii) Missions en matière de rémunérations

Rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Le comité des nominations et des rémunérations a pour mission de formuler des propositions quant à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (montant des rémunérations fixes et variables, le cas échéant).

Le comité des nominations et des rémunérations fonde ses propositions quant à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux sur des principes tels que l'exhaustivité, l'équilibre entre les éléments de la rémunération, le *benchmark*, la cohérence, la lisibilité des règles, la mesure et la transparence.

Le comité des nominations et des rémunérations fait également des recommandations relatives au régime de retraite et de prévoyance, aux avantages en nature et droits pécuniaires divers des dirigeants et mandataires sociaux, et aux conditions financières de cessation de leur mandat.

Le comité des nominations et des rémunérations formule ses propositions au début de chaque exercice, pour l'exercice en cours. En particulier, le comité des nominations et des rémunérations, au début de chaque exercice, émet un avis sur les éléments de rémunération, avantages sociaux et en nature, du président-directeur général ou de l'administrateur directeur général, après prise en compte des dispositions réglementaires, de l'état du marché et des justes intérêts de la Société.

Politique de rémunération des dirigeants non mandataires sociaux

Le comité des nominations et des rémunérations vérifie que la politique de rémunération des dirigeants non mandataires sociaux de la Société soit conforme aux pratiques du marché et à l'intérêt de la Société.

Répartition des jetons de présence et rémunérations exceptionnelles

Le comité des nominations et des rémunérations est chargé de déterminer chaque année (i) le montant global des jetons de présence qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale et (ii) les modalités de répartition desdits jetons de présence entre les membres du conseil d'administration qui seront proposées au conseil d'administration, en tenant compte, notamment, de la présence de ces membres aux réunions dudit conseil et des comités dont ils font partie ainsi que du temps qu'ils consacrent à leurs fonctions. L'assemblée générale des actionnaires réunie le 21 juin 2012 a fixé le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs au titre de l'exercice 2012 à 200 000 euros. Ce budget n'a été consommé qu'à hauteur de 150 000 euros (cf. section 3.2.1.1 du présent document de référence). Il est précisé que le montant des jetons de présence a été porté à 280 000 euros au titre de l'exercice 2013.

Le comité des nominations et des rémunérations peut également être sollicité pour émettre un avis préalable sur toute proposition de rémunération exceptionnelle proposée par le conseil d'administration en vue de rémunérer l'un de ses membres qu'il aura chargé d'une mission ou d'un mandat conformément aux dispositions de l'article L. 225-46 du Code de commerce.

Le comité des nominations et des rémunérations s'est réuni deux fois en 2012. Il a notamment statué sur la répartition des jetons de présence 2011, la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général, la fixation du montant des jetons de présence 2012 et l'autoévaluation du conseil d'administration.

→ 3.3.6.3 Censeur

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur du conseil d'administration adopté par le conseil du 22 septembre 2011, le conseil d'administration peut nommer, auprès de la Société, un ou plusieurs censeur(s), personnes physiques, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

Lors de sa réunion du 14 décembre 2011, le conseil d'administration a nommé Roman Gozalo au poste de censeur.

3.3.7 DÉCLARATION RELATIVE AU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, la Société se réfère volontairement au code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs petites et moyennes publié par Middledenext en décembre 2009. Les recommandations prévues dans ce code ainsi que la position de la Société sur ces recommandations sont décrites ci-dessous :

- ▶ Recommandation 1 relative au cumul contrat de travail et mandat social : la Société respecte cette recommandation. Le président et le directeur général ne cumulent pas leur mandat social avec un contrat de travail au sein de la Société ;
- ▶ Recommandation 2 relative à la définition et à la transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux : la Société respecte cette recommandation. Le niveau de rémunération des dirigeants de la Société, qui est déterminé par le conseil d'administration sur avis du comité des nominations et des rémunérations, ainsi que l'information communiquée à ce propos respectent les exigences légales et réglementaires et se fondent sur les principes (i) d'exhaustivité, (ii) d'équilibre entre les éléments de la rémunération, (iii) de benchmark de cette rémunération dans le contexte du métier, du marché de référence et de la taille de la Société, (iv) de cohérence avec la rémunération des autres dirigeants et du ou des salariés, (v) de lisibilité, (vi) de mesure avec, le cas échéant, un équilibre entre la rémunération et l'attribution d'options de souscription ou d'actions de performance et (vii) de transparence, l'information sur les rémunérations étant communiquée aux actionnaires conformément à la réglementation applicable ;
- ▶ Recommandation 3 relative aux indemnités de départ d'un dirigeant : la Société respecte cette recommandation. Aucune indemnité de départ n'a été attribuée aux dirigeants de la Société. En conséquence, leur départ de la Société ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité de départ (cf. section 3.2.1.2 (a) du présent document de référence).
- ▶ Recommandation 4 relative aux régimes de retraite supplémentaires : la Société respecte cette recommandation. Il n'existe aucun régime de retraite complémentaire spécifique mis en place pour les mandataires sociaux (cf. sections 3.2.1.1 et 3.2.1.2 (b) du présent document de référence).
- ▶ Recommandation 5 sur les stock options et les attributions gratuites d'actions prévoyant des conditions d'attribution, d'exercice et d'attribution définitive : la Société respecte cette recommandation. Le principe d'une attribution gratuite d'actions de performance a été décidé par le conseil d'administration du 27 mars 2013 (cf. section 3.2.1.3 du présent document de référence). Cette attribution, dont les modalités doivent être proposées par le comité des nominations et des rémunérations et ensuite arrêtées par le conseil d'administration de la Société, respectera les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les stipulations de la présente recommandation.
- ▶ Recommandation 6 sur la mise en place d'un règlement intérieur du conseil d'administration : la Société respecte cette recommandation. En effet, un règlement intérieur en date du 22 septembre 2011 (cf. section 5.1.2.2 (a)(i) du présent document de référence) décrit notamment le rôle du conseil d'administration, la composition du conseil d'administration/les critères d'indépendance des membres, les devoirs des membres, le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que des règles de détermination des membres. Ce document est disponible sur le site internet de la Société.
- ▶ Recommandation 7 sur la déontologie des membres du conseil d'administration : la Société respecte cette recommandation. En effet, le règlement intérieur de la Société comprend, à l'article 4, une charte des administrateurs qui décrit la déontologie professionnelle des administrateurs de la Société. Le règlement intérieur est disponible sur le site internet de la Société.
- ▶ Recommandation 8 relative à la composition du conseil d'administration et à la présence de membres indépendants au sein du conseil d'administration : la Société respecte cette recommandation. Les informations relatives à l'indépendance des administrateurs, ainsi que leur nombre au sein du conseil d'administration, sont décrites à la section 3.1.1.1 (a)(i) du présent document de référence.
- ▶ Recommandation 9 relative au choix des administrateurs : la Société respecte cette recommandation. La Société fournit des informations sur l'expérience et la compétence de chaque administrateur à l'assemblée générale, que ce soit lors de leur nomination ou pendant la durée de leur mandat. Par ailleurs, la nomination de chaque administrateur fait l'objet d'une résolution distincte comme l'atteste, par exemple, l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 en matière de renouvellement du mandat de certains administrateurs de la Société.
- ▶ Recommandation 10 relative à la durée des mandats des membres du conseil d'administration : la Société respecte cette recommandation. La Société considère que la durée du mandat d'administrateur, fixée à trois ans par les statuts de la Société, est adaptée à l'exercice de cette fonction au sein de la Société.
- ▶ Recommandation 11 relative à l'information des membres du conseil d'administration : la Société respecte cette recommandation. Le règlement intérieur prévoit, notamment à l'article 2.1, que tous les documents nécessaires pour informer les administrateurs sur l'ordre du jour et sur les questions soumises à l'examen du conseil d'administration

sont joints à la convocation ou bien leur sont adressés ou remis dans un délai raisonnable, préalablement à la réunion. Toute information nécessaire entre les réunions du conseil d'administration est également transmise aux administrateurs lorsque l'actualité le justifie. Par ailleurs, les administrateurs évaluent eux-mêmes si l'information communiquée est suffisante et peuvent demander au président du conseil d'administration tout complément d'information qu'ils jugent nécessaire au bon accomplissement de leur mission, notamment au vu de l'ordre du jour des réunions.

- ▶ Recommandation 12 relative à la mise en place de comités : la Société respecte cette recommandation. La composition et la mission des comités spécialisés mis en place par la Société, à savoir un comité d'audit et un comité des nominations et des rémunérations, sont décrites à la section 3.3.6 du présent document de référence.
- ▶ Recommandation 13 relative aux réunions du conseil et des comités : la Société respecte cette recommandation. Les réunions du conseil d'administration, qui donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal, permettent un examen

approfondi des thèmes abordés. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, le conseil d'administration s'est réuni six fois. La date de ces réunions ainsi que le taux de participation des administrateurs sont indiqués à la section 3.3.2 du présent document de référence.

- ▶ Recommandation 14 relative à la rémunération des administrateurs : la Société respecte cette recommandation. La répartition des jetons de présence est arrêtée par le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, notamment en fonction de leur assiduité et des comités auxquels ils appartiennent (cf. section 3.3.6.2 (b) (ii) du présent document de référence). Le montant des jetons de présence dû et versé à chaque administrateur de la Société en 2011 et en 2012 est indiqué à la section 3.2.1.1 du présent document de référence.
- ▶ Recommandation 15 relative à la mise en place d'une évaluation des travaux du conseil d'administration : la Société respecte cette recommandation. Le fonctionnement et le résultat de cette évaluation sont décrits à la section 3.3.3 du présent document de référence.

3.3.8 CONTRÔLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES

→ 3.3.8.1 Dispositif de contrôle interne au sein de la Société

(a) Périmètre du contrôle interne

Le contrôle interne au sein de la Société peut être défini comme l'ensemble des politiques et procédures de contrôle ayant pour objectif d'assurer :

- ▶ la fiabilité et la sincérité de l'information comptable et financière ;
- ▶ l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables ;
- ▶ l'exécution et l'optimisation dans la conduite des opérations de la Société ;
- ▶ que les actes de gestion et de réalisation des opérations s'inscrivent dans les orientations données aux activités de la Société par les organes sociaux, ainsi que par les valeurs, normes et règles internes de la Société ;
- ▶ le respect des lois et des réglementations locales applicables ; et
- ▶ la préservation du patrimoine de la Société.

Le contrôle interne que la Société entend mettre en place aura pour objectif de fournir une assurance raisonnable du respect des règles et réglementations, de sécurisation des actifs et d'efficacité des opérations. Il ne saurait toutefois fournir une garantie absolue que ces risques seront totalement éliminés.

(b) Gestion des risques

La Société bénéficie d'un dispositif d'identification et de gestion des risques similaire à celui en vigueur au sein de son ancienne société-mère, Maurel & Prom. L'adoption, la mise en place et l'application de ces mesures s'expliquent et sont d'autant plus cohérentes que ce sont les équipes de Maurel & Prom, par le biais du Contrat de Prestation de Services Transitoire (cf. section 5.4.1.2 du présent document de référence), qui en sont chargées depuis l'Admission.

La gestion des risques consiste en l'appréhension des risques encourus du fait de l'activité de la Société ainsi que des mesures de suivi devant être mises en place afin de prévenir de tels risques.

Les principaux risques extérieurs sont le prix du pétrole et les risques juridiques et politiques liés aux zones d'exploration et de production de Seplat tels que décrits dans la section 2 « facteurs de risque » du présent document de référence.

La Société et Seplat ont souscrit des polices d'assurance (cf. section 2.9 du présent document de référence) adaptées aux risques encourus dans le cadre des activités exercées.

(c) Surveillance du dispositif de contrôle interne

(i) Le conseil d'administration

Le conseil d'administration a toujours affirmé l'importance qu'il accorde, avec la direction générale, au contrôle interne et à ses principaux domaines d'application.

(ii) Le comité d'audit

Le comité d'audit est chargé du suivi des actions de contrôle interne, la priorité portant sur le domaine comptable et financier, sans pour autant omettre les autres fonctions ; il en rend compte au conseil d'administration.

Les principales missions du comité d'audit sont décrites à la section 3.3.6.1(b) du présent document de référence.

Le comité d'audit s'appuie notamment pour cela sur les prestations rendues par Maurel & Prom dans le cadre du Contrat de Prestation de Services Transitoire. Le choix des missions prendra notamment en compte l'évaluation des risques les plus importants. Le poids, la contribution, l'antériorité des activités et leur rythme de développement seront des paramètres qui seront pris en considération pour l'évaluation des risques. Les plans d'actions décidés à la suite des audits feront l'objet d'un suivi régulier par le comité d'audit.

(iii) La direction générale

La mission de la direction générale est notamment de définir les principes généraux en matière de contrôle interne et de s'assurer de leur bonne mise en application.

(iv) Les commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, au travers de leurs différents contrôles, mettent en œuvre les diligences propres à leur profession et s'assurent de l'élaboration, du traitement et de la cohérence de l'information comptable et financière consolidée.

Ils sont informés en amont du processus d'élaboration des comptes et présentent la synthèse de leurs travaux à la direction générale, au comité d'audit ainsi qu'au conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes procèdent aux vérifications du contrôle interne qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de leur mission de certification des comptes et communiquent leurs observations au comité d'audit.

→ 3.3.8.2 Dispositif de contrôle interne au sein de Seplat**(a) Périmètre du contrôle interne**

Le contrôle interne au sein de Seplat peut être défini comme l'ensemble des politiques et procédures de contrôle ayant pour objectif d'assurer :

- ▶ la maîtrise et l'efficacité des opérations ;
- ▶ la fiabilité des informations financières ; et
- ▶ la conformité des opérations de Seplat aux lois et règlements.

Le contrôle interne est constitué d'un ensemble de règles visant à :

- ▶ assurer le bon fonctionnement des procédures internes de Seplat notamment celles concourant à la sauvegarde de ses actifs (corporels et incorporels) ;
- ▶ enregistrer fidèlement toutes les opérations réalisées par Seplat afin de garantir une information complète et précise conformément aux lois et règlements en matière pétrolière et gazière : et
- ▶ mettre en œuvre des procédures efficaces de contrôle interne.

(b) Mise en œuvre des procédures de contrôle interne

Le contrôle interne de Seplat est exercé par la direction des risques et du contrôle des activités (*head of business risk & controls*) sous la supervision du comité de direction (*management committee*).

Une équipe de contrôle interne (*internal audit unit*) est en charge d'évaluer de façon indépendante le respect des procédures et des règles mises en œuvre au sein de Seplat. Cette équipe avec l'aide de consultants externes, a fait un diagnostic du dispositif de contrôle interne au cours de l'exercice 2011. À la suite de ce diagnostic, des axes d'amélioration ont été identifiés dans les domaines suivants :

- ▶ documentation des procédures de contrôle interne ;
- ▶ diffusion d'un code des valeurs et d'éthique ;
- ▶ formalisation du processus budgétaire et documentation de la politique en matière d'achats et de contractualisation.

Un plan d'action a été mis en œuvre, consistant notamment :

- ▶ à définir le cadre du contrôle interne ;
- ▶ à diffuser un manuel relatif au contrôle interne et aux procédures ;
- ▶ à mettre en place un protocole de communication avec la direction et les différents acteurs du contrôle interne ; et
- ▶ enfin, à planifier un suivi du contrôle interne, permettant son évaluation périodique.

Les commissaires aux comptes de Seplat procèdent aux vérifications du contrôle interne qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de leur mission.

Le dispositif de contrôle interne au sein de Seplat est constitué des différents éléments interdépendants suivants :

(i) Définition des objectifs

Le conseil d'administration et le comité de direction de Seplat procèdent à une définition des objectifs en matière de contrôle interne en fonction des risques auxquels elle est exposée. Les objectifs de Seplat peuvent être classés en trois catégories :

- ▶ les objectifs stratégiques ;
- ▶ les objectifs opérationnels ; et
- ▶ les objectifs de conformité législative et réglementaire.

(ii) Identification d'un événement

La direction des risques et du contrôle des activités procède à une appréciation des événements internes et externes susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation de ses objectifs en identifiant et en distinguant les événements ayant un effet négatif sur ses activités (les risques) des événements ayant un effet positif (les opportunités).

(iii) Évaluation du risque

Les auditeurs internes évaluent les risques identifiés en termes d'effet et de probabilité d'occurrence et procèdent à une quantification de ces risques afin de déterminer les moyens appropriés à la gestion de ces risques.

(iv) Réponses au risque

Le comité de direction de Seplat choisit au cas par cas la solution qui lui paraît la plus adaptée face au risque rencontré en adoptant une des approches suivantes : le refus, l'acceptation, l'atténuation ou le partage du risque.

(v) Information et communication

L'ensemble des activités et des résultats d'analyse des risques font l'objet d'un *reporting* régulier aux auditeurs internes et à la direction des risques et du contrôle des activités. L'information est transmise aux différents services concernés en vue d'une prise de décision rapide.

(c) Surveillance du dispositif de contrôle interne

Le conseil d'administration de Seplat, qui définit également notamment les règles déontologiques (valeurs de la société, code de conduite), est l'organe en charge de la surveillance du dispositif de contrôle interne.

Le dispositif de contrôle interne de Seplat est soumis en permanence à un contrôle de qualité et de performance.

L'efficacité du contrôle interne est assurée notamment par des contrôles réguliers de performance de l'activité, par la mise en œuvre d'un système informatique sécurisé, par une organisation interne soumise à approbations et autorisations et par un partage des fonctions et responsabilités.

3.4 Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la Société

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Maurel & Prom Nigeria et en application des dispositions de l'article L. 225 235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225 37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- ▶ de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- ▶ d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225 37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

→ Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président.

Ces diligences consistent notamment à :

- ▶ prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- ▶ prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- ▶ déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225 37 du Code de commerce.

→ Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225 37 du Code de commerce.

Paris, le 30 avril 2013

Les Commissaires aux Comptes

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Daniel de Beaurepaire

François CARREGA

4

RESPONSABILITÉ SOCIALE, ENVIRONNEMENTALE ET SOCIÉTALE

4.1	Informations sociales	100
4.1.1	Emploi	100
4.1.2	Organisation du travail	103
4.1.3	Relations sociales	103
4.1.4	Santé et sécurité	104
4.1.5	Formation	105
4.1.6	Égalité de traitement	105
4.1.7	Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail	105
4.2	Informations environnementales	106
4.2.1	Politique générale en matière d'environnement	106
4.2.2	Pollution et gestion des déchets	107
4.2.3	Utilisation durable des ressources	109
4.2.4	Changement climatique	109
4.2.5	Protection de la biodiversité	110
4.3	Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable	111
4.3.1	Impact territorial, économique et social de l'activité de Seplat	111
4.3.2	Relations entretenues avec les personnes ou organisations intéressées par l'activité de Seplat	111
4.3.3	Sous-traitance et fournisseurs	112
4.3.4	Loyauté des pratiques	112
4.3.5	Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme	113
4.4	Rapport de l'organisme tiers indépendant sur la vérification des données RSE	114

Conformément aux dispositions du Code de commerce issues de la loi sur les nouvelles régulations économiques de mai 2001, telles que modifiées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, le document de référence présente les informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Cette présentation s'effectue dans les conditions prévues par le décret du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale.

Ainsi, le présent chapitre « Responsabilité sociale, environnementale et sociétale » du document de référence 2012 du Groupe MP Nigeria présente les informations sociales relatives aux effectifs, aux rémunérations, à l'organisation du travail, aux relations sociales et aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ainsi qu'à la promotion et au respect des stipulations de conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, pour la Société et pour sa filiale MPNATI d'une part, et pour Seplat d'autre part.

Par ailleurs, dans la mesure où en 2012 les seules activités opérationnelles du Groupe MP Nigeria sont les opérations conduites par Seplat au Nigéria, les informations relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité, l'environnement et aux engagements en faveur du développement durable présentées ci-dessous sont le reflet de la politique d'entreprise et des activités de Seplat. Ces informations ont été collectées par la Société auprès de Seplat, via un questionnaire visant à transcrire les objectifs du décret du 24 avril 2012.

4.1 Informations sociales

4.1.1 EMPLOI

→ 4.1.1.1 Effectif total et répartition par sexe, par âge et par zone géographique

Au 31 décembre 2012, la Société comptait un salarié et MPNATI, filiale de la Société qui porte la main d'œuvre internationale de la Société, employait 2 salariés. A cette même date, Seplat employait 264 salariés.

Depuis l'Admission, la Société bénéficie de l'expertise et de l'assistance de Maurel & Prom dans les activités d'exploration et d'exploitation de champs d'hydrocarbures aux termes du Contrat de Prestation de Services Transitoire (cf. section 5.4.1.2

du présent document de référence) conclu avec Maurel & Prom le 2 novembre 2011, pour une durée de 12 mois, renouvelable une fois pour la même durée à la demande de la Société. Au titre de cet accord, Maurel & Prom s'est engagée à réaliser les missions et travaux techniques dont la Société aura besoin. Ce contrat, entré en vigueur le 15 décembre 2011 a été renouvelé pour une nouvelle période d'un an le 5 novembre 2012.

Les tableaux ci-dessous indiquent, au 31 décembre 2012, la répartition respective des effectifs de la Société et de MPNATI ainsi que de Seplat selon les critères suivants : fonction, tranche d'âge, zone géographique et genre.

Fonction	2012	
	Société + MPNATI	Seplat
Ingénieurs / géoscientifiques	1	112
Techniciens	0	22
Fonctions support	2	130
TOTAL	3	264

Répartition par tranche d'âge	2012	
	Société + MPNATI	Seplat
< à 25 ans	0	3
25 à 34 ans	1	69
35 à 44 ans	0	114
45 à 54 ans	0	44
> à 55 ans	2	34
TOTAL	3	264

Répartition géographique (effectifs inscrits, tous types de contrat de travail) par genre	2012			
	Société + MPNATI		Seplat	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Afrique (Nigéria)	2	0	205	59
Europe	1	0	0	0
Sous-total	3	0	205	59
TOTAL	3		264	

→ 4.1.1.2 Embauches et licenciements

La période de transition pendant laquelle la Société bénéficie du Contrat de Prestation de Services Transitoire (cf. section 5.4.1.2 du présent document de référence) permet à la Société d'organiser son processus de recrutement aux fins de s'entourer

de collaborateurs de qualité bénéficiant de l'expertise requise dans le domaine de l'exploration/production.

Au Nigéria, la politique de recrutement s'est établie dans un contexte de développement de l'activité de production de Seplat.

Le tableau ci-dessous présente les embauches réalisées au sein de la Société et de MPNATI ainsi que de Seplat au cours de l'exercice 2012 :

Recrutement	2012		
	Permanent	Précaire	Total
Société + MPNATI	4	0	4
Seplat	60	20	80

Le tableau ci-dessous présente les sorties, hors retraites, mutations et cessations anticipées d'activité :

	2012	
	Société + MPNATI	Seplat
Sorties hors retraites/mutations/cessations anticipées d'activité	0	8
Départs volontaires (démissions, départs négociés, ruptures conventionnelles)	1	6
Licenciements	0	1
Décès	0	1
TOTAL DES SORTIES / TOTAL DES EFFECTIFS	0,25	0,03

→ 4.1.1.3 Rémunérations et évolutions de celles-ci

Pour la Société et MPNATI ainsi que pour Seplat, la masse salariale comprenant les salaires, les charges sociales et les cotisations patronales est la suivante (en milliers d'euros) :

	2012	
	Société + MPNATI	Seplat
Masse salariale	560,99	26 112,49

(a) Participation, intéressement

Afin d'attirer des collaborateurs de qualité et de les associer à la performance de la Société, MP Nigeria a mis en place un plan d'intéressement ainsi qu'un plan épargne entreprise.

Plan d'intéressement

Le 26 juin 2012, la Société a mis en place un plan d'intéressement pour une période de trois ans couvrant les exercices 2012, 2013 et 2014. Aux termes de ce plan, tout salarié lié à la Société par un contrat de travail ayant atteint 3 mois d'ancienneté dans MP Nigeria pourra bénéficier de l'intéressement même s'il n'appartient plus à l'effectif de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice. .

La méthode de calcul de l'intéressement repose sur (i) le niveau des participations détenues par la Société, (ii) le niveau de distribution des dividendes par les participations détenues par la Société, (iii) le niveau de progression de la valeur boursière de la Société par rapport au CAC MID & SMALL et (iv) le niveau de progression des réserves d'hydrocarbures au sein des participations détenues par la Société.

L'intéressement sera réparti entre les salariés de la Société au prorata de leur salaire de base dans l'exercice. Ce choix est motivé par une double volonté : solidariser les salariés pour stimuler la dynamique productive de groupe et respecter la contribution de chacun dans le cadre de l'effort apporté à augmenter la productivité et à améliorer l'organisation du travail.

Épargne salariale

La Société a mis en place, le 23 novembre 2012, une politique d'épargne salariale en offrant à tout salarié de MP Nigeria le

bénéfice d'un plan épargne entreprise (le « PEE »). Ce PEE a une durée indéterminée. Aux termes du PEE, tout salarié ayant atteint 3 mois d'ancienneté dans la Société pourra bénéficier du dispositif d'épargne salariale.

L'alimentation du PEE peut être assurée au moyen (i) de versements volontaires programmés ou ponctuels de chaque bénéficiaire, (ii) de versements complémentaires de la Société, (iii) de tout ou partie des primes d'intéressement, (iv) de tout ou partie des quotes-parts de participation, (v) du transfert des sommes provenant d'un autre plan d'épargne salariale de durée identique et (vi) du transfert des sommes et droits provenant d'un compte épargne temps. Il est toutefois précisé que les versements volontaires annuels d'un bénéficiaire (intéressement compris) ne peuvent excéder 25 % de sa rémunération annuelle ou de son revenu professionnel au titre de l'année précédente imposé à l'impôt sur le revenu.

La Société, si elle le souhaite, peut alimenter le PEE en complétant les versements de ses bénéficiaires adhérant au PEE par un abondement maximum égal à 300 % de leurs versements. L'abondement annuel versé par la Société pour chaque salarié est limité au plafond légal, soit 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit, à titre indicatif, 2 909,76 euros pour l'année civile 2012).

Régime de prévoyance, de retraite et autres avantages

La Société a adhéré à un régime de retraite complémentaire qui est une convention d'assurance collective, auprès de Generali. Cette affiliation concerne le personnel actuel et futur de la Société et les taux de cotisations patronales sont de 8 % sur les tranches A, B et C. Les sommes versées au titre de ce régime par la Société sont de 4 332 euros.

4.1.2 ORGANISATION DU TRAVAIL

→ 4.1.2.1 Organisation du temps de travail

Organisation du temps de travail au sein de la Société

En France, la Société applique la convention collective de l'industrie pétrolière depuis le 15 juin 2012.

Horaires

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, la Société a mis en place un système de « forfait-jours » pour (i) les cadres qui disposent d'une autonomie dans leur emploi du temps et (ii) les salariés autonomes. Ce système permet de décompter la durée du travail des personnes concernées en jours et non en heures. Une limite annuelle est fixée par accord collectif à 218 jours au plus mais un salarié peut légalement travailler au-delà de cette limite jusqu'à 282 jours.

À ce jour, eu égard au nombre de salariés au sein de la Société, aucun protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail n'a été adopté au sein de la Société.

Recours aux heures supplémentaires

Dans la mesure où un salarié employé en « forfait-jours » peut travailler très largement au-delà de 218 jours, récupérant ainsi les jours travaillés en plus, la Société n'a pas recours aux heures supplémentaires.

4.1.3 RELATIONS SOCIALES

→ 4.1.3.1 Organisation du dialogue social, notamment procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci

Du fait de la structure actuelle du Groupe MP Nigeria, le dialogue social au sein de la Société et de sa filiale MPNATI s'établit directement entre les directions de ces sociétés et leurs salariés sur les sujets liés notamment au temps de travail, à l'organisation du temps de travail et à la rémunération.

Au Nigéria, Seplat dispose d'un comité d'entreprise appelé « *joint consultative committee* » réunissant des dirigeants et des représentants du personnel. Le comité d'entreprise, au sein duquel est organisé le dialogue social de Seplat, dispose de prérogatives d'information et de consultation et se réunit

→ 4.1.2.2 Absentéisme

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les taux d'absentéisme global et d'absentéisme pour raison de maladie de la Société et de MPNATI sont nuls.

Sur la même période, le taux d'absentéisme global de Seplat est de 0,49 % et le taux d'absentéisme pour raison de maladie est de 0,04 %.

La méthode de calcul utilisée est la suivante :

- ▶ absentéisme global : $B / (A+B)$
- ▶ absentéisme pour cause de maladie : $C / (A+B)$

Où :

- (A) correspond au nombre de jours effectivement travaillés par l'ensemble de l'effectif contractuel, jours de formation inclus ;
- (B) correspond au nombre de jours d'absence (maladie, maladie professionnelle, maternité, accident du travail et/ou de trajet ou toute autre absence non prévue contractuellement) ; et
- (C) nombre de jours de maladie (hors maladie professionnelle, maternité, accident du travail et ou de trajet, etc...).

fréquemment pour discuter des problématiques sociales de Seplat.

Les réunions du comité d'entreprise permettent à Seplat de prendre en compte et d'écouter les avis et les opinions des salariés sur les sujets relevant de sa compétence. Ces échanges, au cours desquels les dirigeants et les salariés s'expriment, peuvent ainsi influencer sur la prise de décision de la société. Les effectifs de Seplat ne comptent pas de représentants syndicaux.

→ 4.1.3.2 Bilan des accords collectifs

Compte tenu du nombre actuel de salariés au sein de la Société et de MPNATI, aucun accord collectif n'a été conclu à ce jour avec les salariés de ces entités.

Par ailleurs, Seplat déclare ne pas avoir signé d'accords collectifs.

4.1.4 SANTÉ ET SÉCURITÉ

La gestion des risques de Seplat en matière de santé et de sécurité de ses salariés est formalisée dans sa politique environnement, santé, sécurité et relations avec les communautés d'août 2010 (la « **Politique HSE** »).

Le système de management HSE de Seplat s'appuie sur les principes de l'*International Oil and Gas Producers Association*. Il définit des instructions et des procédures à destination des responsables des opérations et des responsables de site afin que ces derniers mettent en place des méthodes de travail permettant d'assurer la sécurité au travail des salariés. La performance HSE s'inscrit dans la performance globale de l'entreprise.

Le système de management HSE de Seplat s'appuie sur les sept éléments suivants :

- ▶ *Leadership* et engagement : engagement global à l'égard de la culture santé, sécurité et environnement ;
- ▶ Politique et objectifs : politique et valeurs d'entreprise ;
- ▶ Organisation, responsabilité et ressources : organisation et responsabilités des personnes ; mise à disposition des ressources nécessaires pour atteindre le niveau de sécurité souhaité ;
- ▶ Gestion du risque : identification et évaluation des risques HSE ; réduction, contrôle et élimination de ces risques ;
- ▶ Planification : plans d'actions pour les activités opérationnelles et plans d'urgence ;
- ▶ Mise en œuvre et contrôle : réalisation et contrôle des activités et plans de correction pour les déficiences constatées ; et
- ▶ Audit et revue : évaluation périodique, amélioration de la performance et du système de management HSE.

→ 4.1.4.1 Conditions de santé et de sécurité au travail

Seplat s'efforce de respecter les meilleures pratiques de l'industrie en matière de santé et de sécurité au travail. A ce titre, Seplat s'assure que tous les contractants respectent sa Politique HSE et leur communique à cet effet, avant la conclusion du contrat, les obligations HSE à respecter. Les salariés de Seplat et ceux de ses contractants sont formés à sa Politique HSE et à son système de management HSE.

Seplat utilise également un système d'identification du risque et de contrôle des dangers potentiels (*hazard identification and control scheme*). Ce système est la pierre angulaire de son système de management HSE. Préparer les salariés à reconnaître, identifier, contrôler et éliminer les dangers et les risques dans leur environnement de travail, les responsabiliser et les motiver, constitue la stratégie de Seplat en matière de prévention et d'élimination des dangers. Après avoir constaté que la plupart des accidents résultaient de conditions et d'actes

de négligence dangereux, Seplat a décidé d'encourager le personnel à identifier et reporter les situations dangereuses auxquelles il est confronté. L'accent est mis sur ces principes lors notamment des réunions de sécurité.

→ 4.1.4.2 Bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail

Aucun accord en matière de santé et de sécurité au travail n'a été conclu par Seplat avec ses salariés.

→ 4.1.4.3 Accidents du travail et maladies professionnelles

Au cours de l'exercice 2012, il n'y a pas eu d'accidents du travail dans les effectifs de la Société et de MPNATI.

S'agissant de Seplat, les indicateurs de fréquence d'accidents de travail pour l'année 2012 sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

2012	Seplat
Taux de fréquence des blessures avec arrêt (LTIF)*	0
Taux de fréquence des blessures déclarées (TRIR)**	0

* *Le taux de fréquence des blessures avec arrêt (Lost Time Injury Frequency – LTIF) est égal à la somme des décès et des blessures ou maladies résultant du travail qui empêchent cette personne de travailler le jour suivant l'accident (Lost Time Injury – LTI) par million d'heures travaillées*

** *Le taux de fréquence des blessures déclarées (Total Recordable Injury Rate – TRIR) est égal à la somme des (i) décès, (ii) des blessures ou maladie résultant du travail qui empêchent cette personne de travailler le jour suivant l'accident (LTI), (iii) des cas de travail aménagé (Restricted Work Day Case – RWDC) correspondant à une blessure provoquant une inaptitude médicale, étant précisé qu'il ne peut s'agir ni d'un décès, ni d'une blessure avec arrêt de travail et (iv) cas nécessitant un traitement médical (Medical Treatment Case – MTC) défini par une blessure donnant lieu à des soins assurés par un médecin ou un infirmier, par million d'heures travaillées.*

Pour Seplat, le taux de gravité représentant la durée moyenne d'arrêt par accident est de 0 jours.

La Société et MPNATI n'ont pas déclaré de maladies professionnelles en 2012. Par ailleurs, la Société n'a pas connaissance de maladies professionnelles qui pourraient être déclarées par Seplat conformément à la réglementation applicable au Nigéria.

4.1.5 FORMATION

→ 4.1.5.1 Politiques mises en œuvre en matière de formation

Seplat valorise et encourage la mise en œuvre d'actions de formation dans la mesure où ces dernières permettent notamment d'améliorer l'efficacité et la performance des salariés ainsi que d'assurer le déroulement de ses opérations dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

→ 4.1.5.2 Nombre d'heures de formation

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût y afférent, dispensés aux salariés de Seplat au titre de l'exercice 2012 :

	Nombre d'heures de formation	Coût
Salariés de Seplat	7 431	1 311 166 dollars US

4.1.6 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

→ 4.1.6.1 Mesures prises en faveur de l'égalité des hommes et des femmes

Seplat cherche indifféremment à recruter des hommes ou des femmes pour pourvoir les postes disponibles. Au 31 décembre 2012, les femmes représentaient 22,1 % des effectifs de Seplat et 26,6 % des recrutements sur l'année. A cette même date, des postes d'ingénieur en géosciences, de responsable de gestion de projets, de responsable informatique et télécommunication et de responsable des relations avec les autorités étaient occupés par des femmes.

→ 4.1.6.2 Mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées

La politique générale de Seplat établit le principe d'égalité des chances en matière de recrutement, de rémunération, d'avantages, de promotion et d'accès aux opportunités d'apprentissage et de développement.

→ 4.1.6.3 Politique de lutte contre les discriminations

La politique générale de Seplat établit le principe d'égalité des chances en matière de recrutement, de rémunération, d'avantages, de promotion et d'accès aux opportunités d'apprentissage et de développement.

4.1.7 PROMOTION ET RESPECT DES STIPULATIONS DES CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

→ 4.1.7.1 Liberté d'association et du droit de négociation collective / Élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession / Élimination du travail forcé ou obligatoire / Abolition effective du travail des enfants

La politique générale de la Société et de MPNATI répond aux principes généraux du droit international (OCDE, OIT, droit communautaire) ainsi qu'aux législations nationales) qui excluent notamment toute forme de discrimination, de harcèlement, tout recours au travail forcé et au travail des enfants.

4.2 Informations environnementales

Les activités de Seplat peuvent avoir des conséquences sur les milieux et les ressources naturelles qui doivent être mesurées, contrôlées et réduites au maximum. Par ailleurs, les nuisances ou dommages environnementaux potentiels exposent Seplat à différents risques, qui sont susceptibles de générer des coûts

supplémentaires et d'altérer l'image et la notoriété de Seplat. Les principales actions mises en place par Seplat pour prévenir les atteintes à l'environnement sont présentées dans la présente section et les risques spécifiques liés à l'environnement sont décrits à la section 2.4 du présent document de référence.

4.2.1 POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Consciente des obligations légales en matière de protection de l'environnement, Seplat s'est engagée, dès le début de son activité, à respecter les principes du développement durable. La politique générale en matière d'environnement est formalisée dans la Politique HSE. Elle prévoit que Seplat conduise toutes les activités de la société en prenant en compte la préservation de l'environnement, le respect des réglementations locales, des instructions et des codes de bonne pratique internationaux.

→ 4.2.1.1 Organisation de Seplat pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement

La prise en compte des questions environnementales de Seplat est intégrée dans son système de management HSE. Seplat a développé et mis en place sa propre organisation : un directeur général (*general manager*) est responsable de la gestion de la Politique HSE. Le directeur général s'appuie sur un coordinateur principal senior (lui-même en charge de 5 agents HSE), un coordinateur chargé du contrôle de la formation et de la conformité et un coordinateur dédié aux questions environnementales (conformité et études).

Seplat recense tous les impacts environnementaux de ses opérations et de ses activités dans un registre des dangers et de leurs effets sur l'environnement. Chaque étape du processus de réalisation des opérations peut avoir des effets potentiellement

négatifs sur l'environnement, que ce soit sur l'écosystème marin, les zones côtières et les sols et peut produire des contaminations ou des pollutions potentielles.

Un plan annuel HSE (*Annual HSE Plan*) est élaboré, publié et sa bonne exécution surveillée. Les dispositions du plan prévoient notamment une surveillance de la conformité environnementale, des études d'évaluation environnementale et l'inspection et l'audit des installations, etc.

Le résultat des recommandations formulées lors de la réalisation des inspections et des audits, y compris en matière de gestion des ressources environnementales, fait l'objet d'un suivi. Des inspections périodiques concernant les installations et les opérations sont également menées.

Au regard des efforts déployés par Seplat pour mettre en place cette organisation HSE et des ressources qui y sont dédiées, Seplat possède les ressources nécessaires pour procéder à des évaluations internes.

→ 4.2.1.2 Actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement

La stratégie de Seplat en matière de protection de l'environnement passe par la sensibilisation constante de ses salariés et de ses contractants. Seplat sensibilise également les communautés locales aux problématiques relatives à l'environnement.

→ 4.2.1.3 Moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions

Le tableau ci-dessous présente le budget dédié à la préservation de l'environnement et à la prévention des pollutions pour Seplat (sur une base 100 %) au titre de l'exercice 2012 :

Description des actions / activités	Ressources (en dollars US)
Activités de nettoyage des déversements / Réhabilitation des surfaces polluées / Compensation au titre des pollutions occasionnées	1 833 000
Gestion des déchets	102 000
Protection de l'environnement	887 000
Équipement de contrôle de la pollution / Installations	527 000
TOTAL	3 349 000

→ 4.2.1.4 Montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement

Au 31 décembre 2012, le montant des provisions et garanties pour risque en matière d'environnement au niveau du de Seplat était nul.

4.2.2 POLLUTION ET GESTION DES DÉCHETS

Afin de prendre en compte les problématiques liées à la pollution et à la gestion des déchets, Seplat a élaboré des procédures et des instructions et a notamment mis en place un plan de contingence des déversements d'huile, un plan de gestion des déchets, un plan de surveillance environnemental, des audits et des plans d'inspection.

→ 4.2.2.1 Mesures de prévention, de réduction ou de réparation des rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement

(a) Air

De par la nature de son activité, les installations et les équipements utilisés par Seplat génèrent des rejets atmosphériques (cf. section 2.4.2 du présent document de référence pour le torchage des stations de pompage). Seplat utilise toutes les méthodes pratiques et les instruments disponibles pour contrôler, prévenir et réduire les émissions atmosphériques ou les rejets de polluants.

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires, Seplat s'assure du bon fonctionnement des moteurs des équipements et des véhicules et interdit le brûlage excessif des matériaux résultant des coupes de bois et buissons ainsi que des matériaux combustibles.

Seplat mesure la qualité de l'air pour vérifier le niveau de ses émissions. Chaque semaine, des analyses sur la qualité de l'air sont réalisées et donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Un rapport présentant le résultat de ces analyses est ensuite adressé chaque année au régulateur (Direction des ressources pétrolières du Nigéria (*Department of petroleum resources of Nigeria*) et ministère fédéral de l'environnement (*federal ministry of environment*)). L'analyse des rapports sur la qualité de l'air pour l'année 2012 indique que Seplat a respecté les limites réglementaires fixées.

(b) Eau

Seplat a mis en place une procédure de prévention de la pollution des eaux de surface et souterraine sur ses sites.

Les effluents aqueux et les eaux usées sont traités dans le respect des limites fixées par la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans l'environnement. Seplat réalise des prélèvements hebdomadaires et un rapport mensuel est adressé aux régulateurs (Département des ressources pétrolières du Nigéria (*Department of petroleum resources of Nigeria*) et ministère fédéral de l'environnement (*federal ministry of environment*)). En 2012, l'analyse des mesures des paramètres des effluents aqueux indique que Seplat a totalement respecté les limites réglementaires fixées.

(c) Sols

Les risques de contamination des sols liés aux activités de Seplat proviennent essentiellement des déversements accidentels de pétrole (cf. section 2.4.4 du présent document de référence), des déchets (cf. section 4.2.2.2 du présent document de référence) et des activités de construction des installations et des équipements.

Conformément au plan de contingence des déversements de pétrole qui prend en compte la nature particulière de l'environnement sensible dans lequel Seplat opère, des

stratégies et des équipements appropriés sont mis en place afin de contenir, nettoyer et de remettre en état les sites contaminés. En cas de pollution, le plan doit être déployé rapidement. Ce dernier est, en tout état de cause, mis en œuvre chaque année en collaboration avec le Département des ressources pétrolières du Nigéria (*Department of petroleum resources of Nigeria*) et l'Agence nationale de détection et de régulation des déversements de pétrole (*National Oil Spill Detection and Regulatory Agency*). En outre, Seplat procède périodiquement en interne à des tests permettant d'apprécier la réactivité du personnel et la mise en place des équipements.

Le tableau ci-dessous présente le nombre et le volume total de déversements d'hydrocarbures ayant atteint l'environnement au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 (Seplat, base 100 %) :

	2012
Nombre de déversements d'hydrocarbures ayant atteint l'environnement	7
Volume total des déversements d'hydrocarbures ayant atteint l'environnement, en m ³	17,67

→ 4.2.2.2 Mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets

Seplat prend toutes les mesures nécessaires et pratiques pour minimiser la génération de déchets liquides et solides, pour assurer la gestion et l'élimination des déchets conformément à la réglementation applicable ainsi que pour assurer le suivi et la traçabilité de l'ensemble de la chaîne des déchets.

En 2012, 8 958 tonnes de déchets dangereux ont été générés principalement par les déblais de forage et les débris huileux. Ces déchets ont été évacués vers des installations agréées de traitement des déchets et traités / éliminés en utilisant des méthodes agréées (unité de désorption thermique et incinérateur à haute température).

La manipulation, le stockage et l'élimination des déchets générés par les activités de Seplat respectent les dispositions de son plan de gestion des déchets. Afin de sensibiliser ses salariés et contractants intervenant sur ses projets aux mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets, Seplat a rédigé plusieurs instructions portant sur des sujets tels que l'émission et le rejet des polluants, gaz d'échappement et ou gaz fugace, le déversement ou décharge d'effluents dans le sol, l'élimination des déchets solides (dangereux et non dangereux) et la génération de bruit et de vibrations.

Tous les déchets sont gérés conformément au principe de gestion hiérarchisée qui implique les actions suivantes :

- ▶ réduction : réduction de la quantité de déchets à travers des processus efficaces ;
- ▶ réutilisation : utilisation de matériaux ou produits qui sont réutilisables dans leur forme initiale ;

- ▶ récupération : extraction de l'énergie ou des matériaux à partir des déchets ;
- ▶ recyclage : transformation des déchets en matériaux utilisables ; et
- ▶ élimination responsable : élimination des déchets en utilisant les méthodes appropriées.

Ce principe tend à permettre de minimiser les risques pour l'environnement et pour le personnel liés à la manutention, au stockage et à l'élimination des déchets.

→ 4.2.2.3 Prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité

Afin de limiter le bruit provenant de ses sites, Seplat a mis en place une maintenance régulière de ses équipements. Par ailleurs, les opérations de nuit sont proscrites, sauf en cas d'absolue nécessité. Dans ce cas, des mesures adéquates sont prises pour réduire le niveau de bruit et les heures de travail sont limitées au minimum nécessaire. Des protections auditives sont fournies aux travailleurs et aux visiteurs se trouvant à proximité des opérations ou des équipements générant un niveau de bruit élevé. Afin de réduire l'impact des niveaux élevés de bruit provenant des installations, Seplat peut être amenée à mettre en place des distances de sécurité et des zones tampons entre les sites et les communautés locales. Des cartes de bruit de toutes les installations existent pour délimiter et identifier toutes les zones où le bruit est élevé afin d'informer notamment le personnel de l'emplacement des zones sécurisées de travail.

4.2.3 UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES

→ 4.2.3.1 Consommation d'eau et approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales

Seplat utilise de l'eau douce à des fins domestiques (consommation sur les bases de vie) mais également de l'eau à des fins industrielles, prélevée dans le sous-sol.

En 2012, la consommation d'eau douce par Seplat s'est élevée à 1 976 400 litres dont 1 464 000 litres utilisés à des fins domestiques et 512 400 litres utilisés à des fins industrielles.

→ 4.2.3.2 Consommation de matières premières et mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation

Les principales consommations de matières premières des activités de Seplat sont l'eau et l'énergie. Les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique des installations portent sur la récupération et la valorisation énergétique du gaz associé.

→ 4.2.3.3 Consommation d'énergie, mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et recours aux énergies renouvelables

Seplat utilise différentes sources d'énergie pour mener à bien ses opérations (essence et diesel). Seplat n'a pas déclaré avoir recours aux énergies renouvelables.

→ 4.2.3.3 Utilisation des sols

La législation nigériane soutient l'utilisation des sols pour l'exercice des activités du secteur des hydrocarbures. Toutefois, certains principes sont fixés afin d'encadrer cette activité :

- ▶ une compensation adéquate doit être payée aux particuliers, aux propriétaires, aux communautés et aux familles avant l'utilisation de leurs terres à des fins opérationnelles ;
- ▶ la raison pour laquelle la terre est utilisée ainsi que les bénéfices et les impacts du projet sur les communautés locales doivent leur être expliqués ; et
- ▶ la culture des communautés locales doit être respectée.

Appliquant ces principes, Seplat mène des discussions avec les propriétaires des terrains et conclut des accords prévoyant notamment une compensation, dont le montant est convenu entre les parties, versée aux propriétaires et à la communauté dans laquelle le terrain est situé.

Par ailleurs, Seplat a construit une relation étroite avec ses communautés riveraines et a formalisé les obligations de chaque partie dans un protocole d'accord décrit à la section 5.4.2.4 du présent document de référence. Avec leur accord, Seplat s'efforce de conserver cette ressource précieuse non seulement en restreignant l'utilisation des terres mais également en n'utilisant que les zones nécessaires pour l'exercice de ses activités.

4.2.4 CHANGEMENT CLIMATIQUE

→ 4.2.4.1 Rejets de gaz à effet de serre (GES)

Dans les activités d'exploration et de production d'hydrocarbures, le brûlage représente un poste important d'émissions de GES. La quantité de gaz brûlé peut dépendre, en pratique, de la mise en place ou non de procédés de réinjection de gaz et d'infrastructures de traitement de gaz, de la consommation interne de gaz, des débouchés commerciaux des hydrocarbures extraits ou encore de la nature de l'hydrocarbure extrait.

Seplat a mis en œuvre un programme de suppression du torchage du gaz pour se conformer aux dispositions de la

directive « zéro torchage » du gouvernement fédéral du Nigéria. Ce programme a débuté à la station de pompage d'Amukpe et sera répliqué dans les autres installations.

→ 4.2.4.2 Adaptation aux conséquences du changement climatique

Un nombre important d'impacts spécifiques du changement climatique sont marqués d'une grande incertitude. Dans ce contexte, pour le secteur pétrolier et gazier, l'adaptation

au changement climatique signifie, d'une part, améliorer la robustesse et la flexibilité des infrastructures et, d'autre part, augmenter la « capacité d'adaptation » du secteur, des pays hôtes et de leurs populations.

La stratégie d'adaptation nécessite d'inclure les impacts du changement climatique dans le système de management des risques au niveau sectoriel et sur toute la chaîne de valeur. Elle nécessite de prévoir des réponses et des solutions techniques afin d'atténuer ces risques, et de partager ces connaissances avec les pays et les communautés afin de les aider à planifier l'adaptation au changement climatique, comme par exemple, se préparer à des situations d'urgence.

En outre, il convient de préciser que les installations de surface existantes opérées par Seplat ne sont pas soumises à un risque de submersion. En effet, elles sont localisées dans l'extrême nord du delta du Niger (et non au cœur du delta du Niger), à plus de 26 kilomètres des côtes maritimes, sur des terrains plats non construits entourés de bras de rivières. Le fort contraste entre les saisons, dont une saison des pluies importante, n'a jamais eu d'impact sur les opérations ou la sécurité des installations, l'eau étant drainée par les cours d'eau ou absorbée par les terres.

4.2.5 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

→ 4.2.5.1 Mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité

En raison de la nature de l'activité de Seplat, les opérations d'exploration production réalisées par cette dernière sont susceptibles d'avoir des impacts sur la biodiversité.

Afin de prévenir toute atteinte à l'environnement et à la biodiversité, Seplat identifie l'impact environnemental prévisible de ses projets en réalisant des études d'impact environnemental. Ces études d'impact sont un outil clé pour l'ensemble de l'industrie permettant d'assurer la conformité des projets aux principes du développement durable. Ces études sont notamment utilisées pour identifier, prévoir, évaluer et atténuer les effets biophysiques, sociaux et autres effets avant la mise en œuvre et la construction des projets.

Le plan de gestion environnemental prolonge cette étude d'impact tout au long de la vie du projet en prévoyant la réalisation d'une surveillance environnementale et d'audits des activités.

Depuis le démarrage de ses opérations en 2010, Seplat a réalisé :

- ▶ les études d'évaluation environnementale pour les OML 4, 38 et 41 ;
- ▶ les études d'impact environnemental pour différentes activités (forage, puits, préparation du site de forage, dragage, installation de traitement des liquides, construction de pipeline) sur neuf champs principalement répartis sur l'OML 38 et sur l'OML 41 ;
- ▶ un plan de gestion environnemental comprenant la planification, le contrôle et l'audit/inspection des activités pour différents projets ;

- ▶ une cartographie environnementale des OML 4, 38 et 41 pour délimiter la concession en zones classées en fonction de leurs sensibilités environnementales en vue de développer des plans de contingence pertinents et d'améliorer la réactivité en cas de déversements.

Par ailleurs, afin de prévenir une menace sur la diversité des zones dans lesquelles Seplat opère, Seplat s'assure notamment :

- ▶ d'identifier et de caractériser la biodiversité dans le site en cause afin d'adopter une gestion adaptée des espèces importantes ;
- ▶ que seules les zones utilisées pour le projet sont défrichées. Les zones défrichées en excès sont revégétalisées ;
- ▶ que l'enlèvement et l'excavation de la couche végétale sont strictement limités aux zones qui ont été acquises pour les activités ;
- ▶ de mettre en œuvre un contrôle continu pendant la préparation du site afin que des accès multiples ne soient pas créés dans la forêt ;
- ▶ de la revégétalisation adéquate de toutes les autres zones avec des espèces indigènes et de la forêt après l'activité ;
- ▶ de stabiliser les sols sur les lieux des puits en utilisant des compacteurs afin de réduire l'érosion ; et
- ▶ qu'à travers le contrôle réalisé pendant l'activité, aucun enlèvement ou excavation de terre ou des déchets ne soient jetés dans l'eau.

4.3 Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement

durable

La politique sociétale de Seplat est marquée par le principe fondamental que le développement des relations avec ses parties prenantes, envisagé comme un partenariat, contribue au succès de l'entreprise.

4.3.1 IMPACT TERRITORIAL, ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ACTIVITÉ DE SEPLAT

→ 4.3.1.1 Impact territorial, économique et social de Seplat en matière d'emploi et de développement régional

L'acquisition par Seplat des OML 4, 38 et 41 détenues auparavant par SPDC a eu un effet important sur l'activité locale. Ainsi, les effectifs de Seplat sont constitués quasi exclusivement de salariés nigériens. Par ailleurs, Seplat privilégie, pour certains marchés et selon des critères définis, le recours à la sous-traitance locale (cf. section 4.3.3 du présent document de référence).

→ 4.3.1.2 Impact territorial, économique et social de Seplat sur les populations riveraines ou locales

peut voir ». Ce programme a pour objet de fournir des soins et des aides chirurgicales à environ 2 000 personnes des communautés locales ayant des problèmes de vue. Ce programme, qui a reçu le soutien d'opticiens et d'ophtalmologistes expérimentés, se poursuivra en 2013.

4.3.2 RELATIONS ENTRETENUES AVEC LES PERSONNES OU ORGANISATIONS INTÉRESSÉES PAR L'ACTIVITÉ DE SEPLAT

→ 4.3.2.1 Conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations

Le dialogue avec les communautés locales est organisé de la

Afin de renforcer ses liens avec les communautés locales, Seplat a signé le 1^{er} janvier 2011 un protocole d'accord avec les communautés des zones d'exploitation d'Amukpe, d'Oben, de Sapele et d'Ugborhen décrit à la section 5.4.2.4 du présent document de référence. Cet accord prévoit notamment la mise en place d'une structure de collaboration avec les communautés locales et la réalisation de projets de développement avec ces dernières.

L'objectif de Seplat est que les principes RSE soient intégrés à toutes les étapes de ses opérations afin de créer de la valeur à long terme pour la société et pour ses parties prenantes. Le budget RSE est revu chaque année et approuvé par la direction et le conseil d'administration. Le rapport RSE élaboré à la fin de chaque exercice social présente les détails de ses programmes de responsabilité sociale, des initiatives et des impacts sur les communautés se trouvant où Seplat exerce son activité.

Au niveau local, Seplat cherche notamment à améliorer la santé et le bien-être des habitants des communautés hôtes. En 2011, Seplat a mis en œuvre un programme de « maternité sans risque ». Poursuivant dans cette voie, Seplat a décidé, le 4 mars 2012, de lancer un nouveau programme à destination des personnes ayant des problèmes de vue dénommé « l'œil

manière suivante :

- ▶ réunions consultatives régulières tenues au moins une fois par mois avec chacune des communautés locales ;
- ▶ réunions *ad hoc* si nécessaire entre les membres des communautés locales et l'équipe en charge des relations avec les communautés locales de Seplat mais aussi avec les autres parties concernées. Ces réunions sont souvent présidées par le directeur des relations avec les communautés locales ou le chef de site ;

- ▶ réunion à la mairie, effectuée chaque trimestre. Le directeur des relations avec les communautés locales de Seplat préside la réunion qui est ouverte à chaque membre de la communauté locale, y compris notamment avec les chefs de la communauté locale ;
- ▶ réunions ouvertes à tous qui se tiennent deux fois par an. Les représentants du gouvernement peuvent y participer mais la plupart du temps elles sont tenues avec les communautés hôtes ; et
- ▶ réunions d'allocation des fonds tenues chaque trimestre pour analyser les performances des projets sur le terrain. La NPDC et le Département des ressources pétrolières du Nigéria sont conviés à ces réunions.

→ 4.3.2.2 Actions de partenariat ou de mécénat

Seplat développe des approches partenariales spécifiques au niveau local avec la société civile, les associations de riverains et les organisations non-gouvernementales tout au long de la vie des projets. En outre, des projets de mécénat sont également menés par Seplat en matière (i) de santé des communautés locales comme avec la réalisation du programme « l'œil peut voir », (ii) de sensibilisation en matière de protection de l'environnement et (iii) d'éducation. En 2013, Seplat a prévu de dépenser 7,26 millions de dollars US pour les actions de partenariat et de mécénat.

4.3.3 SOUS-TRAITANCE ET FOURNISSEURS

→ 4.3.3.1 Prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociétaux et environnementaux

L'acquisition par Seplat des OML 4, 38 et 41 détenues auparavant par SPDC a eu un effet important sur le contenu local des activités. Ainsi, les effectifs de Seplat sont constitués quasi exclusivement de salariés nigériens. Par ailleurs, Seplat privilégie, pour certains marchés et selon des critères définis, le recours à la sous-traitance locale (cf. section 4.3.3 du présent document de référence).

→ 4.3.3.2 Importance de la sous-traitance et prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale

Les relations avec les fournisseurs sont encadrées par une politique et des standards internes qui décrivent précisément les procédures à suivre. Aux termes de cette politique, Seplat encourage la transparence et la concurrence lors d'un appel d'offres. Les offres sont ensuite évaluées par les équipes concernées de Seplat avec différents niveaux de délégation pouvant impliquer la direction générale et le partenaire (lorsque les transactions portent sur des montants supérieurs à 500 000 dollars US). Parfois, une candidature unique peut cependant être autorisée sous réserve des justifications et autorisations nécessaires. Le choix du candidat se porte généralement sur le vendeur « moins disant » sauf lorsque la stratégie d'achat pré-approuvée en dispose autrement, par exemple en cas de délai court ou lorsque des considérations relatives à l'environnement et aux communautés s'imposent. La préférence est donnée aux contractants des communautés locales même lorsque leurs prix sont supérieurs à l'offre la « moins disante » dans la limite d'une fourchette de 10 %.

4.3.4 LOYAUTÉ DES PRATIQUES

→ 4.3.4.1 Actions engagées pour prévenir la corruption

Afin de prévenir la corruption, Seplat a rédigé un code de bonne conduite à destination de ses salariés et de ses fournisseurs. Ce code rappelle l'engagement de Seplat d'exercer ses activités avec intégrité et de maintenir un niveau éthique élevé.

Le Code de bonne conduite des affaires de Seplat interdit le versement de fonds provenant de Seplat à un parti politique ou à toute personne qui exerce une fonction publique ou qui est candidat à une fonction publique, à l'exception des cas où une telle contribution est autorisée par la loi et a été préalablement autorisée par le conseil d'administration. Les dons politiques doivent être déclarés dans le rapport annuel. Les dons de

charité sont autorisés mais doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Conformément aux termes du Code de bonne conduite, Seplat n'approuve, n'excuse ou n'autorise aucun paiement effectué par ses salariés ou ses sous-traitants au profit d'un tiers ainsi que la réception d'une somme d'argent versée par un tiers (pot-de-vin) aux salariés ou sous-traitants de Seplat en vue d'obtenir un contrat, un travail, un avantage ou autre de la part de Seplat.

En particulier, il est expressément interdit de recevoir des avantages, pots-de-vins ou des ristournes d'une valeur monétaire ou non qui auraient pour effet d'accorder à un partenaire un avantage injustifié de toute nature, y compris avant, pendant ou après la réalisation d'un appel d'offres. Les cadeaux et les versements de toute nature effectués au profit d'un officiel du gouvernement, d'un parti politique ou d'un candidat à mandat public en vue de les influencer dans l'exécution de leurs fonctions sont spécifiquement et strictement interdits. Tout paiement est

susceptible d'être considéré comme un avantage, un pot-de-vin ou une ristourne qui pourraient constituer une violation de la loi et conduire à des sanctions pénales (amendes et/ou emprisonnement).

→ 4.3.4.2 Mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs

Seplat cède sa production à des entreprises et non directement au consommateur. En outre, Seplat ne procède pas au raffinage ni à la distribution des hydrocarbures et n'entre donc pas en contact avec les consommateurs. Il n'est donc pas pertinent, au regard de l'activité de Seplat, de prévoir et d'adopter des mesures en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs.

4.3.5 AUTRES ACTIONS ENGAGÉES EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

Seplat n'a pas engagé d'autres actions en faveur des droits de l'homme.

4.4 Rapport de l'organisme tiers indépendant sur la vérification des données RSE

MP NIGERIA, exercice clos le 31 décembre 2012

RAPPORT D'EXAMEN DES VÉRIFICATEURS DE L'ORGANISME TIERS CONCERNANT LES DONNÉES SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES

A la suite de la demande qui nous a été faite, en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce et du décret du 24 avril 2012, nous avons effectué un examen visant à nous permettre d'attester de la présence de l'ensemble des données sociales, environnementales et sociétales requises (les « **Données** ») ainsi que d'émettre un avis sur la sincérité des Données sélectionnées par MP Nigeria et présentes dans son rapport de gestion 2012 qui sera intégré dans son Document de référence 2012.

Ces Données ont été collectées sous la responsabilité de M. Michel Hochard, directeur général de MP Nigeria, conformément aux procédures de MP Nigeria.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur ces Données. Les conclusions formulées ci-après portent sur les seules informations exigées par le décret du 24 avril 2012 (chapitre 4 : Responsabilité sociale, environnementale et sociétale) et non sur l'ensemble du rapport de gestion 2012.

NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

SOCOTEC a effectué ses travaux, notamment en effectuant :

- ▶ une analyse stratégique visant à la compréhension des activités et de la structure de MP Nigeria,
- ▶ une analyse des risques visant à établir un plan de vérification propre aux activités menées et aux Données déclarées,
- ▶ la mise en œuvre du plan de vérification,
- ▶ la rédaction d'un avis provisoire soumis à l'approbation de MP Nigeria,
- ▶ la rédaction d'un avis définitif (attestation de présence et avis sur les Données).

Notre intervention a consisté, sur la base d'une vérification documentaire (28 mars-23 mai 2013) et au siège les 9 et 10 avril 2013 (entretiens avec plusieurs membres de la direction), à réaliser les travaux de vérification décrits ci-dessous.

Nous avons mis en œuvre les diligences suivantes conduisant à l'assurance que les Données sélectionnées ne comportent pas d'anomalie significative :

- ▶ Nous avons apprécié les procédures MP Nigeria au regard de leur pertinence, leur fiabilité, leur caractère compréhensible et leur exhaustivité (établissement d'un questionnaire RSE adressé à la direction de la filiale Seplat – détenue à 45% par MP Nigeria, collecte des données qualitatives et quantitatives auprès de Seplat, demandes complémentaires du comité de pilotage RSE de MP Nigeria et retranscription dans le rapport de gestion 2012 de MP Nigeria).
- ▶ Nous avons mené, au niveau de MP Nigeria, des entretiens auprès des personnes responsables du reporting environnemental et social afin de vérifier la bonne application des procédures internes. A ce niveau, nous avons réalisé une revue analytique et vérifié, sur la base de sondages, les calculs ainsi que la cohérence de la compilation des Données dans le rapport de gestion 2012 de MP Nigeria.
- ▶ Concernant Seplat, l'unique filiale de production, nous avons vérifié en détail la compréhension et la correcte application des procédures de reporting RSE de MP Nigeria (fidélité du questionnaire, retranscription des réponses au questionnaire dans le rapport de gestion 2012 de MP Nigeria), et mené des tests de détails sur la base de sondages, consistant à vérifier les calculs effectués et à rapprocher les Données avec les pièces justificatives pour les informations quantitatives (les données sociales pour MP Nigeria couvrent un effectif de trois personnes).

Par ailleurs, les informations fournies par Seplat, dont nous avons vérifié la complétude et la cohérence, ont fait l'objet d'une attestation d'exactitude par Seplat en date du 11 avril 2013.

► Nous avons examiné les documents cités dans les éléments déclarés afin de juger de la sincérité des informations qualitatives.

Pour la première vérification, il n'y a pas eu de comparaison avec les précédents exercices.

Nous estimons que nos contrôles sur les Données identifiées fournissent une base raisonnable à la conclusion et aux commentaires exprimés ci-après.

CONCLUSION

→ Attestation sur la présence

Nous attestons la présence dans le rapport de gestion 2012 de MP Nigeria, qui sera intégré dans le Document de référence 2012 de MP Nigeria, de toutes les informations prévues dans le décret du 24 avril 2012 (liste élargie des sociétés cotées), hormis :

- les données quantitatives relatives aux émissions de gaz à effet de serre et aux consommations d'énergies ;
- l'information sur les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs, pour laquelle l'explication donnée quant à son manque de pertinence au regard des activités de MP Nigeria et de ses clients nous est apparue satisfaisante.

→ Avis sur les Données

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause :

- l'élaboration et la compilation des Données établies conformément aux procédures MP Nigeria ainsi qu'aux informations recueillies ;
- la sincérité des Données mentionnées.

Pour SOCOTEC, Les Vérificateurs
Patrick ARMANDO et Jean-Michel PRIOLEAU
Le 24 mai 2013

5

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ ET LE CAPITAL

5.1	Informations sur la société	118
5.1.1	Informations concernant la Société et Seplat	118
5.1.2	Actes constitutifs et statuts	120
5.2	Informations sur le capital	127
5.2.1	Renseignements de caractère général concernant le capital	127
5.2.2	Principaux actionnaires	133
5.2.3	Politique de distribution des dividendes	135
5.3	Opérations avec des apparentés	136
5.3.1	Contrat de prestation de services	136
5.3.2	Prêt d'actionnaire	137
5.3.3	Protocole d'accord sur l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole conclu entre Seplat, Shebah Exploration and Production Company Limited et Allene British Virgin Islands Limited	138
5.3.4	Protocole d'accord ayant pour objet l'identification, la structuration et la négociation d'investissements potentiels dans des droits d'exploitation de licences de pétrole et de gaz au Nigéria et en Afrique de l'Ouest conclu par Seplat avec la société APCO	138
5.3.5	Contrat-cadre de prestation de services à préférence nigériane (local content services) conclu par Seplat avec Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited	139
5.3.6	Mandat donne a Seplat	140
5.4	Contrats importants	140
5.4.1	Contrats conclus par la Société	140
5.4.2	Contrats conclus par Seplat	146
5.5	Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés	153

5.1 Informations sur la société

5.1.1 INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SEPLAT

→ 5.1.1.1 Maurel & Prom Nigeria

(a) Dénomination sociale

Au 31 décembre 2012, la Société avait pour dénomination sociale Maurel & Prom Nigeria. Cette dénomination sociale a été modifiée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 20 juin 2013 aux fins d'adopter la dénomination sociale de « MPI » (cf. section 1.6.2.2 du présent document de référence).

(b) Registre du commerce et des sociétés

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 517 518 247.

(c) Date de constitution de la Société

La Société a été immatriculée le 13 octobre 2009 sous la forme de société par actions simplifiée et a ensuite été transformée en société anonyme le 15 novembre 2010. Sauf dissolution anticipée ou prorogation, l'existence de la Société prendra fin le 12 octobre 2108.

(d) Siège social, forme juridique et législation applicable

Le siège social de la Société est situé au 51 rue d'Anjou – 75008 Paris. Le conseil d'administration de la Société du 27 mars 2013 a en effet décidé, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables, de transférer le siège social de la Société du 12 rue Volney – 75002 Paris au 51 rue d'Anjou – 75008 Paris. Cette décision sera soumise à la ratification des actionnaires de la Société lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 20 juin 2013.

Téléphone : +33 (0) 1 53 83 16 00

Le Code sectoriel ICB⁽¹⁾ de la Société est « 0533 – Exploration & Production ». Cette catégorie englobe les sociétés exerçant des activités d'exploration et de forage, de production, de raffinage et d'approvisionnement de produits pétroliers et gaziers.

(e) Historique de la Société

La Société a été constituée par Maurel & Prom, groupe spécialisé dans l'exploration et la production d'hydrocarbures, en vue de l'acquisition, en association avec des partenaires nigériens au sein de la société Seplat, de droits dans les OML 4, 38

et 41 au Nigéria. L'appartenance de la Société au Groupe Maurel & Prom lui a permis de bénéficier de la connaissance, de l'expérience et du savoir-faire développé par Maurel & Prom dans le cadre de ses activités pétrolières exercées sur plusieurs continents.

À la date du présent document de référence, la Société détient une participation de 45 % dans Seplat, participation qui fut acquise auprès de Maurel & Prom le 29 janvier 2010. La Société a par la suite adhéré au Pacte (cf. section 5.4.1.1 du présent document de référence).

Grâce à cette participation de 45 % dans Seplat, la Société bénéficie indirectement de droits dans trois OML onshore (cf. section 1.2.1.1 du présent document de référence) présentant une combinaison équilibrée de champs en production, de champs à développer et d'opportunités d'exploration. Elle bénéficie aussi, grâce à cette participation, d'une forte implication locale.

→ 5.1.1.2 Seplat

(a) Dénomination sociale

Cette société a pour dénomination sociale Seplat Petroleum Development Company Limited.

(b) Registre du commerce et des sociétés

Seplat est immatriculée auprès de la *Corporate Affairs Commission* du Nigéria sous le numéro RC 824838.

(c) Date de constitution et durée de la Société

Seplat a été immatriculée le 17 juin 2009 pour une durée indéterminée.

(d) Siège social, forme juridique et législation applicable

Seplat est une société par actions (*company limited by shares*) de droit nigérian dont le siège social est situé 25a Lugard Avenue, Ikoyi, Lagos, Nigéria.

(e) Historique de la Société

La société Seplat a été initialement constituée par les sociétés nigérianes Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Joint Ventures Limited, auxquelles se sont ensuite substituées Shebah et Platform.

(1) La nomenclature unique ICB « Industry Classification Benchmark », lancée en janvier 2005 par FTSE Group et Dow Jones Indexes, permet aux investisseurs et aux analystes d'identifier les valeurs selon la hiérarchie ICB décomposée en dix industries, 18 super-secteurs, 39 secteurs et 104 sous-secteurs. Le Code ICB permet ainsi de procéder à des analyses et des comparaisons sectorielles d'un pays à l'autre.

(i) Présentation de Shebah

Shebah, société actionnaire de Seplat à hauteur de 31 % de son capital, est une société immatriculée aux Iles Vierges britanniques, dont le siège social est sis Nerin Chambers, Quastisky, Building 12 floor, Road Town, Tortola, Iles Vierges britanniques. Le capital de Shebah est détenu à 100 % par la société *Shebah Petroleum Development Company Limited*, société spécialisée dans le domaine des hydrocarbures et filiale de Shebah Exploration and Production Company Limited (« **Sepcol** ») dont le siège social est situé à Lagos au Nigéria. Sepcol détient 40 % des droits dans l'OML nigériane 108 (champ *offshore* d'Ukpokiti), acquise en 2004 auprès de Conoco Phillips, et possède le statut d'opérateur de cette OML. A la date du présent document de référence, M. Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est notamment *chairman* de Sepcol, *chairman* de Seplat (cf. section 3.1.1.2 (a) du présent document de référence) et également administrateur de la Société (cf. section 3.1.1.1 (a) (i) du présent document de référence).

Les deux administrateurs représentant Shebah au conseil d'administration de Seplat sont présentés à la section 3.1.1.2 (a) du présent document de référence.

(iii) Répartition du capital de Seplat

À la date du présent document de référence, le capital social et les droits de vote de Seplat sont répartis de la manière suivante :

Actionnaires de Seplat	Nombre d'actions/ droits de vote détenus	Pourcentage du capital et des droits de vote
Société	45 000 000	45 %
Shebah	31 000 000	31 %
Platform	24 000 000	24 %
TOTAL	100 000 000	100 %

Les relations entre les actionnaires de Seplat sont régies par un Pacte décrit à la section 5.4.1.1 du présent document de référence.

Seplat est dirigée par un conseil d'administration et par un *managing director*, équivalent du directeur général dans une société anonyme de droit français. Les informations sur

(ii) Présentation de Platform

Platform, société actionnaire de Seplat à hauteur de 24 % de son capital, est une société immatriculée aux Iles Vierges britanniques, dont le siège social est sis Nerin Chambers, Quastisky, Building 12 floor, Road Town, Tortola, Iles Vierges britanniques. Le capital de Platform est détenu à 100 % par la société Platform Petroleum Joints Ventures Limited, société dont 70 % du capital est détenu par la société Platform Petroleum Limited, dont le siège social est situé à Lagos au Nigéria. Platform Petroleum Limited est une société nigériane indépendante qui, au travers de ses activités de raffinage de pétrole brut et de liquéfaction de gaz naturel à destination du marché local nigérian, intervient tout au long du cycle de développement, de la production et de la commercialisation du pétrole et du gaz. Elle dispose du statut d'opérateur sur les champs marginaux pétroliers et gaziers d'Asuokpu/Umutu situés dans le delta du Niger. À la date du présent document de référence, M. Augustine Ojuneke Avuru est conseiller (advisor) de Platform Petroleum Limited, *managing director* de Seplat (cf. section 3.1.1.2 (b) du présent document de référence) et également administrateur de la Société (cf. section 3.1.1.1 (a) (i) du présent document de référence).

L'administrateur représentant Platform au conseil d'administration de Seplat est présenté à la section 3.1.1.2 (a) du présent document de référence.

le fonctionnement et la composition des organes de direction de Seplat figurent à la section 3.1.1.2 du présent document de référence.

Les conditions de réalisation de l'investissement réalisé par Seplat dans les OML 4, 38 et 41 sont décrites aux sections 1.5.1 et 5.4.2 du présent document de référence.

5.1.2 ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

Les références aux statuts figurant dans la présente section doivent être comprises comme des références aux statuts adoptés par l'assemblée générale de la Société du 7 octobre 2011, tels que modifiés par le conseil d'administration de la Société le 27 mars 2013.

→ 5.1.2.1 Forme – Objet social – Siège social – Durée

(a) Forme sociale

La Société est une société anonyme à conseil d'administration régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que par les statuts de la Société.

(b) Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ▶ la détention et la gestion de tous titres et droits sociaux et, à cet effet, la prise de participation dans toutes sociétés, groupements, associations, notamment par voie d'achat, de souscription et d'apport ainsi que la cession sous toute forme desdits titres ou droits sociaux ;
- ▶ la recherche et l'exploitation de tous gîtes minéraux, notamment de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et produits connexes ;
- ▶ la location, l'acquisition, la cession, la vente de tous puits, terrains, gisements, concessions, permis d'exploitation ou permis de recherches, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers, soit en participation ou autrement ; le transport, le stockage, le traitement, la transformation et le commerce de tous hydrocarbures naturels ou synthétiques, de tous produits ou sous-produits du sous-sol liquides ou gazeux, de tous minerais ou métaux ;
- ▶ l'acquisition de tous immeubles, leur gestion ou leur vente ;
- ▶ le commerce de tous produits et marchandises ;
- ▶ l'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés, en particulier au bénéfice de tout groupement, entreprise ou société dans lequel elle détient une participation, dans le cadre de ses activités, ainsi que le financement ou le refinancement de ses activités ; et
- ▶ de manière générale, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, agricoles, financières, en France ou dans d'autres pays et ce, soit par la création de sociétés nouvelles, soit par apports, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles

soient se rattachant directement ou indirectement à ces activités et susceptibles d'en faciliter le développement ou la gestion.

(c) Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75008) – 51, rue d'Anjou.

Il pourra être transféré dans les conditions prévues par l'article L. 225-36 du Code de commerce.

(d) Durée

Sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par les statuts de la Société, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 13 octobre 2009, soit jusqu'au 12 octobre 2108.

→ 5.1.2.2 Stipulations relatives au conseil d'administration et à la direction générale

(a) Le conseil d'administration

(i) Règlement intérieur

Le conseil d'administration s'est doté d'un règlement intérieur, à l'effet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de la Société. Le règlement intérieur, qui a été adopté par le conseil d'administration de la Société le 22 septembre 2011, est entré en vigueur le 15 décembre 2011. Ce document est disponible sur le site internet de la Société.

(ii) Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve de l'exception posée par la loi en cas de fusion.

Une personne morale peut être désignée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration.

(iii) Durée des fonctions – limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Les fonctions d'un administrateur prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, ne peut être supérieur au

tiers des membres en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un administrateur, l'administrateur nommé dans les conditions prévues ci-dessus, par le conseil d'administration en remplacement de cet administrateur ne demeure en fonction, sous réserve de ratification par l'assemblée générale, que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois (3), les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le président du Tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal.

(iv) Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président ou le directeur général tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut également décider la création en son sein de comités spécialisés. Ces comités dont la composition et les attributions

sont fixées par le conseil exercent leurs activités sous la responsabilité de celui-ci.

(v) Convocations et délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son président ou de son directeur général et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est alors lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de réunion établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

(vi) Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique, et s'il le juge bon, un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à soixante-dix (70) ans. À cet égard, il est précisé que le conseil d'administration a décidé de proposer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 de porter la limite d'âge d'exercice des fonctions du président du conseil d'administration à soixante-quinze (75) ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou du décès du président, le vice-président du conseil d'administration le plus âgé est délégué dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Si par suite d'une simple omission, le conseil n'a pas expressément renouvelé dans leurs fonctions les membres du bureau dont le mandat d'administrateur n'est pas expiré, ce renouvellement est considéré comme ayant lieu de plein droit ; il appartient à un conseil ultérieur en tant que de besoin de régulariser ce renouvellement.

(vii) Rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération dont le montant global, déterminé par l'assemblée générale, est réparti librement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut notamment allouer une part supérieure aux administrateurs membres des comités spécialisés créés par le conseil d'administration.

(viii) Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration détermine le montant, les modalités de calcul et le paiement de la rémunération du président, s'il y a lieu. Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration de la Société.

(ix) Censeurs

Le conseil d'administration peut nommer, auprès de la Société, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

La durée du mandat de chacun des censeurs est fixée à trois (3) ans.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ; ils peuvent, sur les propositions qui leur sont soumises, et s'ils le jugent à propos, présenter des observations aux assemblées générales. Ils doivent être convoqués à chaque réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs. Sous réserve des dispositions de l'article L. 823-19 du Code de commerce, ils peuvent faire partie des comités créés par le conseil d'administration. Les censeurs auront accès aux mêmes documents et informations que ceux communiqués aux administrateurs et seront tenus aux mêmes obligations de loyauté et de confidentialité.

Le conseil d'administration peut décider de reverser aux censeurs une quote-part des jetons de présence qui lui sont alloués par

l'assemblée générale et autoriser le remboursement des dépenses engagées par les censeurs dans l'intérêt de la Société.

(b) La direction générale

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la loi.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

(i) Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(ii) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux (2).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

→ 5.1.2.3 Capital social et actions

(a) Modification du capital social

Le capital social peut être réduit ou augmenté sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi et les règlements. L'assemblée générale extraordinaire peut cependant déléguer au conseil d'administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de valeurs mobilières.

(b) Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites devront être libérées lors de la souscription, selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire ou du conseil d'administration agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, soit en totalité, soit à hauteur d'une fraction qui ne pourra être inférieure à un quart du prix de chaque action souscrite en numéraire et, en tout cas, dans le délai de cinq ans, sur décision du conseil d'administration qui fixe l'importance des sommes appelées ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués. Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le conseil d'administration détermine également les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs actions par anticipation.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires 15 jours avant la date fixée pour le versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception individuelle.

À compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, le paiement d'un intérêt de 6 % au bénéfice de la Société, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

(c) Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

(d) Obligation de déclaration de franchissement de seuils

Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à 2 %, ou à un multiple de 2 %, tant qu'elle ne détiendra pas, seule ou de concert, un nombre total d'actions représentant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société, doit informer la Société du nombre total d'actions et de titres donnant accès au capital de la Société qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de quatre jours de Bourse à compter du franchissement du ou desdits seuil(s) de participation.

À la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société, le non-respect de cette obligation d'information est sanctionné, pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La même obligation d'information s'impose, dans le même délai et selon les mêmes modalités, à chaque fois que la fraction du capital social ou des droits de vote possédée par un actionnaire devient inférieure à l'un des seuils mentionnés ci-dessus.

Pour le calcul des seuils mentionnés ci-dessus, sont pris en compte les actions et les droits de vote détenus ainsi que, même si la personne concernée ne détient pas elle-même des actions

ou des droits de vote par ailleurs, les actions et les droits de vote qui y sont assimilés en application de l'article L. 233-9 du Code de commerce, lesquels sont rapportés au nombre total d'actions composant le capital de la Société et au nombre total de droits de vote attachés à ces actions.

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

(e) Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Un droit de vote double est conféré aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative dans les registres de la Société depuis quatre ans au moins à compter de la date à laquelle elles sont entièrement libérées, sans interruption, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes bénéficiant de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double, mais ce droit pourra être repris

lorsque ce nouveau titulaire des titres justifiera de son inscription nominative pendant une période ininterrompue de quatre (4) ans au moins.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans mentionné ci-dessus. La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

(f) Cession des actions

La transmission des actions est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

→ 5.1.2.4 Assemblées générales

(a) Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux assemblées générales, en y assistant personnellement, en désignant un mandataire ou en retournant un bulletin de vote par correspondance, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le conseil d'administration à l'assemblée.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, par l'enregistrement comptable ou une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les formules de vote à distance ou par procuration, de même que l'attestation de participation, peuvent, si le conseil d'administration l'a prévu, être établies sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

À cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie, dans des conditions conformes aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, d'un code identifiant et d'un mot de passe ou (ii) par tout autre

procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que, le cas échéant, l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors le cas des cessions de titres qui font l'objet de la notification prévue au IV de l'article R. 225-85 du Code de commerce.

Les modalités d'envoi des formules de vote à distance ou de procuration sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis préalable et l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote des actionnaires à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions législatives et réglementaires ; il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute assemblée générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions législatives et réglementaires.

(i) Convocation aux assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées, dans les conditions prévues par la loi, par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou toute autre personne habilitée par la loi.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis préalable.

(ii) Ordre du jour des assemblées générales

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a fait la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ou, s'il existe, le comité d'entreprise ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

(iii) Présidence des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du conseil d'administration délégué par le conseil. À défaut, l'assemblée élit son président.

Les assemblées convoquées par les commissaires aux comptes sont présidées par le plus ancien des commissaires.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoint un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

(iv) Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms usuels et domiciles des actionnaires présents, représentés ou votant à distance et de leurs mandataires éventuels et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, établie dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote à distance, est émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(v) Délibération des assemblées générales

Sous réserve du droit de vote double prévu par les statuts de la Société, tout actionnaire dispose d'autant de droits de vote qu'il possède ou représente d'actions.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration.

(b) Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du Code de commerce concernant la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées extraordinairement.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou votant à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant à distance.

(c) Assemblées générales extraordinaires

Conformément aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du Code de commerce, les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la Société ou à sa nationalité.

Les assemblées générales extraordinaires sont réunies chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant à distance possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant à distance. Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

→ 5.1.2.5 Exercice social – Dividende

(a) Durée de l'exercice social

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

(b) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par celle-ci, ou à défaut, par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L. 232-12 à L. 232-17 du Code de commerce.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la loi.

Tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves, des primes ou de toutes autres sommes susceptibles d'être distribuées aux actionnaires pourra être payé en numéraire ou en nature par la remise de biens de la Société y compris de titres financiers détenus par la Société. La distribution en nature aux actionnaires pourra être effectuée avec ou sans option pour un paiement en numéraire.

→ 5.1.2.6 Dispositions statutaires ou autres qui pourraient avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de contrôle

Les statuts ne contiennent pas de stipulations susceptibles de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle de la Société.

5.2 Informations sur le capital

5.2.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL

→ 5.2.1.1 Montant du capital

Le capital de la Société au 31 décembre 2012 était de 11 533 653,40 euros. Il était divisé en 115 336 534 actions de 0,10 euro de nominal chacune, entièrement libérées.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, les statuts ne prévoyant pas de dispositions spécifiques.

→ 5.2.1.2 Actions détenues par la Société ou pour son compte propre

(a) Programme de rachat d'actions autorisé par la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2012

(i) Cadre juridique

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société réunie le 21 juin 2012 a autorisé, aux termes de sa sixième résolution, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, à l'acquisition, à la cession ou au transfert d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social de la Société tel qu'existant au jour de ladite assemblée (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation) ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe.

L'autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 21 juin 2012 a mis fin avec effet immédiat et s'est substituée à celle consentie par l'assemblée générale du 7 octobre 2011. Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter du 21 juin 2012.

Cette autorisation a pour cadre les dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

(ii) Objectifs du programme de rachat

Les rachats d'actions peuvent être effectués en vue :

- ▶ d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions ;
- ▶ d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société (y compris de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières) ;
- ▶ d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- ▶ de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et
- ▶ d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'assemblée générale au titre de la septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2012 ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

(iii) Principales caractéristiques et modalités du programme

Le nombre maximum des actions susceptibles d'être rachetées par la Société ne peut excéder 10 % du capital social de la Société tel qu'existant au jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2012 ou 5 % de ce capital s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Le prix maximum d'achat ne doit pas excéder 6 euros par action, étant précisé que le montant maximum des fonds que la Société peut consacrer au programme de rachat de ses actions ne pourrait excéder 69 201 920 euros.

Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de l'autorisation conférée par la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2012 ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelques moments que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peuvent être effectués, y compris en période d'offre publique portant sur les actions de la Société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le conseil d'administration de la Société appréciera.

(iv) Nombre d'actions détenues directement et indirectement par la Société et répartition par objectifs des actions détenues par la Société

Au 31 décembre 2012, la Société détenait 3 568 332 de ses actions, représentant 3,09 % de son capital, réparties de la manière suivante :

- ▶ 971 582 actions dans le cadre d'un contrat de liquidité ; et
- ▶ 2 596 750 actions autodétenues. Elles le sont dans le cadre de l'objectif de conservation des actions de la Société en vue de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

(b) Descriptif du nouveau programme de rachat d'actions soumis à l'assemblée générale du 20 juin 2013

(i) Date de l'assemblée générale appelée à autoriser le nouveau programme de rachat d'actions de la Société

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 20 juin 2013 a autorisé, aux termes de sa douzième résolution, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, à l'acquisition, à la cession ou au transfert d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social de la Société (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation) ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de

leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Cette autorisation a pour cadre les dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

(ii) Répartition par objectifs des actions détenues par la Société

La répartition par objectifs des actions détenues par la Société est indiquée à la section 5.2.1.2 (a) (iv) du présent document de référence.

(iii) Objectifs du nouveau programme de rachat d'actions

Les rachats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la législation ou la réglementation, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- ▶ d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions ;
- ▶ d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société (y compris de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières) ;
- ▶ d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- ▶ de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et
- ▶ d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par la présente assemblée générale au titre de la vingt-et-unième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

(iv) Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres ainsi que prix maximum d'achat

Conformément aux termes de la douzième résolution qui sera soumise à été approuvée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 20 juin 2013, le conseil d'administration est autorisé à acheter ou faire acheter des actions de la Société (code ISIN : FRO011120914, cotée sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, compartiment B), dans la limite de 10 % du capital social (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation) ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation

et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe. À titre indicatif, à la date du présent document de référence, 5 % du capital de la Société correspond à 5 766 826 actions et 10 % du capital de la Société correspond à 11 533 653 actions.

Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 6 euros par action, soit un montant maximum pouvant être consacré au programme de rachat de 69 201 918 euros.

→ 5.2.1.3 Autres titres donnant accès au capital

À la date du présent document de référence, il n'existe pas de titres donnant accès au capital de la Société.

→ 5.2.1.4 Capital social autorisé, mais non émis

Les délégations et autorisations d'émettre des actions et autres valeurs mobilières ou de réduire le capital approuvées par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 7 octobre 2011 et du 21 juin 2012 sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation
7 octobre 2011	12 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾	Montant nominal maximal des augmentations de capital de 15 millions d'euros s'imputant sur le plafond global des augmentations de capital de 15 millions d'euros Montant nominal maximal des émissions des titres de créance de 300 millions d'euros s'imputant sur le plafond global des émissions de titres de créances de 300 millions d'euros	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013
7 octobre 2011	13 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public ⁽¹⁾	Montant nominal total des augmentations de capital : 7,5 millions d'euros ⁽²⁾ Montant nominal total des titres de créances pouvant être émis : 150 millions d'euros ⁽³⁾	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013
7 octobre 2011	14 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ⁽¹⁾	Montant nominal total des augmentations de capital : 7,5 millions d'euros ⁽²⁾ Montant nominal total des titres de créances pouvant être émis : 150 millions d'euros ⁽³⁾ Limite : 20 % par an du capital social de la Société apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la délégation	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation
7 octobre 2011	15 ^e	Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ⁽¹⁾	Montant nominal total des augmentations de capital : 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision du conseil d'administration) par période de 12 mois ⁽²⁾⁽³⁾ Concerne chacune des émissions décidées en application des treizième et quatorzième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013
7 octobre 2011	16 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ⁽¹⁾	Augmentation à réaliser à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale ⁽²⁾⁽³⁾ Concerne chacune des émissions décidées en application des douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 En cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, utilisation de la présente autorisation uniquement possible pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou cessionnaires du droit préférentiel de souscription	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013
7 octobre 2011	17 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ⁽¹⁾	Montant nominal total des augmentations de capital : 7,5 millions d'euros ⁽²⁾ Montant nominal total des titres de créances pouvant être émis : 150 millions d'euros ⁽³⁾	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013
7 octobre 2011	18 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ⁽¹⁾	Montant nominal maximum des augmentations de capital : 10 % du capital de la Société (au jour de la décision du conseil d'administration) ⁽²⁾ Montant nominal total des titres de créances pouvant être émis : 150 millions d'euros ⁽³⁾	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013
7 octobre 2011	19 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	Montant nominal maximal égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation
7 octobre 2011	20 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances	Montant nominal maximal : 300 millions d'euros	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013
7 octobre 2011	21 ^e	Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales	Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société (à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration), étant précisé que les attributions gratuites d'actions réalisées au profit du président du conseil d'administration, du directeur général et, le cas échéant, aux directeurs généraux délégués sont soumises à des conditions de performance et ne peuvent excéder 0,5 % du capital de la Société (à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration)	38 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2014
7 octobre 2011	22 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société	Montant nominal maximum des augmentations de capital : 1 million d'euros	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013
21 juin 2012	6 ^e	Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société	10 % du capital social au jour de l'assemblée générale ou 5 % en cas d'acquisition des actions en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opération de croissance externe Impossibilité de franchir le seuil de 10 % du capital social à la date considérée du fait de l'utilisation de l'autorisation Prix maximum d'achat de 6 euros par action Montant maximum du programme de rachat d'actions fixé à 69 201 920 euros	18 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2013
21 juin 2012	7 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions	10 % du capital, par périodes de 24 mois	18 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2013

(1) S'impute sur le plafond global des augmentations de capital de 15 millions d'euros et sur le plafond global des titres de créance de 300 millions d'euros.

(2) Plafond du montant nominal des augmentations de capital de 7,5 millions d'euros commun à l'ensemble des résolutions renvoyant à cette note de bas de page.

(3) Plafond du montant nominal des émissions des titres de créance de 150 millions d'euros commun à l'ensemble des résolutions renvoyant à cette note de bas de page.

→ 5.2.1.5 Historique du capital social au cours des trois derniers exercices

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du capital de la Société depuis sa constitution :

Date	Nature de l'opération	Capital avant opération	Prime d'émission	Actions créées	Valeur nominale	Nombre d'actions cumulé	Capital après opération en euros
13/10/2009	Constitution	N/A	N/A	37 000	1	37 000	37 000
15/11/2010	Augmentation de capital par incorporation de créance souscrite intégralement par Maurel & Prom	37 000	N/A	N/A	1,10	37 000	40 700
15/11/2010	Augmentation de capital par incorporation de créance souscrite intégralement par Maurel & Prom	40 700	N/A	121 266 213	1,10	121 303 213	133 433 534,30
02/12/2011	Réduction du capital par voie de diminution du nombre total d'actions	133 433 534,30	26 418 272,10	N/A	1,10	97 286 602	107 015 262,20
02/12/2011	Réduction du capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions	107 015 262,20	97 286 602	N/A	0,10	97 286 602	9 728 660,20
02/12/2011	Augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	9 728 660,20	103 289 167,10	17 108 329	0,10	114 394 931	11 439 493,10
14/12/2011	Augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les primes d'émission	11 439 493,10	94 160,30	941 603	0,10	115 336 534	11 533 653,40

5.2.2 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

→ 5.2.2.1 Principaux actionnaires

Au 31 décembre 2012, la répartition du capital et des droits de vote était la suivante :

31/12/2012	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables	% des droits de vote exerçables	% des droits de vote théoriques*
				s/111 768 202	s/115 336 534
Institutionnels porteurs	50 810 043	44,06	50 810 043	45,46	44,06
Pacifico**	10 644 326	9,23	10 644 326	9,52	9,23
Macif	8 324 204	7,22	8 324 204	7,45	7,22
Autres	31 841 513	27,61	31 841 513	28,49	27,61
Actionnaires Nominatifs	20 481 701	17,76	20 481 701	18,33	17,76
Pacifico**	18 105 290	15,70	18 105 290	16,20	15,70
autres institutionnels	962 584	0,83	962 584	0,86	0,83
personnes physiques	1 413 827	1,23	1 413 827	1,27	1,23
Autodétention	3 568 332	3,09	0	0	0
Public	40 476 458	35,09	40 476 458	36,21	35,09
TOTAL	115 336 534	100 %	111 768 202	100 %	96,91 %

* Droits de votes théoriques = nombre total de droits de vote attachés au nombre total d'actions, incluant les actions autodétenues et privées de droit de vote.

** Au 31 décembre 2012, Pacifico détenait un nombre total de 28 749 616 actions, représentant 24,93 % du capital et des droits de vote exerçables (et 25,72 % des droits de vote théoriques).

Au 31 décembre 2011, la répartition du capital et des droits de vote était la suivante :

31/12/2011	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables	% des droits de vote exerçables	% des droits de vote théoriques*
				s/113 338 986	s/115 336 534
Institutionnels porteurs	57 769 056	50,09 %	57 769 056	50,97 %	50,09 %
Pacifico**	10 644 326	9,23	10 644 326	9,39	
Macif	8 324 204	7,22	8 324 204	7,34	
Autres	38 800 526	33,64	38 800 526	34,24	
Actionnaires Nominatifs	20 744 977	17,99 %	20 744 977	18,30 %	17,99 %
Pacifico**	18 105 290	15,70	18 105 290	15,97	
autres institutionnels	1 264 038	1,10	1 264 038	1,12	
personnes physiques	1 375 649	1,19	1 375 650	1,21	
Autodétention	1 997 548	1,73 %	0	0	0
Public	34 824 953	30,19 %	34 824 953	30,73 %	30,19 %
TOTAL	115 336 534	100 %	113 338 986	100 %	98,27 %

* Droits de votes théoriques = nombre total de droits de vote attachés au nombre total d'actions, incluant les actions autodétenues et privées de droit de vote.

** Au 31 décembre 2011, Pacifico détenait un nombre total de 28 749 616 actions, représentant 25,36 % du capital et des droits de vote exerçables (et 24,93 % des droits de vote théoriques).

Au 31 décembre 2010, le capital de la Société était composé de 121 303 213 actions détenues par sept actionnaires, six personnes physiques détenant chacune une action et Maurel & Prom détenant le reste du capital social, soit 121 303 207 actions.

La Société n'a pas connaissance de nantissements qui auraient été consentis par un actionnaire sur les titres de la Société.

Par ailleurs, il est rappelé que la société Pacifico, principal actionnaire de Maurel & Prom, s'était engagée et s'était portée fort du respect par chacune de ses filiales du même engagement à l'égard de BNP Paribas, jusqu'à l'expiration d'une période de 365 jours calendaires à compter de la date d'Admission, soit le 15 décembre 2011, sauf accord préalable écrit de BNP Paribas, lequel ne pouvait être refusé sans motif raisonnable, à ne pas :

- ▶ offrir, céder, vendre ou autrement transférer (notamment par opération de marché, placement privé auprès d'investisseurs ou cession de gré à gré), directement ou indirectement (y compris par l'utilisation de tout instrument financier ou autre produit optionnel), toute action de la Société ou émettre, par tout moyen, des titres financiers donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à toute action de la Société ;
- ▶ divulguer publiquement son intention d'effectuer une telle émission, offre, cession, vente, promesse ou transfert ;
- ▶ procéder directement ou indirectement à aucune opération ayant un effet économique équivalent ; et
- ▶ s'engager à réaliser l'une quelconque des opérations décrites aux paragraphes ci-dessus ;

étant précisé qu'étaient exclues du champ d'application du présent engagement :

- (i) la cession, le transfert ou l'offre d'actions de la Société à toute société ou entité juridique française ou étrangère contrôlée par Pacifico ou contrôlant Pacifico ou contrôlée par une société contrôlant Pacifico (un « Affilié ») (étant précisé que la notion de contrôle est définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce), sous réserve que tout Affilié qui recevrait ces actions de la Société s'engage (x) à respecter l'engagement de conservation objet du présent engagement pour la durée restant à courir de la période de 365 jours calendaires à compter de la date d'Admission et (y) immédiatement transférer à Pacifico les actions de la Société ainsi transférées dès lors qu'il cesserait d'être un Affilié de Pacifico ;
- (ii) les actions de la Société apportées dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte initiée sur les titres de la Société ; et
- (iii) les nantissements des actions de la Société pouvant être consentis par Pacifico.

Cet accord a pris fin en décembre 2012.

→ 5.2.2.2 Droit de vote des principaux actionnaires

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Cependant, l'article 11 alinéa 7 des statuts de la Société prévoit un droit de vote double attaché aux actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative dans les registres de la Société depuis au moins quatre (4) ans, à compter de la date à laquelle elles sont entièrement libérées, sans interruption, au nom du même actionnaire.

→ 5.2.2.3 Actionnaires détenant plus de 5 % du capital

À la connaissance de la Société, seules les sociétés Pacifico et Macif détiennent chacune directement ou indirectement plus de 5 % du capital et/ou des droits de vote de la Société. Au 31 décembre 2012, Pacifico et Macif détenaient respectivement 24,93 % du capital et des droits de vote exerçables de la Société et 7,22 % du capital et 7,45 % des droits de vote exerçables de la Société.

Pacifico est une société contrôlée à plus de 99 % du capital et des droits de vote par Monsieur Jean-François Hénin, président du conseil d'administration de la Société, et sa famille (Monsieur Jean-François Hénin détenant personnellement environ 10 % du capital et des droits de vote de Pacifico).

→ 5.2.2.4 Contrôle exercé sur l'émetteur par un ou plusieurs actionnaires

Au 31 décembre 2012, Pacifico détenait 24,93 % du capital et des droits de vote exerçables de la Société.

Il est rappelé que la présence d'un autre actionnaire important, Macif, qui détient au 31 décembre 2012, 7,22 % du capital et 7,45 % des droits de vote exerçables de la Société, l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités spécialisés, le nombre des administrateurs indépendants (formant la moitié du conseil d'administration qui veille à la prévention des conflits d'intérêts et procède régulièrement à son évaluation, les deux tiers du comité d'audit et les deux tiers du comité des nominations et des rémunérations, étant précisé qu'aucun dirigeant mandataire social n'est membre d'un de ces comités), la dissociation des fonctions de président et de directeur général, le respect du règlement intérieur, du code de bonne conduite lié à la prévention des délits d'initiés et du code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites publié par Middledent en décembre 2009, contribuent à l'absence de contrôle par un actionnaire de la Société.

→ 5.2.2.5 Accord pouvant entraîner un changement de contrôle

À la date du présent document de référence, à la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'autre accord susceptibles d'entraîner un changement de contrôle de la Société.

→ 5.2.2.6 Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Au 31 décembre 2012, les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique sont indiqués ci-dessous :

- ▶ structure du capital de la Société : *cf.* section 5.2.2.1 du présent document de référence ;
- ▶ restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce : néant ;
- ▶ participations directes ou indirectes dans le capital dont elle a connaissance en application des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce : *cf.* section 5.2.2 du présent document de référence ;
- ▶ liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci : néant ;
- ▶ mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ces derniers : néant ;
- ▶ accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote : néant ;
- ▶ règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société : *cf.* section 5.1.2 du présent document de référence ;
- ▶ pouvoirs du conseil d'administration, en particulier émission et rachat d'actions : *cf.* sections 5.2.1.2 et 5.2.1.4 du présent document de référence ;
- ▶ accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porteraient gravement atteinte à ses intérêts : néant ; et
- ▶ accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique : néant.

5.2.3 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

La politique de distribution de dividendes est définie par le conseil d'administration de la Société ; elle prend en compte notamment les résultats de la Société, sa situation financière, ainsi que la politique de distribution de Seplat.

La politique de la Société concernant la gestion de ses fonds propres consiste principalement, en tant que société d'exploration/production, à réaliser les investissements nécessaires aux fins de développer ses sources de production actuelles et futures. À cet égard, elle avait décidé de ne pas distribuer de dividendes au titre des exercices 2010 et 2011. La Société avait cependant indiqué qu'elle envisagerait la

possibilité, au regard de ses besoins de trésorerie et projets d'investissements, de procéder à des distributions de dividendes au cours des exercices futurs.

Au regard du résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2012 de la Société, le conseil d'administration a proposé à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 20 juin 2013 de verser un dividende de 0,08 euro par action au titre de l'exercice 2012. Cette résolution a été approuvée à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 20 juin 2013.

5.3 Opérations avec des apparentés

Seplat a conclu, avec ses actionnaires directs et indirects, les conventions décrites ci-après. Le droit nigérian prévoit une procédure spécifique en matière de convention dite « réglementée ». En effet, tout dirigeant qui a un intérêt, direct ou indirect, à la conclusion d'un contrat avec la société dans laquelle il exerce ses fonctions a l'obligation de rendre public la nature de cet intérêt lors de la prochaine réunion du conseil

d'administration. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction et le dirigeant peut être condamné au paiement d'une amende de 100 nairas nigériens (moins de 1 dollar US).

À la connaissance de la Société il existe six conventions entre parties liées, dont une qui a pris fin au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, qui sont décrites ci-après.

5.3.1 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

→ 5.3.1.1 Présentation générale

Le 31 juillet 2010, Seplat et Maurel & Prom ont conclu un contrat de prestation de services techniques (le « **Contrat de Prestation de Services** ») soumis au droit anglais aux termes duquel Maurel & Prom s'est engagée à fournir des prestations de services permettant à Seplat de remplir ses obligations d'opérateur du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) relatif à l'exploitation des OML 4, 38 et 41. Par l'effet de l'avenant conclu le 26 septembre 2011, la Société a été substituée à Maurel & Prom en qualité de contractant de Seplat aux termes du Contrat de Prestation de Services à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011 (Monsieur Jean François Hénin est administrateur commun de Seplat et de la Société et Monsieur Michel Hochard est administrateur de Seplat et Directeur général de la Société).

→ 5.3.1.2 Services fournis et rémunération

(a) Services généraux de conseil

Aux termes du Contrat de Prestation de Services, la Société fournit à Seplat des services généraux (les « **Services Généraux** ») portant sur (i) la gestion, (ii) la gestion de projet (y compris les services liés) et (iii) les services financiers. De manière plus spécifique, les Services Généraux portent notamment sur :

- ▶ la recherche et le développement ;
- ▶ les technologies de l'information ;
- ▶ l'administration, la politique d'entreprise, l'organisation, la formation et le personnel ;
- ▶ la finance, la comptabilité, l'assurance et la fiscalité ;
- ▶ les négociations, le domaine juridique, y compris le contrat de gestion ; et

- ▶ la gestion, la supervision et la planification.

Afin d'exécuter son obligation, la Société détache des salariés au sein de Seplat. Les salariés détachés ont vocation à occuper les postes (i) de manager technique, (ii) de manager financier, (iii) de géologues, géophysiciens, ingénieurs des réservoirs. La Société peut également détacher d'autres experts si nécessaire.

Chaque année, la Société et Seplat définissent ensemble l'étendue des conseils (y compris notamment le personnel détaché) qui devront être rendus à Seplat et le prix à payer pour la réalisation de ces services.

(b) Services techniques

La Société fournit également à Seplat des services techniques (les « **Services Techniques** ») et conseille Seplat au sujet de (i) toutes les communications avec le gouvernement nigérian et avec les sociétés NNPC et NPDC et (ii) sur les termes des contrats de *local content* avec Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited et toute autre partie.

Les Services Techniques comprennent notamment :

- ▶ l'ingénierie du pétrole et de l'exploration ;
- ▶ l'exploitation et l'ingénierie ;
- ▶ la santé, la sécurité et l'environnement ;
- ▶ l'approvisionnement (y compris notamment l'achat de services et de matériels ainsi que les conseils s'y rattachant) ;
- ▶ la géologie et la géophysique ;
- ▶ l'ingénierie des installations ;
- ▶ la sélection des foreurs et de tout autre fournisseur de services importants ;
- ▶ le programme de travail à court terme et l'approbation du budget, y compris notamment le plan quinquennal ;

- ▶ le *reporting* financier aux dirigeants de Seplat et aux actionnaires ; et
- ▶ l'utilisation des stations de travail et des logiciels par les équipes de la Société pour l'exécution des Services Techniques.

La rémunération de ces services se fait sur la base d'un forfait quotidien dont le montant varie en fonction de la qualification et du nombre de personnes impliquées dans la réalisation de la prestation.

Au cours de l'exercice 2012, le montant des prestations facturées par la Société à Seplat au titre du Contrat de Prestation de Services s'est élevé à 0,7 million d'euros hors taxes.

(c) Services additionnels

En outre, des services additionnels (les « **Services Additionnels** ») peuvent être demandés par Seplat à la Société. Lorsque Seplat souhaite obtenir des Services Additionnels, elle doit se mettre d'accord avec la Société sur certaines conditions dont le prix, l'identité des membres du personnel qui rendront ces services ainsi que sur le calendrier de la réalisation de ces services.

(d) Rapport sur l'état d'avancement des services

Sur demande de Seplat, la Société prépare et soumet à cette dernière des rapports sur l'état d'avancement des services devant être fournis ainsi que sur toute information pertinente afin de permettre à Seplat de remplir ses obligations au titre du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*).

(e) Responsabilités

Le Contrat de Prestation de Services prévoit également que la Société ne sera pas responsable des dommages ou préjudices résultant des prestations de services rendues, à moins que

ceux-ci ne résultent d'une faute lourde de sa part, de ses représentants, employés ou cocontractants, étant toutefois précisé que la Société ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout dommage ou pollution de réservoir ou de tout préjudice de nature environnementale ou dommage collatéral. Il prévoit en outre que la responsabilité de la Société au titre du contrat ne pourra excéder un montant correspondant à 100 % des sommes facturées au titre des prestations de services.

→ 5.3.1.3 Transfert et sous-traitants

Sous réserve d'obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre partie, la Société et/ou Seplat peuvent transférer les droits ou les obligations découlant du Contrat de Prestation de Services.

En outre, et si nécessaire, la Société a le droit de sous-traiter certains services, sous réserve de (i) notifier cette décision à Seplat par écrit et de (ii) rester le responsable principal envers Seplat de la réalisation des services.

→ 5.3.1.4 Fin du contrat

Le Contrat de Prestation de Services prendra fin à la plus proche des dates suivantes :

- ▶ la fin du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) ;
- ▶ cinq ans à compter de la signature du contrat, les parties pouvant mutuellement décider de renouveler ou de renégocier le contrat ;
- ▶ la date à laquelle la Société cesse d'être actionnaire de Seplat ; et
- ▶ la résiliation unilatérale du Contrat de Prestation de Services par la Société, sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours.

5.3.2 PRÊT D'ACTIONNAIRE

La Société a consenti un prêt d'actionnaire d'un montant de 153 millions de dollars US à Seplat le 25 juin 2010, (le « **Prêt d'Actionnaire** ») représentant 45 % du montant des coûts d'acquisition des OML 4, 38 et 41 correspondant aux 45 % détenus par la Société dans le capital de Seplat. À la suite d'un premier remboursement d'environ 31 millions de dollars US intervenu fin mars 2011 et d'un second remboursement de 75 millions de dollars US intervenu au mois de septembre 2011, le solde restant à rembourser par Seplat au titre du Prêt d'Actionnaire s'élève à la date du présent document de référence à environ 47 millions de dollars US.

Le Prêt d'Actionnaire, régi par le droit anglais, porte intérêt à un taux annuel égal au taux Libor 3 mois augmenté de 5 %. Ces intérêts sont calculés et payés tous les mois. Toutefois, le Pacte d'Actionnaires prévoit que si la Société ne peut obtenir un coût du financement inférieur ou égal au taux Libor 3 mois augmenté de 5 %, le taux d'intérêt au titre du Prêt d'Actionnaire sera égal au coût du financement obtenu par la Société, soit dans le cas présent 7,125 %.

Le Prêt d'Actionnaire stipule que Seplat devra consacrer chaque mois 45 % de 80 % des *cash-flow* issus des revenus des hydrocarbures générés par les OML 4, 38 et 41 après

paiement des royalties, impôts et dépenses d'investissement et d'exploitation au remboursement du principal et des intérêts.

La Société indique qu'en pratique les cash-flow disponibles sont affectés en priorité au remboursement des sommes tirées au titre des accords de financement plutôt qu'au Prêt d'Actionnaire, afin de ne pas se mettre en contravention avec les obligations de remboursement qu'il stipule.

Le Prêt d'Actionnaire devient exigible en cas de survenance de certains Cas de défaut définis par le contrat conclu

le 25 juin 2010, à savoir le non paiement de sommes dues au titre du Prêt d'Actionnaire (sauf exceptions), la violation par Seplat ou toute autre partie (autre que la Société) des termes du Pacte et le déclenchement d'une procédure collective à l'encontre de Seplat.

Le Prêt d'Actionnaire prendra fin lorsque Seplat aura remboursé l'intégralité du principal et des intérêts dus à la Société au titre de cette convention.

5.3.3 PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'UNITÉ FLOTTANTE DE PRODUCTION, DE STOCKAGE ET DE DÉCHARGEMENT DE PÉTROLE CONCLU ENTRE SEPLAT, SHEBAH EXPLORATION AND PRODUCTION COMPANY LIMITED ET ALLENNE BRITISH VIRGIN ISLANDS LIMITED

Le 16 novembre 2010, Seplat a conclu avec Shebah Exploration and Production Company Limited (un de ses actionnaires indirects à travers Shebah détenant 31 %) et Allenne British Virgin Islands Limited (actionnaire indirect de Seplat par l'intermédiaire de Shebah) un protocole d'accord préliminaire lui conférant une option exclusive sur l'éventuelle location ou acquisition de l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole (*Floating Production Storage and Offloading* ou FPSO) « Trinity Spirit ».

Seplat avait versé à Allenne British Virgin Islands Limited un montant de 15 millions de dollars US en dépôt à titre d'avance, à imputer sur le prix d'acquisition, de location ou de traitement de pétrole brut via le FPSO à convenir

entre les parties en cas de conclusion d'un accord définitif. Cette somme devait être remboursée, sans aucune retenue financière, par le cocontractant dans les sept jours ouvrables suivant la demande de Seplat notamment si Seplat décidait de ne pas acheter ou de ne pas louer le FPSO. En 2012, Seplat a fait part de son intention de ne pas lever l'option de location ou d'acquisition du FPSO et a demandé le remboursement de cette avance. A la suite de de cette décision, les parties sont convenues d'étaler ce remboursement qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013. En application de cet accord, 3 millions de dollars US avaient déjà été remboursés à fin 2012.

5.3.4 PROTOCOLE D'ACCORD AYANT POUR OBJET L'IDENTIFICATION, LA STRUCTURATION ET LA NÉGOCIATION D'INVESTISSEMENTS POTENTIELS DANS DES DROITS D'EXPLOITATION DE LICENCES DE PÉTROLE ET DE GAZ AU NIGÉRIA ET EN AFRIQUE DE L'OUEST CONCLU PAR SEPLAT AVEC LA SOCIÉTÉ APCO

Le 22 mars 2010, Seplat a conclu avec la société APCO, société spécialisée dans l'industrie du pétrole et du gaz au Nigéria et en Afrique de l'Ouest et actionnaire indirect de Seplat par l'intermédiaire de Shebah, un protocole d'accord d'une durée de deux ans ayant pour objet l'identification, la structuration et la négociation d'investissements potentiels dans des droits d'exploitation de licences de pétrole et de gaz au Nigéria et en Afrique de l'Ouest. Pour lui permettre de mener efficacement à terme cette mission, Seplat a mis en place un fonds doté de 25 millions de dollars US dont APCO est le gestionnaire. Ce fonds est destiné à couvrir les dépenses engagées

par cette dernière pour identifier les perspectives d'investissement, les étudier et accorder à Seplat un droit de premier refus sur les opportunités d'investissements développées par APCO. À l'échéance du protocole d'accord ou en cas de résiliation anticipée de cet accord, APCO restituera à Seplat la différence existant entre les 25 millions de dollars US et les frais engagés par APCO à la date d'échéance ou de résiliation de l'accord. À la date du 31 décembre 2011, l'intégralité des fonds avaient été engagés et la mission d'APCO qui se poursuivait en 2012 a pris fin au cours de cette même année.

5.3.5 CONTRAT-CADRE DE PRESTATION DE SERVICES À PRÉFÉRENCE NIGÉRIANE (LOCAL CONTENT SERVICES) CONCLU PAR SEPLAT AVEC SHEBAH PETROLEUM DEVELOPMENT COMPANY LIMITED ET PLATFORM PETROLEUM LIMITED

Le 10 novembre 2010, Seplat, Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited ont conclu un contrat-cadre de prestation de services à préférence nigériane, afin que Seplat puisse se conformer à la loi de préférence nigériane (*Nigerian oil and gas industry content Act, 2010*), dans l'exécution de ses obligations d'opérateur aux termes du Contrat d'Association (*Joint-Operating Agreement*).

La loi de préférence nigériane a pour objectif d'améliorer le marché de l'emploi au Nigéria et de faire du secteur pétrolier un moteur de croissance du Nigéria. À cette fin, elle impose à tout opérateur, contractant ou sous-contractant du secteur pétrolier, un seuil minimum de recours à la main-d'œuvre et aux ressources nigérianes.

Aux termes de ce contrat-cadre, Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited se sont engagées à fournir ou à faire fournir par leurs affiliés, à Seplat, des services-support à préférence nigériane (*local content support services*), à savoir la mise à disposition de main-d'œuvre nigériane, la fourniture de matériel ou d'équipement d'origine nigériane et la fourniture de services spécialisés par le recours à des fournisseurs de services nigériens. La clause d'indemnité prévoit que la responsabilité contractuelle de Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited ne saurait être engagée par Seplat que pour faute intentionnelle dans l'exécution de l'accord ou dans la fourniture des services (sauf si une telle violation est faite en application d'une instruction gouvernementale, administrative ou judiciaire ou si elle est relative à la sauvegarde de la vie, de la propriété ou des opérations communes ou à une erreur de jugement faite de bonne foi par Shebah Petroleum Development Company Limited ou Platform Petroleum Limited), étant précisé que Shebah Petroleum Development Company Limited ou Platform Petroleum Limited ne sauraient être tenues responsables en cas de dommage causé au réservoir, de dommages environnementaux, de pertes ou dommages indirects ou de pertes de production ou de profits. Le contrat-cadre prévoit également que la responsabilité de Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited ne saurait excéder le montant total facturé par ces

dernières au titre du contrat, même si le dommage est imputable à la négligence de Shebah Petroleum Development Company Limited ou Platform Petroleum Limited.

Il est précisé que Seplat reste opérateur du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) et que Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited ne lui fournissent des services-support qu'en qualité de sous-traitants indépendants.

Le contrat-cadre prévoit que le contenu et le coût de ces services-support à préférence nigériane sont déterminés annuellement lors de l'établissement du budget et du plan de travail (*planning for the work program and budget*), ainsi que les modalités de facturation, refacturation et paiement entre Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited, leurs sous-traitants et Seplat.

Il prévoit également le principe de la responsabilité de Seplat, notamment en matière environnementale, conformément aux termes du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*), et précise que le recours aux services à préférence nigériane de Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited ne saurait l'en exonérer.

Le contrat-cadre est soumis au droit nigérian. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat sera soumis à une procédure arbitrale selon les règles de la Chambre de Commerce Internationale à Genève (Suisse) et en langue anglaise.

Ce contrat-cadre est entré en vigueur le 29 janvier 2010 et durera cinq ans (renouvelable en cas d'accord des parties) ou jusqu'au terme du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) ou jusqu'à ce que Shebah Petroleum Development Company Limited et/ou Platform Petroleum Limited ne soient plus actionnaires de Seplat. Shebah Petroleum Development Company Limited et/ou Platform Petroleum Limited peuvent également mettre un terme à l'accord en donnant un préavis de 30 jours. A ce jour, à la connaissance de la Société, aucune facturation n'a été établie par Shebah Petroleum Development Company Limited ou Platform Petroleum Limited à Seplat au titre de ce contrat.

5.3.6 MANDAT DONNE A SEPLAT

Afin de faciliter un accès aux marchés financiers de Seplat, le conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa réunion du 18 décembre 2012, de donner un mandat non exclusif à Seplat, afin que cette dernière sélectionne tout éventuel acquéreur intéressé par l'acquisition d'une participation maximale de 20 % du capital social de Seplat détenue par la Société, tout en conservant une participation significative dans le capital de Seplat.

Aux termes de cet accord, Seplat met en place et organise un processus d'appel d'offres. Tout acquéreur éventuellement intéressé devra remettre une offre non engageante à Seplat indiquant notamment le prix proposé pour l'acquisition de la participation, les garanties financières y afférentes ainsi que d'autres conditions d'ordre légale et opérationnel. Seplat, après avoir reçu et sélectionné les offres, transmettra ces

dernières à la Société, étant précisé que les modalités de ces offres revues seront soumises à l'examen et à l'approbation du conseil d'administration de la Société.

En cas de cession au-delà d'un prix plancher, Seplat recevra un intéressement sur le prix effectivement payé au-delà du dit prix plancher. Ce prix plancher, fixé par le conseil d'administration, est représentatif de la valeur actuelle minimale à partir de laquelle la Société pourrait envisager la cession d'une partie de sa participation dans Seplat.

Cet accord, soumis au droit français, est conclu pour une durée indéterminée.

S'agissant de la mise en œuvre de ce mandat, il est précisé que Seplat a lancé le processus d'appel d'offres. A ce jour, Seplat a reçu des marques d'intérêts qui ont été transmises à la Société qui les examine actuellement.

5.4 Contrats importants

La Société considère que tous les contrats importants qu'elle a conclus depuis son immatriculation le 13 octobre 2009 ainsi, qu'à sa connaissance, tous les contrats importants conclus par Seplat depuis son immatriculation le 17 juin 2009 sont décrits dans le présent document de référence. Il s'agit des contrats indiqués ci-dessous.

5.4.1 CONTRATS CONCLUS PAR LA SOCIÉTÉ

→ 5.4.1.1 Pacte d'actionnaires de Seplat

Les relations de la Société avec les Partenaires au sein de Seplat sont régies par un pacte d'actionnaires de droit anglais conclu le 22 décembre 2009 (le « **Pacte** ») dont les principales stipulations encore en vigueur à la date du présent document de référence sont résumées dans les paragraphes suivants.

Le Pacte a été initialement signé par Maurel & Prom. La Société a ensuite adhéré au Pacte le 3 juin 2010 aux termes d'un acte d'adhésion (*deed of adherence*). Maurel & Prom a enfin cessé d'être une partie au Pacte le 26 septembre 2011 aux termes d'un avenant au Pacte (*amendment agreement*), les droits et obligations de Maurel & Prom aux termes du Pacte ayant été transférés par l'effet de cet acte et à la date de celui-ci à la Société.

Les Partenaires ont expressément renoncé, par la signature d'un *waiver* en date du 26 septembre 2011, à se prévaloir de l'application de la stipulation du Pacte prévoyant que lorsque

le cessionnaire cesse d'appartenir au groupe de l'actionnaire cédant, les actions transférées au cessionnaire par l'actionnaire cédant sont restituées à l'actionnaire cédant. Ils ont également renoncé dans ce même document à se prévaloir de la clause de confidentialité figurant à l'article 16 du Pacte, aux fins de permettre la description détaillée du Pacte dans le présent document de référence.

Les principales stipulations du Pacte sont présentées ci-dessous.

Stipulations relatives à la gouvernance de Seplat

Composition du conseil d'administration de Seplat

Le conseil d'administration de Seplat était initialement composé de cinq membres dont deux administrateurs représentant Shebah, un administrateur représentant Platform et deux administrateurs représentant la Société.

Si les actionnaires de Seplat décident d'augmenter le nombre d'administrateurs, chacun d'entre eux aura le droit de nommer des administrateurs supplémentaires au prorata de sa participation dans le capital de Seplat. Chaque actionnaire

de Seplat peut librement décider, après consultation des autres actionnaires, de révoquer le ou les administrateurs qu'il a nommé(s), et d'en désigner un nouveau, sous réserve de notifier sa décision aux autres actionnaires. L'actionnaire décidant la révocation d'un administrateur devra indemniser Seplat de toutes sommes qu'elle pourrait devoir verser à l'administrateur concerné au titre de réclamations formulées par celui-ci au titre de sa révocation.

Les actionnaires de Seplat ont décidé d'élargir la composition du conseil d'administration et ont nommé, le 23 mars 2013, quatre membres additionnels dont trois administrateurs (*directors*) et un directeur exécutif (*executive director*). Ces nominations ont été décidées et approuvées par tous les actionnaires de Seplat, étant précisé que ces derniers ont renoncé, pour ce vote, à utiliser leur droit de nommer des administrateurs supplémentaires au prorata de leur participation conformément aux stipulations du Pacte. Depuis cette date, le conseil d'administration de Seplat est composé de huit administrateurs (*directors*), d'un directeur général (*managing director*) et d'un directeur exécutif (*executive director*).

La présidence du conseil d'administration revient à un des administrateurs désignés par Shebah et Platform. Le président du conseil d'administration est désigné et révoqué par les actionnaires statuant par un vote à la majorité d'au moins 50,01 % des actions qu'ils détiennent dans Seplat ou par décision écrite de personnes représentant la même majorité. Il est précisé que la voix du président du conseil d'administration n'est pas prépondérante.

Au jour du présent document de référence, la présidence du conseil d'administration est assurée par un administrateur de Shebah, Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako.

Compétence du conseil d'administration, modalités de prise de décision et de convocation

Toutes les décisions intéressant la supervision et la direction de Seplat doivent être prises lors de conseils d'administration régulièrement convoqués et tenus. Toutes les décisions doivent faire l'objet d'approbation écrite ou d'un vote des administrateurs.

Le conseil d'administration de Seplat est en principe convoqué par le *Company Secretary* à la demande du président du conseil d'administration, mais tout administrateur peut également convoquer un conseil. Le conseil se réunit selon la fréquence qu'il détermine au début de chaque année et aussi souvent que nécessaire.

Quorum et majorité

Pour être valablement prise, chaque décision du conseil d'administration requiert la présence d'au moins un administrateur représentant chaque actionnaire de Seplat. Toutefois, même si le quorum est réuni, chaque administrateur a le droit de demander à ce que la réunion soit ajournée, cet ajournement ne pouvant avoir lieu qu'une fois pour une réunion donnée.

Pour le calcul de la majorité, les administrateurs désignés par chaque actionnaire disposent d'un nombre de voix correspondant au pourcentage d'actions de Seplat que détient l'actionnaire les ayant nommés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de 50,01 % des voix, sauf pour les décisions importantes énumérées ci-dessous.

Ces décisions importantes requièrent une majorité de 80 % des voix, mais seulement aussi longtemps que (i) le montant en principal de 187 millions de dollars US lié à l'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 (cf. section 5.4.2.1 du présent document de référence) qui a été financé par une dette bancaire décrite à la section 1.4.3.3 du présent document de référence (telle que refinancée) et (ii) que le Prêt d'Actionnaire consenti par la Société à Seplat n'auront pas été intégralement remboursés, étant précisé qu'en cas de rejet d'une délibération portant sur une telle décision, la délibération sera soumise à un conseil d'administration réuni dans un délai de 30 jours et statuant à une majorité de 60 % des voix. Pour être valablement adoptée, la décision devra en outre recevoir l'approbation du président du conseil d'administration. Si la délibération n'est toujours pas adoptée au résultat de cette seconde réunion, la procédure d'escalade des conflits décrite ci-après s'appliquera.

Les assemblées d'actionnaires de Seplat sont soumises aux mêmes règles de quorum et de majorité que celles décrites ci-dessus pour le conseil d'administration.

La Société dispose donc d'un droit de veto sur ces sujets aussi longtemps que (i) le montant en principal de 187 millions de dollars US lié à l'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 (cf. section 5.4.2.1 du présent document de référence) qui a été financé par une dette bancaire décrite à la section 1.4.3.3 du présent document de référence (telle que refinancée) et (ii) le Prêt d'Actionnaire qu'elle a consenti à Seplat n'auront pas été intégralement remboursés ; une fois que ces sommes auront été intégralement remboursées, la Société ne disposera donc plus de droit de veto.

Les décisions importantes faisant l'objet d'une majorité plus importantes sont les suivantes :

- (i) toute décision ou paiement de tout dividende ou de toute distribution autre qu'une distribution du *Cash-flow Net* (tel que défini ci-dessous) ;
- (ii) toute augmentation de capital, octroi d'options ou de tout autre titre donnant accès au capital de Seplat (titres convertibles ou toute autre forme de titre), tout remboursement ou rachat des actions de Seplat ou toute autre restructuration de son capital ;
- (iii) tout investissement supérieur à 5 millions de dollars US (sauf si celui-ci est spécifiquement identifié dans le plan d'affaires de Seplat) relatif à un actif ou à plusieurs actifs relatifs à une même unité opérationnelle ;

- (iv) tout changement d'activité de Seplat ou le développement de toute activité nouvelle qui ne découle pas de l'exercice de l'activité principale de la société ;
- (v) toute modification des statuts ou des droits attachés aux actions de Seplat ;
- (vi) toute acquisition ou cession d'actifs substantiels ;
- (vii) tout renouvellement ou augmentation de l'endettement de Seplat ou toute souscription à un nouvel emprunt pour un montant supérieur à 5 millions de dollars US ou tout octroi de prêt pour un montant total supérieur à 5 millions de dollars US, les dettes fournisseurs contractées dans le cours normal de l'activité de Seplat n'étant pas visées par ce paragraphe ;
- (viii) l'octroi par Seplat de toute garantie, sûreté, indemnité ou tout autre accord pour garantir ou contracter des obligations financières ou autres d'un montant annuel supérieur à 2 millions de dollars US ;
- (ix) la conclusion de tout accord, contrat ou transaction avec un affilié qui n'est pas conclu à des conditions normales de marché ;
- (x) toute acquisition ou souscription d'actions dans une autre société ou toute participation dans tout groupement, association ou société commune (immatriculée ou non) ;
- (xi) toute constitution ou octroi de droits réels sur tout ou partie de l'activité, des engagements, actifs ou actions de Seplat, ou la conclusion de tout accord ayant cet objectif, autres que les privilèges constitués dans le cadre du cours normal des affaires tels que les gages avec droit de rétention octroyés dans le cours normal des affaires, à l'exception de ceux requis en application des prêts bancaires contractés par Seplat pour financer une partie du prix d'acquisition de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 (décrits à la section 1.4.3.3 du présent document de référence) pour lesquels seul l'accord de la Société est nécessaire ;
- (xii) la conclusion de tout accord, contrat ou transaction impliquant un engagement financier total supérieur à 2 millions de dollars US et toute décision portant sur le Contrat de Transfert des droits au titre des OML 4, 38 et 41 (décrit ci-dessous à la section 5.4.2.1 du présent document de référence) ;
- (xiii) adoption de toute résolution portant sur la liquidation de Seplat ou sur le dépôt d'une requête en vue de son administration (forme de procédure collective) ;
- (xiv) remplacement des commissaires aux comptes ou modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- (xv) modification ou autorisation de modifier de manière substantielle les principes comptables adoptés par Seplat dans la préparation de ses comptes certifiés à l'exception de ce qui est requis pour se conformer aux principes comptables applicables pertinents ;
- (xvi) les décisions opérationnelles importantes sur les OML sont listées ci-dessous :
 - le choix des *offtakers* (acquéreurs de la production de Seplat),
 - le choix des cocontractants responsables du forage et des autres prestataires de services importants,
 - la détermination et l'application des politiques en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement, de ressources humaines et de relations avec les communautés locales ainsi que les éléments en découlant,
 - la nomination des personnels clés de la société,
 - les couvertures d'assurance,
 - les contentieux et tout autre litige important, y compris les difficultés identifiées à l'occasion d'audits relatifs au Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*),
 - les exploitations au titre desquelles Seplat supporte seule les risques selon les termes du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*),
 - les appels de fonds aux termes du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*),
 - les programmes de travaux à court terme et l'approbation du budget, y compris le plan quinquennal, le tout conformément aux stipulations du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*),
 - l'abandon de tout ou partie d'une propriété commune au sens du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*),
 - les prestations de service à des tiers (y compris le transport d'hydrocarbures),
 - les règles applicables aux comités d'exploitations et techniques conformément au Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*),
 - la désignation des membres des comités d'exploitations et techniques du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*), et
 - la répartition des charges supplémentaires destinées à couvrir les dépenses administratives et les frais généraux facturés par les affiliés de Seplat à Seplat excédant le taux de 2,5 % du montant total des dépenses d'investissement facturées aux parties au Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*).

Clause de résolution des différends

Le Pacte contient une clause d'escalade des conflits. En vertu de cette clause, et sous réserve des règles de quorum et de majorité applicables précédemment décrites, si les parties au Pacte ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les décisions importantes listées au paragraphe précédent ou sur

toute autre décision relative à la direction de Seplat et nécessitant leur accord, cette décision sera portée devant le président du conseil d'administration de chacun des actionnaires de Seplat en vue de parvenir dès que possible à un accord préservant au mieux les intérêts de Seplat.

Stipulations relatives au financement des activités de Seplat

Financement de l'acquisition de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41

Les stipulations du Pacte concernant le financement des activités de Seplat prévoyaient l'obligation pour Maurel & Prom (à laquelle la Société s'est depuis substituée) de mettre en place les financements nécessaires à l'acquisition des OML 4, 38 et 41, financements qui ont été concrétisés par les prêts consentis à Seplat par la Société et par BNP Paribas, à hauteur, respectivement, de 153 et de 187 millions de dollars US, dans les conditions du Pacte et tels que ces prêts sont décrits aux sections 1.4.3.3 et 5.3.2 du document de référence.

Le Prêt BNP Paribas a ensuite été intégralement remboursé en mars 2011 et a été remplacé par divers accords de financement (cf. section 1.4.3.3 du présent document de référence).

Par ailleurs, le Prêt d'Actionnaire consenti à Seplat par la Société a fait l'objet des remboursements partiels décrits à la section 5.3.2 au moyen des nouveaux financements bancaires obtenus par Seplat depuis la conclusion de ce Prêt d'Actionnaire. La date d'échéance de ce prêt ne doit pas excéder cinq ans à compter de la date du Pacte.

S'agissant du remboursement de ces prêts, le Pacte prévoit que leur montant principal et les intérêts y afférents seront payés sur les revenus provenant des hydrocarbures extraits des OML 4, 38 et 41. En effet, aux termes du Pacte, 80 % des revenus des hydrocarbures générés par les OML 4, 38 et 41 après paiement des *royalties*, impôts et dépenses d'investissement et d'exploitation (le « **Cash-flow Net** ») doit être consacré au remboursement (i) du principal et des intérêts du Prêt d'Actionnaire, à hauteur de 45 % et (ii) des montants empruntés auprès des banques pour financer l'acquisition, à hauteur de 55 %. La Société indique qu'en pratique les *cash-flow* disponibles sont affectés en priorité au remboursement des sommes tirées au titre des accords de financement plutôt qu'au Prêt d'Actionnaire, afin de ne pas se mettre en contravention avec les obligations de remboursement qu'il stipule.

Le solde du *Cash-flow Net* doit être distribué aux actionnaires de Seplat, au prorata de leur participation, après prise en compte des besoins de trésorerie de Seplat au regard de ses prévisions de budget, des versements à effectuer aux termes du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*), des réserves prudentielles à constituer, de ses besoins en fonds de roulement et des autres sommes requises pour assurer sa continuité opérationnelle (voir également ci-dessous le paragraphe relatif aux dividendes).

Financements futurs

S'agissant du financement des activités futures et des investissements de Seplat, le Pacte stipule qu'un tel financement devra venir en priorité des *cash-flow* disponibles générés par l'activité de Seplat et que les éventuels fonds additionnels nécessaires devront venir en priorité du recours à des tiers et notamment de la souscription à des prêts bancaires. Enfin, si le conseil d'administration en décide ainsi (sachant que la Société dispose d'un droit de veto au titre des décisions importantes prises par Seplat et notamment pour tout investissement supérieur à 5 millions de dollars US) ou si le plan d'affaires annuel de Seplat prévoit des investissements qui le justifient (plan d'affaires annuel qui doit être adopté à l'unanimité par les actionnaires de Seplat, donc avec l'accord de la Société), les actionnaires de Seplat pourront être sollicités pour contribuer au financement des activités de Seplat ou de son développement. À ce titre, le Pacte prévoit, pour ce qui concerne les investissements prévus par le plan d'affaires annuel de Seplat, que si l'un ou l'autre ou les deux partenaires de la Société dans Seplat ne disposent pas des fonds requis au titre de leur contribution respective, cette contribution devra, à la demande de l'associé concerné, être avancée par la Société et réglée à Seplat et, si la Société l'accepte, tout montant ainsi avancé par la Société sera considéré comme un prêt consenti à l'associé concerné, à un intérêt de marché. Des stipulations identiques sont prévues en cas d'insuffisance quant à la contribution de Shebah et/ou Platform au titre du paiement du complément de prix relatif à l'acquisition de 45 % des droits par Seplat dans les OML 4, 38 et 41, si celui-ci devient exigible.

Par ailleurs, toute somme versée à Seplat par la Société au titre de sa propre contribution auxdites dépenses opérationnelles et d'investissement viendra s'ajouter aux sommes dues par Seplat à la Société au titre du Prêt d'Actionnaire consenti par la Société à Seplat pour l'acquisition de ses droits dans les OML 4, 38 et 41.

Stipulations relatives aux transferts des actions émises par Seplat

Le Pacte contient un certain nombre de clauses relatives au transfert des actions émises par Seplat, dont les principales sont résumées dans les paragraphes suivants.

La notion de transfert dont il est question ci-après inclut principalement aux termes du Pacte (i) toutes opérations de cession ou autre entraînant le transfert des actions Seplat, (ii) la constitution de privilèges s'agissant des actions détenues par Shebah et Platform (excepté ceux constitués au titre des obligations financières prévues au Pacte), (iii) la création d'un *trust* ou l'octroi d'intérêts ou d'options et (iv) tout accord de portage d'actions.

Transferts autorisés

Tout actionnaire de Seplat peut céder ou transférer tout ou partie des actions qu'il détient dans Seplat à un membre de son groupe ou à un autre actionnaire de Seplat disposant d'actions de même catégorie.

Un tel transfert est autorisé à la condition que le cédant s'engage à ce que le cessionnaire signe et délivre aux autres parties à la date du transfert un acte d'adhésion (*deed of adherence*) annexé au Pacte et aux termes duquel il accepte d'être lié par les stipulations du Pacte.

Lorsque le cessionnaire cesse d'appartenir au groupe de l'actionnaire cédant, l'actionnaire cédant s'engage à ce que les actions dont il est question lui soient restituées.

Autres transferts**Transferts interdits**

Le transfert d'actions Seplat est interdit, à l'exception (i) des transferts autorisés mentionnés aux paragraphes précédents et dans les conditions qui y sont décrites, (ii) des transferts réalisés dans les conditions ci-après exposées et à condition que ce transfert ait été autorisé par écrit par une majorité de 50,01 % des voix ou titres de chaque catégorie d'actions détenue par les actionnaires de Seplat (cette autorisation ne devant pas être déraisonnablement refusée dans la mesure où le cessionnaire potentiel offre le même niveau de capacité financière et technique que le cédant), (iii) des transferts intervenants à la suite d'un Cas de défaut (tel que défini ci-dessous).

Autorisation préalable de la Société pour le transfert de titres de Shebah et Platform

Par ailleurs, nonobstant toutes autres stipulations du Pacte, jusqu'à ce que les sommes tirées au titre des accords de financement et qui correspondent aux sommes qui ont servi à financer une partie du prix d'acquisition des droits de Seplat dans les OML (cf. section 5.4.2.1 du présent document de référence) soient intégralement remboursées, l'accord préalable écrit de la Société est requis pour toute cession par Shebah ou Platform de leurs actions Seplat (i) à un tiers et (ii) ayant pour conséquence de ramener leur participation cumulée à moins de 10 % du capital de Seplat.

Statut de société nigériane

Le Pacte prévoit également que, nonobstant toutes autres stipulations du Pacte, aucun transfert d'actions n'est possible si celui-ci a pour effet de remettre en cause le statut de « société nigériane » de Seplat. Par ailleurs, tout transfert d'actions Seplat par la Société à un investisseur de société nigériane devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite représentant la majorité des actions détenues par Shebah et Platform.

Droit de préemption

Les actionnaires de Seplat bénéficient d'un droit de préemption au titre des transferts d'actions Seplat envisagés par l'un d'entre eux, sous réserve :

- ▶ des transferts autorisés ;
- ▶ des cas où l'accord préalable d'un ou plusieurs actionnaires de Seplat est requis pour le transfert et qui sont décrits ci-dessus ;
- ▶ des Cas de défaut (tels que définis ci-dessous) décrits ci-après ; ou
- ▶ du droit de sortie conjointe décrit ci-après.

Lorsque le droit de préemption trouve à s'appliquer, si aucun des actionnaires concerné n'exerce son droit de préemption, l'actionnaire cédant pourra (sous réserve, le cas échéant, d'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires prévues par le Pacte) céder ses actions Seplat à un tiers à un prix au moins égal à celui notifié aux autres actionnaires au titre de ce droit de préemption et à des conditions substantiellement similaires à celles qui leur ont été présentées. Enfin, cette cession ne pourra intervenir que si le tiers cessionnaire adhère au Pacte.

Droit de sortie conjointe proportionnel

Sous réserve des stipulations du Pacte relatives au statut de « société nigériane » de Seplat précédemment décrites, en cas d'offre d'acquisition faite par un tiers portant sur au moins 25 % des actions Seplat (l'« **Offre d'Acquisition** »), l'actionnaire cédant ne pourra céder aucune action à ce tiers sans avoir obtenu de sa part une offre écrite aux termes de laquelle il s'engage à acquérir auprès de chaque actionnaire de Seplat un nombre d'actions Seplat égal au nombre maximum d'actions que le cessionnaire a indiqué souhaiter acquérir dans son Offre d'Acquisition multiplié par le rapport entre le nombre d'actions détenu par l'actionnaire concerné et le nombre total d'actions Seplat détenues par les actionnaires ayant indiqué leur intention d'accepter l'Offre d'Acquisition.

L'offre faite aux autres actionnaires doit être identique à l'offre faite au cédant en ce qui concerne le prix, la durée et les conditions de cession.

Transferts obligatoires – Cas de défaut

Le Pacte prévoit que si un actionnaire de Seplat :

- (i) viole de manière substantielle ou répétée les stipulations du Pacte et que, dans la mesure où il est possible d'y remédier, il n'y a pas été remédié dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la demande adressée par l'un des autres actionnaires de remédier à cette violation ; ou
- (ii) fait l'objet d'une liquidation amiable (sauf si celle-ci s'inscrit dans une opération de restructuration ou de fusion légitime) ou judiciaire ou dans d'autres situations de procédures collectives énumérées par le Pacte, comme la nomination d'un administrateur judiciaire (le (i) et le (ii) constituant ensemble les « **Cas de Défaut** »), l'actionnaire défaillant s'expose à devoir céder ses actions dans Seplat dans les conditions suivantes :
 - suite à la survenance d'un Cas de défaut et dans l'hypothèse où il ne serait pas remédié au terme des délais de notification

prévus par le Pacte, les parties au Pacte devront faire tous leurs efforts raisonnables pour s'entendre sur une juste valeur des actions Seplat détenues par l'actionnaire défaillant,

- à défaut d'accord entre les parties sur la juste valeur des actions Seplat de l'actionnaire défaillant dans les délais prévus par le Pacte, cette juste valeur sera déterminée par un expert-comptable indépendant membre d'une firme comptable de réputation internationale, agissant comme expert et non comme arbitre selon la procédure détaillée au Pacte (les coûts liés à son intervention étant supportés par l'actionnaire défaillant),
- après détermination de la juste valeur des actions de Seplat de manière amiable ou par l'expert, les actionnaires non défaillants pourront, dans les délais prévus par le Pacte, exiger de l'actionnaire défaillant (i) soit de céder à cette juste valeur toutes les actions Seplat qu'il (ou ses affiliés) détient au profit du ou des actionnaires non défaillants (ou de leurs affiliés) à proportion de leur participation au capital de Seplat (ii) soit d'acquérir les actions des actionnaires non défaillants à un prix égal à la juste valeur arrêtée, majorée d'une prime de 5 %,
- à compter d'une telle notification par les actionnaires non défaillants chaque actionnaire devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour que Seplat continue son activité conformément au cours normal de ses affaires et l'actionnaire défaillant sera privé de tout droit de vote en conseil d'administration ou en assemblée générale jusqu'au transfert des actions Seplat concernées.

Autres stipulations importantes

Comptes, informations financières et plan d'affaires

Le Pacte prévoit que les comptes de Seplat soient établis selon les normes IFRS et que chaque partie puisse avoir accès à tout moment aux comptes et aux archives de Seplat, sous réserve du caractère raisonnable de la demande.

Seplat a également l'obligation de fournir à ses actionnaires les informations financières nécessaires afin de leur permettre d'être informés des performances de l'activité de Seplat et doit notamment à ce titre fournir à chaque partie au Pacte le plan d'affaires établi annuellement par le conseil d'administration de Seplat (et soumis à l'approbation des actionnaires), le budget annuel correspondant et des informations mensuelles sur la situation financière de Seplat.

Dividendes

Sous réserve des obligations de remboursement de Seplat au titre de ses financements bancaires, de ses besoins de trésorerie au regard de ses prévisions de budget, des versements à effectuer aux termes du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*), des réserves prudentielles à constituer, de ses besoins en fonds de roulement et des autres sommes requises pour assurer sa continuité opérationnelle, les parties au Pacte devront faire en sorte que le bénéfice distribuable de chaque exercice social

leur soit distribué sous forme de dividende, à proportion de leur participation au capital de Seplat, dans un délai de six semaines à compter de la fin de l'exercice social.

Prestations de service

Le Pacte prévoit que la Société devra détacher, aux frais de Seplat, les personnels qualifiés au plan technique et financier requis par Seplat. Les prestations concernées par cette obligation sont désormais fournies dans le cadre du Contrat de Prestation de Services conclu entre Maurel & Prom et Seplat en date du 31 juillet 2010, tel que modifié par un avenant conclu entre Maurel & Prom, Seplat et la Société le 26 septembre 2011 (cf. section 5.3.1 du présent document de référence).

Par ailleurs, le Pacte prévoit la désignation des Partenaires en qualité de prestataires de services de Seplat pour les services de nature locale dont Seplat peut avoir besoin pour l'exploitation des OML 4, 38 et 41. Les prestations concernées par cette obligation sont désormais fournies dans le cadre du contrat de prestations de services locales (*local content services*) conclu entre Seplat, Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited le 30 novembre 2010 (cf. section 5.3.5 du présent document de référence).

Introduction en Bourse

Le Pacte prévoit que dans l'hypothèse où une introduction en Bourse de Seplat serait décidée par les parties au Pacte, celles-ci auront le droit d'y participer à proportion de leur participation dans le capital de Seplat au moment de cette opération.

Résiliation du Pacte

Les parties au Pacte peuvent décider à tout moment, par décision unanime écrite, de résilier le Pacte. Le Pacte sera également résilié (i) automatiquement en cas de détention de toutes les actions de Seplat par un seul actionnaire ou (ii) immédiatement en cas de décision des actionnaires de dissoudre Seplat ou si un liquidateur est désigné.

→ 5.4.1.2 Contrat de prestation de services transitoire

(a) Présentation générale

Le 2 novembre 2011, Maurel & Prom et la Société ont conclu un contrat de prestation de services transitoire (le « **Contrat de Prestation de Services Transitoire** ») soumis au droit français aux termes duquel Maurel & Prom s'engage, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011, à fournir à la Société et à Seplat un certain nombre de services administratifs et opérationnels et notamment les services décrits ci-dessous. Conformément aux stipulations contractuelles permettant à la Société de demander le renouvellement du Contrat de Prestation de Services Transitoire pour une nouvelle période de 12 mois, la Société a décidé de

demander le 5 novembre 2012 le renouvellement dudit contrat à compter du 15 décembre 2012.

Conformément aux stipulations contractuelles permettant à la Société de demander le renouvellement du Contrat de Prestation de Services Transitoire pour une nouvelle période de 12 mois, la Société a décidé de demander le renouvellement dudit contrat le 5 novembre 2012. Le Contrat de Prestation de Services Transitoire prendra fin le 15 décembre 2013.

(b) Services Fournis

(i) Services fournis par Maurel & Prom à la Société

Aux termes du Contrat de Prestation de Services Transitoire, Maurel & Prom s'est engagée à fournir à la Société des services transitoires (les « **Services Transitoires** ») afin de permettre à la Société d'opérer de façon indépendante. Les Services Transitoires portent notamment sur :

- ▶ la gestion des services financiers et fiscaux ;
- ▶ les autorisations réglementaires à obtenir ;
- ▶ l'administration de la Société, la politique d'entreprise et l'organisation ;
- ▶ la gestion des droits de propriété industrielle et intellectuelle ;
- ▶ la fourniture de biens mobiliers et immobiliers ;
- ▶ la mise en place des contrats opérationnels majeurs ;
- ▶ la mise en place de contrats intra-groupe ; et
- ▶ la gestion des fonctions administrative, juridique et sociales.

(ii) Services fournis par Maurel & Prom à Seplat au nom et pour le compte de la Société

Maurel & Prom s'est engagée à fournir à Seplat, au nom et pour le compte de la Société, l'intégralité des services prévus au Contrat de Prestation de Services décrit à la section 5.3.1 du présent document de référence, à savoir les conseils, les Services Techniques et les Services Additionnels (tels que définis ci-dessous).

(iii) Services additionnels

En outre, des services additionnels (les « **Services Additionnels** ») peuvent être demandés par la Société à Maurel & Prom, pour son compte ou pour le compte de Seplat. Les conditions de prix et les modalités aux termes desquelles les Services Additionnels seront rendus devront faire l'objet d'un accord entre Maurel & Prom et de la Société.

(iv) Rémunération

Chaque service rendu sera facturé par Maurel & Prom à la Société à prix coûtant, augmenté d'une marge de 6 %.

Au cours de l'exercice 2012, le montant des prestations facturées par Maurel & Prom à la Société au titre du Contrat de Prestation de Services Transitoire s'est élevé à 0,8 million d'euros hors taxes.

(v) Durée du contrat

Le Contrat de Prestation de Services Transitoire est conclu pour une durée de 12 mois et est entré en vigueur à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011. Conformément aux stipulations contractuelles, il a été renouvelé par la Société le 5 novembre 2012 pour une nouvelle période de 12 mois à compter du 15 décembre 2012.

Le Contrat de Prestation de Services Transitoire peut être résilié à tout moment par la Société sous réserve de respecter un préavis de 30 jours.

→ 5.4.1.3 Autres contrats

- ▶ Acte de nantissement des actions Seplat conclu entre la Société, Shebah, Platform et African Export Import Bank (cf. section 1.4.3.2 du présent document de référence).
- ▶ Mandat donné à Seplat (cf. section 5.3.6 du présent document de référence) ; et
- ▶ Contrat de partenariat avec Maurel & Prom autorisé par le conseil d'administration de la Société le 26 avril 2013 (cf. section 1.6.2.2 du présent document de référence).

5.4.2 CONTRATS CONCLUS PAR SEPLAT

→ 5.4.2.1 Contrat de Transfert à Seplat de 45 % des OML 4, 38 et 41

Par un contrat de transfert de droits d'exploitation pétrolier (*agreement for assignment*), soumis au droit nigérian et conclu le 29 janvier 2010 entre Seplat, SPDC, Total (E&P) Nigeria Limited et Nigerian Agip Oil Company Limited (le « **Contrat de Transfert** »), Seplat a acquis 45 % des droits que détenaient la société SPDC, Total et Agip (collectivement, les « **Cédants** ») dans les OML 4, 38 et 41. Le reste des droits dans les

OML 4, 38 et 41, soit 55 %, est détenu par la société NNPC, à laquelle s'est substituée en septembre 2010, sa filiale, la société NPDC.

Outre l'acquisition de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41, le Contrat de Transfert prévoit également le transfert de certaines installations et équipements se rapportant aux OML 4, 38 et 41 ainsi que le transfert des contrats de travail de 27 salariés travaillant sur les actifs transférés des Cédants à Seplat.

L'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 a été réalisée pour un prix total maximum de 373 millions de dollars US, comprenant le paiement d'une somme initiale de 340 millions de dollars US et sous certaines conditions, d'un complément de prix de 33 millions de dollars US. Les conditions relatives au versement du complément de prix (prix du baril de Brent supérieur ou égal au prix moyen de 80 dollars US calculé sur une période de 731 jours calendaires consécutifs) ayant été réalisées, ce versement de 33 millions de dollars US a été effectué en 2012 par Seplat au profit des Cédants.

Après satisfaction des conditions suspensives prévues au contrat, la réalisation effective du transfert des droits est intervenue le 30 juillet 2010 et s'est accompagnée de la conclusion (i) d'un acte de novation du Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*) en date du 30 juillet 2010 décrit dans le présent document de référence, (ii) d'un contrat de transport (*crude handling agreement*) en date du 30 juillet 2010 décrit dans le présent document de référence, (iii) d'un contrat de vente de pétrole (*crude oil purchase agreement*) en date du 30 juillet 2010 décrit dans le présent document de référence et (iv) d'un contrat de prestation de services transitoire conclu avec SPDC destiné à assurer pendant une période transitoire, l'exploitation des OML 4, 38 et 41 au bénéfice de Seplat après la réalisation effective du transfert. Le contrat de prestation de services transitoire est arrivé à échéance le 30 janvier 2011.

Un certain nombre de garanties ont été consenties par les Cédants aux termes du Contrat de Transfert. Les principales concernent notamment les aspects environnementaux au titre desquels, le Contrat de Transfert stipule qu'à la date de signature du contrat, l'opérateur (SPDC) garantit :

- ▶ qu'il n'avait pas reçu de notification de violation des lois environnementales en rapport avec les OML 4, 38 et 41 qui aurait un effet significatif défavorable sur lesdites licences ;
- ▶ qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'éléments susceptibles de donner lieu à des notifications de violations des lois environnementales nigérianes en rapport avec les OML 4, 38 et 41 ; et
- ▶ qu'à sa connaissance, (i) aucune somme n'a été versée en vue de la remise en état future des sites des OML 4, 38 et 41 et (ii) qu'aucun contrat en vue de l'abandon ou du délaissement desdits sites n'a été conclu.

Les réclamations au titre de ces garanties pouvaient être adressées aux Cédants pendant une durée d'un an à compter de la date de réalisation de l'acquisition des OML 4, 38 et 41, soit jusqu'au 30 juillet 2011. À la connaissance de la Société, aucune réclamation n'a été adressée aux Cédants durant la période en question.

Par ailleurs, s'agissant des aspects environnementaux le Contrat de Transfert met également à la charge de Seplat la responsabilité du passif environnemental (y compris notamment les coûts de remise en état) né avant, pendant ou après la date de réalisation de la cession, soit le 30 juillet 2010.

→ 5.4.2.2 Contrat d'Association (*Joint Operating Agreement*)

Le 11 juillet 1991, SPDC, Agip Oil Company, Elf (Nigeria) Limited (devenu Total (E&P) Nigeria Limited) et la société NNPC ont conclu un contrat d'association (*Joint Operating Agreement*), soumis au droit nigérian, régissant les relations des parties dans l'exploration, le développement et l'exploitation d'OML au Nigeria, dont les OML 4, 38 et 41. Aux termes de cet accord, la société SPDC était désignée opérateur des OML 4, 38 et 41.

Les parties au contrat d'association du 11 juillet 1991 ont ensuite décidé, dans une lettre séparée (*side letter*), d'exclure du périmètre du contrat les OML 4, 38 et 41 (et tous les droits de propriété commune, les participations, responsabilités et « fonds de roulement » y afférents). Les parties ont ensuite conclu le 29 juillet 2010 un nouveau contrat d'association portant exclusivement sur les OML 4, 38 et 41 dont les termes et conditions sont identiques à ceux prévus dans le contrat d'association du 11 juillet 1991.

Le 30 juillet 2010, par un acte de novation (*novation deed*), Seplat est devenue partie au contrat d'association des OML 4, 38 et 41 tandis que les sociétés SPDC, Agip Oil Company, Elf (Nigeria) Limited (devenu Total (E&P) Nigeria Limited) ont cessé d'en être partie pour les OML 4, 38 et 41 (le « **Contrat d'Association** » (*Joint Operating Agreement*)).

Missions

Aux termes du Contrat d'Association, Seplat a été désignée opérateur des OML 4, 38 et 41. En tant qu'opérateur, Seplat bénéficie de droits et d'obligations propres à ce statut et décrits ci-dessous. L'opérateur peut ainsi conclure des accords avec les tiers quant à (i) la mise à disposition des installations utilisées dans le cadre du Contrat d'Association (après accord écrit de la société NPDC) et (ii) la fourniture de biens ou de prestations de services dans la limite de certains montants et sous réserve des limitations de pouvoirs décidées par le comité opérationnel. L'opérateur est également en charge de la préparation du calendrier des programmes de travaux et des budgets requis.

L'opérateur est en outre responsable de (i) l'embauche et de l'affectation des salariés, (ii) l'établissement des comptes, (iii) la gestion des comptes bancaires communs avec NPDC, (iv) l'obtention des titres de propriété ou de la location des terrains nécessaires à la conduite des opérations ainsi que (v) l'acquisition des droits de surface et de passage nécessaires à la conduite des opérations. Au titre du Contrat d'Association, l'opérateur représente les parties au Contrat d'Association dans les litiges et transactions en relation avec les OML 4, 38 et 41 en conformité avec la stratégie décidée par le comité opérationnel. L'opérateur doit également tenir informé la société NPDC des opérations réalisées en lui fournissant, notamment, certaines informations techniques (rapport mensuel sur les activités de forage et de production, rapport annuel sur les réserves). L'opérateur peut enfin consulter librement NPDC pour toute question importante en rapport avec les missions qui lui ont été confiées.

Il convient de préciser que l'opérateur doit conduire les opérations communes de bonne foi, de manière diligente et en conformité avec (i) les pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière et (ii) la réglementation applicable. L'opérateur n'encourt pas de responsabilité pour pertes ou dommages sauf en cas de faute lourde de l'un de ses représentants ou employés. En outre, l'opérateur n'est pas responsable vis-à-vis de NPDC des dommages ou pollutions de réservoirs et de toutes les pertes et dommages y afférents.

Cessation des fonctions d'opérateur

Le Contrat d'Association stipule que l'opérateur pourra être révoqué de ses fonctions notamment en cas de (i) transfert de ses pouvoirs et responsabilités à une personne autre qu'une société liée (ou en cas de cessation du lien entre l'opérateur et son « cessionnaire »), (ii) transfert de sa participation à une personne autre qu'une société liée, (iii) transfert de ses droits au profit de créanciers, (iv) faute lourde, (v) dissolution volontaire ou judiciaire, (vi) disparition de la personnalité morale de l'opérateur, (vii) décision judiciaire imposant la cession des droits dans les OML concernés par le Contrat d'Association de l'opérateur (viii) démission de l'opérateur ou (ix) insolvabilité.

En cas de démission des fonctions d'opérateur, ce dernier doit respecter un préavis minimum de 6 mois.

Comité opérationnel (*operating committee*)

Les attributions du comité opérationnel recouvrent l'encadrement, le contrôle et la direction de tous les sujets relatifs aux opérations conjointes. En particulier, le comité opérationnel est compétent pour :

- ▶ approuver, réviser ou rejeter les programmes et budgets ;
- ▶ étudier et approuver les recommandations des sous-comités relatifs aux programmes et budgets ;
- ▶ étudier et décider, sous réserve de l'accord des parties au Contrat d'Association, de l'extension ou de la réduction des zones objet du Contrat d'Association ;
- ▶ transiger tout litige au-delà d'un certain montant, s'assurer que l'opérateur applique les décisions prises par le comité opérationnel ; et
- ▶ plus généralement, prendre toute décision relative aux opérations communes qui ne relèverait pas de la compétence et du contrôle exclusif de l'opérateur.

Par ailleurs, toute cession ou transfert de tout élément de propriété commun ou d'information à des tiers (autres que des informations qui sont échangées de manière habituelle avec des tiers dans le secteur du pétrole et du gaz) devront être étudiés et approuvés au préalable par le comité opérationnel.

Le comité opérationnel est constitué de douze membres, dont six sont nommés par Seplat et 6 sont nommés par NPDC. Le président du comité est désigné par NPDC et le secrétaire est désigné par Seplat.

Toutes les décisions du comité opérationnel sont, sauf disposition contraire du Contrat d'Association, prises à l'unanimité (à l'exception de la décision de révocation de l'opérateur, laquelle nécessite le vote favorable d'une ou plusieurs partie(s) détenant plus de 60 % des droits dans les OML, l'opérateur ne participant pas au vote), étant précisé que pour délibérer valablement, quatre représentants de Seplat et quatre représentants de NPDC devront assister à la réunion.

Le comité opérationnel peut, selon les besoins, constituer des sous-comités ayant une fonction de conseil.

Financement des opérations communes

Partage du financement

Chaque partie contribue au financement des opérations communes à hauteur de ses droits dans les OML. L'ensemble des coûts et dépenses des programmes et budgets et tous les bénéfices relatifs aux opérations sont déterminés, comptabilisés et autorisés selon une procédure spécifique prévue au Contrat d'Association.

Appels de fonds

Chaque partie participe à toutes les dépenses engagées pour le compte commun à hauteur de ses droits. NPDC dispose de la faculté de pouvoir payer sa part en pétrole brut, sous réserve d'en notifier l'opérateur au préalable.

Financement des dépenses relatives aux opérations communes

Tout paiement relatif aux opérations communes sera effectué à partir du compte commun.

Défaut de paiement d'une partie lors d'un appel de fonds

Le défaut de paiement d'une partie lors d'un appel de fonds donnera lieu à une notification de la part de l'opérateur et à la convocation en urgence, le cas échéant, du comité opérationnel en vue d'étudier la situation. Après réunion du comité opérationnel sur les solutions possibles à ce défaut, le défaut de paiement peut être remédié par une partie non défaillante à proportion de ses droits jusqu'au remboursement de cette somme par la partie défaillante. La partie défaillante paiera dans ce cas des intérêts sur cette somme à la partie non défaillante ayant remédié au défaut de paiement. Tant que le défaut de paiement persistera, la part de la partie défaillante dans le compte commun sera utilisée pour rembourser la partie ayant avancé les fonds. La partie non défaillante a la possibilité de se retourner contre la partie défaillante au bout de quatre mois par tout moyen légal ou de suspendre les opérations communes en relation avec les droits de la partie défaillante.

Assurances

Chaque partie s'engage à conclure et maintenir en place pendant toute la durée des opérations les assurances individuelles nécessaires. En outre, l'opérateur s'engage à conclure et maintenir en place pendant toute la durée des opérations communes les assurances nécessaires, à défaut de quoi il pourra être tenu responsable de tout dommage résultant de ce manquement.

Clause d'abstention pour les opérations pour compte propre

Les opérations pour compte propre (*sole risks opérations*) sont des opérations relatives au forage, à l'approfondissement, à l'extension ou au rebouchage de puits d'exploration ainsi que toute autre activité que les parties décident de mener pour compte propre. Une opération pour compte propre ne peut pas être réalisée si elle est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les opérations communes ou si elle est contraire aux programmes.

Une partie au Contrat d'Association peut décider, après que le comité opérationnel et les autres parties ont décidé de ne pas mener ou d'abandonner une opération en commun, de se lancer dans la réalisation d'une opération pour compte propre. Elle en assumera alors les risques et les coûts. À partir du moment où une ou plusieurs autres parties souhaitent y participer, l'opérateur, doit mener à bien l'opération quand bien même il ne ferait pas partie des participants. Cependant, les risques, les coûts, les investissements et la surveillance des opérations pour compte propre restent à la charge des parties participantes.

Une Partie non participante peut cependant choisir par la suite de participer à une opération menée pour compte propre en payant aux parties participantes une pénalité liée à sa participation tardive à l'opération égale au montant des dépenses et coûts engagés dans le cadre de cette opération à la date à laquelle elle décide de participer à hauteur de sa participation plus 200 %. En cas de participation d'une autre partie à l'opération menée pour compte propre, celle-ci se poursuit ensuite comme une opération commune.

Les biens en commun et le personnel de l'opérateur peuvent être utilisés dans le cadre de la réalisation d'une opération menée pour compte propre (étant toutefois précisé que la mise en œuvre et la réalisation des opérations communes sont prioritaires sur celles réalisées pour compte propre).

Par ailleurs, toute propriété acquise dans le cadre d'une opération menée pour compte propre est la propriété entière de la ou des parties participantes à l'opération menée pour compte propre. Les installations relevant d'opérations menées pour compte propre ainsi que la production pétrolière en résultant sont la propriété des parties participantes, jusqu'à ce que les parties non participantes choisissent d'y participer.

La ou les partie(s) participante(s) s'engagent à indemniser les parties non-participantes de tout préjudice qui pourrait résulter

directement ou indirectement de la réalisation d'opérations menées pour compte propre.

Rapports et relations avec le gouvernement

Les parties sont représentées par l'opérateur dans leurs relations avec le gouvernement ou les entités gouvernementales en ce qui concerne tout sujet relatif aux opérations communes. L'opérateur est responsable de la préparation et du suivi de toute demande déposée auprès du gouvernement en application de la réglementation en vigueur. Lorsque les parties choisissent de se représenter elles-mêmes devant les entités gouvernementales, elles informent l'opérateur de toute correspondance, à l'exception des communications confidentielles entre la société NPDC et les entités gouvernementales.

Formation du personnel de NPDC

L'opérateur devra fournir les installations nécessaires à la formation du personnel de NPDC dans le cadre des opérations communes en conformité avec les programmes de formation approuvés par les parties et accepter toute proposition raisonnable de détachement de personnel de NPDC.

Relations entre les Parties

Les droits, obligations et responsabilités des parties sont individuels et non solidaires ou collectifs (*several and not joint or collective*).

Vente du pétrole brut

Les parties ont le droit de disposer de leur part dans la production de pétrole disponible à hauteur de leurs droits dans les OML, conformément aux conditions et à la procédure prévues par le contrat. Le transfert de propriété a lieu dès l'instant où le pétrole brut franchit la bride raccordant le pipeline de l'opérateur ou un autre moyen de livraison au navire de transport.

Droit applicable et litiges

Le Contrat d'Association est régi et interprété selon les lois de la République Fédérale du Nigéria. Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat sera soumis à une procédure arbitrale selon les lois de la République Fédérale du Nigéria.

Durée

Le Contrat d'Association restera en vigueur pour toute la durée des concessions et jusqu'à ce que tous les biens communs aient été cédés ou transférés.

Cession et transfert des droits issus du Contrat d'Association

Le consentement préalable des autres parties est requis avant tout transfert par une partie de sa participation et des droits issus du Contrat d'Association. Le consentement préalable des autres parties est également requis pour toute constitution par une partie de sûretés sur sa participation ou de ses droits sur les biens communs.

En revanche, le transfert à une société liée est libre, après notification des autres parties et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des autorisations gouvernementales pouvant être requises. Dans cette hypothèse, la partie cédante reste responsable vis-à-vis des autres parties de toutes les obligations relatives aux droits qu'elle a cédés, sauf accord contraire des autres parties, ou décision contraire du comité opérationnel après étude de la solidité financière et de la compétence du cessionnaire et sous réserve que le cessionnaire se soit engagé sans condition à supporter toutes les obligations de la partie cédante.

En cas de transfert, la partie cédante devra avoir exécuté intégralement ses obligations au titre du présent contrat jusqu'à la date effective de transfert. Le cessionnaire devra répondre à des critères de solidité financière et de compétence suffisants pour satisfaire à ses obligations au titre du présent contrat.

Les autres parties bénéficient en outre d'un droit de préemption en cas de projet de transfert par une partie de ses droits à un tiers.

Enfin, la société ayant la qualité d'opérateur peut transférer cette qualité à une société liée, après obtention du consentement écrit et préalable des autres Parties.

→ 5.4.2.3 Accords commerciaux

(a) Contrat de transport (*crudle handling agreement*)

Le 30 juillet 2010, Seplat a conclu avec SPDC agissant en qualité d'opérateur de la joint-venture existant entre SPDC, NNPC, Total (E&P) Nigeria Limited et Nigerian Agip Oil Company Limited, pour une durée de cinq ans, un contrat de transport de pétrole soumis au droit nigérian ayant pour objet la fourniture de services par la société SPDC à Seplat.

Le contrat prévoit que SPDC fournisse en particulier les services suivants (i) transport du pétrole injecté par Seplat et reçu dans les installations de SPDC jusqu'au point d'entrée du terminal de SPDC situé à Forcados, (ii) traitement et stockage du pétrole reçu au sein du terminal de Forcados et (iii) livraison du pétrole prêt à l'export au point de livraison des navires de transport. SPDC coordonne en outre le programme de livraison par bateau-citerne à partir du terminal de Forcados.

Aux termes du contrat, Seplat pourra injecter au point d'entrée du pétrole brut produit par elle, du pétrole brut produit par Pan Ocean Oil Company et/ou NPDC, ou encore un mélange des deux.

Conformément à cet accord, la société SPDC s'engage à prendre en charge un volume de fluide (pétrole et eau) injecté par Seplat qui ne saurait excéder 120 % de la capacité de production réservée à Seplat fixée à 52 000 barils par jour, soit 62 400 barils par jour, jusqu'à Forcados où il sera exporté, après avoir été traité. Toutefois, SPDC se réserve le droit de réduire ce volume à 100 % de la capacité de production réservée à Seplat, soit 52 000 barils par jour, en limitant

la quantité de pétrole brut mélangée. Ce contrat devrait permettre à Seplat d'assurer le transport de l'intégralité de la production des OML 4, 38 et 41, sur une base 100 %, jusqu'à fin 2013 (dans la mesure où l'objectif de production en sortie de puits de Seplat est de 60 000 barils par jour au 31 décembre 2013 pour une capacité de transport contractuelle de 52 000 barils par jour extensible à 62 400 barils par jour).

Le contrat de transport prévoit également qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, Seplat ne peut plus injecter du *wet crude* (pétrole et eau) dans le pipeline mais seulement du *dry crude*, contenant moins de 0.5 % d'eau en volume, la séparation de l'eau et du pétrole pour obtenir du *dry crude* étant effectuée grâce à l'installation d'une station de traitement d'eau dont la mise en place est prévue en 2013. Les risques liés au non-respect des spécifications prévues par le contrat de transport sont décrits à la section 2.2.4 du présent document de référence. Aux termes du contrat de transport, Seplat bénéficie également d'une capacité de stockage correspondant au volume le plus élevé entre un volume équivalent à 10 jours de capacité de production réservée ou 520 000 barils. À la demande de Seplat, la capacité de production réservée peut être révisée annuellement, sous réserve de l'accord de la société SPDC.

Les caractéristiques du pétrole brut injecté par Seplat au point d'entrée doivent être conformes à celles prévues au contrat et les additifs utilisés le cas échéant par Seplat doivent être au préalable approuvés par SPDC. Seplat doit prendre à sa charge l'installation, la maintenance et le fonctionnement des dispositifs de mesurage au point d'entrée ainsi que des dispositifs de prélèvement (« *sampling device* »).

En contrepartie des services fournis par la société SPDC, Seplat s'engage à payer sur chaque baril (i) des frais relatifs à l'utilisation du terminal de la société SPDC, (ii) des frais relatifs à l'utilisation de l'oléoduc de Rapele jusqu'à Forcados et (iii) des frais de production pour l'utilisation du terminal de la société SPDC et de l'oléoduc, lesquels sont révisés annuellement sur la base de l'évolution de l'index des prix à la consommation établi par le *Bureau of Labour Statistics* américain. Ces frais sont payés par Seplat à hauteur de 80 % en dollar US et à hauteur de 20 % en Nairas nigériens.

Le contrat de transport stipule également que la société SPDC peut, sous certaines conditions, modifier les quantités de pétrole brut injecté, notamment en cas de problème environnemental, de fonctionnement de ses installations, d'urgence menaçant la sauvegarde des biens ou la sécurité des personnes, de défaut de paiement par Seplat ou en cas de survenance d'un cas de force majeure.

Seplat est notamment responsable vis-à-vis de SPDC de toute perte de pétrole brut autre que de pétrole brut produit par Seplat, des coûts liés au contrôle de la pollution et des opérations de dépollution et des dommages causés aux biens de SPDC sous réserve que ceux-ci résultent d'une faute grave ou d'une faute lourde de Seplat, ses employés, représentants ou cocontractants.

Seplat est en outre responsable de toute perte survenant à l'occasion du chargement d'un bateau-citerne, à moins que cette perte ne résulte directement ou indirectement d'une faute grave ou d'une faute lourde de SPDC, ses employés, représentants ou cocontractants.

Conformément au contrat de transport, chaque partie peut transférer l'accord à l'un de ses affiliés, sous réserve d'en aviser l'autre partie au préalable. La société SPDC a également le droit de transférer tout ou partie de ses obligations à toute entité à laquelle elle a transféré ses OML ou sa participation dans la *joint-venture* ou dans les installations ou à toute partie nommée en qualité d'opérateur de la *joint-venture*.

Enfin, Seplat peut décider de résilier le contrat avant son terme, sous réserve de respecter un préavis qui ne peut être inférieur à trois ans. Le contrat peut également être résilié (i) d'un commun accord par les parties en cas de force majeure (incluant l'expiration ou le non-renouvellement des licences des oléoducs, ou de toute autre licence ou autorisation requises pour l'exécution du contrat de transport) ou (ii) à l'initiative de l'une des parties au présent contrat de transport, sous réserve de respecter un préavis de six mois, en cas de violation par l'autre partie, à laquelle elle n'aurait pas remédié dans un délai de trois mois, de ses obligations au titre du contrat ayant des conséquences néfastes majeures pour la partie non défaillante. Le contrat ne prévoit pas de renouvellement par tacite reconduction. Il peut toutefois être renouvelé à son terme avec l'accord des parties dans les conditions précisées ci-après.

Le présent contrat de transport est régi et interprété selon les lois de la République Fédérale du Nigéria. Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat est soumis à une procédure arbitrale selon les lois de la République Fédérale du Nigéria.

Les parties peuvent décider de renouveler ou de prolonger la durée du présent contrat de transport. Lorsque cette décision émane de Seplat, une demande écrite doit être adressée par cette dernière à SPDC au moins 12 mois avant l'échéance du contrat. La réception de la demande écrite marque le début des négociations portant sur les termes et conditions du renouvellement ou de l'extension de l'accord. Si les parties ne parviennent pas à conclure un accord avant le terme initialement stipulé dans le contrat, les termes et conditions dudit contrat continueront à s'appliquer pendant une période supplémentaire de 12 mois suivant la fin programmée de l'accord, période supplémentaire pendant laquelle les parties tenteront de résoudre les différends existants. À défaut, les parties seront déchargées de leurs obligations contractuelles à l'issue de cette période additionnelle de 12 mois.

(b) Contrat de vente de pétrole (*crude oil purchase agreement*)

Le 2 février 2010, Seplat a conclu avec la société SWST un contrat de vente de pétrole soumis au droit anglais, aux termes duquel Seplat s'engage à vendre à SWST qui s'engage à acheter l'intégralité de la production de pétrole brut de qualité « export » provenant des OML 4, OML 38 et OML 41 disponible pour le chargement au terminal de Forcados sur une base *Free on Board* au sens des Incoterms de 2000.

Conformément au contrat de vente de pétrole, Seplat fournit quatre fois par an les prévisions de production du nombre maximum de barils par jour et par mois.

Le prix de vente par baril est calculé sur la base d'une formule prenant en compte la moyenne du cours du Brent et un facteur d'ajustement ou différentiel établi par le *Official Selling Price* pour le pétrole brut de Forcados publié mensuellement par la société NNPC. Toutefois, pour chaque cargaison et sous certaines conditions, notamment dans la limite d'un volume qui ne saurait excéder 90 % du volume total de la cargaison, les parties peuvent se mettre d'accord sur un prix fixe de vente. Le transfert de propriété et des risques relatif au pétrole vendu dans le cadre de ce contrat s'effectue au moment du passage du bastingage du navire de transport.

Ce contrat a été conclu pour une durée initiale de cinq ans et est tacitement renouvelable à son terme par tranches de 12 mois. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la fin de chaque période de 12 mois. En outre, le contrat de vente de pétrole peut notamment être résilié par l'une des parties en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'endroit de l'autre partie, de nomination d'un liquidateur ou administrateur judiciaire, de cessation des paiements ou en cas de non-respect des règles éthiques mises en place par chacune des parties. En cas de dégradation de la situation financière de SWST, Seplat peut demander que des acomptes sur le paiement lui soient versés ou que des garanties lui soient accordées par l'acquéreur. À défaut pour l'acquéreur de satisfaire à ces demandes, le contrat peut être résilié par Seplat dans les conditions prévues par le contrat. Enfin, en cas de changement de la réglementation en vigueur modifiant l'économie du contrat de manière significative et défavorable pour Seplat, Seplat peut requérir une renégociation des prix et de certaines dispositions du contrat. À défaut pour les parties de parvenir à un accord, Seplat peut résilier le contrat.

Le contrat de vente de pétrole est régi et interprété selon le droit anglais. Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat doit être soumis à une procédure arbitrale en conformité avec l'*Arbitration Act* 1996.

→ 5.4.2.4 Protocole d'accord avec les communautés locales de l'OML 4 (État d'Edo) et des OML 38 & 41 (État du Delta)

Les relations de Seplat avec quatre communautés locales des états d'Edo et du Delta sises dans les OML 4, 38 et 41 (les communautés de Sapele-Okpe, de Amukpe, d'Oben et d'Ugburhen – la « **Communauté** ») sont régies par un protocole d'accord de droit nigérian conclu le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de cinq ans.

Ce protocole a pour objet de promouvoir une relation cordiale entre Seplat et la Communauté, fondée sur l'obtention de bénéfices réciproques par la réalisation de certains objectifs, et notamment celui de promouvoir le développement durable, la coexistence pacifique et la sécurité.

Aux termes du protocole, la Communauté s'est notamment engagée à favoriser un environnement pacifique en permettant à Seplat, ses employés, ses sous-traitants et mandataires, de travailler et d'accéder aux installations de Seplat sans perturbation, interruption, menace, violence ou invasion des champs, activités ou des installations.

En contrepartie, Seplat a pris différents engagements financiers et non financiers aux termes du protocole.

Principaux engagements financiers de Seplat

Les principaux engagements financiers consistent pour Seplat à financer différents projets au bénéfice de la Communauté, par le biais d'un trust. Ce financement est assuré par le versement d'une allocation d'un montant de 250 millions de nairas (soit un peu plus d'1 million d'euros) par an (l'« **Allocation** »), montant qui peut être augmenté en cas de hausse de la production d'hydrocarbures de Seplat pendant la durée du protocole.

De plus, en cas d'absence de perturbation, interruption, menace, violence ou invasion pendant une durée d'un an sur les terres d'une des communautés de la Communauté, Seplat s'est engagée à lui octroyer un versement complémentaire égal à 5 % des sommes qui lui seront dues au titre de cette année. Inversement, si une des communautés de la Communauté fait interrompre les activités de Seplat pendant une période cumulée de trois jours dans l'année, celle-ci sera sanctionnée par la perte de 5 % des sommes qui lui seront dues au titre de la période suivante.

Autres engagements

Seplat s'est engagée à ce que ses projets et activités respectent l'environnement, soient soumis à des évaluations de leur impact sur l'environnement, les habitants et la santé, et que tout incident ayant un impact environnemental soit traité conformément à la réglementation environnementale applicable au secteur pétrolier.

Seplat s'est également engagée à favoriser l'embauche de travailleurs locaux, qualifiés ou non et à faire connaître à la Communauté les postes à pourvoir.

Enfin, un comité de développement de la Communauté, composé de sept membres de chacune des quatre communautés de la Communauté et de deux représentants de Seplat, sert d'interface entre Seplat et la Communauté.

→ 5.4.2.5 Autres contrats

- ▶ Pacte relatif à Seplat (cf. section 5.4.1.1 du présent document de référence) ;
- ▶ avenant (*amendment agreement*) au Pacte conclu le 26 septembre 2011 entre Seplat, la Société, Maurel & Prom, Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Joint Ventures Limited (cf. section 5.4.1.1 du présent document de référence) ;
- ▶ contrat de prospection d'investissement conclu entre Seplat et APCO le 22 mars 2010 (cf. section 5.3.4 du présent document de référence) ;
- ▶ protocole d'accord préliminaire (*memorandum of understanding*) relatif au FPSO « Trinity Spirit » conclu entre Seplat, Shebah Exploration and Production Company Limited et Allene British Virgin Islands Limited le 16 novembre 2010 (cf. section 5.3.3 du présent document de référence) ;
- ▶ prêts bancaires consentis par BNP Paribas le 25 juin 2010 ainsi que par African Export-Import Bank et Skye Bank Plc le 29 mars 2011 (tel que modifié par le contrat de crédit du 22 juillet 2011 ainsi que par les *side letters* du 22 juillet 2011 et du 29 juillet 2011), pour le financement ou le refinancement des licences OML 4, OML 38 et OML 41 (cf. section 1.4.3.3 du présent document de référence) ;
- ▶ contrat-cadre de prestations de services à préférence nigériane (*local content services*) conclu par Seplat avec Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited le 10 novembre 2010 (cf. section 5.3.5 du présent document de référence) ; et
- ▶ contrat de Prestation de Services conclu entre Seplat et Maurel & Prom le 31 juillet 2010 (cf. section 5.3.1 du présent document de référence).

5.5 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

→ Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

→ Mandat donné à la société Seplat

Personnes concernées

MM. Jean-François Hénin, président de votre société et administrateur de la société Seplat et Bryant Orjiako, administrateur de votre société et président de la société Seplat.

Nature et objet

Afin de faciliter à la société Seplat un éventuel accès aux marchés financiers, votre conseil d'administration du 18 décembre 2012 a décidé de donner un mandat non exclusif à la société Seplat, afin que cette dernière sélectionne d'éventuels acquéreurs intéressés par l'acquisition d'une part du capital social de Seplat détenue par votre société.

Modalités

Aux termes de cet accord, la société Seplat met en place et organise un processus d'appel d'offres. Tout acquéreur éventuellement intéressé devra remettre une offre non engageante à la société Seplat indiquant notamment le prix proposé pour l'acquisition de la participation, les garanties financières y afférentes ainsi que d'autres conditions d'ordres légales et opérationnelles. La société Seplat, après avoir reçu et sélectionné les offres, transmettra ces dernières à votre société, étant précisé que les modalités de ces offres seront soumises à l'examen et à l'approbation de votre conseil d'administration.

En cas de cession au-delà d'un prix plancher fixé par votre conseil d'administration, la société Seplat recevra un intéressement sur le prix effectivement payé au-delà dudit prix plancher.

Votre société considère que les principales modalités du mandat (montant maximal de la participation, prix plancher et pourcentage de rémunération) relèvent du secret des affaires dans la mesure où la diffusion dans le public de ces informations pourrait avoir un impact significatif sur la transaction et le cours de bourse du titre.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS AUTORISÉS DEPUIS LA CLÔTURE

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

→ Convention de partenariat avec les Etablissements Maurel & Prom

Personnes concernées

MM. Jean François Hénin, Xavier Blandin, Alexandre Vilgrain, Emmanuel Marion de Glatigny et Mme Nathalie Delapalme, administrateurs communs de votre société et des Etablissements Maurel & Prom.

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 26 avril 2013 a autorisé la mise en place d'un partenariat avec les Etablissements Maurel & Prom et en a arrêté les principes directeurs. Ce partenariat prendra la forme d'une société commune dont l'objet sera de porter différents projets de développement présentés par l'un ou l'autre des partenaires. Dans le cadre de ce partenariat, les futurs projets de développement relatifs à l'exploration et à la production pétrolière seront réalisés en commun par les deux sociétés via la société commune (à l'exception des projets localisés dans les zones d'activités historiques respectives de chacune des deux sociétés). Toutefois, si l'un des deux partenaires décidait de ne pas participer à une opération de développement, l'autre partenaire retrouverait sa liberté et pourrait réaliser l'opération de développement en dehors de la société commune (seul ou en association avec un autre partenaire).

Modalités

La société commune sera dotée d'un capital social de MEUR 100 qui sera détenu à hauteur d'un tiers par les Etablissements Maurel & Prom et de deux tiers par votre société. Ce capital sera libéré conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Cette société allierait ainsi l'expertise technique reconnue des Etablissements Maurel & Prom et les ressources financières de votre société. Des moyens humains seront par ailleurs mis à la disposition de la société commune par les Etablissements Maurel & Prom, aux termes d'un contrat de prestations de services.

Un pacte d'associés sera conclu prochainement afin (i) de formaliser les règles de gouvernance de la société commune (notamment le principe de l'unanimité dans la prise des décisions importantes au sein de la société commune), (ii) de fixer les modalités de présentation des projets à la société commune, et (iii) de prévoir certaines restrictions au transfert des titres de la société commune respectivement détenus par votre société et par les Etablissements Maurel & Prom (avec notamment une promesse unilatérale de vente (call) réciproque, exerçable à tout moment par une partie sur les actions détenues par l'autre partie sur décision de l'un ou l'autre des conseils d'administration des sociétés actionnaires), dont le prix sera déterminé par un expert indépendant.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

→ 1. Avec les Etablissements Maurel & Prom

a. Nature et objet

Lors de l'assemblée générale du 28 juin 2011, et en raison du projet de mise sur le marché des titres de votre société, vous aviez autorisé la conclusion d'un contrat de prestations de services transitoire (le « Contrat de Prestations de Services Transitoire ») entre votre société et les Etablissements Maurel & Prom. Ce contrat a pour objectif de doter votre société des moyens techniques et matériels

nécessaires pour (i) son fonctionnement quotidien notamment au plan administratif et comptable et (ii) fournir à la société Seplat les services requis au titre de la convention de prestations de services techniques conclue avec cette société le 31 juillet 2010.

Modalités

Aux termes de ce contrat conclu le 2 novembre 2011, les Etablissements Maurel & Prom fournissent à votre société des prestations de services lui permettant d'assurer notamment sa gestion administrative et comptable courante et d'honorer ses engagements vis-à-vis de la société Seplat.

Ce contrat a pris effet le 15 décembre 2011 pour une période de douze mois, renouvelable. Il a été renouvelé pour une nouvelle période de douze mois à compter du 15 décembre 2012.

Un montant de EUR 821.832 hors taxes a été pris en charge par votre société sur l'exercice 2012 au titre de cette convention.

b. Nature et objet

Le 31 juillet 2010, les sociétés Etablissements Maurel & Prom et Seplat avaient conclu un contrat de prestations de services techniques soumis au droit anglais, aux termes duquel les Etablissements Maurel & Prom se sont engagés à fournir des prestations de services permettant à la société Seplat de remplir ses obligations d'opérateur du contrat d'association (*Joint Operating Agreement*) relatif à l'exploitation des permis OML 4, 38 et 41.

Lors de l'assemblée générale du 28 juin 2011, vous aviez autorisé la conclusion d'un projet d'avenant (*Deed of novation*) par lequel votre société serait substituée aux Etablissements Maurel & Prom dans le contrat de prestations de services techniques conclu le 31 juillet 2010, en cas de réalisation du projet de distribution des actions de la société.

La direction générale a ensuite modifié le projet d'avenant sur deux points : (i) d'une part, le nouveau projet ne prend plus la forme d'un *Deed of novation* mais d'un avenant classique au contrat d'origine pour éviter les contraintes formelles liées à la signature d'un acte juridique de droit anglais et (ii) d'autre part, le contrat prendra effet à la date de l'admission des actions de la société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (en lieu et place de la date du jour de signature comme prévu dans la précédente version du projet).

Modalités

Par effet de l'avenant conclu le 26 septembre 2011, votre société a été substituée aux Etablissements Maurel & Prom en qualité de contractant de la société Seplat aux termes du contrat de prestations de services à compter de l'admission des actions de votre société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris, soit le 15 décembre 2011.

Le montant facturé par votre société à la société Seplat pour l'exercice 2012 s'est élevé à EUR 697.900 hors taxes.

→ 2. Avec les sociétés Seplat et Abbeycourt Petroleum Company Ltd.

Nature et objet

La société Seplat a pour objectif d'accroître son domaine minier et recherche donc des opportunités d'investissements dans de nouveaux projets.

Pour concrétiser cet objectif de croissance, et en vue de parvenir à identifier et négocier les meilleures opportunités, la société Seplat a conclu le 22 mars 2010 un protocole d'accord d'une durée de deux ans avec la société Abbeycourt Petroleum Company Ltd. (« APCO »), société spécialisée dans le domaine du pétrole et du gaz en Afrique.

Modalités

Dans le cadre de ce protocole d'accord, la société Seplat a constitué auprès d'APCO un fonds doté de MUSD 25 dont APCO est le gestionnaire. Au terme du protocole, APCO reversera à la société Seplat les montants non engagés pour cette mission. Dans le cadre des missions d'identification de structuration et de négociation d'investissements stratégiques qui lui sont confiées, APCO intervient comme « Agent » de la société Seplat.

Au cours de l'exercice 2011, le conseil d'administration de la société Seplat avait pris acte de la consommation de la totalité de cette avance de MUSD 25 par APCO dans le cadre de ce protocole. La mission d'APCO qui se poursuivait en 2012 a pris fin au cours de cette même année.

→ 3. Avec les sociétés Seplat, Shebah Exploration and Production Company Ltd. et Allenne British Virgin Islands Ltd.

Nature et objet

Au Nigeria, l'évacuation de la production d'hydrocarbures de la société Seplat est réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec la société Shell Petroleum Development Company (SPDC). Afin de pallier le risque de dépendance pouvant résulter d'une voie unique d'évacuation de sa production, la société Seplat a conclu avec les sociétés Shebah Exploration and Production Company Ltd. et Allenne British Virgin Islands Ltd., le 16 novembre 2010, un protocole d'accord portant sur la location ou l'acquisition de l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole (Floating Production Storage and Offloading ou « FPSO ») « Trinity Spirit ». La location ou l'acquisition du FPSO « Trinity Spirit » permettrait ainsi à la société Seplat de disposer d'un moyen de transit de ses hydrocarbures alternatif à l'oléoduc de la société SPDC.

Modalités

Dans ce cadre, la société Seplat a versé à la société Allenne British Virgin Islands Ltd. un montant de MUSD 15 en dépôt, à titre d'avance remboursable. Cette somme sera le cas échéant remboursée à la demande de la société Seplat par le contractant si (i) la société Seplat décide de ne pas acheter le FPSO ; (ii) la société Seplat décide de ne pas louer le FPSO ; (iii) la société Seplat ne fait pas appel aux prestations de transport, de traitement et de livraison via le FPSO de sa production d'huile.

En 2012, la société Seplat a fait part de son intention de ne pas lever l'option de location ou d'acquisition du FPSO et a demandé le remboursement de cette avance. A la suite de cette décision, les parties ont convenu d'étaler ce remboursement qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013. En application de cet accord, MUSD 3 ont déjà été remboursés à fin 2012.

Paris, le 29 mai 2013

Les Commissaires aux Comptes

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Daniel de Beaurepaire

François CARREGA

6

ÉTATS FINANCIERS

6.1	Comptes consolidés	158
	I – État de situation financière	159
	Actif	159
	Passif	159
	Variation des capitaux propres	160
	II – État consolidé du résultat global	161
	Résultat net de la période	161
	Résultat global de la période	161
	III – Tableau des flux de trésorerie	162
	Annexes aux comptes consolidés	163
	Rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012	190
6.2	Comptes sociaux	192
	Actif	192
	Passif	193
	Compte de résultat	194
	Annexe aux comptes sociaux	195
	Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012	206
6.3	Résultats financiers des cinq derniers exercices de la Société	208
6.4	Chiffre d'affaires du premier trimestre 2013	209
	Principales données de ventes au T1 2013 et comparaison par rapport au T1 2012	209

6.1 Comptes consolidés

sommaire

I – État de situation financière	159
II – État consolidé du résultat global	161
III – Tableau des flux de trésorerie	162
Note 1 Généralités	163
Note 2 Méthodes comptables	164
Note 3 Variation de la composition du Groupe MP Nigeria	169
Note 4 Autres actifs financiers non courants	170
Note 5 Titres mis en équivalence	171
Note 6 Clients et autres actifs courants	177
Note 7 Juste valeur	178
Note 8 Changement de méthode comptable	179
Note 9 Trésorerie et équivalents de trésorerie	183
Note 10 Capitaux propres	183
Note 11 Dettes fournisseurs – autres créditeurs et passifs financiers divers	183
Note 12 Résultat opérationnel	184
Note 13 Résultat financier	184
Note 14 Résultat par action	184
Note 15 Parties liées	185
Note 16 Engagements hors bilan	186
Note 17 Secteurs opérationnels	187
Note 18 Risques	187
Note 19 Événements post-clôture	188
Note 20 Honoraires d'audit	189

I – ÉTAT DE SITUATION FINANCIÈRE

→ Actif

En milliers d'euros	Notes	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*	31/12/2010 Retraité*
Actifs incorporels		0	0	0
Actifs corporels		0	0	0
Actifs financiers non courants	4	35 705	20 127	34 942
Titres mis en équivalence	5	77 780	43 227	28 897
Instruments dérivés non courants		0	0	0
Impôts différés actifs		0	0	0
Actif non courant		113 485	63 354	63 840
Stocks		0	0	0
Clients et comptes rattachés	6	588	92	0
Autres actifs financiers courants	6	74 229	16 630	81 884
Autres actifs courants	6	364	11	18
Actif d'impôts exigibles		2 435	0	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	9	106 334	178 426	52
Actif courant		183 950	195 159	81 954
TOTAL ACTIF		297 435	258 513	145 793

* Retraité du changement de méthode de consolidation.

→ Passif

En milliers d'euros	Notes	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*	31/12/2010 Retraité*
Capital social		11 534	11 534	133 434
Primes d'émission, de fusion et d'apport		226 900	226 900	0
Réserves consolidées		13 399	1 486	(1 696)
Actions propres		(6 442)	(3 983)	0
Résultat Groupe		50 824	18 114	1 445
Capitaux propres Groupe		296 216	254 051	133 183
Participations ne donnant pas le contrôle		0	0	0
Capitaux propres totaux		296 216	254 051	133 183
Impôts différés passifs		0	0	0
Passif non courant		0	0	0
Autres emprunts et dettes financières courants		0	174	
Fournisseurs et comptes rattachés	11	794	1 136	17
Passif d'impôts exigibles		0	2 918	0
Autres créditeurs et passifs divers	11	425	234	12 594
Instruments dérivés courant		0	0	0
Passif courant		1 219	4 462	12 611
TOTAL PASSIF		297 435	258 513	145 793

* Retraité du changement de méthode de consolidation.

→ Variation des capitaux propres

<i>En milliers d'euros</i>	Capital	Actions propres	Primes	Autres réserves	Écart de conversion	Résultat de l'exercice	Capitaux propres part Groupe	Participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres totaux
1^{er} janvier 2011	133 434			(2)	(1 694)	1 445	133 183		133 183
Résultat net						18 114	18 114		18 114
Autres éléments du résultat global					1 862		1 862		1 862
Total du résultat global					1 862	18 114	19 976		19 976
Affectation du résultat – Dividendes				1 445		(1 445)			
Augmentation/ Diminution de capital	(121 900)		226 900				105 000		105 000
Mouvements sur actions propres		(3 983)		(125)					(4 108)
Total transactions avec les actionnaires	(121 900)	(3 983)	226 900	1 320		(1 445)	100 892		100 892
31 DÉCEMBRE 2011	11 534	(3 983)	226 900	1 318	168	18 114	254 052		254 052
1^{er} janvier 2012	11 534	(3 983)	226 900	1 318	168	18 114	254 052		254 052
Résultat net						50 824	50 824		50 824
Autres éléments du résultat global					(6 162)		(6 162)		(6 162)
Total du résultat global					(6 162)	50 824	44 662		44 662
Affectation du résultat – Dividendes				18 114		(18 114)			
Augmentation/ Diminution de capital									
Mouvements sur actions propres		(2 459)		(40)			(2 499)		(2 499)
Total transactions avec les actionnaires		(2 459)		18 074		(18 114)	(2 499)		(2 499)
31 DÉCEMBRE 2012	11 534	(6 442)	226 900	19 392	(5 994)	50 824	296 216		296 216

II – ÉTAT CONSOLIDÉ DU RÉSULTAT GLOBAL

→ Résultat net de la période

<i>En milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*	31/12/2010 Retraité*
Chiffre d'affaires		501	320	0
Autres produits		0	0	0
Achats et variations de stocks		0	(1)	0
Autres achats et charges d'exploitation		(1 613)	(1 779)	(28)
Impôts & taxes		(51)	(112)	0
Charges de personnel		(628)	0	0
Dotations aux amortissements		0	0	0
Résultat cession d'actifs		0	0	0
Autres charges		(126)	(150)	(3)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	12	(1 917)	(1 722)	(31)
Coût de l'endettement financier brut		1	0	(2 701)
Produits de trésorerie		0	813	0
Gains et pertes nets sur instruments dérivés		0	0	0
Coût de l'endettement financier net		0	813	(2 701)
Autres produits et charges financiers		5 009	9 474	7 444
RÉSULTAT FINANCIER	13	5 009	10 287	4 742
Résultat avant impôt		3 092	8 565	4 711
Impôts sur les résultats		(497)	(2 918)	(1 988)
RÉSULTAT NET DES SOCIÉTÉS INTÉGRÉES		2 595	5 647	2 722
Total part résultat net MEE	5	48 229	12 467	(1 278)
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS CONSERVÉES		50 824	18 114	1 445
Résultat net des activités abandonnées		0	0	0
RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ		50 824	18 114	1 445
<i>Résultat net – part de Groupe</i>		<i>50 824</i>	<i>18 114</i>	<i>1 445</i>
<i>Participations ne donnant pas le contrôle</i>		<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Résultat par action (en euros)	14			
De base		0,45	0,15	0,09
Dilué		0,44	0,15	0,09

→ Résultat global de la période

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011	31/12/2010
Résultat net de la période	50 824	18 114	1 445
Autres éléments du résultat global			
Écart de conversion	(5 327)	1 862	(1 694)
TOTAL DU RÉSULTAT GLOBAL POUR LA PÉRIODE	45 497	19 976	(249)
▶ part du Groupe	45 497	19 796	(249)
▶ participations ne donnant pas le contrôle	0	0	0

III – TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*	31/12/2010 Retraité*
Résultat consolidé avant impôts	51 322	21 032	4 712
▶ Dotations (reprises) nettes des amortissements et provisions	0	0	0
▶ Gains et pertes latents liés aux variations de juste valeur	0	0	0
▶ Autres produits et charges calculés	101	(124)	0
▶ Plus et moins-values de cession	0	0	0
▶ Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence	(48 229)	(12 468)	(1 278)
▶ Autres éléments financiers	(1)	114	2 701
Capacité d'autofinancement avant impôt	3 193	8 554	7 413
Décaissement de l'impôt exigible	(5 933)	0	(1 988)
Variation du B.F.R. lié à l'activité	(839)	1 028	16
▶ Clients	(509)	(91)	0
▶ Fournisseurs	(330)	1 119	16
▶ Stocks	0	0	0
▶ Autres	0	0	0
FLUX NET DE TRÉSORERIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE	(3 579)	9 582	5 441
Dividendes reçus (sociétés mises en équivalence, titres non consolidés)	10 990	0	0
Autres flux liés aux opérations d'investissement	(76 832)	67 714	(104 251)
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	(65 842)	67 714	(104 251)
Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	0	105 000	101 528
Encaissements liés aux nouveaux emprunts	0	(16)	0
Intérêts payés	1	(114)	(2 700)
Remboursement d'emprunts	0	16	0
Acquisitions d'actions propres	(2 499)	(3 983)	0
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT	(2 498)	100 903	98 828
Incidence des variations des cours des devises	0	0	0
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	(71 919)	178 199	16
Trésorerie à l'ouverture	178 251	52	37
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE NETTE À LA CLÔTURE	106 334	178 251	52

* Retraité du changement de méthode de consolidation.

→ Note 1 Généralités

Constitué en 2009, le Groupe MP Nigeria est principalement composé de la maison mère – la Société – et d'une société de droit nigérien détenue à hauteur de 45 %, Seplat.

Seplat a acquis le 30 juillet 2010, 45 % des droits miniers relatifs aux *oil mining licenses* (« **OMLs** ») 4, 38 et 41 au Nigéria, les 55 % d'intérêts restant étant détenus par la Nigerian National Petroleum Corporation (« **NNPC** »). Les champs sont opérés par Seplat dans le cadre d'un contrat d'association conclu avec la NNPC (qui a transféré ultérieurement ses droits sur ces actifs à la Nigerian Petroleum Development Company (« **NPDC** »)).

Changement de méthode de consolidation de Seplat

Nature du contrôle exercé par MPN sur Seplat

Seplat est contrôlée conjointement par ses trois actionnaires : la Société (qui détient 45 % du capital et des droits de vote) et ses 2 partenaires nigériens, les sociétés Shebah et Platform qui détiennent respectivement 31 % et 24 % du capital.

Le contrôle conjoint résulte notamment de la convention régissant les relations entre les actionnaires de Seplat qui prévoit l'accord formel et préalable de la Société à l'ensemble des décisions (i) sortant du cadre de la marche ordinaire des affaires (émission d'emprunts, distribution de dividendes, acquisitions ou cessions d'actifs, augmentations de capital, émissions de garanties ou suretés...) ou (ii) dans le cadre de la marche normale des affaires, présentant un caractère significatif (approbation des programmes de travaux, des budgets et plans, sélection des prestataires de forage et de services pétroliers, désignation des titulaires des postes clés, définition des politiques d'assurances, gestion des litiges, désignation des membres représentant la société dans le cadre de la joint-venture...).

La Société disposera de ce droit de veto aussi longtemps que n'aura pas été intégralement remboursé le prêt d'actionnaire consenti par la Société à Seplat le 25 juin 2010, dont le solde s'élève au 31 décembre 2012 à 46,9 millions de dollars US (équivalents à 35,6 millions d'euros au taux de clôture euro/dollar US de 1,3194).

Par ailleurs, l'accord préalable écrit de la Société est également requis pour toute cession par Shebah ou Platform de leurs actions Seplat (i) à un tiers et (ii) ayant pour conséquence de ramener leur participation cumulée à moins de 10 % du capital de Seplat jusqu'à ce que le prêt bancaire (tel que refinancé) ayant servi à financer une partie du prix d'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML soit intégralement remboursé.

Consolidation de Seplat par mise en équivalence en remplacement de l'intégration proportionnelle

À compter du 31 décembre 2012, les entités faisant l'objet d'un contrôle conjoint sont consolidées selon la méthode de la mise en équivalence, en application de la méthode alternative de la norme IAS 31 « Participations dans des coentreprises ». Jusqu'au 30 juin 2012, ces entités étaient consolidées par intégration proportionnelle. Ce changement concerne une entité (Seplat) et présente un caractère significatif (voir la note 5 de l'annexe aux comptes consolidés).

La consolidation des entités faisant l'objet d'un contrôle conjoint par la méthode de mise en équivalence est une pratique dominante dans l'industrie pétrolière au sein de laquelle évolue la Société qui facilitera la comparabilité et la lisibilité de l'information financière publiée par cette dernière.

Ce changement de méthode volontaire renforce la fiabilité et la pertinence de l'information financière publiée par la Société. L'information relative à la participation dans Seplat fournie dans les états financiers de la Société s'en trouve simplifiée, clarifiée, et enrichie. La contribution de Seplat aux comptes du Groupe MP Nigeria est en effet dorénavant clairement identifiée et enregistrée dans l'état de situation financière sous la rubrique « titres mis en équivalence » et dans l'état de résultat global en « part de résultat des sociétés mises en équivalence ». En complément, la note 5 des états financiers consolidés présente quant à elle une information détaillée de la société Seplat à 100 % (bilan, compte de résultat et tableau des flux de trésorerie retraités aux normes du Groupe MP Nigeria).

En application des normes IAS 8 et 31, ce changement de méthode a été appliqué de manière rétrospective en retraitant les comptes du Groupe MP Nigeria des périodes précédentes, comme si Seplat avait été consolidée par mise en équivalence depuis l'origine.

Changement de monnaie de fonctionnement de la Société

La Société était à sa création une holding intermédiaire du Groupe Maurel & Prom intégralement financée en euros dont le seul actif consistait en une participation de 45 % dans Seplat, à l'époque sans activité. Au vu de ces éléments, l'euro avait été retenu comme monnaie de fonctionnement de la Société.

L'opération de « *spin-off* » intervenue le 15 décembre 2011 et la décision prise par la Société dans les jours suivants de convertir l'essentiel de sa trésorerie en dollars US ont conduit la Société à revoir cette position et à adopter le dollar US comme monnaie de fonctionnement. Ce changement de monnaie, effectif à

compter du 1^{er} janvier 2012, conduit à une forte réduction de l'exposition du résultat financier de la Société au risque de change. Celui-ci porte dorénavant sur les positions en euros de la Société qui ne sont pas significatives.

La monnaie de présentation des états financiers du Groupe MP Nigeria reste l'euro compte tenu de sa cotation sur le marché NYSE Euronext de Paris. La conversion des comptes de la Société et de Seplat en euros s'effectue selon la méthode du cours de clôture selon laquelle :

- ▶ les produits et les charges sont convertis au taux moyen de la période ;

- ▶ les éléments d'actifs et de passifs, y compris les écarts d'acquisition sur les filiales étrangères, sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ; et
- ▶ les écarts de conversion constatés sont enregistrés dans les capitaux propres au poste « écarts de conversion ».

Le montant des écarts de conversion enregistrés au 31 décembre dans les capitaux propres du fait de la conversion en monnaie de présentation en euros des comptes du Groupe MP Nigeria s'élève à -5,1 millions d'euros.

→ Note 2 Méthodes comptables

Les comptes consolidés sont établis selon la convention du coût historique à l'exception de certaines catégories d'actifs et de passifs conformément aux normes IFRS.

En application du règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur les normes internationales, les comptes consolidés du Groupe MP Nigeria au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont établis selon les normes comptables internationales IAS/IFRS applicables au 31 décembre 2012 telles qu'approuvées par l'Union européenne et disponibles sur le site http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/IAS_fr.htm#adopted-commission.

Les normes comptables internationales comprennent les IFRS (*International Financial Reporting Standards*), les IAS (*International Accounting Standards*) et leurs interprétations (*Standing Interpretations Committee et International Financial Reporting Interpretations Committee*).

Il a été tenu compte des nouveaux textes ou amendements adoptés par l'Union européenne et d'application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2012. Ceux-ci ne présentent pas d'effet significatif sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012. Il s'agit de :

- ▶ Amendement à IFRS 7 (Informations à fournir – transferts d'actifs financiers).

Le Groupe MP Nigeria n'a pas anticipé de normes et interprétations dont l'application n'est pas obligatoire au 1^{er} janvier 2012, telles que :

- ▶ IAS1 Présentation des autres éléments du résultat global (applicable exercice ouvert au 1^{er} juillet 2012) ;
- ▶ Amendement à IAS19 Avantages au personnel (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) ;

- ▶ IFRS 13 Évaluation à la juste valeur (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) ;
- ▶ IFRIC 20 (Frais de déblaiement engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert) (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) ;
- ▶ IAS 12 Recouvrement des actifs sous-jacents (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) ;
- ▶ IFRS 1 Amendée (Hyperinflation sévère et suppression des dates fixes pour les premiers adoptants (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) ;
- ▶ IFRS 10 États financiers consolidés (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2014) ;
- ▶ IFRS 11 Partenariats (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2014) ;
- ▶ IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2014) ;
- ▶ IAS 27R États financiers individuels (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) ;
- ▶ IAS 28R Participations dans des entreprises associées et des co-entreprises (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) ;
- ▶ Amendements à IFRS 7 Informations en annexe : compensation des actifs et passifs financiers (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) ; et
- ▶ Amendements à IAS 32 Compensation des actifs et passifs financiers (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2014).

Par ailleurs, ces principes ne diffèrent pas des normes IFRS telles que publiées par l'IAS B dans la mesure où l'application des normes ou interprétations, obligatoires aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012 et non encore endossées par l'Union européenne sont sans incidence sur les comptes du Groupe MP Nigeria :

- ▶ *Annual Improvement* sur les améliorations annuelles portées à différentes normes (cycle 2009-2011 (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) ;
- ▶ Amendements à IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités (Modalités de première application applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) (Exception au principe de consolidation des filiales détenues par des entités d'investissement applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2014) ;
- ▶ Amendements à IFRS 11 Partenariats (Modalités de première application applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) (Exception au principe de consolidation des filiales détenues par des entités d'investissement applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2014) ;
- ▶ Amendements à IFRS 10 États financiers consolidés Modalités de première application applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) (Exception au principe de consolidation des filiales détenues par des entités d'investissement applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2014) ;
- ▶ Amendements à IFRS 1 Subventions Publiques (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013) ;
- ▶ IFRS 9 (instruments financiers) (applicable exercice ouvert au 1^{er} janvier 2015).

Les normes IFRS ont été appliquées par le Groupe MP Nigeria de manière homogène pour toutes les périodes présentées.

L'établissement des états financiers consolidés selon les normes IFRS implique que le Groupe MP Nigeria effectue des choix comptables, procède à un certain nombre d'estimations et retienne certaines hypothèses qui affectent le montant des actifs et passifs, les notes sur les actifs et passifs potentiels à la date d'arrêté, ainsi que les produits et charges enregistrés sur la période. Des changements de faits et circonstances peuvent amener le Groupe MP Nigeria à revoir ces estimations.

Les résultats réalisés peuvent différer significativement de ces estimations lorsque des circonstances ou hypothèses différentes s'appliquent.

Par ailleurs, lorsqu'une transaction spécifique n'est traitée par aucune norme ou interprétation, la direction du Groupe MP Nigeria applique son jugement à la définition et à l'application de méthodes comptables qui permettent de fournir une information pertinente et fiable. Les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière, de la performance et des flux de trésorerie du Groupe MP Nigeria. Ils reflètent la substance des transactions, sont préparés de manière prudente et sont complets sous tous leurs aspects significatifs.

Les principales estimations faites par la direction du Groupe MP Nigeria lors de l'établissement des états financiers portent

sur les tests de la valeur recouvrable des titres Seplat mis en équivalence.

Les principales estimations faites par la direction de Seplat lors de l'établissement des états financiers portent notamment sur :

- ▶ les tests de dépréciation des actifs pétroliers et financiers ;
- ▶ les provisions pour remise en état des sites ;
- ▶ la comptabilisation des portages pétroliers ;
- ▶ le traitement comptable des instruments dérivés souscrits par le Groupe MP Nigeria ;
- ▶ la reconnaissance des impôts différés actifs ; et
- ▶ l'évaluation des investissements nécessaires au développement des réserves prouvées non développées, inclus dans le calcul de la déplétion des actifs.

2.1 Méthodes de consolidation

Les règles et méthodes comptables décrites ci-après concernent tant les comptes de la Société (holding) que ceux de Seplat retraités aux normes du Groupe MP Nigeria pour les besoins de la consolidation.

La société Seplat contrôlée conjointement par la Société est consolidée par mise en équivalence, en tant que coentreprise.

L'application de la mise en équivalence signifie que la quote-part de capitaux propres et de résultat de Seplat revenant à la Société est enregistrée en titres mis en équivalence dans l'état de situation financière et que la quote-part du résultat de la période revenant à la Société est enregistrée dans l'état de résultat global sur une ligne distincte.

Les créances et dettes de la Société envers Seplat ne sont pas éliminées. Le résultat provenant de transactions entre les deux sociétés n'est comptabilisé dans les comptes du Groupe MP Nigeria qu'à concurrence des parts d'intérêts des partenaires dans Seplat.

2.2 Regroupements d'entreprises et écarts d'acquisition

Les regroupements d'entreprises sont comptabilisés conformément à IFRS 3R selon la méthode de l'acquisition. Ainsi, lors de la prise de contrôle d'une entreprise, les actifs, passifs et passifs éventuels de l'entreprise acquise sont évalués à leur juste valeur conformément aux prescriptions des IFRS.

Si le coût d'une acquisition est inférieur à la juste valeur des actifs nets de la filiale acquise, l'identification et l'évaluation des éléments identifiables de l'actif et du passif font l'objet d'une analyse complémentaire.

L'écart d'acquisition négatif doit être comptabilisé directement en résultat opérationnel net.

L'analyse des écarts d'acquisition est finalisée dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition.

Ces écarts d'acquisition ne sont pas amortis mais font l'objet de tests de dépréciation systématiques à chaque clôture ; les éventuelles pertes de valeur constatées sur les écarts d'acquisition ont un caractère irréversible.

2.3 Immobilisations de l'activité pétrolière

Les principales méthodes de comptabilisation des coûts de l'activité pétrolière sont les suivantes :

Droits de recherche et d'exploitation pétrolière

Permis miniers

Les coûts relatifs à l'acquisition et à l'attribution de permis miniers sont inscrits en actifs incorporels et, durant la phase d'exploration, amortis linéairement sur la durée estimée du permis, puis, dans la phase de développement, au rythme des amortissements des installations de production pétrolière.

En cas de retrait du permis ou d'échec des recherches, l'amortissement restant à courir est constaté en une seule fois.

Acquisitions de réserves

Les acquisitions de réserves pétrolières sont inscrites en actifs incorporels et amorties selon la méthode de l'unité de production sur la base des réserves prouvées et des réserves probables.

Le taux d'amortissement est égal au rapport de la production d'hydrocarbures du champ pendant l'exercice sur les réserves d'hydrocarbures prouvées et 50 % des réserves probables au début du même exercice, ré-estimées sur la base d'une expertise indépendante.

Coûts d'exploration

Le Groupe MP Nigeria applique la norme IFRS 6 relative à la comptabilisation des coûts d'exploration. La comptabilisation des droits et actifs de production d'hydrocarbures est réalisée conformément à la méthode des « coûts complets » (*full cost*).

Les études et travaux d'exploration, y compris les coûts de géologie et de géophysique, sont inscrits à l'actif du bilan en actifs incorporels.

Les charges encourues antérieurement à la délivrance du permis d'exploration sont comptabilisées en charges.

Les charges encourues postérieurement à cette date sont capitalisées et elles sont amorties à compter du début de l'exploitation.

Les dépenses de forage n'ayant pas abouti à une découverte commerciale sont comptabilisées en charges à hauteur des coûts engagés dès lors qu'il est décidé d'abandonner définitivement les travaux sur la zone concernée ou sur la zone de rattachement.

Au moment de la découverte, ces coûts deviennent alors des coûts d'exploitation, dont une partie est transférée en actifs corporels, selon leur nature.

Dès qu'un indice de perte de valeur surgit (échec d'un permis, dépenses ultérieures non budgétées...), un test de dépréciation est réalisé pour vérifier que la valeur comptable des dépenses engagées n'excède pas la valeur recouvrable, ce test étant réalisé au moins annuellement.

En dehors d'indices de perte de valeur, concernant les coûts d'exploration, les tests de dépréciation sont effectués dès lors que le Groupe MP Nigeria dispose des données suffisantes (basées sur le résultat des puits d'appréciation ou des travaux d'études sismiques...) pour déterminer la faisabilité technique et la viabilité commerciale ; ces tests sont effectués au niveau du champ.

Immobilisations de production pétrolière

L'actif immobilisé de production pétrolière comprend tous les coûts liés à l'exploration transférés en immobilisations corporelles à la suite de découvertes et ceux liés au développement des champs (forage d'exploitation, installations de surface, systèmes d'évacuation de l'huile...).

Cet actif figure dans la rubrique installations techniques.

Les immobilisations non terminées à la clôture de l'exercice sont inscrites en immobilisations en cours.

Les immobilisations terminées sont amorties selon la méthode de l'unité de production. Les installations générales, i.e. qui concernent la totalité d'un champ (pipelines, unités de surface...), sont pondérées par le ratio [réserves prouvées/(réserves prouvées + probables)], s'il apparaît qu'elle sont dimensionnées pour traiter l'ensemble des réserves prouvées et probables du champ concerné. Le taux d'amortissement retenu est égal au rapport de la production d'hydrocarbures du champ pendant l'exercice sur les réserves prouvées au début du même exercice ré-estimées sur la base d'une expertise indépendante.

Pour les installations spécifiques, i.e. dédiées à des zones spécifiques d'un champ, le niveau estimé des réserves est celui des réserves prouvées de la zone.

La base d'amortissement est composée des investissements réalisés augmentés des investissements à venir nécessaires au développement des réserves prouvées non développées.

Les réserves prises en compte sont les réserves déterminées à partir d'analyses menées par des organismes indépendants dans la mesure où elles sont disponibles à la date d'arrêt des comptes.

Conformément à IAS 23R dont l'application est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009, les coûts d'emprunts directement imputables à l'acquisition d'un actif éligible sont capitalisés lorsque les conditions définies par la norme sont remplies. Dans le cas contraire, les coûts d'emprunts ne sont pas incorporés au prix de revient d'une immobilisation en période de construction.

Coûts de remise en état des sites

Des provisions pour remise en état des sites sont constituées dès lors que le Groupe MP Nigeria a une obligation de démanteler et de remettre en état les sites.

Le coût actualisé de remise en état des sites est capitalisé et rattaché à la valeur de l'actif sous-jacent et amorti au même rythme que celui-ci.

2.4 Autres actifs corporels

La valeur brute des autres actifs corporels correspond à leur coût d'acquisition ou de production. Elle ne fait l'objet d'aucune réévaluation. Les coûts d'emprunt sont capitalisés lorsque l'actif concerné remplit les conditions d'éligibilité telles que définies par IAS 23R.

Les amortissements sont calculés sur un mode linéaire et la durée d'amortissement est fondée sur la durée d'utilité estimée des différentes catégories d'actifs corporels, dont les principales sont les suivantes :

- ▶ agencements et installations : cinq ans ;
- ▶ matériel de transport : quatre ans ;
- ▶ matériel de bureau et informatique : trois ans ; et
- ▶ mobilier de bureau : cinq ans.

2.5 Dépréciation des actifs

Lorsque des événements indiquent un risque de perte de valeur des actifs incorporels et corporels, et à défaut au moins une fois par an, ceux-ci font l'objet d'une analyse détaillée afin de déterminer si leur valeur nette comptable est inférieure à leur valeur recouvrable, cette dernière étant définie comme la plus élevée de la juste valeur (diminuée des coûts de cession) et de la valeur d'utilité. La valeur d'utilité est déterminée par l'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation du bien et de sa cession.

Les actifs ont été regroupés en unités génératrices de trésorerie (« UGT ») afin de pouvoir déterminer leur valeur recouvrable. Une UGT est un ensemble homogène d'actifs dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres groupes d'actifs. Les 3Oil Mining Licences (« OML ») acquis correspondent à une seule et unique UGT. Les unités de traitement et d'évacuation qui constituent l'essentiel des actifs corporels ont en effet été dimensionnées en fonction des profils de production des trois OML et non d'un champ en particulier.

Les flux de trésorerie sont déterminés en fonction des réserves identifiées, du profil de production associé et des prix de vente escomptés après prise en compte de la fiscalité applicable.

Le taux d'actualisation retenu tient compte du risque lié à l'activité et à sa localisation géographique dans le cas où le montant recouvrable est inférieur à la valeur nette comptable, une perte de valeur est comptabilisée pour la différence entre ces deux montants.

Cette perte de valeur peut éventuellement être reprise dans la limite de la valeur nette comptable qu'aurait eue l'actif à la même date s'il n'avait pas été déprécié. Les pertes de valeur constatées sur les écarts d'acquisition ont un caractère irréversible.

2.6 Actifs financiers non courants

Les prêts et créances financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur et figurent au bilan pour leur coût amorti. Ils font l'objet d'une dépréciation s'il existe une indication objective de perte de valeur. Cette dépréciation, enregistrée en résultat, peut

ultérieurement être reprise en résultat si les conditions qui ont conduit à cette dépréciation ont cessé d'exister.

2.7 Stocks

Les stocks sont valorisés au coût d'acquisition ou de production. Le coût de production inclut les consommations et les coûts directs et indirects de production.

Les stocks sont valorisés selon la méthode FIFO (« *First In First Out* ») ou « Premier entré, premier sorti »).

Les stocks d'hydrocarbures sont valorisés au coût de production comprenant les coûts de production, le transport et l'amortissement des immobilisations techniques.

Une provision est constituée lorsque la valeur nette de réalisation est inférieure à la valeur brute des stocks.

2.8 Créances clients

Les créances commerciales sont comptabilisées initialement à leur juste valeur. À la clôture, elles sont dépréciées si elles présentent un risque avéré de non recouvrement.

2.9 Opérations en devises

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur de la devise fonctionnelle pour l'entité concernée à la date de l'opération. Les dettes, financements externes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur de la devise fonctionnelle pour l'entité concernée au cours de clôture. Les différences résultant de la conversion en devises à ce dernier cours sont portées au compte de résultat en autres produits financiers ou autres charges financières.

2.10 Conversion des comptes annuels des filiales étrangères

Les comptes des filiales étrangères dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro sont convertis selon la méthode du cours de clôture.

Les éléments d'actifs et de passifs, y compris les écarts d'acquisition sur les filiales étrangères, sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice. Les produits et les charges sont convertis au taux moyen de la période.

Les écarts de conversion constatés, tant sur le bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste « écarts de conversion ».

2.11 Instruments dérivés

Dans le cadre de l'acquisition des actifs nigériens, le Groupe MP Nigeria a comptabilisé un instrument dérivé correspondant au complément de prix conditionnel. Cette opération est comptabilisée de la façon suivante :

- ▶ initialement, l'instrument financier est enregistré pour sa juste valeur, en contrepartie de l'actif ; et
- ▶ à la date de clôture, la variation de juste valeur est comptabilisée en résultat.

La juste valeur des instruments contractés par le Groupe MP Nigeria est déterminée par les évaluations d'expert externes indépendants.

2.12 Trésorerie / Équivalents de trésorerie

Les équivalents de trésorerie correspondent à des placements à court terme d'excédents de trésorerie.

2.13 Autres emprunts

Les autres emprunts sont enregistrés initialement à leur juste valeur. Ils sont inscrits au bilan pour leur coût amorti. Cette disposition a pour effet de porter les frais d'émission en déduction de la juste valeur initiale de l'emprunt. Par ailleurs, les frais financiers sont calculés sur la base du taux d'intérêt effectif de l'emprunt (c'est-à-dire du taux actuariel tenant compte des frais d'émission).

2.14 Juste valeur

Hiérarchie des justes valeurs

La norme IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir » amendée en 2009 établit une hiérarchie des justes valeurs et distingue trois niveaux :

- ▶ niveau 1 : cours cotés pour des actifs et passifs identiques (à ceux faisant l'objet de l'évaluation) obtenus à la date d'évaluation sur un marché actif auquel a accès l'entité ;
- ▶ niveau 2 : les données d'entrée sont des données observables mais qui ne correspondent pas à des cours cotés pour des actifs ou passifs identiques ; et
- ▶ niveau 3 : les données d'entrée ne sont pas des données observables (par exemple, ces données proviennent d'extrapolations). Ce niveau s'applique lorsqu'il n'existe pas de marché ou de données observables et que l'entreprise est obligée de recourir à ses propres hypothèses pour estimer les données qu'auraient retenues les autres acteurs de marché pour évaluer la juste valeur de l'actif.

L'ensemble des valorisations par niveau de juste valeur est présenté dans la note 7 de l'annexe aux comptes consolidés.

Pour les besoins de présentation selon la norme IFRS 7 :

- ▶ la juste valeur des prêts et créances est déterminée par actualisation des flux de trésorerie attendus au taux de marché en vigueur à la date d'arrêté ; pour les créances d'une durée inférieure à six mois, la valeur au bilan représente une bonne approximation de leur juste valeur ; et
- ▶ la juste valeur des passifs financiers est déterminée en actualisant les flux de trésorerie restant à décaisser au taux

du marché, à la date d'arrêté, pour une dette de même maturité résiduelle. Pour les dettes fournisseurs, la valeur au bilan constitue une bonne approximation de leur juste valeur.

2.15 Actions propres

Les actions propres sont enregistrées en diminution des capitaux propres sur la base de leur coût d'acquisition.

2.16 Provisions pour risques et charges

Conformément à la norme IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », des provisions sont comptabilisées lorsque, à la clôture de l'exercice, il existe une obligation du Groupe MP Nigeria à l'égard d'un tiers résultant d'un événement passé dont le règlement devrait se traduire par une sortie de ressources constitutives d'avantages économiques.

Les provisions sont actualisées lorsque l'effet de l'actualisation est significatif.

L'obligation de remise en état des sites est comptabilisée pour la valeur actualisée du coût estimé ou de l'obligation contractuelle de démantèlement ; l'impact du passage du temps est mesuré en appliquant au montant de la provision un taux d'intérêt sans risque.

L'effet de la désactualisation est enregistré dans le poste « Autres charges financières ».

2.17 Chiffre d'affaires pétrolier

Le chiffre d'affaires correspondant à la vente de la production sur les gisements opérés par la Société inclut les redevances payées.

Un produit est comptabilisé en chiffre d'affaires lorsque l'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages inhérents à la propriété des biens, c'est-à-dire au moment de l'enlèvement du pétrole dans les terminaux pétroliers.

2.18 Impôts sur les résultats

La charge d'impôt présentée au compte de résultat comprend la charge (ou le produit) d'impôt courant et la charge (ou le produit) d'impôt différé.

Des impôts différés sont constatés sur les différences temporaires entre les valeurs comptables des actifs et des passifs et leurs bases fiscales. Les impôts différés ne sont pas actualisés. Les actifs et passifs d'impôts différés sont évalués en fonction des taux d'imposition votés à la date de clôture. Les actifs d'impôts différés, résultant notamment de pertes reportables ou d'amortissements différés, ne sont pris en compte que si leur recouvrement est probable.

Pour apprécier la capacité du Groupe MP Nigeria à récupérer ces actifs, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

- ▶ existence de différences temporelles taxables suffisantes auprès de la même autorité fiscale pour la même entité imposable, qui engendreront des montants imposables sur lesquels les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront s'imputer avant qu'ils n'expirent ; et
- ▶ prévisions de résultats fiscaux futurs permettant d'imputer les pertes fiscales antérieures.

2.19 Résultat par action

Deux résultats par action sont présentés : le résultat net de base et le résultat dilué. Le nombre d'actions retenu pour le calcul du résultat dilué tient compte de la conversion en actions des instruments donnant un accès différé au capital et ayant un effet dilutif. Le résultat dilué est calculé à partir du résultat net part du Groupe MP Nigeria, corrigé du coût financier net d'impôt des instruments dilutifs donnant un accès différé au capital.

Les actions propres ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

→ Note 3 Variation de la composition du Groupe MP Nigeria

Société	Siège	Méthode de consolidation	% de contrôle	
			31/12/2012	31/12/2011
Maurel & Prom Nigeria	Paris	Société consolidante	Société consolidante	
Activités pétrolières et gazières				
Seplat	Lagos, Nigéria	Mise en équivalence	45,00 %	45,00 %
Activité diverses				
MPNATI S.A.	Genève, Suisse	Intégration globale	100,00 %	

Suite au changement de méthode intervenu sur l'exercice, Seplat qui est contrôlée conjointement est consolidée selon la méthode de la mise en équivalence (cf. supra : note 1 – « Généralités »).

La société MPNATI SA constituée en 2012 et qui assure une activité de portage de personnel expatrié entre dans le périmètre du Groupe à compter de cet exercice.

→ **Note 4** Autres actifs financiers non courants

<i>En milliers d'euros</i>	Actifs financiers disponibles à la vente	Prêts et créances	Total
Valeur au 01/01/2011	0	34 942	34 942
Variations de périmètre	0	0	0
Augmentation	0	0	0
Diminution	0	(14 815)	(14 815)
Dépréciations	0	0	0
Juste valeur	0	0	0
Reprises de dépréciation	0	0	0
Écarts de conversion	0	0	0
Transferts	0	0	0
Valeur au 31/12/2011	0	20 127	20 127
Variations de périmètre	0	16 468	16 468
Augmentation	0	0	0
Diminution	0	(188)	(188)
Dépréciations	0	0	0
Juste valeur	0	0	0
Reprises de dépréciation	0	0	0
Écarts de conversion	0	(702)	(702)
Transferts	0	0	0
VALEUR AU 31/12/2012	0	35 705	35 705

Ce poste est composé de la part à plus d'un an de l'avance accordée par MP Nigeria à Seplat.

D'un montant de 46,9 millions de dollars US (35,6 millions d'euros), elle est rémunérée au taux de 7,125 %. Il est prévu qu'elle soit remboursée dans un délai compris entre deux et quatre ans à ce jour en fonction de la trésorerie générée par l'activité.

→ **Note 5** Titres mis en équivalence**AU 31/12/2011**

<i>En milliers d'euros</i>	Quote-part des capitaux propres	Écart d'acquisition	Valeur au bilan	Dont quote-part de résultat dans l'exercice
Seplat	43 227	0	43 227	12 467
TOTAL	43 227	0	43 227	12 467

AU 31/12/2012

<i>En milliers d'euros</i>	Quote-part des capitaux propres	Écart d'acquisition	Valeur au bilan	Dont quote-part de résultat dans l'exercice
Seplat	77 780	0	77 780	48 229
TOTAL	77 780	0	77 780	48 229

Commentaires sur les comptes de Seplat retraités aux normes du Groupe MP Nigeria

Les données présentées sont des données à 100 % en milliers de dollars US. Elles sont consolidées par mise en équivalence dans les comptes de la Société sur la base d'un taux de détention de 45 % :

Bilan Seplat 100 % en dollars US

<i>En milliers de dollars US</i>	Notes	31/12/2012	31/12/2011
Actifs incorporels		159 584	173 533
Actifs corporels		291 663	236 638
Actifs financiers non courants		44 233	0
Actif non courant		495 480	410 171
Stocks		0	10 903
Clients et comptes rattachés		60 232	1 976
Autres actifs financiers courants		227 536	47 527
Autres actifs courants		4 275	5 154
Trésorerie et équivalents de trésorerie		111 599	201 778
Actif courant		403 642	267 338
TOTAL ACTIF		899 122	677 509

<i>En milliers de dollars US</i>	Notes	31/12/2012	31/12/2011
Capital social		690	690
Primes d'émission, de fusion et d'apport		88 900	88 900
Réserves consolidées		700	(3 874)
Résultat Groupe		137 763	38 573
Capitaux propres Groupe		228 053	124 289
Intérêts minoritaires		0	0
Capitaux propres totaux		228 053	124 289
Provisions non courantes		7 534	5 774
Autres emprunts et dettes financières non courantes		195 622	176 837
Impôts différés passifs		84 984	7 599
Passif non courant		288 140	190 210
Autres emprunts et dettes financières courants		54 250	128 538
Fournisseurs et comptes rattachés		68 361	27 297
Passif d'impôts exigibles		72 124	96 673
Autres créditeurs et passifs divers		188 195	77 643
Instruments dérivés courant		0	32 858
Passif courant		382 930	363 009
TOTAL PASSIF		899 122	677 509

Résultat Seplat 100 % en dollars US

<i>En milliers de dollars US</i>	31/12/2012	31/12/2011
Chiffre d'affaires	629 304	451 384
Résultat opérationnel	293 592	186 836
Résultat financier	(27 547)	(28 509)
Impôts sur les résultats	(128 283)	(119 754)
RÉSULTAT NET	137 763	38 573

Tableaux des flux de trésorerie Seplat 100 % en dollars US

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011
Résultat consolidé avant impôts	266 046	158 326
▶ Dotations (reprises) nettes des amortissements et provisions	48 913	54 948
▶ Gains et pertes latents liés aux variations de juste valeur		8 618
▶ Autres éléments financiers	28 398	19 117
Capacité d'autofinancement avant impôt	343 357	241 009
Décaissement de l'impôt exigible	(75 447)	(31 445)
Variation du B.F.R. lié à l'activité	(98 081)	(7 025)
▶ Clients	(58 257)	40 793
▶ Fournisseurs	41 064	6 936
▶ Stocks	10 903	(10 903)
▶ Autres	(91 791)	(43 851)
FLUX NET DE TRÉSORERIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE	169 829	202 539
Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(98 451)	(58 222)
Variation des prêts et avances consentis	(44 233)	
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	(142 684)	(58 222)
Dividendes versés	(34 000)	
Encaissements liés aux nouveaux emprunts	202 763	275 046
Intérêts payés	(28 398)	(19 117)
Remboursement d'emprunts	(257 688)	(228 840)
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT	(117 323)	27 089
Incidence des variations des cours des devises	0	0
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	(90 178)	171 406
Trésorerie à l'ouverture	201 778	30 373
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE NETTE A LA CLÔTURE	111 599	201 778

Activité de Seplat sur la période**Production et chiffre d'affaires**

		12 mois / 2012
Nombre de jours	j	366
Droits à enlèvements hors réallocations		9 422 145
Réallocations		2 384 943
Droits à enlèvement reconnus	b	11 807 088
	b/j	32 260
Part Seplat	b	5 313 190
	b/j	14 517
Prix de vente	\$/b	112,9
Chiffre d'affaires - Huile	M\$	599,5
Chiffre d'affaires - Gaz	M\$	26,2
Autres		3,5
CHIFFRE D'AFFAIRES SEPLAT	M\$	629,3
pour information		
CHIFFRE D'AFFAIRES SEPLAT	M€	489,5
	\$/€	1,286

La production d'huile s'élève à 32 260 bbl/j en moyenne sur l'année 2012 en tenant compte des réallocations de volumes non reconnus par Shell Petroleum Development Company (« **SPDC** ») dans un premier temps.

Au cours de l'exercice 2012, SPDC a ainsi procédé à deux ajustements au profit de l'association pour un total de 737 133 barils au titre des activités antérieures à mars 2012. Les négociations qui se sont poursuivies avec SPDC afin d'arrêter les modalités définitives des ajustements complémentaires attendus ont abouti à la signature d'un accord de principe début 2013 aux termes duquel 1 647 810 barils devraient être réalloués à Seplat au titre des volumes produits jusqu'à fin 2012.

Hors réallocations, la production 2012 augmente de 9 % par rapport à l'année précédente, et ce malgré des arrêts de production plus longs que prévus. Le nombre de jours d'arrêt de production au cours de l'exercice 2012 a été de 65 jours, au regard d'une planification de 25 jours d'arrêt estimés par Seplat pour maintenance des installations d'évacuation.

L'objectif de Seplat d'atteindre 50 000 bbl/j (sortie de puits) en fin d'année a été atteint au cours du mois de janvier 2013.

La connexion du champ Okporhuru, premier champ développé par Seplat, devrait intervenir au cours du premier semestre 2013 et ainsi permettre à la production brute d'atteindre le niveau de 60 000 bbl/j en fin d'année (sortie de puits).

Les ventes d'huile pour les champs (en part Seplat) ont été constatées pour 599,5 millions de dollars US, soit 5 187 409 barils d'huile vendus à un prix moyen de 113 dollars US par baril (auxquels il convient d'ajouter un complément de chiffre d'affaires de 14 millions de dollars US lié aux décalages d'enlèvements).

Le chiffre d'affaires gaz s'élève à 26,3 millions de dollars US. Il correspond aux ventes de gaz à la Nigerian Gas Company (« **NGC** ») et à des régularisations résultant de négociations menées avec cette société.

Le résultat opérationnel progresse en ligne avec l'augmentation de la production et du chiffre d'affaires.

Le résultat financier en perte provient des charges d'intérêts afférentes à l'endettement : ligne de crédit et prêt d'actionnaire accordé par la Société.

La charge d'impôt inclut un produit d'impôt sur les sociétés d'un montant de 35 millions de dollars US (27 millions d'euros) consécutif à l'accord donné par l'administration fiscale nigérienne de recalculer l'impôt sur les sociétés 2010 et 2011 en déduisant fiscalement sur cinq ans les droits de recherche et d'exploitation de 121 millions de dollars US comptabilisés lors du rachat des actifs à SPDC.

Après prise en compte des éléments ci-dessus, le résultat net comptable ressort à 137,7 millions de dollars US (107,1 millions d'euros).

Réalisation d'un programme de travaux soutenu

Au cours de l'exercice, la joint-venture opérée par Seplat a mis en œuvre un programme d'investissements soutenu nécessaire à l'atteinte de ses objectifs de production affichés de 50 000 barils opérés par jour à fin 2012 (65 000 à fin 2013). 12 puits producteurs et injecteurs ont ainsi été forcés sur la période pour un montant de 185 millions de dollars US, des travaux significatifs de reprise des puits (workovers) portant sur neuf puits et totalisant 98 millions de dollars US ont par ailleurs été réalisés, enfin 44 millions de dollars US ont été

engagés dans le cadre d'investissements relatifs aux installations de traitement. Ils concernent principalement la construction d'une unité de séparation huile-eau qui devrait être mise en service au cours du second trimestre et permettra d'optimiser les capacités d'évacuation de l'huile produite tout en réduisant les coûts de traitement actuellement facturés par SPDC.

Mise en place d'une ligne de crédit de 550 millions de dollars US sur cinq ans au bénéfice de Seplat

Le crédit syndiqué qui était en négociation à fin 2011 entre Seplat et les établissements Afrexim, Skye Bank, UBA et FBN a été définitivement signé le 12 juin 2012 par l'ensemble des parties avec prise d'effet rétroactive au 25 août 2011. Cette ligne de crédit pouvant atteindre 550 millions de dollars US remboursable sur cinq ans par amortissements constants et rémunérée à taux variable (Libor + marge allant de 5 à 7,5 % suivant les établissements prêteurs) se substitue au prêt-relais tiré à hauteur de 258 millions de dollars US à fin 2011 qui avait à hauteur de 100 millions de dollars US la nature d'une dette remboursable à vue.

Investissement d'exploration

Les droits de recherche et d'exploitation pétrolière correspondant au coût d'acquisition des réserves pétrolières en 2010.

Aucun investissement de cette nature n'a été réalisé au cours de la période.

Test de perte de valeur

Les tests réalisés par le Groupe ont confirmé l'absence de perte de valeur des actifs incorporels (voir « Actifs corporels »).

Autres actifs financiers courants

Ce poste s'analyse comme suit (en millions de dollars US) :

	2012	2011
Créance sur partenaire NPDC*	204,1	32,5
Créance sur FPSO**	12,4	15,0
Autres	11,0	
TOTAL	227,5	47,5

* Il s'agit de la créance de Seplat sur le partenaire NPDC au titre de la refacturation de 55 % des coûts engagés par l'association.

** L'avance de 15 millions de dollars US (11 millions d'euros) versée par Seplat en 2010 en vue de la location ou l'acquisition d'une unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole a fait l'objet d'un premier remboursement de 3 millions de dollars US (2,3 millions d'euros) en 2012. Il est convenu entre les parties qu'elle sera intégralement remboursée avant fin 2013 (cf. note sur les parties liées).

Actifs corporels

Les actifs de production correspondent à hauteur de 219 millions de dollars US (165 millions d'euros) à la valeur des actifs SPDC acquis en 2010. Les acquisitions de la période qui s'élèvent 127 millions de dollars US (99 millions d'euros) en quote-part Seplat concernent notamment à hauteur de 83,4 millions de dollars US (63,2 millions d'euros) le coût du forage de 12 puits producteurs et injecteurs et à hauteur de 20 millions de dollars US (15 millions d'euros) la construction d'une unité de séparation huile-eau qui devrait être mise en service au cours du second trimestre 2013.

Actifs financiers non courants

Ce poste est constitué :

- ▶ d'un dépôt de 17 millions de dollars US (12,9 millions d'euros) effectué par Seplat représentant l'équivalent de deux échéances de remboursement de l'emprunt en cours conformément au contrat ; et
- ▶ pour le reste d'avances versées à la société Caroil drilling pour s'assurer l'exclusivité de deux appareils sur une durée de cinq ans. Ces avances seront remboursées à horizon de cinq ans par compensation avec le coût des prestations de forage qui seront effectuées par Caroil drilling au profit de Seplat.

Clients

Le poste « clients » correspond à hauteur de 46,9 millions de dollars US (35,6 millions d'euros) aux sommes dues par la SPDC sur les ventes d'huile réalisées en décembre et pour 13,2 millions de dollars US (10 millions d'euros) à l'encours des créances sur la NGC à raison des fournitures de gaz.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Au 31 décembre 2012, Seplat affiche une trésorerie nette de 111,6 millions de dollars US, dont la diminution de 90,2 millions de dollars US sur la période est détaillée dans le tableau de flux de trésorerie figurant ci-avant dans la présente note.

Capitaux propres

La variation des capitaux propres sur 2012 s'explique par le résultat de la période (137,7 millions de dollars US équivalant à 107,1 millions d'euros), le versement d'un dividende de 14 millions de dollars US au titre des exercices 2010 et 2011 et le versement d'un acompte sur dividendes de 20 millions de dollars US au titre du résultat 2012.

Provisions

La provision pour remise en état de sites dont le montant a été estimé à partir d'une évaluation communiquée par le cabinet Gaffney Cline & Associates constitue l'essentiel du poste.

Emprunts et dettes financières non courantes

Ce poste correspond essentiellement à la partie non courante de la ligne de crédit de 550 millions de dollars US tirée à hauteur de 203 millions de dollars US (154 millions d'euros) à fin 2012 conformément au plan d'amortissement. À noter que le montant tiré auprès d'Affrexim (100 millions de dollars US) avait en 2011 la nature d'un emprunt relais remboursable à vue et avait été classé en passif courant, l'accord sur sa transformation en emprunt remboursable sur cinq ans étant toujours en discussion à l'époque.

Au 31 décembre 2012, les flux contractuels (principal et intérêts) sur l'en cours des passifs financiers, par date de maturité, sont les suivants :

	Solde 2012	Flux 2013	Flux 2014	Flux 2015	Flux 2016	non échéancé
Ligne de crédit	203 438	67 080	63 132	63 132	59 184	
Prêt actionnaire MPN*	46 908	3 342	3 342	3 342	3 342	46 908

* Le prêt d'actionnaire sera remboursé dans un délai compris entre deux et quatre ans à ce jour en fonction de la trésorerie générée par Seplat. Pour cette raison, le remboursement du principal n'a pas été réparti par année. Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus pour les années 2012 à 2016 correspondent aux intérêts au taux de 7,125 % de l'en cours de la dette au 31 décembre 2012.

Fournisseurs et autres crédateurs et passifs divers

Les dettes fournisseurs sont principalement constituées des sommes dues à Shell au titre du transport, du traitement et du stockage de la production et des montants à régler sur les opérations de forage et de reprise des puits réalisées en fin d'année.

Le poste autres crédateurs qui s'élève à 188 millions de dollars US (141 millions d'euro) augmente significativement par rapport à l'an dernier du fait principalement :

- ▶ de l'augmentation de 98 millions de dollars US de la dette en compte courant envers la Société suite à une avance

de fonds à court terme effectuée par cette dernière dans le cadre d'une opération de croissance externe envisagée au Nigéria au cours du quatrième trimestre. Cette dette a été remboursée par Seplat en janvier 2013 (cf. infra note 6) ;

- ▶ de la diminution de la position de sur-enlèvement suite à l'accord signé avec SPDC qui a conduit à une réallocation de barils au profit de Seplat ; et
- ▶ de l'augmentation des sommes dues au titre des redevances sur la production.

→ **Note 6** Clients et autres actifs courants

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011
Créances clients – activité pétrolière et gazière	588	92
TOTAL	588	92
À déduire dépréciation	0	0
VALEUR NETTE	588	92

Ce poste est constitué des créances relatives aux prestations de service technique facturées par la Société à Seplat en application du contrat d'assistance en vigueur entre les deux sociétés.

Les autres actifs financiers et non financiers courants se composent des éléments suivants :

AUTRES ACTIFS FINANCIERS COURANTS

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011
Créances sur participations et associations	74 124	16 468
Débiteurs Divers	105	162
Valeur brute	74 229	16 630
À déduire dépréciation	0	0
VALEUR NETTE	74 229	16 630

AUTRES ACTIFS COURANTS

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011
Avances et acomptes	0	0
Charges constatées d'avance	81	3
Créances fiscales et sociales (hors IS)	193	8
Valeur brute	363	11
À déduire dépréciation	0	0
VALEUR NETTE	363	11

Créances sur participations et associations

Au quatrième trimestre 2012, la Société a consenti à Seplat une avance de fonds à court terme non rémunérée de 98 millions de dollars US (74 millions d'euros) dans le cadre d'une opération

de croissance externe envisagée au Nigéria. L'offre de Seplat n'ayant pas été retenue comme mieux disante, l'avance a été remboursée à la Société par Seplat début janvier 2013.

→ Note 7 Juste valeur

Actifs financiers et juste valeur

Les différentes catégories d'actifs financiers au 31 décembre 2012 sont présentées dans les tableaux suivants :

En milliers d'euros	31/12/2012				
	Actifs financiers disponibles à la vente	Prêts et créances	Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	Total Bilan	Juste valeur
Autres Actifs Financiers Non Courants	0	35 705	0	35 705	35 705
Clients et Comptes Rattachés	0	588	0	588	588
Autres Actifs Financiers Courants	0	74 229	0	74 229	74 229
Trésorerie et Équivalents de trésorerie	0	106 334	0	106 334	106 334
TOTAL VALEUR BILAN	0	216 856	0	216 856	216 856
TOTAL JUSTE VALEUR	0	216 856	0	216 856	216 856

En milliers d'euros	31/12/2011				
	Actifs financiers disponibles à la vente	Prêts et créances	Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	Total Bilan	Juste valeur
Autres Actifs Financiers Non Courants	0	20 127	0	20 127	20 127
Clients et Comptes Rattachés	0	92	0	92	92
Autres Actifs Financiers Courants	0	16 630	0	16 630	16 630
Trésorerie et Équivalents de trésorerie	0	108 768	0	108 768	108 768
TOTAL VALEUR BILAN	0	145 617	0	145 617	145 617
TOTAL JUSTE VALEUR	0	145 617	0	145 617	145 617

Passifs Financiers (hors dérivés) et juste valeur

Les différentes catégories de passifs financiers au 31 décembre 2012 sont les suivantes :

En milliers d'euros	31/12/2012			
	Courant	Non courant	Total Bilan	Juste valeur
Autres emprunts et dettes financières	0	0	0	0
Dettes fournisseurs	794	0	794	794
Autres créditeurs et passifs financiers divers	425	0	425	425
TOTAL	1 218	0	1 218	1 218

En milliers d'euros	31/12/2011			
	Courant	Non courant	Total Bilan	Juste valeur
Autres emprunts et dettes financières	174	0	174	174
Dettes fournisseurs	1 136	0	1 136	1 136
Autres créditeurs et passifs financiers divers	234	0	234	234
TOTAL	1 544	0	1 544	1 544

Hypothèses retenues

Les actifs financiers dont le montant s'élève à 216,9 millions d'euros correspondent à hauteur de 106,3 millions d'euros à de la trésorerie à vue, à concurrence de 74,2 millions d'euros (soit 98 millions de dollars US) à une créance sur Seplat remboursée début janvier et pour le reste, soit 35,7 millions d'euros, au prêt d'actionnaire rémunéré au taux de 7,125 %.

Les passifs financiers courants correspondent aux dettes fournisseurs et d'impôt sur les sociétés dont de la valeur comptable représente la juste valeur.

En conséquence, les valeurs bilancielles ne diffèrent pas des justes valeurs évaluées sur les différents postes concernés.

→ Note 8 Changement de méthode comptable

Comme détaillé dans la note 1, à compter du 31 décembre 2012, la société Seplat est consolidée selon la méthode de la mise en équivalence, en application de la méthode alternative de la norme IAS 31 « Participations dans des coentreprises ». Jusqu'au 30 juin 2012, Seplat était consolidée par intégration proportionnelle.

En application des normes IAS 8 et 31, ce changement de méthode a été appliqué de manière rétrospective en retraitant les comptes du Groupe MP Nigeria des périodes précédentes, comme si Seplat avait été consolidée par mise en équivalence depuis l'origine.

Les tableaux ci-dessous présentent le passage des comptes publiés au 31/12/2011 (Seplat consolidée par intégration proportionnelle) aux comptes 31/12/2011 retraités de ce changement de méthode comptable (Seplat mise en équivalence).

Dans le contexte du Groupe MP Nigeria, ces retraitements consistent à ne présenter la quote-part de la Société dans les comptes de la filiale Seplat sur une seule ligne au bilan (ligne Titres mis en équivalence), au compte de résultat (ligne Part de résultat net des mises en équivalence) et dans le tableau de flux de trésorerie (ligne Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence).

BILAN

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011 Retraité	Retraitement	31/12/2011 Publié
Actifs incorporels	0	(60 352)	60 352
Actifs corporels	0	(82 300)	82 300
Actifs financiers non courants	20 127		20 127
Titres mis en équivalence	43 227	43 227	0
Instruments dérivés non courants	0		0
Impôts différés actifs	0		0
Actif non courant	63 354	(99 425)	162 779
Stocks	0	(3 791)	3 791
Clients et comptes rattachés	92	(646)	738
Autres actifs financiers courants	16 630	12	16 618
Autres actifs courants	11	(1 792)	1 803
Actif d'impôts exigibles	0		0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	178 426	(70 175)	248 601
Actif courant	195 159	(76 392)	271 551
TOTAL ACTIF	258 513	(175 817)	434 330

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011 Retraité	Retraitement	31/12/2011 Publié
Capital social	11 534		11 534
Primes d'émission, de fusion et d'apport	226 900		226 900
Réserves consolidées	1 486		1 486
Actions propres	(3 983)		(3 983)
Résultat Groupe	18 114		18 114
Capitaux propres Groupe	254 051	0	254 051
Intérêts minoritaires	0		0
Capitaux propres totaux	254 051	0	254 051
Provisions non courantes	0	(2 008)	2 008
Autres emprunts et dettes financières non courants	0	(44 915)	44 915
Impôts différés passifs	0	(2 643)	2 643
Passif non courant	0	(49 566)	49 566
Autres emprunts et dettes financières courants	174	(44 704)	44 878
Fournisseurs et comptes rattachés	1 136	(9 494)	10 630
Passif d'impôts exigibles	2 918	(33 622)	36 540
Autres créiteurs et passifs divers	234	(27 003)	27 237
Instruments dérivés courant	0	(11 428)	11 428
Passif courant	4 462	(126 251)	130 713
TOTAL PASSIF	258 513	(175 817)	434 330

COMPTE DE RÉSULTAT

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011 Retraité	Retraitement	31/12/2011 Publié
Chiffre d'affaires	320	(145 757)	146 077
Autres produits	0	0	0
Achats et variations de stocks	(1)	(1 002)	1 001
Autres achats et charges d'exploitation	(1 779)	35 466	(37 245)
Impôts & taxes	(112)	30 802	(30 914)
Charges de personnel	0	2 341	(2 341)
Dotations aux amortissements	0	17 653	(17 653)
Résultat cession d'actifs	0	2	(2)
AUTRES CHARGES	(150)	106	(256)
Résultat opérationnel	(1 722)	(60 389)	58 667
Coût de l'endettement financier brut	0	3 718	(3 718)
Produits de trésorerie	813	0	813
Gains et pertes nets sur instruments dérivés	0	2 786	(2 786)
Coût de l'endettement financier net	813	6 504	(5 691)
Autres produits et charges financiers	9 474	2 711	6 763
RÉSULTAT FINANCIER	10 287	9 215	1 072
Résultat avant impôt	8 565	(51 174)	59 739
Impôts sur les résultats	(2 918)	38 707	(41 625)
RÉSULTAT NET DES SOCIÉTÉS INTÉGRÉES	5 647	(12 467)	18 114
Total part résultat net MEE	12 467	12 467	0
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS CONSERVÉES	18 114	0	18 114
Résultat net des activités abandonnées	0	0	0
RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ	18 114	0	18 114
Résultat net – part de Groupe	18 114	0	18 114

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011 Retraité	Retraitement	31/12/2011 Publié
Résultat consolidé avant impôts	21 032	(38 707)	59 739
▶ Dotations (reprises) nettes des amortissements et provisions	0	(17 761)	17 761
▶ Gains et pertes latents liés aux variations de juste valeur	0	(2 786)	2 786
▶ Autres produits et charges calculés	(124)	0	(124)
▶ Plus et moins-values de cession	0	0	
▶ Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence	(12 468)	(12 468)	0
▶ Autres éléments financiers	114	(3 718)	3 832
Capacité d'autofinancement avant impôt	8 554	(75 440)	83 994
Décassement de l'impôt exigible	0	10 164	(10 164)
Variation du B.F.R. lié à l'activité	68 742	2 272	66 470
▶ Clients	(91)	(13 225)	13 134
▶ Fournisseurs	1 119	(2 242)	3 361
▶ Stocks	0	3 524	(3 524)
▶ Autres	67 714	14 215	53 499
FLUX NET DE TRÉSORERIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE	77 296	(63 004)	140 300
Décassements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	0	18 819	(18 819)
Encaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	0	0	
Décassements liés aux acquisitions d'immobilisations financières (titres non consolidés)	0	0	
Incidence des variations de périmètre	0	0	
Dividendes reçus (sociétés mises en équivalence, titres non consolidés)	0	0	0
Autres flux liés aux opérations d'investissement	0	0	
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	0	18 819	(18 819)
Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	105 000	0	105 000
Encaissements liés aux nouveaux emprunts	(16)	(88 904)	88 888
Intérêts payés	(114)	3 718	(3 832)
Remboursement d'emprunts	16	73 968	(73 952)
Acquisitions d'actions propres	(3 983)	0	(3 983)
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT	100 903	(11 218)	112 121
Incidence des variations des cours des devises	0	(4 546)	4 546
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	178 199	(59 949)	238 148
Trésorerie à l'ouverture	52	(10 227)	10 279
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE NETTE A LA CLÔTURE	178 251	(70 176)	248 427

→ Note 9 Trésorerie et équivalents de trésorerie

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011
Liquidités, Banques et caisses	18 121	178 426
Dépôts bancaires à court terme	88 213	0
Total	106 334	178 426
Concours bancaires	0	174
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE NETTE À LA CLÔTURE	106 334	178 252

Au 31 décembre 2012, la Société affiche une trésorerie de 106 millions d'euros dont la diminution sur la période (-72 millions d'euros) s'explique principalement par l'avance de fonds de 98 millions de dollars US consentie à Seplat fin 2012 et remboursée par celle-ci début 2013.

→ Note 10 Capitaux propres

Le capital social n'a pas évolué en 2012. Il s'élève à 11 534 milliers d'euros soit 115 336 534 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Programme de rachat d'actions

Suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 18 mois le conseil d'administration est autorisé à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social, dans les conditions suivantes : prix unitaire maximum d'achat de 10 euros et montant maximum des fonds que la société pourra consacrer à ce programme de rachat de 120 millions d'euros.

L'assemblée générale du 21 juin 2012 annule et remplace l'autorisation donnée précédemment par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 par une nouvelle autorisation ayant le même

objet. Cette nouvelle autorisation, donnée pour une durée de 18 mois, permet au conseil d'administration d'acheter des actions de la Société, dans la limite de 10 % du montant du capital social, dans les conditions suivantes : prix unitaire maximum d'achat de 6 euros et montant maximum des fonds pouvant être consacrés à ce programme de rachat de 69 201 920 euros.

Dans le cadre de ce programme de rachat, 2 675 333 actions ont été achetées en 2012. Les achats concernant le contrat de liquidité représentent au cours de la même période 6 754 213 actions, les ventes 6 858 762 actions.

Au 31 décembre 2012, la société détenait en propre 3 568 332 actions (soit 3,1 % du capital pour une valeur brute de 6 441,5 milliers d'euros à fin 2012) dont 971 582 actions au titre du contrat de liquidité.

→ Note 11 Dettes fournisseurs – autres créditeurs et passifs financiers divers

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012			31/12/2011		
	< à 1 an	> à 1 an	Total	< à 1 an	> à 1 an	Total
Fournisseurs	794	0	794	1 136	0	1 136
Fournisseurs	326	0	326	525	0	525
Charges à payer	468	0	468	611	0	611
Autres créditeurs et passifs divers	425	0	425	234	0	234
Dettes sociales	110	0	110	0	0	0
Dettes fiscales	2	0	2	0	0	0
Fournisseurs d'immobilisation	0	0	0	0	0	0
Créditeurs divers	313	0	313	234	0	234

→ Note 12 Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel ressort en perte de 1,917 milliers d'euros après prise en compte des coûts de fonctionnement de la société et notamment (i) des montants facturés par les Établissements Maurel & Prom dans le cadre du contrat de prestations de services transitoires conclu entre les deux sociétés et (ii) des coûts inhérents à une société cotée (audit légal, communication financière, juridique...).

→ Note 13 Résultat financier

En milliers d'euros	31/12/2012	31/12/2011
Intérêts sur autres emprunts	0	0
Coût de l'endettement brut	0	0
Produits de trésorerie	0	813
Gains et pertes nets sur instruments dérivés	0	0
Coût de l'endettement net	0	813
Autres produits et charges financiers nets	5 009	9 473
Écarts de change nets	571	4 241
Autres produits financiers	4 437	5 232
RÉSULTAT FINANCIER	5 009	10 287

Les autres produits financiers (4,4 millions d'euros) correspondent à hauteur de 2,6 millions d'euros à la rémunération au taux de 7,125 % de l'avance actionnaire et pour le reste aux intérêts perçus sur les placements de trésorerie réalisés sur la période.

Les écarts de change sont beaucoup moins significatifs en 2012 qu'en 2011 du fait de la très forte réduction

de la Société à l'exposition au risque de change depuis le changement de monnaie de fonctionnement (adoption du dollar US en remplacement de l'euro (cf. note 1) intervenu au 1^{er} janvier 2012.

→ Note 14 Résultat par action

En euros	31/12/2012	31/12/2011
Résultat net part du Groupe	50 824	18 114
Résultat net des activités abandonnées	0	0
Résultat net des activités conservées	50 824	18 114
Nombre moyen d'action en circulation	111 768 202	118 800 643
Nombre moyen d'action dilué	115 336 534	120 798 191
Résultat par action		
De base	0,45	0,15
Dilué	0,44	0,15

Conformément à l'application d'IAS 33, le résultat dilué par action est égal au résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires revenant à l'entité mère divisé par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période, après ajustement du numérateur et du dénominateur des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

Conformément à IAS 33, les actions ordinaires potentielles sont traitées comme dilutives si, et seulement si, leur conversion en actions ordinaires a pour effet de réduire le résultat par action des activités ordinaires poursuivies.

→ **Note 15** Parties liées**TRANSACTIONS COMMERCIALES ET FINANCIÈRES (EN MILLIERS D'EUROS)**

31/12/2012	Revenus	Charges	Montants dus par les parties liées (net)	Montants dus aux parties liées
Co entreprise				
▶ Seplat	3 152		110 172	90
Autres parties liées				
▶ Établissements Maurel & Prom		0	0	0

31/12/2011	Revenus	Charges	Montants dus par les parties liées (net)	Montants dus aux parties liées
Co entreprise				
▶ Seplat	5 660		36 849	0
Autres parties liées				
▶ Établissements Maurel & Prom		0	0	0

Conventions entre la Société et Seplat**Prêt d'actionnaire**

La Société a consenti en 2010 à Seplat un prêt d'actionnaire d'un montant de 153 millions de dollars US rémunéré au taux de 7,125 %. Ce prêt a fait l'objet de deux remboursements en mars et septembre 2011 pour un montant global de 107 millions de dollars US. Aucun remboursement n'étant intervenu sur 2012, le montant de la créance est resté stable à 47 millions de dollars US. Le montant des intérêts facturés sur l'exercice s'élève à 2,6 millions d'euros.

Avance en compte courant

Au quatrième trimestre 2012, la Société a consenti à Seplat une avance de fonds à court terme non rémunérée de 98 millions de dollars US dans le cadre d'une opération de croissance externe envisagée au Nigéria. L'offre de Seplat n'ayant pas été retenue comme « mieux disante », l'avance a été remboursée à la Société par Seplat début janvier 2013.

Prestations d'assistance

La Société fournit dans des conditions de concurrence normales des prestations d'assistance techniques et générales à Seplat. Les montants facturés à ce titre en 2012 s'élèvent à 0,7 million d'euros.

Protocole d'accord Seplat – Shebah Exploration and Production Company Ltd. – Allenne British Virgin Island Limited

L'évacuation de la production d'hydrocarbures de Seplat est réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec SPDC au Nigéria.

Afin de pallier le risque de dépendance pouvant résulter d'une voie unique d'évacuation de sa production, Seplat a conclu avec Shebah Exploration and Production Ltd. et Allenne British Virgin Islands Ltd. le 16 novembre 2010 un protocole d'accord portant sur la location ou l'acquisition de l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole (Floating Production Storage and Offloading ou « FPSO ») « Trinity Spirit » qui permettrait ainsi à Seplat de disposer d'un moyen de transit de ses hydrocarbures alternatif à l'oléoduc de SPDC Nigéria.

Conformément à cet accord, Seplat a versé en 2010 à Allenne British Virgin Islands Limited une avance d'un montant de 15 millions de dollars US. Seplat a finalement décidé fin 2012 de ne pas acheter, ni louer ni utiliser ce FPSO et a demandé le remboursement de cette avance. Les parties ont convenu d'étaler ce remboursement qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013. En application de cet accord 3 millions de dollars US avaient déjà été remboursés à fin 2012.

Monsieur Ambroisie Bryant Chukwueloka Orjiako, administrateur de la Société et président de la société Shebah Exploration and Production Company Ltd, est intéressé à cette convention.

Financement de l'acquisition d'appareils de forage

Seplat a défini un programme de forage intensif sur 3 ans de nature à lui permettre d'atteindre son objectif affiché de porter la production d'un niveau actuel de 50 000 bbls/j à 100 000 bbls/j à horizon 2015. La réalisation de ce programme suppose l'utilisation à pleine capacité de plusieurs appareils de forage sur la durée du programme.

En vue d'assurer son indépendance vis-à-vis des compagnies de forage, Seplat a décidé en 2011 d'acquérir des rigs qui seraient inscrits à l'actif d'une société de droit nigérian spécialement créée à cet effet : Caroil drilling.

Seplat a en conséquence versé sur 2011 45 millions de dollars US d'avances au fabricant américain de rigs BHP Billiton à titre de financement de l'acquisition de deux appareils de forage neufs par la société Caroil drilling. Cette dernière a obtenu sur 2012 un financement bancaire de 30 millions de dollars US qui lui a permis de rembourser une partie de l'avance qui lui avait été faite. À fin 2012, le solde des avances consenties par la Seplat à Caroil drilling s'élève à 25 millions de dollars US. Cette créance sera remboursée par compensation avec le coût des prestations de forage qui seront effectuées par Caroil drilling au profit de Seplat sur un horizon de 1 an à concurrence de 5 millions de dollars US.

Seplat et Caroil drilling ont conclu sur 2012 des contrats de réservation exclusive des deux appareils pour une durée de deux ans à compter de mai 2012 qui a été portée à cinq ans par convention signée le 17 mai 2012. L'engagement sur les deux premières années porte sur un montant de prestations de 90 millions de dollars US.

M. Jean François Hénin, membre du conseil d'administration de Seplat est également membre du conseil d'administration de Caroil drilling et est à ce titre intéressé à cette convention.

Caroil drilling dont l'actionnariat est aujourd'hui constitué des sociétés Shebah et Platform bénéficiera à terme des mêmes actionnaires que Seplat, l'entrée de la Société dans le capital à hauteur de 40 % devant intervenir sur 2013.

Rémunération des principaux dirigeants

Les principaux dirigeants s'entendent d'une part, du Président (*chairman*) et des administrateurs (*directors*) de Seplat et d'autre part des membres du conseil d'administration de la Société.

Au niveau de Seplat, la rémunération des dirigeants s'élève à 3 885 milliers de dollars US sur l'exercice 2012, contre 2 853 milliers de dollars US sur l'exercice 2011. Ces sommes qui constituent des avantages à court terme ont été versées par Seplat.

La rémunération du conseil d'administration de la Société s'est élevée à 200 milliers d'euros sur l'exercice 2012.

→ Note 16 Engagements hors bilan

Engagements donnés

Garanties données sur emprunts

Les titres de Seplat ont été nantis au profit des établissements prêteurs en garantie de la ligne de crédit syndiquée mise en place par la filiale l'an dernier. Cette ligne de crédit dont le montant peut atteindre 550 millions de dollars était tirée à hauteur de 203 millions de dollars US à fin 2012.

Dans le cadre de ces accords de financement, Seplat doit respecter les deux covenants suivants :

- ▶ ratio de dettes sur fonds propres inférieur à 3 ; et
- ▶ montant emprunté < réserves P2 * 70 \$ * 40 %

Au 31 décembre 2012, ces ratios étaient respectés.

Engagement de réservation ferme de deux appareils de forage

Ce point est décrit dans la note 16 sur les « parties liées » § « financement de l'acquisition d'appareils de forage ».

Engagements reçus

Néant.

→ Note 17 Secteurs opérationnels

Conformément à IFRS 8, l'information sectorielle est présentée selon des principes identiques à ceux du reporting interne et reproduit l'information sectorielle interne définie pour gérer et mesurer les performances du Groupe MP Nigeria.

Le Groupe MP Nigeria est constitué d'un seul secteur opérationnel, son activité de production d'hydrocarbures au Nigéria portée par Seplat. Des informations détaillées sont fournies sur cette société supra en note 5 – « titres mis en équivalence ».

→ Note 18 Risques

Risque de crédit

Les créances et prêts inscrits à l'actif de la Société concernent Seplat. Il s'agit principalement d'un prêt à long terme d'un montant de 35,7 millions d'euros et d'une avance à court terme de 74 millions d'euros qui a été remboursée sur janvier 2013. Compte tenu du niveau d'activité de Seplat et de la qualité de la signature de ses clients (groupe Shell et National Gaz Company) et de ses partenaires (NPDC), le Groupe MP Nigeria considère ne pas encourir de risque de contrepartie.

Risque de liquidité

Comme tout acteur économique, le Groupe MP Nigeria est exposé à un risque d'insuffisance de liquidités ou à un risque d'inadéquation de sa stratégie de financement.

Pour y faire face, le Groupe MP Nigeria maintient un équilibre entre son endettement et ses fonds propres d'une part, et son endettement et sa capacité de remboursement d'autre part, dans le souci de respecter les ratios usuellement considérés comme prudents. Les options de financement sont revues et validées par le conseil d'administration de la Société.

La liquidité du Groupe MP Nigeria est appréhendée au travers d'états de trésorerie consolidés établis hebdomadairement et communiqués à la direction générale. Des prévisions à des horizons mensuels, trimestriels et à fin d'année sont parallèlement établies. Le suivi de la trésorerie du Groupe MP Nigeria est assuré par le responsable de la trésorerie du siège des Établissements Maurel & Prom dans le cadre du contrat de prestation de services conclu avec cette société. Pour la réalisation de sa prestation, ce professionnel est en relation régulière avec le responsable de la trésorerie de Seplat.

Au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2011, les passifs financiers du Groupe MP Nigeria sont non significatifs.

Les liquidités du Groupe MP Nigeria qui à la date d'arrêt s'élevaient à 106,3 millions d'euros sont placées en dépôts bancaires à vue.

Risque de marché

Les comptes du Groupe MP Nigeria sont sensibles à la variation du cours des hydrocarbures. Le risque de change est négligeable suite à l'adoption par la Société du dollar US comme monnaie de fonctionnement. Ce point est évoqué supra dans la note « généralités ».

Exposition aux risques hydrocarbures

L'économie, et notamment la rentabilité de l'industrie pétrolière et gazière, sont très sensibles au cours des hydrocarbures exprimé en dollars US. En conséquence, le *cash-flow* et les résultats prévisionnels de Seplat et par contre-coup de la Société sont fortement impactés par l'évolution du cours des hydrocarbures exprimé en dollars US.

À ce jour, aucune politique de couverture spécifique contre ce risque n'a été mise en place au sein du groupe du fait notamment des coûts de mise en œuvre et du traitement fiscal défavorable qui s'y attachent. Toutefois, le recours à des instruments de couverture dans le futur n'est pas exclu si les coûts et la fiscalité qui y sont associés deviennent plus favorables ou si l'évolution du cours des hydrocarbures le justifie.

Risque de change

La monnaie de présentation des comptes du Groupe MP Nigeria est l'euro alors que la monnaie de fonctionnement de la Société et de Seplat est le dollar US puisque les ventes, la majeure partie des dépenses opérationnelles et une part significative des investissements sont libellés dans cette devise. Les dépenses en naira (devise nigériane) représentent quant à elles environ 30 % des dépenses totales.

Cette situation induit une sensibilité des comptes consolidés du Groupe MP Nigeria au taux de change euro/dollar US liée à la conversion en monnaie de présentation au taux de clôture des actifs et passifs. L'écart résultant de cette conversion est enregistré directement en capitaux propres.

L'impact sur les capitaux propres consolidés au 31 décembre 2012 d'une variation de 10 % à la hausse ou à la baisse du taux de change euro/dollar US à cette date est présenté ci-après (en millions d'euros) :

	Impact sur le résultat avant impôt sur les bénéfices		Impact sur l'écart de conversion (capitaux propres)	
	Hausse de 10 % parité euros/dollars US	Baisse de 10 % parité euros/dollars US	Hausse de 10 % parité euros/dollars US	Baisse de 10 % parité euros/dollars US
USD	0,0	0,0	-26,3	32,1
Autres devises				
TOTAL	0,0	0,0	-26,3	32,1

Le Groupe MP Nigeria n'a pas mis en place de couvertures spécifiques pour limiter son exposition au risque de change.

Au 31 décembre 2012, la position de change consolidée de la Société s'établissait à 283 millions de dollars US s'analysant comme suit :

	Actifs et passifs	Engagements en devises (c)	Position nette avant couverture (d) = (a)-(b)+/-(c)	Instruments financiers de couverture (e)	Position nette après couverture (f) = (d) - (e)
Actifs financiers non courants	47	0	47	0	47
Titres mis en équivalence	100	0	100	0	100
Autres actifs courants	0	0	0	0	0
Instruments dérivés	0	0	0	0	0
Autres créditeurs et passifs divers	0	0	0	0	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	136	0	136	0	136
Exposition USD	283	0	283	0	283

Risque de taux

Le Groupe MP Nigeria n'est pas exposé directement au risque de taux, la trésorerie étant pour l'essentiel déposée sur un dépôt rémunéré à taux fixe.

Seplat emprunte à taux variable plafonné à 10 % ce qui induit une exposition résiduelle au risque de taux de la Société. Dans la limite de ce plafond de 10 %, une variation à la hausse de 1 % des taux d'intérêt se traduirait par une diminution du résultat de mise en équivalence de 0,2 million d'euros.

Risque action

Exposition au risque actions et gestion

Les actifs financiers du Groupe MP Nigeria ne sont pas exposés au risque action.

→ Note 19 Événements post-clôture

Aucun événement notable n'est à signaler.

→ **Note 20** Honoraires d'audit

En milliers d'euros	François Carrega		IAC	
	Montant		Montant	
	2012	2011	2012	2011
Audit				
▶ Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés	190	336	80	152
▶ Autres diligences et prestations directement liées à la mission du commissaire aux comptes	0	0	0	0
Sous-total	190	336	80	152
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement	0	0	0	0
▶ Juridique, fiscal, social	0	0	0	0
▶ Autres (à préciser si > 10 % des honoraires d'audit)	0	0	0	0
Sous-total	0	0	0	0
TOTAL	190	336	80	152

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2012

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale et vos statuts, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- ▶ le contrôle des comptes consolidés de la société Maurel & Prom Nigeria, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- ▶ la justification de nos appréciations ;
- ▶ la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

→ I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- ▶ la note 1 « Généralités » de l'annexe qui présente le changement de méthode de consolidation de la filiale Seplat, mise en équivalence ;
- ▶ la note 5 « Titres mis en équivalence – Production et chiffre d'affaires » de l'annexe relative à la signature d'un accord avec Shell Petroleum Development Company (SPDC) début 2013, qui a engendré la comptabilisation d'une régularisation du chiffre d'affaires de 2012 dans les états financiers de Seplat.

→ II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- ▶ Comme indiqué dans les notes 2.3 « Immobilisations de l'activité pétrolière », 2.5 « Dépréciation des actifs et 5 « Titres mis en équivalence » de l'annexe, votre groupe amortit ses immobilisations et comptabilise, le cas échéant, des dépréciations complémentaires en fonction de la valeur économique des réserves pétrolières récupérables.

Notre appréciation du caractère raisonnable des données et des hypothèses retenues pour l'évaluation des actifs mentionnés ci-dessus s'est fondée sur les conclusions de l'expert indépendant mandaté par votre groupe pour l'évaluation des réserves.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

→ III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris, le 30 avril 2013

Les Commissaires aux Comptes

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Daniel de Beaurepaire

François CARREGA

6.2 Comptes sociaux

→ Actif

<i>En euros</i>	Notes	31/12/2012	31/12/2011
Concessions, brevets, licences Autres immobilisations incorporelles			
Immobilisations incorporelles	3.1	-	-
Installations techniques Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours			
Immobilisations corporelles	3.1	-	-
Titres de participation Autres immobilisations financières		31 952 889	31 869 437
Immobilisations financières	3.2	31 952 889	31 869 437
Actif immobilise		31 952 889	31 869 437
Stock			
Clients et comptes rattachés	3.4	503 223	91 635
Autres créances	3.3/4	112 664 133	36 765 383
Actions propres et autres titres de placement	3.5/6	6 441 549	3 895 219
Instruments de trésorerie	3.5		
Disponibilités	3.5	106 222 162	178 425 560
Actif circulant		225 831 067	219 177 797
Charges constatées d'avance		81 966	4 792
Charges à répartir			
Écart de conversion actif	3.10	793 338	5 097 840
ACTIF		258 659 260	256 149 866

→ Passif

<i>En euros</i>	Notes	31/12/2012	31/12/2011
Capital		11 533 653	11 533 653
Primes d'émission, de fusion, d'apport		226 899 881	226 899 881
Réserve légale		407 259	
Autres réserves			
Report à nouveau		7 737 915	2 720 198
Bénéfice (perte) de l'exercice		10 128 554	5 424 976
Capitaux propres	3.6	256 707 262	246 578 708
Provisions pour risques et charges	3.7	811 870	5 097 840
Emprunts obligataires convertibles			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3.8/9	-	174 400
Emprunts et dettes financières divers			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.9	837 234	1 136 926
Dettes fiscales et sociales	3.9	102 894	2 918 487
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	3.9	200 000	233 647
Instruments de trésorerie	3.7		
Dettes		1 140 128	4 463 460
Écarts de conversion passif	3.10	-	9 858
PASSIF		258 659 260	256 149 866

→ Compte de résultat

<i>En euros</i>	Notes	31/12/2012	31/12/2011
Chiffre d'affaires	3.11	697 900	320 200
Production stockée			
Reprises sur provisions, transferts de charges			
Autres produits		2	
Produits d'exploitation		697 902	320 200
Achats consommés et charges externes		(2 118 271)	(1 780 033)
Impôts, taxes et versements assimilés		(155 935)	(112 515)
Salaires et charges sociales		(231 644)	
Dotations aux amortissements et provisions	3.7	(18 532)	
Autres charges		(163 092)	(150 028)
Charges d'exploitation		(2 687 474)	(2 042 576)
Résultat d'exploitation		(1 989 572)	(1 722 376)
Charges et produits financiers		2 987 562	6 038 658
Dividendes		11 530 381	
Dotations et reprises de provisions		4 392 608	(2 822 598)
Différences de change		(7 823 358)	6 967 260
Autres		1 398 769	(117 481)
Dotations nettes exceptionnelles sur éléments financiers			
Résultat financier	3.12	12 485 962	10 065 839
Résultat courant avant impôts		10 496 390	8 343 463
Produits exceptionnels		686 364	
Charges exceptionnelles		(588 908)	
Résultat exceptionnel	3.13	97 456	0
Impôts sur les sociétés	3.14	(465 292)	(2 918 487)
RÉSULTAT NET		10 128 554	5 424 976

ANNEXE AUX COMPTES SOCIAUX

→ 1 Faits caractéristiques de l'exercice

1.1 Avance de 98 millions de dollars US à court terme à la filiale Seplat remboursée début janvier

Au cours du quatrième trimestre 2012, la Société a accordé une avance en compte courant à sa filiale Seplat dans le cadre d'une opération de croissance externe envisagée au Nigéria. Il n'a finalement pas été donné suite à ce projet et les fonds ont été remboursés par Seplat à la Société début janvier 2013. Ceci explique pourquoi les disponibilités qui s'élevaient à fin 2012 à 106 millions d'euros diminuent de 72 millions d'euros par rapport à l'an dernier et que dans le même temps le poste « autres créances » augmente de 76 millions d'euros.

→ 2 Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis en France et notamment avec les dispositions du Plan Comptable homologué en avril 1999 par le règlement 99-03 du comité de la réglementation comptable.

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- ▶ continuité de l'exploitation ;
- ▶ permanence des méthodes comptables ;
- ▶ indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

2.1 Immobilisations incorporelles

Non applicable.

2.2 Immobilisations corporelles

Non applicable.

1.2 Dividendes reçus

Les dividendes reçus de Seplat s'élevaient à 11,5 millions d'euros enregistrés en produits financiers. Ils correspondent à hauteur de 4,7 millions d'euros à la distribution des résultats 2010 et 2011 et pour 6,7 millions d'euros à la perception d'un acompte sur les dividendes 2012.

1.3 Prêt d'actionnaire

La Société avait accordé en 2010 à sa filiale Seplat un prêt de 153 millions de dollars US rémunéré au taux de 7,125 % afin de financer le développement de l'activité de cette dernière. Ce prêt a été remboursé à hauteur de 106 millions de dollars US sur 2011. Le solde de la créance, qui s'élevait au 31 décembre 2011, à 47 millions de dollars US n'a pas évolué sur 2012. Les produits financiers liés à la rémunération de ce prêt s'élevaient à 3 millions d'euros sur 2012.

2.3 Participations et titres immobilisés

Les titres de participation figurent au bilan à leur coût d'acquisition.

Une provision est constituée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en fonction des capitaux propres et des perspectives de rentabilité des sociétés concernées.

Lorsque les perspectives de rentabilité ne sont pas assurées, les créances sur les filiales et participations sont dépréciées à hauteur des capitaux propres de ces dernières. Lorsque les pertes dépassent les créances, une provision pour risques est constatée à due concurrence.

Les autres titres immobilisés sont évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur de marché. Il s'agit notamment des actions propres de la Société ayant fait l'objet d'une affectation précise.

2.4 Stocks

Non applicable.

2.5 Créances

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est constatée s'il existe un risque de non recouvrement.

2.6 Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont évaluées au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur de marché.

2.7 Charges à répartir

Non applicable.

2.8 Opérations en devises

Les charges et produits exprimés en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur en euros à la date de l'opération.

Les dettes, financements externes et créances en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur en euros au cours de clôture.

Les différences résultant de la conversion des dettes et créances en devises à ce dernier cours sont portées au bilan sur la ligne « Écarts de conversion ». Les pertes latentes non compensées font l'objet d'une provision pour risques.

Les disponibilités en devises sont converties au cours de clôture et les écarts de conversion sont inscrits au compte de résultat.

2.9 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont constituées en couverture d'éventualités diverses, notamment les risques sur les filiales, les litiges et les risques de pertes de change.

→ 3 Compléments d'information sur le bilan et le compte de résultat

3.1 Immobilisations

3.1.1 Immobilisations incorporelles (en euros)

Néant.

3.1.2 Immobilisations corporelles (en euros)

Néant.

3.2 Immobilisations financières

Variation des immobilisations financières

En milliers d'euros	31/12/2011	Augmentations	Diminutions	31/12/2012
Titres de participation	31 869	84		31 953
À déduire : provisions	-			-
Valeur nette	31 869	84		31 953
Autres immobilisations financières				
À déduire : provisions				
Valeur nette	-			-
TOTAL VALEUR BRUTE	31 869	84		31 953
À déduire : provisions				
VALEUR NETTE	31 869	84		31 953

Titres de participation

La Société détient une participation de 45 % dans la société de droit nigérien Seplat (d'une valeur de 31 869 437 euros) qui a acquis, le 30 juillet 2010, 45 % des droits miniers dans les OML 4, 38 et 41 situés dans le delta du Niger.

Les 55 % d'intérêts restants sont détenus par la Nigérien Petroleum Development Company (NPDC). Les autres actionnaires de la société Seplat sont les opérateurs nigériens Platform Petroleum Ltd (24 %) et Shebah Petroleum Development Company Ltd (31 %).

La Société détient également 100 % des titres de la société MPNATI, société de droit suisse, (d'une valeur de 83 451 euros soit l'équivalent de 100 000 Francs suisses) créée le 22 juin 2012 à Genève.

Autres immobilisations financières

Néant.

3.3 Autres créances

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011
Avances aux filiales du Groupe	109 914	36 595
Frais à refacturer		
Acomptes fournisseurs et notes de débit aux filiales	105	142
Créances diverses	2 645	8
Total Brut	36 765	36 765
Dépréciation		
TOTAL NET	112 664	36 765

La Société a été dotée lors de sa constitution de fonds propres importants lui permettant d'assurer le financement des investissements et de l'activité de sa filiale. Le solde des avances à la filiale Seplat a fortement augmenté par rapport à l'an dernier (+73,3 millions d'euros) du fait d'une nouvelle avance ponctuelle de 98 millions de dollars US relative à un projet spécifique qui a été remboursée sur janvier 2013.

Par ailleurs, la Société supporte certaines dépenses pour le compte de Seplat qui lui sont refacturées sous forme de notes de débit.

Les créances diverses correspondent principalement au solde des acomptes d'impôts sur les sociétés versés (2 453 milliers d'euros).

3.4 État des échéances des créances

Créances nettes

<i>En milliers d'euros</i>	Montant total	À un an au plus	À plus d'un an	À plus de cinq ans
Créances de l'actif immobilisé				
Prêts	0	0	0	0
Dépôts et cautionnement	0	0	0	0
Créances de l'actif circulant				
Créances clients et comptes rattachés	503	503	0	0
Autres créances	112 664	112 664	0	0
TOTAL	113 167	113 167	0	0

3.5 Actions propres, disponibilités et instruments de trésorerie

	Milliers d'euros	Dont en milliers de dollars US
Actions propres	6 442	
SICAV et FCP (a)	-	-
Titres de placements	6 442	
Dépôts à court terme rémunérés	88 213	116 388
Comptes courants bancaires et autres	18 009	20 556
Disponibilités (b)	106 222	136 944
SICAV ET DISPONIBILITÉS (a+b)	112 664	136 944

Au 31 décembre 2012, la Société détenait 3 568 332 actions propres pour une valeur brute de 6 442 milliers d'euros.

La trésorerie (titres de placements, disponibilités et actions propres) est en baisse de 73,9 millions d'euros par rapport à l'an dernier en raison des principaux facteurs suivants :

- ▶ Nouvelle avance spécifique à Seplat -73,3 millions d'euros
- ▶ Frais opérationnels -2,0 millions d'euros

- ▶ Paiement de l'impôt sur les sociétés -5,8 millions d'euros
- ▶ Dividendes reçus de Seplat 11,5 millions d'euros
- ▶ Achat d'actions propres -2,4 millions d'euros
- ▶ Divers -1,9 millions d'euros
- ▶ Variation de la trésorerie -73,9 millions d'euros

3.6 Capitaux propres

En milliers d'euros	2011	Affectation du résultat	Résultat de l'exercice	Réduction de capital	Augmentation de capital	2012
Capital	11 534					11 534
Primes	226 900					226 900
Réserve légale		407				407
Autres réserves						
Report à nouveau	2 720	5 018				7 738
Résultat	5 425	(5 425)	10 129			10 129
TOTAL	246 579	-	10 129			256 707

Au 31 décembre 2012, le capital social se composait de 115 336 534 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro soit un capital total de 11 533 653,40 euros.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du capital de la Société depuis sa constitution :

Date	Nature de l'opération	Capital avant opération	Prime d'émission	Actions créées	Valeur nominale	Nombre d'actions cumulé	Capital après opération en euros
13/10/2009	Constitution	N/A	N/A	37 000	1	37 000	37 000
15/11/2010	Augmentation de capital par incorporation de créance souscrite intégralement par Maurel & Prom	37 000	N/A	N/A	1,10	37 000	40 700
15/11/2010	Augmentation de capital par incorporation de créance souscrite intégralement par Maurel & Prom	40 700	N/A	121 266 213	1,10	121 303 213	133 433 534,30
02/12/2011	Réduction du capital par voie de diminution du nombre total d'actions	133 433 534,30	26 418 272,10	N/A	1,10	97 286 602	107 015 262,20
02/12/2011	Réduction du capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions	107 015 262,20	97 286 602	N/A	0,10	97 286 602	9 728 660,20
02/12/2011	Augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	9 728 660,20	103 289 167,10	17 108 329	0,10	114 394 931	11 439 493,10
14/12/2011	Augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les primes d'émission	11 439 493,10	94 160,30	941 603	0,10	115 336 534	11 533 653,40

Programme de rachat d'actions

Suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 18 mois le conseil d'administration est autorisé à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social, dans les conditions suivantes : prix unitaire maximum d'achat de 10 euros et montant maximum des fonds que la société pourra consacrer à ce programme de rachat de 120 millions d'euros.

L'assemblée générale du 21 juin 2012 annule et remplace l'autorisation donnée précédemment par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 par une nouvelle autorisation ayant le même objet. Cette nouvelle autorisation, donnée pour une durée de 18 mois, permet au conseil d'administration d'acheter des actions de la Société, dans la limite de 10 % du montant du capital social, dans les conditions suivantes : prix unitaire maximum d'achat de 6 euros et montant maximum des fonds pouvant être consacrés à ce programme de rachat de 69 201 920 euros.

Dans le cadre de ce programme de rachat, 2 675 333 actions ont été achetées en 2012. Les achats concernant le contrat de liquidité représentent au cours de la même période 6 754 213 actions, les ventes 6 858 762 actions.

Au 31 décembre 2012, la Société détenait en propre 3 568 332 actions (soit 3,1 % du capital pour une valeur brute de 6 441,5 milliers d'euros à la fin 2012) dont 971 582 actions au titre du contrat de liquidité.

Synthèse des mouvements sur capital

Au 31 décembre 2012 conformément au tableau de mouvements sur capital ci-dessous, le nombre d'actions de la société est de 115 336 534 et le capital social s'élève à 11 533 653,40 euros.

	Nombres d'actions	Actions propres
Au 31/12/2011	115 336 534	1 997 548
▶ Opérations sur le capital (augmentation et réduction)		
▶ Rachat actions propres		1 570 784
SOIT AU 31/12/2012	115 336 534	3 568 332

Distribution

Néant.

3.7 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges ont évolué comme suit :

En milliers d'euros	2011	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice (provision utilisée)	Reprise de l'exercice (provision non utilisée)	2012
Risque de change	5 098	793		(5 098)	793
Litiges					
Autres		19			19
TOTAL DES PROVISIONS	5 098	812	0	(5 098)	812
Résultat d'exploitation		19	0		
Résultat financier		793	0	(5 098)	
Résultat exceptionnel		0	0		

La réévaluation au taux de clôture des dettes et créances en devises a conduit à doter une provision pour perte de change de 793 milliers d'euros.

3.8 Emprunts auprès des établissements de crédit

En milliers d'euros	2012	2011
Intérêts courus	0	0,1
Banques créditrices	0	174,3
TOTAL	0	174,4

3.9 État des échéances des dettes

<i>En milliers d'euros</i>	Montant brut	À un an au plus	À plus d'un an	À plus de cinq ans
Emprunts auprès des établissements de crédit				
Emprunts et dettes financières divers				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	837	837		
Dettes fiscales et sociales	103	103		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	200	200		
TOTAL	1 140	1 140		

3.10 Écarts de conversion

Les écarts de conversion, tant actif que passif, correspondent à la revalorisation au cours de clôture des dettes et créances en devises (essentiellement sur les comptes courants et les prêts avec la filiale).

La perte de change latente de à 0,8 million d'euros (2011 : 5,1 millions d'euros) est intégralement provisionnée.

3.11 Chiffre d'affaires

<i>En milliers d'euros</i>	2012	2011
Prestations de services	698	320
TOTAL	698	320

Le chiffre d'affaires correspond exclusivement à des prestations de services et d'études fournies à la filiale Seplat en application du contrat de prestation de services conclu entre les deux sociétés.

3.12 Résultat financier

Le résultat financier 2011 est présenté dans le tableau ci-après :

En milliers d'euros	2012	2011
Intérêts comptes courants filiales	2 987	6 038*
Produits (charges) de trésorerie nets	1 399	(117)
Charges et produits financiers	4 386	5 921
Dividendes	11 530	0
Différences de change	7 823	6 967)**
Provision pour perte de change	4 393	(2 823)**
TOTAL	12 486	10 065

* Ce poste s'analyse comme suit (en milliers d'euros) :

	2012	2011
Intérêts sur comptes courant avec Seplat ^(a)	2 987	5 340
Intérêts sur comptes courant avec Établissements Maurel & Prom		698
TOTAL	2 987	6 038

(a) Les intérêts des sommes avancées à Seplat sont rémunérées au taux de 7,125 %. Leur forte diminution en 2012 par rapport à l'année précédente s'explique par la diminution de l'encours moyen des avances.

** Les différences de change résultent des fortes variations du dollar US en 2012 et de l'importance des positions en devise à la clôture du fait des avances en compte courant sur Seplat (145 millions de dollars US) et de la trésorerie en dollars US (137 millions de dollars US).

3.13 Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel correspond uniquement aux boni / mali sur les opérations résultant de la gestion des actions propres. Le solde de l'ensemble des opérations de l'exercice se traduit par un produit net de 97 milliers d'euros.

3.14 Impôt sur les sociétés

Suite à son introduction sur le marché NYSE Euronext Paris, la Société n'est plus intégrée fiscalement par les Établissements Maurel & Promet est imposée séparément.

3.15 Exposition au risque de change et au risque sur les cours du pétrole brut

Risque de marché

Les résultats de la Société sont sensibles à différents risques de marché. Les plus significatifs sont le cours des hydrocarbures exprimé en dollar US et le taux de change euro/dollar US. Néanmoins, il faut noter que la devise opérationnelle du Groupe MP Nigeria est le dollar US puisque les ventes, une majeure partie des dépenses opérationnelles et une part significative des investissements sont libellés dans cette devise.

Risque relatif au marché des hydrocarbures

En l'absence de couverture particulière visant à protéger une partie de la production future contre une baisse éventuelle des cours du pétrole, la Société est donc exposée aux fluctuations des cours du pétrole.

Risques de change

Bien que le dollar US soit la devise opérationnelle de la Société (par l'intermédiaire de sa filiale), la variation du cours euro dollar US impacte le résultat de la Société lors de la réévaluation des liquidités et des créances détenues dans cette devise lors de l'arrêté des comptes.

La Société n'a pas mis en place de couverture particulière au regard de ce risque.

Risques de taux et de liquidité

Les liquidités, qui à la date d'arrêté s'élèvent à 106,3 millions d'euros, sont toutes placées en comptes courants à vue. Le risque encouru en cas de variation de taux d'intérêts est une perte d'opportunité en cas de baisse et un gain d'opportunité en cas de hausse.

Risques action

Au 31 décembre 2012, la Société détenait 3 568 332 actions propres pour une valeur comptable de 6 441,5 milliers d'euros.

La Société ne se considère pas en risque actions et n'a recours de ce fait à aucun instrument spécifique de couverture.

Risques de contrepartie

La Société n'a pas de créances significatives autres que celles sur sa filiale opérationnelle. Il ne s'agit donc pas de risques de contrepartie en tant que tels mais plutôt de risques inhérents à l'exploration production.

3.16 Engagements hors bilan

À la connaissance de la Société, il n'existe pas de faits exceptionnels, litiges, risques ou engagements hors bilan, susceptibles de mettre en cause la situation financière, le patrimoine, le résultat ou les activités du Groupe MP Nigeria.

Engagements donnés

Les titres de Seplat ont été nantis au profit des établissements prêteurs (Afrexim, UBA, First Bank, Skye Bank) en garantie des financements accordés à celle-ci.

3.17 Litiges

Néant.

3.18 Environnement

Du fait de ses activités, aujourd'hui principalement pétrolières et gazières, le Groupe MP Nigeria veille à respecter les contraintes

réglementaires des pays où il est présent et en particulier à effectuer des études d'impact systématiques avant d'engager des travaux spécifiques.

Dans le cadre de ses travaux d'exploration, de production et de développement, la Société peut être amenée à causer des dommages environnementaux. Ceux-ci sont couverts par des contrats d'assurance ad hoc.

En raison de la nature de son activité, le Groupe MP Nigeria supportera les frais pour la remise en état des sites d'exploitation comme des dispositifs d'évacuation. Une provision de ces coûts de remise en état des sites est, le cas échéant, constatée dans les comptes.

3.19 Effectif

Depuis juin 2012, la Société emploie un cadre à temps partiel.

Le 2 novembre 2011, Établissements Maurel & Prom et la Société ont conclu un contrat de prestation de services transitoires aux termes duquel Établissements Maurel & Prom s'engage, pour une période de 12 mois à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, soit le 15 décembre 2011, renouvelable une fois à la demande de la Société, à fournir à cette dernière des services transitoires afin de lui permettre d'opérer de façon indépendante. La demande de renouvellement du contrat pour 12 mois supplémentaires a été adressée par la Société aux Établissements Maurel & Prom le 5 novembre 2012.

3.20 Rémunérations allouées à la direction et aux membres du conseil d'administration

<i>En milliers d'euros</i>	2012	2011
Rémunération allouée à la direction	66	-
Conseil d'administration (jetons de présence)*	200	150
TOTAL	266	150

* Il s'agit de la somme allouée par décision de l'assemblée générale mixte du 21 juin 2012, aucune somme n'a été effectivement versée sur l'exercice.

3.21 Éléments concernant les entreprises liées

<i>En milliers d'euros</i>	2012	2011
Actif		
Participations	31 953	31 869
Créances clients	503	92
Autres créances	110 019	36 737
Passif		
Dettes financières		
Dettes fournisseurs		
Autres dettes		
Compte de résultat		
Produits financiers	2 987	5 340
Dividendes	11 530	
Chiffre d'affaires	698	320
Charges financières		

3.22 Consolidation

La Société consolide par mise en équivalence Seplat dont elle détient 45 %. Le périmètre consolidé se limite à ces deux entités et à MPNATI constituée courant 2012.

3.23 Événements postérieurs à la clôture

Néant.

3.24 Tableau des flux de trésorerie

Estimations – En euros	31/12/2012	31/12/2011
Flux de trésorerie liés à l'activité :		
Résultat net de la Société	10 128 553	5 424 976
Élimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :		
▶ Amortissements et provisions	811 870	5 185 945
▶ Reprises amortissements et provisions	(5 185 945)	(2 363 347)
▶ Plus-values de cession, nettes d'impôts	0	0
▶ Subvention virée au compte de résultat	0	0
Marge brute d'autofinancement des sociétés intégrées	5 754 478	8 247 574
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	(6 217 002)	4 008 490
FLUX NET DE TRÉSORERIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ	(462 524)	12 256 064
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement :		
Acquisitions d'immobilisations	0	0
Cessions d'immobilisations, nettes d'impôts	0	0
Augmentation nette des comptes courants Groupe	(73 319 442)	78 760 950
Acquisitions et cessions d'immobilisations financières	(83 451)	0
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	(73 402 893)	78 760 950
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement :		
Dividendes versés	0	0
Variation de comptes courants	0	0
Augmentations de capital ou apport		105 000 000
Encaissements provenant d'emprunts	0	0
Remboursement d'emprunts	0	(11 108 625)
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT	0	93 891 375
Variation de trésorerie	(73 865 417)	184 908 389
Trésorerie d'ouverture (1)	182 234 484	51 820
Incidence variation cours des devises (3)	4 294 644	(2 725 725)
Trésorerie de clôture (2)	112 663 711	182 234 484
VARIATION DE TRÉSORERIE = (2) – (1) – (3)	(73 865 417)	184 908 389

3.25 Tableau des filiales et participations

Montants exprimés en unités monétaires

Sociétés 2012	Devise	% détenu	Capital (en devises)	Capitaux propres autres que le capital social (en devises)	Valeur brute comptable des titres détenus (en euros)	Valeur nette comptable des titres détenus (en euros)	Prêts et avances accordés bruts (en euros)	Cautions et avals donnés	Dividendes encaissés	Chiffre d'affaires du dernier exercice (en devises)	Résultat du dernier exercice (en devises)	Notes
France												
Étranger												
Seplat	Milliers USD	45 %	689	219 414	31 869	31 869	109 825		11 530	629 304	129 813	
MPNATI	Milliers CHF	100 %	100		83	83	89					

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2012

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale et vos statuts, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- ▶ le contrôle des comptes annuels de la société Maurel & Prom Nigeria, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- ▶ la justification de nos appréciations ;
- ▶ les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

→ I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

→ II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Comme indiqué dans les notes 1.3 « Prêt actionnaire », 3.2 « Immobilisations financières » et 3.3 « Autres créances » de l'annexe, votre société détient une participation de 45 % dans la société de droit nigérian Seplat et a participé au financement de cette dernière en lui consentant une avance. Notre appréciation du caractère raisonnable des données et des hypothèses retenues pour l'évaluation des actifs mentionnés ci-dessus s'est fondée sur les conclusions de l'expert indépendant mandaté par votre société pour l'évaluation des réserves d'hydrocarbures de la société Seplat.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

→ III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris, le 30 avril 2013

Les Commissaires aux Comptes

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Daniel de Beaurepaire

François CARREGA

6.3 Résultats financiers des cinq derniers exercices de la Société

En euros	2012	2011	2010	2009
I – SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE				
a) Capital social	11 533 653	11 533 653	133 433 534	37
b) Nombre d'actions émises	115 336 534	115 336 534	121 303 213	37
II – RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTIVES				
a) Chiffre d'affaires hors taxes	697 9	320 2	0	0
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	6 219 750	11 166 061	7 073 849	- 2 109
c) Impôts sur les bénéfices	465 292	2 918 487	1 988 195	0
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	10 128 533	5 424 976	2 722 307	- 2 109
e) Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0
III – RESULTAT DES OPERATIONS REDUIT A UNE SEULE ACTION				
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	0,050	0,072	0,042	- 0,057
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	0,088	0,047	0,022	- 0,057
c) Dividende net versé à chaque action	0,08	0	0	0
IV – PERSONNEL				
a) Nombre de salariés	1	0	0	0
b) Montant de la masse salariale	112 379	0	0	0
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	119 265	0	0	0

6.4 Chiffre d'affaires du premier trimestre 2013

En application de la norme IFRS 11, le mode d'intégration de Seplat a été modifié, d'intégration proportionnelle à mise en équivalence. Par conséquent, MP Nigeria ne constatera pas de chiffre d'affaires en 2013, s'agissant d'une société holding de participations.

PRINCIPALES DONNEES DE VENTES AU T1 2013 ET COMPARAISON PAR RAPPORT AU T1 2012

		T1 2013	T1 2012	Var.
Nombre de jours	<i>i</i>	90	91	
Droits à enlèvement reconnus (100%)	<i>b</i>	3 454 031	2 434 386	+ 42 %
	<i>b/j</i>	38 378	26 751	
Part Seplat (45%)	<i>b</i>	1 554 314	1 095 474	+ 42 %
	<i>b/j</i>	17 270	12 038	
Production vendue (part Seplat)	<i>b</i>	1 141 123	1 095 474	+ 4 %
Prix de vente	<i>Dollars US/b</i>	113,0	119,5	-5 %
Vente d'huile	<i>En millions de dollars US</i>	129,0	129,3	0 %
Vente de gaz	<i>En millions de dollars US</i>	3,1	0,5	+ 491 %
Chiffre d'affaires	<i>En millions de dollars US</i>	132,1	129,8	+ 2 %
Stock à la fin de la période	<i>b</i>	413 191	-	

→ Activité de la période

La production retenue sur les champs des OMLs 4, 38 et 41 est en progression de +42 %. Elle est ainsi de 38 378 barils par jour en moyenne sur les trois premiers mois de 2013 contre 26 751 barils par jour sur la même période de 2012.

Les ventes d'huile pour les champs (en part Seplat) ont été constatées pour 129 millions de dollars US, soit 1 141 123 barils d'huile vendus à un prix moyen de 113 dollars US par baril. Les enlèvements programmés sur la période n'ont pas permis de vendre toute la production reconnue à Seplat. En conséquence un stock de 413 191 barils a été constaté au 31 mars 2013. Pour information il n'y avait pas de baril stocké au 31 mars 2012.

Le chiffre d'affaires gaz s'élève à 3,1 millions de dollars US. Il correspond aux ventes de gaz à la Nigerian Gas Company.

→ Objectifs de production

L'objectif de Seplat d'atteindre une production journalière en tête de puits de 60 000 barils par jour en fin d'année est confirmé. La connexion du champ d'Okporhuru, nouveau champ développé par Seplat, est intervenue au cours du mois de mai 2013.

7

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	212
7.2	Documents accessibles au public	212
7.3	Informations sur les participations	212
7.4	Calendrier prévisionnel	212
7.5	Personnes responsables du document de référence	213
7.5.1	Responsables du document de référence	213
7.5.2	Attestation des responsables	213
7.6	Contrôleurs légaux des comptes	214
7.6.1	Commissaires aux comptes titulaires	214
7.6.2	Commissaires aux comptes suppléants	214
7.6.3	Honoraires des commissaires aux comptes	214
7.7	Glossaire	215
7.8	Tables de concordance	217
7.8.1	Rapport de gestion	217
7.8.2	Règlement CE	218

7.1 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts

Certaines données de marché figurant à la section 1.2.2 du présent document de référence proviennent principalement de sources publiques tierces dont les références sont mentionnées

à ladite section. La Société atteste que ces informations ont été fidèlement reproduites et qu'aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

7.2 Documents accessibles au public

Les communiqués de la Société, les informations financières historiques de la Société ainsi que le présent document de référence sont accessibles sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.mpienergy.com et une copie peut en être obtenue au siège de la Société, 51 rue d'Anjou – 75008 Paris.

Les statuts de la Société ainsi que les procès-verbaux d'assemblées générales, les comptes sociaux et consolidés, les rapports des commissaires aux comptes et tous autres documents sociaux peuvent être consultés au siège social de la Société.

7.3 Informations sur les participations

Les informations concernant les entreprises dans lesquelles la Société détient une fraction du capital susceptible d'avoir une influence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats figurent dans la section 5.1.1.2. du présent document de référence.

7.4 Calendrier prévisionnel

13 août 2013 : Chiffre d'affaires du 1^{er} semestre

30 août 2013 : Résultats semestriels

14 novembre 2013 : Chiffre d'affaires du 3^e trimestre

7.5 Personnes responsables du document de référence

7.5.1 RESPONSABLES DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Monsieur Michel Hochard

Directeur général

7.5.2 ATTESTATION DES RESPONSABLES

« J'atteste après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document de référence sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, qu'à ma connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent document ainsi qu'à la lecture d'ensemble du document de référence.

Les informations financières historiques présentées dans le document de référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant au chapitre 6 dudit document.

Le présent document de référence incorpore par référence :

- pour l'exercice 2010 : les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 qui figurent au chapitre 20 du prospectus ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n° 11-511 en date du 4 novembre 2011, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents.

Dans le rapport sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, les contrôleurs légaux indiquent que « sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3.14 – « Événements postérieurs à la clôture » qui indique la situation du refinancement de votre filiale nigériane Seplat.

Dans le rapport sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, les contrôleurs légaux indiquent que « sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 23 – « événements postérieurs à la clôture » qui indique les conditions de refinancement de votre participation nigériane Seplat.

- pour l'exercice 2011 : le rapport de gestion, les comptes consolidés et les comptes annuels, incluant les rapports des commissaires aux comptes sur ces derniers, figurent respectivement aux pages 130 et 145 du document de référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 8 juin 2012 sous le numéro R12-026.

Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 contient les observations suivantes : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur : les notes 1 « Généralités – Chiffre d'affaires » et 23 « Secteurs opérationnels », qui indiquent que le chiffre d'affaires de l'exercice 2011 est fondé sur les volumes de production (droits à enlèvement reconnus, production vendue) déterminés après application d'ajustements techniques et décote forfaitaire appliqués par la société Shell Petroleum Development Company (SPDC), unique client de Seplat, filiale de votre société. Il est précisé dans la note 1 qu'un ajustement rétroactif fera l'objet de discussions entre SPDC et Seplat, et devrait permettre à Seplat et ses partenaires de se voir réallouer un complément de droits à enlèvement au cours de l'année 2012.

Le rapport sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ne contient pas d'observation.

Le rapport sur les comptes consolidés clos le 31 décembre 2012 contient les observations suivantes : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur : la note 1 – « Généralités » de l'annexe qui change de méthode de consolidation de la filiale Seplat, mise en équivalence ; la note 5 – « Titres mis en équivalence – Production et chiffre d'affaires » de l'annexe relative à la signature d'un accord avec Shell Petroleum Development Company (SPDC) début 2013, qui a engendré la comptabilisation d'une régularisation du chiffre d'affaires de 2012 dans les états financiers de Seplat ».

Le rapport sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ne contient pas d'observation. »

Monsieur Michel Hochard
Directeur général

7.6 Contrôleurs légaux des comptes

7.6.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Monsieur François Carrega

13 boulevard des Invalides
75007 Paris

Monsieur François Carrega a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire par les statuts constitutifs de la Société le 8 octobre 2009 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver en 2015 les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

International Audit Company, représenté par Monsieur Daniel de Beaurepaire

46 rue du Général Foy
75008 Paris

Initialement nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant par les statuts constitutifs de la Société le 8 octobre 2009, International Audit Company a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire par l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2011, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver en 2017 les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

7.6.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

Le cabinet Cailliau Dedouit et Associés a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur François Carrega par l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2011, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver en 2015 les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Monsieur François Caillet a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant du cabinet International Audit Company par l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2011, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver en 2017 les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

7.6.3 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires des commissaires aux comptes figurent en note 20 des comptes consolidés de la Société « Honoraires d'audit » insérés au chapitre 6 du présent document de référence.

7.7 Glossaire

Le tableau ci-après contient une liste des principaux termes techniques, sigles ou abréviations utilisés dans le document de référence.

Terme	Définition
''	Pouce.
Appréciation	Ensemble des opérations, réalisées après une découverte, ayant pour but de déterminer les limites ou l'extension d'un gisement d'hydrocarbures, évaluer ses réserves et son potentiel productif.
Baril	Unité de mesure volumique du pétrole brut, soit 159 litres (42 gallons américains). Une tonne de pétrole contient environ 7,5 barils.
Brent	Qualité d'huile de Mer du Nord.
Condensat	Fractions de gaz naturel qui existent, soit en phase gazeuse, soit en solution, dans le pétrole brut aux conditions initiales de pressions et de température du réservoir et qui sont récupérées à l'état liquide dans des séparateurs, des installations sur les sites ou des unités.
Contrat de partage de production – CPP	Contrat passé entre un État et la société exploitant une licence concédée ; ce contrat détermine l'ensemble des droits et obligations de l'opérateur, et notamment le pourcentage de cost oil (permettant à l'opérateur de se rembourser des dépenses d'exploration et de développement supportées par la société opératrice) et fixe le partage du <i>profit oil</i> (rémunération).
Contrat d'association (joint operating agreement)	Contrat régissant les relations entre les parties dans l'exploration, le développement et l'exploitation des licences pétrolières (et désignant notamment la société opératrice).
Forage	Forer consiste à créer un passage à travers la couche terrestre afin de prélever des échantillons dans le sous-sol ou d'extraire des substances fluides. À l'origine, les forages se faisaient toujours à la verticale. mais aujourd'hui, quand on ne peut pas procéder ainsi, on fore des trous inclinés, orientés ou non vers des objectifs précis, comme dans un forage dévié.
FPSO	<i>Floating Production, Storage and Offloading</i> : unité flottante intégrée regroupant les équipements permettant de produire, traiter et stocker les hydrocarbures et de les transférer directement en mer à un pétrolier.
Gaz associé	Gaz présent en solution dans le pétrole et séparé lors de l'extraction de ce dernier.
Gaz non associé	Le gaz non associé est un gaz naturel qui se trouve dans des réservoirs qui ne contiennent pas des quantités importantes de pétrole brut, où le volume de pétrole est trop faible et où la production d'un tel gaz n'a pas de conséquence significative sur la récupération du pétrole brut.
Hydrocarbures	Mélange de molécules composé principalement d'atomes de carbone et d'hydrogène. Ils peuvent être solides comme l'asphalte, liquides comme le pétrole brut ou gazeux comme le gaz naturel. Ils peuvent inclure des composants avec du soufre, de l'azote, des métaux, etc.
Licence	Superficie cédée contractuellement à une compagnie pétrolière (ou une association de compagnies) par l'État-hôte pour une durée déterminée. La licence confère aux compagnies pétrolières le droit exclusif d'effectuer des travaux d'exploration (licence d'exploration) et/ou d'exploiter un gisement (licence d'exploitation).
Mboe	<i>Millions of barrels of oil equivalent</i> (millions de barils équivalents pétrole).
OML	<i>Oil Mining Licence</i> désigne les contrats d'exploitation de gisements pétroliers qui donnent le droit d'exploiter et de vendre du pétrole brut au Nigeria.
Opérateur	Compagnie en charge des opérations sur un champ pétrolier.
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole.
Part Société/ part propre	Part opérée moins la part des Partenaires.
Pétrole léger	Pétrole de plus de 31,1° API correspond à un brut léger.
Pétrole lourd	Pétrole de moins de 10° API correspondant à un bitume.
PIB	<i>Petroleum Industry Bill</i> (projet de loi nigériane sur l'industrie pétrolière).
Pipeline	Canalisation pour le transport des fluides.

Terme	Définition
Production opérée	Quantité totale d'hydrocarbures produite sur les champs.
Profil de production	Évolution, au cours du temps, du niveau de production d'un gisement. Au début de la mise en exploitation d'un gisement, la production augmente fortement avant de se stabiliser quelques années (plateau de production), puis décline progressivement.
Puits	Nom que l'on donne généralement à une cavité lorsque le forage est terminé ou dès que les techniciens ont acquis la conviction qu'il sera productif. Dans le langage administratif, on désigne généralement les puits d'un champ pétrolifère par un groupe de lettres et de chiffres rappelant les lieux-dits où ils sont situés et l'ordre suivant lequel ils ont été décidés.
Redevances / royalties	Taxes pétrolières en nature correspondant à un pourcentage de la production d'un champ.
Réserves	Réserves en hydrocarbures correspondant aux quantités estimées de pétrole brut, de condensat et de gaz présumées comme étant commercialement récupérables à partir de concentrations connues par application de projets de développement, à partir d'une date donnée et pour le futur, en fonction de conditions définies.
Réserves P1 (prouvées)	Réserves en gaz et en pétrole qui, d'après l'analyse des données géo-scientifiques et techniques, peuvent être considérées avec une certitude raisonnable comme commercialement récupérables, à partir d'une date donnée et pour le futur, à partir des réservoirs connus, en utilisant les techniques actuelles, dans les conditions économiques actuelles et selon les réglementations actuelles.
Réserves P2 (probables)	Réserves en gaz et en pétrole qui constituent des réserves en gaz et en pétrole supplémentaires dont l'analyse des données géo-scientifiques et techniques indique qu'il est moins probable de les récupérer que les réserves prouvées (P1) mais plus probable de les récupérer que les réserves possibles (P3).
Réserves P3 (possibles)	Réserves en hydrocarbures qui constituent des réserves en gaz et en pétrole supplémentaires dont l'analyse des données géo-scientifiques et techniques indique qu'elles ont moins de chances d'être récupérées que les réserves probables (P2).
Ressources contingentes	Les ressources contingentes sont les quantités de pétrole estimées, à une date donnée, comme étant potentiellement récupérables à partir des concentrations connues mais dont les projets de récupération ne sont pas encore considérés comme suffisamment matures pour faire l'objet d'un développement commercial en raison d'un ou plusieurs facteurs de risque.
Ressources contingentes 1C (estimations basses)	Ressources contingentes caractérisées par une estimation prudente de la quantité qu'il restera à récupérer par un projet à partir des concentrations ($1C = C1$).
Ressources contingentes 2C (meilleures estimations)	Ressources contingentes caractérisées par une meilleure estimation de la quantité qu'il restera à récupérer par un projet à partir des concentrations ($2C = C1 + C2$).
Ressources contingentes 3C (estimations hautes)	Ressources contingentes caractérisées par une estimation optimiste de la quantité qu'il restera à récupérer par un projet à partir des concentrations ($3C = C1 + C2 + C3$).
Sismique 2D/3D	Méthode de géophysique consistant à émettre des ondes dans le sous-sol et à enregistrer leur propagation permettant ensuite d'obtenir des renseignements sur la structuration du sous-sol. Elle peut être en 2 ou 3 dimensions.

7.8 Tables de concordance

7.8.1 RAPPORT DE GESTION

Éléments requis par le Code de commerce, le Code monétaire et financier, le Code général des impôts et le règlement général de L'AMF	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence
Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société, situation de la Société durant l'exercice écoulé (art. L. 225-100 et L. 232-1 du Code de commerce)	1.4	28-42
Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière du Groupe, situation du Groupe durant l'exercice écoulé (art. L. 225-100-2 et L. 233-26 du Code de commerce)	1.4	28-42
Résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité (art. L. 233-6 du Code de commerce)	1.4	28-42
Évolution prévisible (art. L. 232-1 et L. 233-26 du Code de commerce)	1.6	44-46
Événements importants survenus après la date de la clôture de l'exercice (art. L. 232-1 et L. 233-26 du Code de commerce)	14.1.2, 1.6.2.2, Chapitre 6, note 19	29-31, 45-46, 188
Activités en matière de recherche et de développement (art. L. 232-1 et L. 233-26 du Code de commerce)	Néant	Néant
Prises de participation ou de contrôle dans des sociétés ayant leur siège en France (art. L. 233-6 du Code de commerce)	Néant	Néant
Informations relatives aux questions d'environnement et conséquences environnementales de l'activité (art. L. 225-100 et L. 225-102-1 du Code de commerce)	Chapitre 4	99-115
Informations sociales, environnementales et sociétales de l'activité (art. L. 225-100 et L. 225-102-1 du Code de commerce)	Chapitre 4	99-115
Description des principaux risques et incertitudes (art. L. 225-100 et L. 225-100-2 du Code de commerce)	Chapitre 2	47-72
Politique du Groupe en matière de gestion des risques financiers (art. L. 225-100 et L. 225-100-2 du Code de commerce)	2.5	64-68
Exposition du Groupe aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie (art. L. 225-100 et L. 225-100-2 du Code de commerce)	2.5	64-68
Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital et utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice (art. L. 225-100 du Code de commerce)	5.2.1.4	129-131
Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique (art. L. 225-100-3 du Code de commerce)	5.2.2.6	135
Participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice (art. L. 225-102 du Code de commerce)	Néant	Néant
Identité des actionnaires détenant plus de 5 % ; autocontrôle (art. L. 233-13 du Code de commerce)	5.2.2.3	134

Éléments requis par le Code de commerce, le Code monétaire et financier, le Code général des impôts et le règlement général de l'AMF	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence
État récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la Société (art. L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et 223-26 du RG de l'AMF)	3.2.2	87
Rémunération totale et avantages de toute nature versés à chaque mandataire social (art. L. 225-102-1 du Code de commerce)	3.2	84-87
Mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice (art. L. 225-102-1 du Code de commerce)	3.1.1.1(a)(ii) 3.1.1.1(b)	77-80, 80
Informations sur les rachats d'actions propres (art. L. 225-211 du Code de commerce)	5.2.1.2	127, 129
Montant des dividendes distribués au titre des trois exercices (art. 243 bis du CGI)	5.2.3	135
Modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels (art. L. 232-6 du Code de commerce)	1.4.1.1 (a), Chapitre 6, note 1	28-29, 163

7.8.2 RÈGLEMENT CE

Afin de faciliter la lecture du présent document de référence, la table de concordance suivante permet d'identifier les informations requises par le règlement CE 809/2004 de la commission du 24 avril 2004 mettant en œuvre la directive ce 71/2003 du parlement européen et du conseil.

Intitulé	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence
1. Personnes responsables	7.5	213
2. Contrôleurs légaux des comptes	7.6	214
3. Informations financières sélectionnées	introduction, 1.4	10, 28-42
4. Facteurs de risques	Chapitre 2	47, 72
5. Informations concernant l'émetteur	5.1.1.1	118
5.1 Histoire et évolution de la Société	5.1.1.1(e)	118
5.1.1 Raison sociale et le nom commercial de l'émetteur	5.1.1.1(a)	118
5.1.2 Lieu et le numéro d'enregistrement de l'émetteur	5.1.1.1(b)	118
5.1.3 Date de constitution et la durée de vie de l'émetteur	5.1.1.1(c)	118
5.1.4 Siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire	5.1.1.1(d)	118
5.1.5 Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur	1.1.1, 1.4.1.2, 6.1 note 19	18, 29-31, 168
5.2 Investissements	1.5	43,44
5.2.1 Principaux investissements réalisés au cours des 3 derniers exercices	1.5.1	43
5.2.2 Principaux investissements en cours	1.5.2	43
5.2.3 Principaux investissements envisagés	1.5.3	43

Intitulé	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence
6. Aperçu des activités	1.2	19-27
6.1 Principales activités	1.2.1 1.2.2.1	19-24 24-25
6.2 Principaux marchés	1.2.2, 1.2.2.2	24-27, 25-26
6.3 Événements exceptionnels	Néant	Néant
6.4 Dépendances éventuelles du Groupe MP Nigeria à l'égard de certains clients importants ou contrats d'approvisionnement	2.2.4, 2.2.5	52-53, 54
6.5 Position concurrentielle	1.2.2.3	26-27
7. Organigramme	1.1.2	18
7.1 Place de l'émetteur dans le Groupe	1.1.2	18
7.2 Principales filiales	1.1.2	18
8. Réserves – propriétés immobilières, usines et équipements	1.4.3.4, 1.5.5	41-42, 44
8.1 Immobilisations corporelles les plus significatives	1.4.3.4	41-42
8.2 Questions environnementales concernant les immobilisations les plus significatives	Chapitre 4	99-115
9. Examen de la situation financière et du résultat	1.4.1	28-39
9.1 Situation financière	1.4.1.3	31-39
9.2 Résultat d'exploitation	1.4.1.3 (a)	31-35
10. Trésorerie et capitaux	1.4.2, 1.4.6, 1.5.4	40-42, 44
10.1 Informations sur les capitaux à court terme et à long terme	1.4.3.3, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.6	41, 42
10.2 Source, montant et description des flux de trésorerie	1.4.2, 1.4.4	40, 42
10.3 Conditions d'emprunt et structure de financement	1.4.3.3, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.6	41, 42
10.4 Restrictions à l'utilisation de capitaux ayant une influence sensible sur les opérations	1.4.6	42
10.5 Sources de financement prévues pour les principaux investissements envisagés et charges majeures pesant sur les immobilisations corporelles les plus significatives	1.5.4	44
11. Recherche et développement, brevets et licences	Néant	Néant
12. Informations sur les tendances	1.6	44-46
12.1 Principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la clôture du dernier exercice écoulé	1.6.1, 6.4	44, 209
12.2 Tendances connues, incertitudes, engagements ou événements susceptibles d'influencer significativement les perspectives de l'exercice en cours	1.6.2	45-46
13. Prévisions ou estimations du chiffre d'affaires et des budgets d'investissement	Néant	Néant
14. Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	3.1	74-84
14.1 Informations concernant les membres des organes d'administration et de direction	3.1.1	77-83
14.2 Conflits d'intérêts, engagements relatifs aux nominations, restrictions aux cessions de participations dans le capital social de l'émetteur	3.1.2	84

Intitulé	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence
15. Rémunération et avantages	3.2	84-87
15.1 Rémunérations attribuées pour le dernier exercice clos, à quelque titre que ce soit, à chaque membre des organes d'administration, de direction, de surveillance	3.2.1	84-86
15.2 Sommes provisionnées ou constatées aux fins de pensions, retraites ou autres avantages	3.2.1.2 (b)	86
16. Fonctionnement des organes d'administration et de direction	3.3	88-96
16.1 Date d'expiration des mandats actuels et dates d'entrée en fonction	3.3.1	88
16.2 Contrats avec l'émetteur ou ses filiales prévoyant l'octroi d'avantages aux termes de tels contrats	3.3.5	90
16.3 Informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de la Société	3.3.6	90-92
16.4 Conformité au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France	3.3.7	93-94
17. Salariés	4.1.1	100-106
17.1 Effectif à la clôture des 3 derniers exercices ; répartition géographique et par type d'activité	4.1.1.1	100-101
17.2 Participations au capital et stock-options	Néant	Néant
17.3 Accords prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur	4.1.1.3	102
18. Principaux actionnaires	5.2.2	133-135
18.1 Participations détenues au-delà des seuils devant être déclarés (participations connues)	5.2.2.3	134
18.2 Droits de vote des principaux actionnaires excédant leur quote-part du capital	5.2.2.1, 5.2.2.2	133-134
18.3 Contrôle exercé sur l'émetteur par un ou plusieurs actionnaires	5.2.2.4	134
18.4 Accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	5.2.2.5	135
19. Opérations avec des apparentés	5.3	136-140
20. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	Chapitre 6	158-209
20.1 Informations financières historiques	1.4.1.1 (c), Chapitre 6	29, 158-209
20.2 Informations financières pro forma	Néant	Néant
20.3 États financiers annuels	6.1, 6.2	158-191, 192-207
20.4 Vérification des informations financières historiques annuelles	6.1, 6.2	158-191, 192-207
20.4.1 Vérifications des informations financières historiques	6.1, 6.2	158-191, 192-207
20.4.2 Autres informations figurant dans le document de référence et vérifiées par les contrôleurs légaux	3.4, 5.5	97-98, 153-156
20.4.3 Informations financières figurant dans le document de référence et non tirées des états financiers certifiés de l'émetteur	Néant	Néant
20.5 Date des dernières informations financières vérifiées au 31 décembre 2012	31 décembre 2012	31 décembre 2012
20.6 Informations intermédiaires et autres	Néant	Néant

Intitulé	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence
20.6.1 Informations financières trimestrielles ou semestrielles établies depuis la date des derniers états financiers vérifiés	6.4	209
20.6.2 Informations financières intermédiaires des six premiers mois de l'exercice qui suit la fin du dernier exercice vérifié	Néant	Néant
20.7 Politique de distribution	5.2.3	135
20.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage	2.6.3	68
20.9 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	Néant	Néant
21. Informations complémentaires	5.1, 5.2	118-126, 127-135
21.1 Capital social	5.2.1.1	127
21.1.1 Capital souscrit et capital autorisé	5.2.1.4	129-131
21.1.2 Actions non représentatives du capital	Néant	Néant
21.1.3 Actions détenues par l'émetteur ou par ses filiales	5.2.1.2	127-129
21.1.4 Valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de l'émetteur	5.2.1.3	129
21.1.5 Conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit mais non libéré, ou à toute augmentation de capital	5.1.2.3 (a), 5.1.2.3 (b)	123, 123
21.1.6 Capital de toute partie du groupe MP Nigeria faisant l'objet d'une option	Néant	Néant
21.1.7 Historique du capital social de l'émetteur au cours des 3 derniers exercices	5.2.1.5	132
21.2 Acte constitutif et statuts	5.1.2	120-126
21.2.1 Objet social de l'émetteur	5.1.2.1 (b)	120
21.2.2 Dispositions statutaires et chartes concernant les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance	3.3.4, 3.3.7, 5.1.2.2	89-90, 93-94, 120-123
21.2.3 Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes	5.1.2.3	123-124
21.2.4 Actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires	5.1.2.3 (b)	124-126
21.2.5 Convocation des assemblées générales d'actionnaires et conditions d'admission	5.1.2.4	124-126
21.2.6 Dispositions statutaires, charte ou règlement de l'émetteur pouvant retarder, différer ou empêcher un changement de son contrôle	5.1.2.6	126
21.2.7 Déclarations de franchissements de seuils statutaires	5.1.2.3 (d)	123-124
21.2.8 Conditions plus strictes que la loi pour la modification du capital social	5.1.2.3 (a), 5.1.2.3 (b)	123 123
22. Contrats importants	5.3, 5.4	136-140, 140-152
23. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	7.1	212
24. Documents accessibles au public	7.2	212
25. Informations sur les participations	7.3	212



Maurel & Prom Nigeria
Société anonyme au capital de 11 533 653,40 euros
Siège social : 51 rue d'Anjou, 75008 Paris
517 518 247 RCS Paris

Tél. : +33 1 53 83 16 00
Fax : +33 1 53 83 16 04
www.mpnigeria.com